

Note éducative

Application de la norme IFRS 17, Contrats d'assurance

Direction des conseils en matière d'actuariat

Octobre 2021

Document 221117

Ce document est disponible en français © 2021 Canadian Institute of Actuaries

L'actuaire devrait connaître le matériel d'orientation supplémentaire pertinent. Ces documents expliquent ou mettent à jour les conseils fournis dans une note éducative. Ils ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de nature non exécutoire. Toutefois, ils ont pour but d'illustrer l'application des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre eux. L'actuaire devrait toutefois prendre note qu'une pratique que décrit le matériel d'orientation supplémentaire dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Le mode d'application de normes de pratique dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres. À mesure qu'évoluent les normes de pratique, le matériel d'orientation supplémentaire peut ne pas faire renvoi à la version la plus actuelle des normes de pratique. L'actuaire devrait donc se reporter à la version la plus récente des normes. Afin de soutenir l'actuaire, le site Web de l'ICA présente un document de référence à jour indiquant les modifications en cours aux fins de la mise à jour du matériel d'orientation supplémentaire.



NOTE DE SERVICE

À: Membres exerçant dans le domaine de l'assurance-vie, des assurances IARD et de

l'indemnisation des accidents du travail

De: Steven W. Easson, président

Direction des conseils en matière d'actuariat

Les Rehbeli, président

Commission sur les normes comptables internationales (assurance)

Date: Le 21 octobre 2021

Objet: Note éducative : Application de la norme IFRS 17, Contrats d'assurance

La Norme internationale d'information financière 17 (IFRS 17) entrera en vigueur au Canada pour les exercices financiers débutant le ou après le 1^{er} janvier 2023.

En prévision de cette nouvelle norme, l'ICA a examiné la version finale de la Note actuarielle internationale 100 (NAI 100) de l'Association Actuarielle Internationale (AAI) et a décidé de l'adopter comme note éducative de l'ICA.

La présente note éducative traite de chacun des principaux sujets d'IFRS 17 et donne des exemples pratiques de la façon dont les actuaires pourraient appliquer cette norme. Elle est complétée par des conseils propres au Canada qui ont été élaborés par diverses commissions de pratique de l'ICA ou sont en voie de l'être. On trouvera de plus amples renseignements concernant les activités de ces commissions dans le cadre d'IFRS 17 sur le <u>blogue de l'ICA sur l'IFRS 17</u> (ouverture de session obligatoire).

Étant donné que la NAI 100 a été publiée à l'origine par l'AAI, sa forme et sa terminologie diffèrent quelque peu de celles qu'emploie habituellement l'ICA et le Conseil des normes actuarielles pour leurs normes de pratique et leurs notes éducatives.

L'ICA a cerné un certain nombre de précisions qui doivent être apportées à plusieurs des sujets abordés dans la version finale de la NAI 100¹. Toutefois, l'ICA a décidé de ne modifier aucun des chapitres de la NAI 100 directement, afin de prévenir toute confusion avec la version officielle de la NAI 100 et d'éviter l'exigence fastidieuse de coordonner les mises à jour futures avec les révisions de la NAI 100 par l'AAI. L'ICA a plutôt noté ces précisions dans le préambule ci-dessous et il encourage les membres à les examiner en parallèle avec le document de base de la NAI 100 qui suit. Les extraits directs de la NAI 100 sont présentés entre guillemets dans le préambule ci-dessous.

¹ Ces précisions ont été transmises à l'AAI au cours des étapes d'élaboration afin qu'elles puissent être prises en compte lors de mises à jour futures de la NAI 100.

Par souci de commodité, les sections mentionnées dans la liste ci-dessous sont surlignées en vert dans la NAI 100, de sorte que le lecteur puisse facilement repérer les sections de la NAI 100 dans lesquelles des précisions sont nécessaires et établir une correspondance avec la liste ci-dessous. Il convient de noter que seules des précisions importantes sont incluses, c.-à-d. lorsque l'absence d'une précision entraînerait une interprétation inappropriée de la question et de la réponse en particulier. L'ICA n'a pas mis l'accent sur des précisions mineures, comme les erreurs typographiques et les questions d'étiquetage (sauf si l'erreur modifie de façon inappropriée l'interprétation des conseils).

L'élaboration de la présente note de service et de la note éducative respecte le protocole d'adoption des notes éducatives de la Direction des conseils en matière d'actuariat (DCA). Conformément au document de l'Institut intitulé *Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique et les documents de recherche,* la diffusion de la version finale de la présente note éducative a été approuvée par la DCA le 12 octobre 2021.

En raison de la longueur du document et de l'urgence de l'information, et conformément à la section Exceptions de la *Politique sur le bilinguisme*, le président de l'ICA a accepté de déroger à l'obligation de publier la version française de la NAI 100 en même temps que la version anglaise. La traduction est en cours et la version française intégrale sera publiée dans les plus brefs délais.

La présente note éducative est rédigée du point de vue des actuaires canadiens et elle ne vise pas à reproduire d'autres conseils. On trouvera de plus amples renseignements dans les publications de l'AAI ou d'autres documents de l'ICA. L'ébauche de note éducative intitulée *Conformité aux conseils applicables d'IFRS 17* fournit des conseils aux actuaires lorsqu'ils évaluent la conformité à IFRS 17. Elle s'applique à toutes les notes éducatives portant sur IFRS 17; nous invitons les membres à l'examiner avant de lire une note éducative traitant d'IFRS 17.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de ce processus, veuillez communiquer avec Steven W. Easson, président de la DCA ou avec Les Rehbeli, président de la Commission sur les normes comptables internationales (assurance). Si vous avez des questions de nature technique, veuillez communiquer avec les présidents de la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie, de la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD ou de la Commission d'indemnisation des accidents du travail. Ces personnes peuvent être jointes par courriel en consultant le site Web de l'ICA ou en communiquant avec le siège social de l'ICA à retroaction.conseils@cia-ica.ca.

SWE, LR

Préambule : Précisions de l'ICA concernant la NAI 100

Les précisions qui suivent concernant la NAI 100 sont nécessaires. Elles sont classées par ordre séquentiel, par chapitre.

Section A – Introduction à la méthode générale d'évaluation

1. Section A – Introduction à la méthode générale d'évaluation, point (d) :

Cette section indique que « le risque d'illiquidité peut être inclus dans le taux d'actualisation ou dans l'ajustement au titre du risque non financier ».

La *prime* d'illiquidité (nous soulignons) liée à un groupe de contrats d'assurance serait incluse dans le taux d'actualisation. Un risque d'illiquidité découlant de l'*incertitude* dans le calendrier des flux de trésorerie projetés du passif serait inclus dans l'ajustement au titre du risque (AR) non financier.

Cette section précise également que « le traitement de toute provision/réserve pour non-concordance de l'actif et du passif pourrait être inclus dans le taux d'actualisation ou l'ajustement au titre du risque ». IFRS 17 ne comprend aucune disposition concernant le risque de non-concordance (sauf dans la mesure compatible avec les prix observables sur le marché). Reportez-vous plutôt à la question 4.3, qui précise que le risque de non-concordance doit être exclu des flux de trésorerie d'exécution (FTE).

Chapitre 2 – Estimations des flux de trésorerie futurs

2. Q 2.13 – De quelle façon les primes payées d'avance avec accroissement de l'intérêt sontelles traitées?

Cette question renvoie au paragraphe 27 d'IFRS 17, lequel a été supprimé. Se reporter au paragraphe B66A.

3. Q 2.22 – Quels flux de trésorerie, à l'exception du paiement des sinistres et des services contractuels, peuvent être pris en compte?

Le deuxième paragraphe comprend le libellé suivant « Toutefois, l'interprétation comptable de cette expression pourrait se traduire par la nécessité de choisir la répartition des activités en portefeuilles de manière à permettre une répartition adéquate des coûts actuels engagés et coûts futurs attendus entre les coûts « directement attribuables » à un portefeuille et les frais généraux qui ne sont pas pris en compte dans l'évaluation et la présentation des contrats d'assurance. Il s'agit d'une situation potentiellement discutable et il existe plusieurs façons de la régler. »

La définition de portefeuille de contrats selon IFRS 17 est celle des contrats comportant des « risques similaires gérés ensemble ». La gestion, par l'entité, des dépenses et de leur répartition peut être ou ne pas être pertinente pour l'identification du portefeuille.

Chapitre 3 – Taux d'actualisation

4. Q 3.27 – Comment les flux de trésorerie, qui varient selon le rendement des éléments financiers sous-jacents, sont-ils actualisés?

La réponse précise qu'« En vertu de (ii), les flux de trésorerie sont ajustés pour tenir compte de cette variabilité. Encore une fois, si la dépendance est linéaire, on peut

projeter les flux de trésorerie au moyen des rendements des placements qu'implique un taux (ou une courbe) déterministe sans risque. Dans ce cas, le taux d'actualisation (ou la courbe) à utiliser doit également être sans risque. »

Le point clé de cette partie de la réponse est mentionné au paragraphe suivant, plus précisément « le taux d'actualisation est conforme au taux utilisé pour la projection des flux de trésorerie ». L'utilisation du taux (ou de la courbe) sans risque pour la projection et l'actualisation est un exemple de situation. Une prime d'illiquidité pourrait être ajoutée au(x) taux de projection et au taux (ou à la courbe) d'actualisation dans cette situation.

5. Q 3.38 – Quel taux d'actualisation est utilisé pour évaluer les ajustements qui redressent la MSC?

La réponse est la suivante : il s'agit du taux d'actualisation au moment de la comptabilisation initiale du contrat pour les flux de trésorerie qui ne varient pas selon le rendement des éléments sous-jacents (nous soulignons).

Le paragraphe B72(c) indique seulement « des taux d'actualisation en application du paragraphe 36, déterminés lors de la comptabilisation initiale », lesquels peuvent varier ou non selon le rendement des éléments sous-jacents.

6. Q 3.42 – Quel taux d'actualisation est utilisé pour l'amortissement d'un élément de perte?

La réponse à cette question est la suivante : « En ce qui concerne le taux d'actualisation utilisé pour l'amortissement, IFRS 17 ne fournit pas de conseil. Ce taux d'actualisation pourrait être égal au taux immobilisé à l'origine. Il pourrait aussi s'agir d'un taux immobilisé au moment où le groupe de contrats d'assurance devient déficitaire. »

Ce paragraphe sous-entend que les choix se limitent aux taux immobilisés. Toutefois, puisque l'IFRS 17 ne fournit aucun conseil à ce sujet, les taux actuels pourraient aussi être utilisés à cette fin.

Chapitre 4 – Ajustement au titre du risque non financier

7. Q 4.17 – Quelles sont les méthodes appropriées pour allouer à un niveau plus granulaire les ajustements au titre du risque calculés à un niveau plus regroupé?

Le troisième paragraphe indique : « Dans certains cas, l'entité peut choisir de calculer initialement l'ajustement au titre du risque à un niveau qui intègre certains groupes évalués selon la méthode générale d'évaluation et d'autres où le passif au titre de la couverture restante est déterminé en vertu de la MRP, c.-à-d. qu'il n'y a pas d'ajustement au titre du risque pour le passif pour la couverture restante selon la MRP (nous soulignons). Dans de tels cas, il y aura quand même une partie de l'ajustement au titre du risque attribuable à la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs liés au passif des sinistres non réglés associés aux groupes assujettis à la MRP. »

Pour plus de clarté, un ajustement au titre du risque doit être pris en compte pour calculer l'élément de perte d'un groupe déficitaire évalué selon la MRP.

Chapitre 5 : Niveau de regroupement

8. Q 5.11 – Les portefeuilles sont-ils fixes une fois pour toutes?

La réponse indique qu'« Un contrat doit être attribué à un groupe (qui est un sous-ensemble d'un portefeuille) au moment de la comptabilisation initiale du contrat, de sorte que les portefeuilles ne **peuvent croiser les groupes** » (nous soulignons).

L'affectation de contrats à des groupes ne peut jamais changer, mais les définitions de portefeuille le peuvent; par conséquent, les portefeuilles peuvent croiser les groupes avec le temps.

9. Q 5.29 – Quelles sont les répercussions du regroupement sur la présentation et les informations à fournir?

Le deuxième paragraphe indique que « le paragraphe 78 exige la présentation distincte des portefeuilles de contrats qui sont émis à titre d'actifs et qui sont émis à titre de passifs ».

L'expression « émis à titre de » ne figure pas au paragraphe 78 d'IFRS 17. L'exigence consiste à présenter séparément les portefeuilles de contrats qui sont des actifs par rapport à des passifs à chaque date de présentation de l'information financière, peu importe leur statut à la date d'émission.

10. Q 5.30 – Comment les regroupements d'entreprises et les transferts de portefeuille sont-ils traités?

La réponse indique que « Pour les transferts à l'intérieur des groupes, s'il est évalué comme un transfert qui n'est pas un regroupement d'entreprises selon IFRS 3, le paragraphe B93 ne s'applique pas (paragraphe 39). »

Conformément au paragraphe 39, le paragraphe B93 s'applique aux transferts qui ne sont pas des regroupements d'entreprises selon IFRS 3. Afin d'éviter toute confusion, pour les transferts à l'intérieur des groupes, le paragraphe B93 s'applique aux états non consolidés de l'entité acquéreuse, mais le paragraphe B93 ne s'applique pas aux états consolidés du groupe car il n'y a pas de transfert au niveau consolidé.

Chapitre 6 : Marge sur services contractuels et élément de perte

11. Q 6.2 – Comment la MSC est-elle déterminée à la comptabilisation initiale?

Le deuxième paragraphe indique que « Ce passif négatif est éliminé à l'entrée en vigueur du contrat par la création d'une MSC... ».

Dans ce contexte, l'« entrée en vigueur du contrat » désigne la comptabilisation initiale du contrat (plutôt que la date d'émission).

12. Q 6.19 – Quand la période de couverture commence-t-elle et se termine-t-elle?

Le troisième paragraphe donne l'exemple de la réassurance en excédent de perte et précise que puisqu'un sinistre de réassurance n'est déclenché que lorsque le total des sinistres dépasse un point de prise en charge de l'excédent de perte, la couverture « débute à partir du moment où une demande de règlement valide peut être présentée en vertu du contrat et non des événements individuels sous-jacents. »

Le début de la période de couverture dépend des modalités du contrat de réassurance.

13. Q 6.25 – Que faut-il pour utiliser l'option d'atténuation du risque financier et quelles en sont les répercussions?

L'avant-dernier paragraphe précise qu'« une entité peut choisir l'option de ne pas ajuster la MSC pour tenir compte de certaines variations de la juste valeur des éléments sous-jacents (paragraphe 45(b)(i)) ou des flux de trésorerie d'exécution liés aux services futurs (paragraphe 45(c)(i)) si elle utilise des instruments dérivés, des instruments financiers non dérivés à la juste valeur par le biais du résultat net, ou des contrats de réassurance détenus pour atténuer le risque financier découlant des contrats d'assurance, et le paragraphe B115 s'applique ».

Pour plus de clarté, une entité ne peut choisir d'appliquer l'option d'atténuation du risque aux instruments financiers non dérivés utilisés pour couvrir le risque financier de la part des éléments sous-jacents qui revient à l'entité.

14. Q 6.26 – Qu'est-ce qu'un groupe de contrats déficitaires et comment ces contrats sontils traités en résultat net?

La réponse indique qu'un contrat pourrait devenir déficitaire après la comptabilisation initiale s'il y a « des variations défavorables des flux de trésorerie d'exécution attribués au groupe découlant des changements au titre des estimations des **flux de trésorerie futurs** (nous soulignons) afférents aux services futurs. »

Un contrat pourrait également devenir déficitaire après sa comptabilisation initiale en cas de changements défavorables touchant l'ajustement au titre du risque non financier lié aux services futurs.

15. Q 6.28 – Qu'est-ce qu'un élément de perte?

La réponse indique que « les variations de l'élément de perte sont comptabilisées en charges engagées au titre de l'assurance positives ou négatives ».

Pour plus de clarté, seuls les changements apportés à l'élément de perte qui correspondent aux changements apportés au passif au titre de la couverture restante sont comptabilisés à titre de charges afférentes aux activités d'assurance positives ou négatives. C'est le cas pour tous les changements apportés à l'élément de perte des groupes évalués selon la méthode de la répartition des primes. Toutefois, selon la méthode générale d'évaluation, les changements apportés à l'élément de perte en vertu du paragraphe 50(a) ne correspondent pas aux changements apportés au passif au titre de la couverture restante et de ce fait ne sont pas comptabilisés dans les charges afférentes aux activités d'assurance.

Section B – Variantes de la méthode générale d'évaluation

16. Section B – Variantes de la méthode générale d'évaluation

En ce qui concerne l'application de la méthode des honoraires variables (MHV), la section indique ce qui suit : « Comme il est mentionné au chapitre 8, les circonstances entourant le moment où la MHV peut être utilisée ne sont pas toujours simples, surtout dans le cas des contrats avec participation directe qui peuvent varier d'une

administration à l'autre. Bien qu'il ne s'agisse pas de contrats d'assurance, les contrats d'investissement avec participation discrétionnaire entrent dans le champ d'application d'IFRS 17 à condition qu'ils soient émis par une entité qui émet également des contrats d'assurance. Si c'est le cas, ces contrats sont évalués de la même façon que les contrats avec participation directe. » (nous soulignons)

Les contrats d'investissement avec participation discrétionnaire ne répondent pas automatiquement ou nécessairement à la définition des contrats d'assurance avec participation directe. Le paragraphe B101 est appliqué à cette fin.

Chapitre 7 – Méthode de la répartition des primes

17. Q 7.9 – Quelle est la méthode d'évaluation initiale du passif au titre de la couverture restante?

La réponse cite le paragraphe 55a(iii), mais ce renvoi provient de la version de mai 2017 d'IFRS 17 plutôt que de la version finale de juin 2020. La version finale du paragraphe 55a(iii) est la suivante :

- « plus ou moins tout montant découlant de la décomptabilisation, à cette date :
- 1. de tout actif relatif aux flux de trésorerie d'acquisition d'assurance en application du paragraphe 28C;
- 2. de tout autre actif ou passif comptabilisé antérieurement au titre des flux de trésorerie se rapportant au groupe de contrats, comme spécifié au paragraphe B66A. »

18. Q 7.13 – Comment le passif au titre des sinistres survenus devrait-il être évalué pour les contrats évalués selon la MRP?

La première phrase devrait indiquer que « la MRP utilise généralement l'approche d'évaluation du passif au titre des *sinistres survenus* en vertu de la MGE » (la réponse originale renvoie au « passif au titre de la couverture restante » au lieu du « passif au titre des sinistres survenus »).

19. Q 7.14 – Quand et comment comptabiliser un contrat déficitaire?

La réponse mentionne qu'« en ce qui concerne le paragraphe 18, à moins que des faits et circonstances indiquent que le **portefeuille** (nous soulignons) est déficitaire, il n'est pas nécessaire de déterminer si des contrats sont déficitaires ou pourraient le devenir ».

Le terme « portefeuille » dans cette phrase est une coquille et doit être remplacé par « **groupe** ». L'évaluation mentionnée au paragraphe 18 est effectuée au niveau du groupe et non au niveau du portefeuille.

Chapitre 8 – Contrats avec participation et autres flux de trésorerie variables

20. Q 8.1 – Quels sont les types de contrats avec participation?

En ce qui concerne le paragraphe (b) de la réponse à cette question, tel que noté cidessus, les contrats d'investissement avec participation discrétionnaire ne répondent pas automatiquement ou nécessairement à la définition des contrats d'assurance avec participation directe. Le paragraphe B101 est appliqué à cette fin.

21. Q 8.26 - Quelle est l'option relative aux autres éléments du résultat global (AERG)?

La réponse comprend le paragraphe suivant : « Pour les contrats où le risque financier a un effet important sur les montants versés aux titulaires (c.-à-d. la plupart des contrats avec participation), il existe des directives précises pour la désagrégation systématique. La désagrégation élimine les non-concordances comptables avec les produits ou les charges inclus dans le résultat net relativement aux éléments sous-jacents détenus (paragraphe 89). »

Par souci de clarté, le paragraphe 89 ne s'applique qu'aux contrats d'assurance avec participation discrétionnaire lorsque l'entité détient les éléments sous-jacents.

Chapitre 9 – Réassurance

22. Q 9.8 – Quelle est l'incidence sur l'évaluation (c.-à-d. la MSC) lorsque la réassurance est détenue à l'égard d'un groupe de contrats d'assurance sous-jacents qui sont déficitaires?

La réponse est la suivante : « Lorsqu'une entité comptabilise une perte sur un groupe de contrats d'assurance sous-jacents parce que ceux-ci sont déficitaires, elle doit compenser cette perte en comptabilisant un gain sur les contrats de réassurance détenus. »

À des fins de précision, la comptabilisation de la compensation est assujettie à deux conditions : (1) Il y a un recouvrement attendu des sinistres sur les contrats sous-jacents à partir des contrats de réassurance détenus (techniquement fondé sur le coût attendu relatif aux scénarios des sinistres pondérés selon les probabilités) et (2) les contrats de réassurance détenus pertinents sont comptabilisés au plus tard à la comptabilisation des contrats d'assurance sous-jacents.

23. Q 9.11 – Comment le risque de contrepartie au titre de la non-exécution de l'émetteur des contrats de réassurance est-il pris en compte dans les contrats de réassurance détenus?

Le dernier paragraphe de cette réponse porte sur la question de savoir si l'ajustement au titre du risque devrait inclure des ajustements pour risque de non-exécution de contrepartie. On note dans la réponse que puisque le risque de non-exécution de contrepartie n'est pas transféré au réassureur, l'ajustement au titre du risque ne comprendrait pas un ajustement pour ce risque. Toutefois, un autre point de vue est également présenté selon lequel l'ajustement au titre du risque pourrait comprendre un tel ajustement. Les discussions du Transition Resource Group (TRG) de l'IASB indiquent que ce point de vue n'est pas appuyé. Le risque de non-exécution du réassureur influe sur la valeur actualisée des estimations des flux de trésorerie du groupe de contrats de réassurance détenu et non sur l'ajustement au titre du risque non financier du groupe de contrats de réassurance détenu.

Chapitre 11 – Regroupements d'entreprises et transferts de portefeuilles

24. Q 11.3 – Quelles sont les exigences générales pour qu'une transaction soit réputée regroupement d'entreprises?

La réponse donne une définition désuète d'une entreprise (tirée d'une version antérieure d'IFRS 3). La définition d'une entreprise selon IFRS 3, à compter de 2020, est la suivante :

« Ensemble intégré d'activités et d'actifs, susceptible d'être exploité et géré dans le but de fournir des biens ou des services à des clients, de produire des revenus de placement (tels que des dividendes ou des intérêts) ou de tirer d'autres produits d'activités ordinaires. »

25. Q 11.6 – Quelles sont les exigences d'IFRS 17 pour les contrats d'assurance acquis lors d'un regroupement d'entreprises ou d'un transfert de contrats qui ne constituent pas une entreprise?

La réponse indique que « [...] Par conséquent, une différence positive entre la juste valeur et les flux de trésorerie d'exécution du passif des sinistres acquis dans un regroupement d'entreprises ou un autre transfert est différée et libérée dans le revenu sur la période de couverture, c'est-à-dire la période au cours de laquelle l'acquéreur est tenu de régler les sinistres. » [nous soulignons]

Selon le paragraphe B5 d'IFRS 17 : « Certains contrats d'assurance couvrent des événements qui se sont déjà produits, mais dont l'incidence financière est encore incertaine. Tel est le cas, par exemple, d'un contrat d'assurance qui couvre l'évolution préjudiciable d'un événement qui s'est déjà produit. Dans de tels contrats, **l'événement assuré est la détermination du coût final des sinistres.** » [nous soulignons]

Par conséquent, la période de couverture et la période pendant laquelle la MSC est libérée pour de tels contrats s'étendent jusqu'à ce que l'effet financier des sinistres soit certain. Si la date de certitude du montant est atteinte avant la date du paiement réel des sinistres, la période de couverture prendra fin avant que les sinistres ne soient réglés et payés.

26. Annexe du chapitre 11 – Regroupements d'entreprises et transferts de portefeuilles

Quels sont les conseils énoncés dans la norme IFRS 3 pour la comptabilisation et l'évaluation des actifs identifiables acquis et des passifs repris dans le cadre d'un regroupement d'entreprises?

Cette annexe renferme des renseignements supplémentaires au sujet d'IFRS 3 qui se veulent utiles. Toutefois, elle était fondée sur une version désuète d'IFRS 3. La plus récente version d'IFRS 3 a été mise à jour en 2021 (<u>Norme internationale d'information financière 3 Regroupements d'entreprises (ifrs.org)</u>).

Pouvez-vous donner des exemples d'actifs incorporels découlant d'un regroupement d'entreprises comportant des contrats entrant dans le champ d'application de la norme IFRS 17, et quelles sont les exigences comptables?

La liste fournie dans cette réponse comprend la « valeur des garanties de responsabilité ».

La « valeur des garanties de responsabilité » n'est pas un exemple d'actif incorporel. La perception du marché quant au coût de la fourniture de telles garanties est plutôt incluse directement dans les flux de trésorerie d'exécution d'IFRS 17.

Chapitre 12 - Transition

27. Q 12.22 – Quelles exigences de transition sont différentes pour les groupes évalués au moyen de la méthode de la répartition des primes?

La première phrase précise qu'« en ce qui concerne le passif au titre de la couverture restante, il n'y a pas d'ajustement au titre du risque ou de MSC ou d'élément de perte à déterminer à la date de transition ».

Bien qu'on s'attende normalement à ce que ce soit le cas, les membres doivent noter que si les faits et circonstances indiquent que le groupe est déficitaire, il y aurait un composant d'ajustement au titre du risque (mais sans nécessité de l'identifier de façon distincte) et un élément de perte.

28. Q 12.36 – Comment évalue-t-on la MSC ou l'élément de perte à la date de transition selon l'approche rétrospective modifiée?

La réponse fournit une liste des modifications qui peuvent être permises, y compris que « les composants de recouvrement des pertes peuvent être inclus dans l'approche modifiée si de meilleurs renseignements ne sont pas disponibles ». Cela contredit la réponse à la question 12.37, qui stipule que l'entité ne doit pas indiquer un composant de recouvrement des pertes pour le groupe de contrats de réassurance détenus, en l'absence d'informations raisonnables et justifiables.

La réponse fournie à la question 12.37 couvre l'évaluation du composant de recouvrement des pertes pour les contrats de réassurance détenus à la transition.

29. Q 12.37 – Quand faut-il déterminer un élément de perte pour les contrats de réassurance détenus?

La question devrait se lire comme suit : « Quand faut-il déterminer un composant **recouvrement** des pertes pour la réassurance détenue? »

Chapitre 15 – Introduction et explication des principaux termes et expressions se rapportant à la présentation de l'information financière dans les contrats d'assurance (de réassurance) émis et des contrats de réassurance détenus

30. Q. 15.1 Qu'entend-on par « présentation » dans le contexte d'IFRS 17?

La réponse à cette question renvoie au paragraphe 10 d'IAS 1, qui définit ce que comprend un ensemble complet d'états financiers.

Toutefois, la réponse fournie est incomplète, car elle ne renvoie pas non plus aux notes afférentes aux états financiers, qui (selon le paragraphe 10 d'IAS 1,) constituent également un élément clé des états financiers.

Il s'agit d'une précision importante, car elle est pertinente pour définir les exigences minimales relatives aux « états financiers intermédiaires » dans le contexte du paragraphe B137.

Chapitre 16 – Exigences de présentation énoncées dans la norme IFRS 17, *Contrats d'assurance*

31. Q. 16.11 Comment une entité doit-elle traiter les écarts de change au titre des variations de la valeur comptable des groupes de contrats d'assurance?

La réponse indique que « L'entité doit inclure les écarts de change sur les variations de la valeur comptable des groupes de contrats d'assurance dans les résultats, sauf s'ils se rapportent aux variations de la valeur comptable incluses dans les AERG, auquel cas ils doivent être inclus dans les AERG (paragraphe 92) ».

Pour plus de clarté, les différences de change peuvent également influer sur la MSC (conformément aux paragraphes 44d et 45d).

Chapitre 17 – Exigences d'informations à fournir en vertu de la norme IFRS 17 – *Contrats d'assurance*

32. Q. 17.29 Quelles informations sur la matérialisation des sinistres doivent être fournies?

La réponse à cette question renvoie au paragraphe 130, qui énonce l'obligation de divulguer la matérialisation des sinistres sur une période de dix ans.

Toutefois, à titre de mesure de transition d'après le paragraphe C28, l'entité n'est pas tenue de présenter des informations non publiées antérieurement sur la matérialisation des sinistres survenus plus de cinq ans avant la fin de l'exercice pour lequel elle applique IFRS 17 pour la première fois. Toutefois, si l'entité ne présente pas de telles informations, elle doit l'indiquer.

Table des matières

ntroduction	14
Chapitre 1 – Classification des contrats	22
Section A – Introduction à la méthode générale d'évaluation	38
Chapitre 2 – Estimations des flux de trésorerie futurs	40
Chapitre 3 – Taux d'actualisation	60
Chapitre 4 – Ajustement au titre du risque non financier	94
Chapitre 5 – Niveau de regroupement	. 113
Chapitre 6 – Marge sur services contractuels et élément de perte	. 127
Section B – Variations de la méthode générale d'évaluation	147
Chapitre 7 – Méthode de la répartition des primes	. 149
Chapitre 8 – Contrats avec participation et autres flux de trésorerie variables	. 165
Chapitre 9 – Réassurance	. 182
Section C – Utilisations de la juste valeur	200
Chapitre 10 – Juste valeur	. 201
Chapitre 11 – Regroupements d'entreprises et transferts de portefeuille	.210
Chapitre 12 – Transition	. 223
Section D – Autres sujets abordés dans la norme IFRS 17	239
Chapitre 13 – Dérivés incorporés	. 240
Chapitre 14 – Modifications des contrats et décomptabilisation	. 244
Section E – Présentation et informations à fournir	256
Chapitre 15 – Introduction et explication des principaux termes et expressions qui se rapportent aux informations financières à fournir au sujet des contrats d'assurance et aux contrats de réassurance émis, et des contrats de réassurance détenus	. 259
Chapitre 16 – Exigences de présentation énoncées dans	
a norme IFRS 17, Contrats d'assurance	. 263
. Chapitre 17 – Exigences d'information en vertu de la norme IFRS 17 – <i>Contrats d'assurance</i>	.272

Introduction

La présente note actuarielle internationale (NAI) a été rédigée pour aider les actuaires à se conformer aux normes internationales d'information financière (IFRS) IFRS 17 et à la norme internationale de pratique actuarielle (NIPA) NIPA 4 en donnant des exemples pratiques de la façon dont les actuaires pourraient mettre en œuvre la NIPA et la norme IFRS 17 dans le cadre de leurs travaux. Le présent document comporte cinq sections et 17 chapitres indépendants qui traitent des principaux sujets abordés dans la norme IFRS 17. Chaque section renferme une brève introduction sur les sujets qui y sont traités. Elle se présente sous forme de questions et réponses.

Cette NAI repose sur la norme IFRS 17 publiée en mai 2017 et les amendements publiés en juin 2020. Elle reflète également certaines des discussions tenues lors des réunions du Transition Resource Group (TRG) en 2018 et 2019. Le présent document sera revu pour tenir compte des changements futurs apportés à la norme par l'IASB.

Que sont les Normes internationales d'information financière?

Les Normes internationales d'information financière (IFRS 1), émises par l'International Accounting Standards Board (IASB), représentent des directives pour l'élaboration d'états financiers à usage général et d'autres rapports financiers acceptés à l'échelle mondiale². Les états financiers à usage général constituent une source d'information importante et ils permettent aux investisseurs et à d'autres utilisateurs de prendre des décisions économiques importantes.

Les IFRS sont axées sur les états financiers à usage général des groupes d'entreprises consolidés, mais elles peuvent également s'appliquer à des entreprises ou sociétés individuelles, qu'il s'agisse d'entités à but lucratif ou d'organismes sans but lucratif comme les sociétés d'assurances mutuelles. Les rapports financiers conformes aux IFRS (rapports IFRS) peuvent être préparés volontairement ou leur dépôt peut être exigé, par exemple, par règlement d'État ou de la bourse. Pour pouvoir faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS, le rapport financier doit respecter toutes les exigences des IFRS pertinentes³. Le contenu d'un rapport IFRS complet est déterminé à l'IAS 1.10.

Certaines IFRS sont d'application générale (par exemple, IAS 1 et IAS 8), d'autres renvoient à des circonstances particulières (par exemple, IAS 27, IAS 34, IFRS 1 ou IFRS 10), alors que d'autres renvoient à des sujets spécifiques (par exemple, IAS 19, IAS 37, IFRS 9, IFRS 15 ou IFRS 17) et peuvent être, en conséquence, plus ou moins pertinentes pour des activités

¹ Les IFRS désignent l'ensemble composé de chacune des Normes internationales d'information financière émises par l'IASB depuis 2001, de chacune des normes comptables internationales (IAS) émises par l'IASC, prédécesseur de l'IASB, depuis 2001, de chacune des interprétations du Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC), et de chacune des interprétations émises par le Comité d'interprétation des normes (SIC), prédécesseur de l'IFRIC. Toutes ces appellations sont des marques de commerce enregistrées appartenant à la Fondation IFRS, qui détient également les droits d'auteur sur toutes les IFRS.

² IASB, Preface to International Financial Reporting Standards (PRE), septembre 2010, PRE.6-7.

³ PRE.15 et IAS 1.16.

spécifiques dans le cadre de la préparation d'un rapport IFRS. Il faut toutefois tenir compte de la nécessité de respecter toutes les IFRS tel qu'indiqué précédemment.

Qu'est-ce que l'IFRS 17 – Comptabilisation des contrats d'assurance?

Le projet d'élaboration de directives faisant autorité pour la comptabilisation des contrats d'assurance dans les rapports IFRS a débuté en 1997. Après le dépôt d'une norme provisoire, IFRS 4, en 2002, applicable à compter de 2004, qui a permis de continuer à appliquer une vaste gamme d'approches comptables, l'IASB a achevé le projet en 2017 en publiant la norme IFRS 17, *Contrats d'assurance*. Compte tenu de la rétroaction et de la consultation, l'IASB a publié des amendements en juin 2020. L'IFRS 17 doit être appliquée pour toutes les périodes commençant le ou après le 1^{er} janvier 2023 au plus tard.

La norme IFRS 17 fournit des directives faisant autorité sur la comptabilisation, l'évaluation, la présentation et les obligations d'information, et sur les éventuels éléments entrant dans le champ d'application de la norme (ci-après désignés « classification »). Cette norme couvre les contrats d'assurance émis directement ou acquis sous forme de contrats de réassurance acceptés par l'entité. Les droits et obligations des titulaires des contrats d'assurance directe ne sont pas visés par la norme IFRS 17.

Le champ d'application de la norme IFRS 17 se rapporte principalement aux contrats d'assurance, tels qu'ils sont définis dans la norme, c'est-à-dire des contrats qui transfèrent un risque d'assurance significatif, indépendamment des lois ou règlements des administrations respectives qui pourraient classer et réglementer d'autres contrats comme des contrats d'assurance. Des inclusions ou exclusions spéciales de certaines formes de contrats qui pourraient répondre aux critères de définition sont fournies. Les contrats d'investissement comportant des éléments de participation discrétionnaires sont également visés par la norme IFRS 17.

La comptabilisation suit les pratiques comptables habituelles mais dans certains cas, elle permet la comptabilisation de primes futures qui ne représentent pas un droit exécutoire actuel de l'entité. À cette fin, la norme IFRS 17 introduit un concept appelé « périmètre du contrat » (voir le chapitre 1) qui précise si une prime future non exécutoire et les obligations correspondantes pourraient être prévues ou non dans l'évaluation du contrat.

Comment le contrat d'assurance est-il évalué?

L'évaluation selon la norme IFRS 17 exige le calcul d'une valeur actuelle du contrat d'assurance, du point de vue du marché pour les risques financiers et du point de vue de l'entité déclarante pour tous les autres risques; dans la norme IFRS 17, il s'agit des « flux de trésorerie d'exécution ». Cette valeur actuelle est la base de l'évaluation du contrat d'assurance et elle doit être déclarée. Les obligations d'information comprennent les composantes conceptuelles, soit l'estimation non biaisée de la valeur attendue des flux de trésorerie futurs, qui est ajustée en fonction de la valeur temps de l'argent et d'autres ajustements appliqués pour couvrir les risques financiers et non financiers.

Au départ, une marge sur services contractuels (MSC) est établie pour compenser tout gain lors de l'évaluation initiale, c'est-à-dire l'excédent de la valeur des primes sur celle des obligations,

le cas échéant. La MSC est ensuite amortie sur la période de couverture d'assurance. Bien qu'aucune unité de comptabilisation ne soit définie pour les flux de trésorerie d'exécution, l'unité de comptabilisation de la MSC est composée d'une série de cohortes annuelles, chacune divisée en au moins trois catégories de rentabilité différentes. Ces cohortes font partie des nouvelles activités annuelles et forment l'unité de comptabilisation de la MSC.

Dans la présente NAI, la principale méthode décrite dans la norme IFRS 17 est appelée « méthode générale d'évaluation » (MGE). La norme IFRS 17 permet d'utiliser une méthode alternative simplifiée pour les contrats prévoyant une courte période de couverture (habituellement au plus 12 mois), connue sous l'appellation « méthode de la répartition des primes » (MRP). Les entités peuvent avoir recours à la MRP si elle constitue une approximation raisonnable de la MGE, peu importe la durée. La MRP est semblable à la méthode des primes non gagnées en ce sens que l'évaluation du passif au titre de la couverture restante des contrats de courte durée pourrait être simplifiée en répartissant les primes sur la période de couverture en fonction du temps écoulé ou en proportion des prestations prévues. La MRP s'applique principalement à la partie de l'évaluation totale du contrat appelée « passif au titre de la couverture restante », le passif au titre des sinistres survenus devant suivre la MGE; toutefois des simplifications supplémentaires pour le passif au titre des sinistres survenus sont disponibles dans certaines circonstances.

Des directives spéciales, parfois désignées par l'appellation « méthode des honoraires variables » (MHV), s'appliquent à certains contrats dont les prestations sont déterminées en fonction d'indices ou d'autres éléments sous-jacents, comme l'excédent (c'est-à-dire les contrats d'assurance avec participation directe). Celle-ci répartit la part de l'entité lors des variations du risque financier et l'impact des événements survenus sur la période de couverture restante du contrat.

Les contrats de cessions en réassurance, appelés contrats de réassurance détenue dans IFRS 17, sont évalués séparément des contrats cédés sous-jacents, avec des directives spéciales pour la marge sur services contractuels.

Comment les assureurs présentent-ils les états des résultats lorsqu'ils appliquent la norme IFRS 17?

L'état de la performance financière (l'état des résultats) inclut désormais une section du résultat des activités d'assurance. Cela comprend, à titre de produits provenant des activités d'assurance, toute libération de flux de trésorerie (à l'exception de ceux qui proviennent des composants investissement), les ajustements au titre du risque non financier et la MSC du passif au titre de la couverture restante pour la période respective, dans la mesure où ils découlent initialement des primes. Les prestations et les charges réelles de la période, y compris les variations du passif au titre des sinistres survenus, mais à l'exclusion de tout composant investissement payé, sont présentées comme des charges afférentes aux activités d'assurance. Selon la MGE, les variations de l'effet de l'actualisation et de tout autre effet du risque financier sont présentées dans le résultat financier sous forme de produits ou de charges financières d'assurance. Il existe un choix de méthode comptable qui permet de présenter l'effet des variations attribuables au risque financier directement dans les capitaux propres

(autres éléments du résultat global), afin d'éviter ou de réduire la volatilité dans l'état de la performance financière.

Quelles exigences spécifiques en matière d'obligations d'information et de transition sont incluses dans la norme IFRS 17?

La norme IFRS 17 impose des obligations d'information sur les montants comptabilisés dans le rapport IFRS, notamment en exigeant le rapprochement des montants présentés, la part de jugement dans la détermination de ces chiffres lorsqu'elle est significative, y compris des informations à fournir sur les courbes de taux d'actualisation appliquées et la quantification de l'ajustement au titre du risque non financier et la MSC, et la nature et l'étendue des risques générés par les contrats couverts.

Dans son application initiale, la norme IFRS 17 prévoit deux méthodes de transition s'il est impraticable d'appliquer la méthode rétrospective imposée par la norme IAS 8. Il s'agit de l'application rétrospective modifiée et de la méthode fondée sur la juste valeur. Des informations distinctes sont requises pour les diverses approches.

La présente NAI ne renferme pas de chapitre distinct sur les obligations d'information. Celles-ci sont plutôt abordées à la section E et dans les divers chapitres, lorsque pertinent.

Renvois à la norme IFRS 17

Dans la présente NAI, l'expression « paragraphe X », etc., renvoie à un paragraphe de la norme IFRS 17. Lorsque des paragraphes d'autres normes IAS/IFRS sont mentionnés (par exemple, paragraphe 28 de la norme IFRS 13), la Norme internationale est indiquée.

Parallèlement à la norme IFRS 17, l'IASB a publié des exemples illustratifs de la norme IFRS 17. Ce document contient 18 exemples d'application de la norme IFRS 17 à des situations hypothétiques. Les numéros des paragraphes des exemples donnés à l'IFRS 17 portent le préfixe « IE ».

Des interprétations sont émises de temps à autre par l'IASB. Au moment de la rédaction de la présente NAI, il n'y a aucune interprétation relative à la norme IFRS 17, mais une ou plusieurs interprétations pourraient être émises plus tard.

Le présent document renvoie parfois aux paragraphes « BC » du document « Base des conclusions » de l'IASB qui accompagnait la norme IFRS 17, y compris les amendements, lors de sa publication. Ces paragraphes, et tous les documents du personnel de l'IASB diffusés pour les réunions et discussions du TRG, qui sont également mentionnés dans la présente NAI, ne doivent pas être considérés comme des directives faisant autorité. Il convient plutôt de les envisager comme des documents d'information ou de soutien.

Dans la présente NAI, les termes « *doit* » ou « *devrait* » ne sont utilisés que lorsqu'on veut faire référence à une exigence explicite d'IFRS 17 et non pour énoncer un conseil de l'AAI.

L'importance relative, au sens comptable, est un principe qui crée essentiellement un seuil entre les questions qui ont un effet sur le résultat et celles qui n'ont aucun effet discernable. Il faut faire preuve de jugement pour déterminer ce seuil, ce qui influe sur la portée et l'étendue de l'analyse actuarielle.

Voici un extrait de la NIPA 1:

En cas d'omissions, sous-estimation ou surestimation, l'actuaire doit normalement évaluer si l'effet est significatif ou non. Le seuil de signification retenu pour les travaux doit normalement être déterminé par l'actuaire, sauf s'il est imposé par une autre partie prenante telle qu'un auditeur ou le donneur d'ordre. Lorsqu'il détermine le seuil de signification, l'actuaire doit normalement :

- Évaluer le caractère significatif du point de vue de l'utilisateur final, prenant en compte l'objectif des prestations actuarielles; ainsi, une omission, une sous-estimation, ou une surestimation est significative si l'actuaire prévoit qu'elle va affecter de manière significative les prises de décision ou les attentes raisonnables;
- Considérer la nature des prestations actuarielles et l'entité concernée par ces prestations;
- Consulter le donneur d'ordre si nécessaire.

Proportionnalité

La proportionnalité, au sens comptable, est un principe qui détermine que des pondérations pertinentes sont appliquées à toutes les influences sur les évaluations comptables. Là encore, le jugement de l'actuaire joue un rôle déterminant.

Exemples

Dans la présente NAI, le lecteur trouvera certains exemples visant à faciliter la compréhension du sujet. Il convient de rappeler que ces exemples sont donnés à titre indicatif seulement et que chaque cas doit être examiné en fonction de son bien-fondé.

Survol des sections et chapitres de la présente NAI sur la norme IFRS 17

Chapitre 1 – Classification des contrats et périmètres des contrats

Ce chapitre analyse les méthodes de classification exigées par la norme IFRS 17, y compris la définition des contrats d'assurance, la portée de la norme IFRS 17 et les périmètres des contrats. Il renvoie à d'autres chapitres de la présente NAI qui portent sur d'autres classifications précises.

Section A – Introduction à la méthode générale d'évaluation

Chapitre 2 – Estimation des flux de trésorerie futurs

Ce chapitre analyse les exigences relatives à la détermination des estimations des flux de trésorerie futurs, qu'il s'agisse de calculer le passif au titre de la couverture restante ou le passif au titre des sinistres survenus. Il traite de questions tels les flux de trésorerie qui seraient normalement inclus, la façon dont ces flux pourraient être estimés, la façon dont l'expression « estimation à jour » est définie ou ce que signifie l'objectivité. Le chapitre renvoie également le lecteur aux monographies de l'AAI sur les estimations à jour 4 et la modélisation stochastique 5.

⁴ Measurement of Liabilities for Insurance Contracts: Current Estimates and Risk Margins

⁵ Stochastic Modelling – Theory and Reality from an Actuarial Perspective

Il ne traite pas des flux de trésorerie propres aux contrats avec participation ou d'autres flux de trésorerie variables dont il est question au chapitre 8.

Chapitre 3 - Taux d'actualisation

Ce chapitre traite de la valeur temps de l'argent dans l'évaluation des flux de trésorerie futurs et du risque financier. Il traite des approches « descendante » et « ascendante » mentionnées dans la norme IFRS 17 pour déterminer les courbes de rendement. Le chapitre porte sur l'estimation des taux sans risque, la décomposition des risques de crédit et de liquidité, l'extrapolation des courbes de rendement et les dépenses liées aux placements. Les rôles du taux d'actualisation dans l'évaluation des flux de trésorerie qui varient selon les éléments sousjacents, la détermination des frais d'intérêt et l'intérêt à comptabiliser dans la MSC sont également abordés.

Chapitre 4 – Ajustement au titre du risque non financier

Ce chapitre traite des critères et de l'évaluation de l'ajustement au titre du risque non financier requis dans le cadre de la méthode générale d'évaluation en vertu de la norme IFRS 17, y compris l'objet et les exigences générales de l'ajustement au titre du risque, les risques qui seraient habituellement couverts et les considérations particulières pour déterminer l'ajustement au titre du risque. La présente note traite de la façon de tenir compte de l'atténuation des risques, notamment la réduction des risques par suite d'une mise en commun, la diversification, le partage des risques, les catastrophes et autres événements peu fréquents, les considérations de nature qualitative, l'utilisation d'approches différentes par branches d'assurance, et les considérations générales à prendre en compte dans le choix et l'étalonnage d'une méthode de détermination du niveau des risques. Pour connaître les méthodes détaillées d'ajustement au titre des risques et la façon de les appliquer, se reporter à la monographie de l'AAI sur l'ajustement au titre du risque é. Ce chapitre aborde également les obligations globales d'information, y compris les informations sur le niveau de confiance, et des questions relatives à la répartition des ajustements au titre du risque pour des sous-ensembles du portefeuille.

Chapitre 5 – Niveau de regroupement

Ce chapitre traite du niveau de regroupement approprié dans la comptabilisation des contrats selon la norme IFRS 17. Entre autres considérations, mentionnons la détermination de l'unité de compte et l'établissement de portefeuilles et de groupes pour satisfaire aux besoins de la norme IFRS 17.

Chapitre 6 – Marge sur services contractuels et élément de perte

Ce chapitre traite de l'exigence de la norme IFRS 17 d'établir dès le départ une marge sur services contractuels (MSC) pour chaque groupe de contrats d'assurance, notamment la façon dont elle devrait être déterminée, l'évaluation aux durées subséquentes, y compris l'amortissement sur les périodes futures, conformément à la prestation de services et au traitement de l'élément de perte pour les « contrats déficitaires ».

-

⁶ Risk Adjustments for Insurance Contracts under IFRS 17 (actuaries.org)

Section B – Variations de la MGE

Chapitre 7 – Méthode de la répartition des primes

Ce chapitre examine l'utilisation de la méthode de la répartition des primes (MRP) en vertu de la norme IFRS 17, y compris les critères à respecter pour qu'on puisse appliquer cette méthode à un contrat d'assurance, la méthode d'évaluation et les différences entre cette méthode et la méthode générale d'évaluation. Il traite principalement du « passif au titre de la couverture restante ». L'évaluation du passif des contrats à partir de la survenance d'un événement assuré comprend le « passif au titre des sinistres survenus » qui, lui, est mesuré selon l'exigence de la méthode générale d'évaluation dont il est question dans d'autres chapitres.

Chapitre 8 – Caractéristiques des polices avec participation et autres flux de trésorerie variables

Ce chapitre traite de la comptabilisation, de l'évaluation et de la présentation des contrats avec participation, en particulier les contrats avec participation directe, ainsi que ceux dont les flux de trésorerie sont soumis à la discrétion de l'assureur ou liés à des indices, y compris les critères à satisfaire pour ces catégories.

Chapitre 9 – Réassurance

Ce chapitre porte sur le traitement de la réassurance, tant les cessions que les acceptations, en vertu de la norme IFRS 17, y compris la façon de déterminer si la norme IFRS 17 s'applique à certaines opérations de réassurance. Il aborde des questions liées à la présentation et à l'évaluation distinctes des cessions en réassurance des contrats sous-jacents connexes, ainsi que des considérations relatives à la détermination de l'estimation des flux de trésorerie futurs, des ajustements au titre du risque et la MSC, et de la provision pour risque de contrepartie applicable aux cessions en réassurance. Des questions semblables sont couvertes pour les acceptations en réassurance.

Section C – Utilisation de l'évaluation à la juste valeur dans la norme IFRS 17

Chapitre 10 – Juste valeur

Ce chapitre traite de l'utilisation de l'évaluation à la juste valeur des contrats d'assurance pour la norme IFRS 17, soit pour les regroupements d'entreprises ou les transferts de portefeuille, soit lors de la transition si l'approche de la juste valeur est choisie.

Il traite de la détermination de la juste valeur des contrats d'assurance dans le contexte des directives plus générales sur l'évaluation à la juste valeur énoncées dans la norme IFRS 13, Évaluation à la juste valeur, et des pratiques courantes du secteur des assurances.

Chapitre 11 – Regroupements d'entreprises et transferts de portefeuille

Ce chapitre traite des exigences de la norme IFRS 17 aux fins de la comptabilisation des contrats d'assurance ou des passifs au titre des sinistres survenus, qui sont acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises ou d'un transfert de portefeuille, et plus particulièrement de la nécessité d'utiliser la juste valeur des contrats comme contrepartie initiale. Il tient compte de l'interaction entre la norme IFRS 17 et les directives plus générales énoncées dans la norme

IFRS 3 – Regroupements d'entreprises et il traite d'éléments des regroupements d'entreprises, comme la détermination du goodwill et la comptabilisation des actifs incorporels.

Chapitre 12 - Transition

Ce chapitre traite de l'événement ponctuel que constitue la présentation d'états en appliquant la norme IFRS 17 pour la première fois. Il comporte quatre sections : un aperçu, une section pour chacune des trois méthodes de transition décrites dans la norme IFRS 17 (méthode rétrospective de la norme IAS 8 et les autres méthodes proposées par la norme IFRS 17, soit l'application rétrospective modifiée et la méthode de la juste valeur). Ce chapitre renferme un exemple de calendrier. Il renvoie également au contenu du chapitre 10 – Juste valeur.

Section D – Autres sujets abordés dans la norme IFRS 17

Chapitre 13 – Dérivés incorporés

Ce chapitre traite des exigences de la norme IFRS 17 relatives à la séparation de certains dérivés incorporés dans des contrats assujettis au champ d'application de la norme IFRS 17. Il traite des questions qui peuvent se poser lors de la détection et de l'identification des dérivés incorporés dans ces contrats qui pourraient devoir être séparés. D'autres renseignements sur les dérivés incorporés fondés sur d'autres normes IFRS figurent dans la NAI 10 – Dérivés incorporés.

Chapitre 14 – Modifications apportées au contrat

Ce chapitre porte sur le traitement des modifications apportées au contrat d'assurance en vertu de la norme IFRS 17, notamment les contrats de réassurance, la décomptabilisation et le transfert à des tiers. Il traite des éléments qui constituent une modification apportée au contrat et de ce qui peut simplement être traité comme un changement d'estimation.

Ce chapitre décrit les méthodes de calcul de la prime réputée lorsque la modification est traitée comme une annulation et un remplacement du contrat initial, ainsi que l'application de la MRP. Les méthodes applicables aux flux de trésorerie contractuels futurs à prendre en compte en raison d'un périmètre du contrat antérieur sont également décrites.

Il traite également du moment et de la façon de décomptabiliser les contrats.

Section E – Évaluation, présentation et obligations d'information

Chapitres 15 à 17

Ces chapitres traitent des dispositions générales relatives à la présentation de l'information financière selon les IFRS contenues dans la norme IAS 1, ainsi que des dispositions supplémentaires spécifiques de la norme IFRS 17. Ils renferment également des commentaires généraux sur les obligations d'information pour expliquer la présentation, comme les rapprochements requis. En outre, ces chapitres traitent des exigences supplémentaires de la norme IFRS 17, y compris ce qui constitue les produits et les charges, la façon dont les écarts d'expérience sont présentés, ce qui doit être déclaré dans l'état de la performance financière et les autres éléments du résultat global, le niveau de regroupement à utiliser dans la présentation et les informations à fournir, de même que les rapprochements requis.

Chapitre 1 – Classification des contrats

Avant de consulter ce chapitre, veuillez lire l'Introduction de la présente NAI, et tout particulièrement les sections sur les Renvois à la norme IFRS 17 – Importance relative et Proportionnalité.

1 A. De quoi traite ce chapitre?

Ce chapitre porte sur le champ d'application de la norme IFRS 17, la détermination et le périmètre des contrats d'assurance, la séparation des composants et les contrats combinés, de même que sur le niveau de regroupement en vertu de la norme IFRS 17, et le périmètre des contrats. Il renvoie à d'autres NAI qui portent sur d'autres classifications spécifiques.

1.B. Quelles sections de la norme IFRS 17 portent sur ce sujet?

Les paragraphes 2-24, 34-35, 62, 72-74, l'annexe A, les paragraphes B3-27, B31-32, B61, B64, C10, C21 et C23 fournissent des conseils sur ce sujet.

Les paragraphes BC22, BC42-44, BC79, BC85, BC100, BC114, BC117, BC119, BC136 et BC160 fournissent également des renseignements contextuels sur ce sujet.

1.C. Quels autres documents de l'AAI se rapportent à ce sujet?

Aucun

Champ d'application de la norme IFRS 17

1.1. Quels contrats sont visés par la norme IFRS 17?

Le paragraphe 3 indique que les contrats visés par la norme sont :

- les contrats d'assurance (y compris les contrats de réassurance) émis par une entité;
- les contrats de réassurance que détient une entité;
- les contrats d'investissement avec participation discrétionnaire qu'émet une entité, à condition qu'elle émette aussi des contrats d'assurance [c'est nous qui mettons l'emphase].

La définition d'un **contrat d'assurance** est la même que celle énoncée à la norme IFRS 4; on peut la trouver à l'annexe A de la norme IFRS 17.

Contrat selon lequel une partie (l'émetteur) prend en charge un risque d'assurance important pour une autre partie (le titulaire) en convenant d'indemniser le titulaire si un événement futur incertain spécifié (l'événement assuré) porte préjudice au titulaire.

Les contrats d'assurance dont l'entité est le titulaire, à moins qu'il ne s'agisse de contrats de réassurance détenus, ne sont pas visés par la norme IFRS 17 (voir le paragraphe 7(g)).

Bien que la norme IFRS 4 utilise l'expression « instruments financiers avec un élément de participation discrétionnaire », la norme IFRS 17 utilise toutefois l'expression « contrats

d'investissement avec participation discrétionnaire ». La définition de cette expression à l'annexe A renvoie également aux « instruments financiers »; elle est donc très semblable à celle utilisée par la norme IFRS 4.

L'annexe A définit ainsi les « contrats d'investissement avec participation discrétionnaire » :

« Instrument financier qui confère à un investisseur donné le droit contractuel de recevoir, en supplément d'une somme qui n'est pas à la discrétion de l'émetteur, des sommes additionnelles qui réunissent les caractéristiques suivantes :

- (a) elles sont susceptibles de représenter une part importante du total des prestations prévues au contrat;
- (b) leur échéancier ou leur montant sont contractuellement laissés à la discrétion de l'émetteur;
- (c) elles sont contractuellement fondées sur l'une ou l'autre des bases suivantes :
 - (i) les rendements tirés d'un ensemble défini de contrats ou d'un type de contrats;
 - (ii) les rendements d'investissement réalisés et/ou latents d'un ensemble défini d'actifs détenus par l'émetteur;
 - (iii) le résultat de l'entité ou du fonds qui émet le contrat. »

1.2. Quelle est la définition d'un risque d'assurance en vertu de la norme IFRS 17?

Comme il est indiqué à la question 1.1 ci-dessus, l'annexe A de la norme IFRS 17 définit un contrat d'assurance comme la prise en charge d'un « risque d'assurance important ». Le **risque d'assurance** est défini à l'annexe A de la norme IFRS 17 comme le « risque, autre que le risque financier, transféré du titulaire à l'émetteur d'un contrat ». Les paragraphes B7 à B16 énoncent des conseils sur la nature du risque d'assurance dans le contexte de cette définition.

Le **risque financier** défini à l'annexe A de la norme IFRS 17 comprend des variables non financières, pourvu qu'elles ne soient pas propres à l'assureur ou au titulaire. Le paragraphe B8 explique cette notion et donne des exemples.

Même si une variable financière est utilisée pour déterminer l'ampleur d'un paiement, si le paiement est élevé et qu'il dépend de la survenance d'un événement assuré, le contrat est un contrat d'assurance (voir le paragraphe B10). Par exemple, une police d'assurance-vie liée à un indice dont la prestation de décès assurée correspond à la différence entre la valeur des unités et la prestation de décès déterminée.

Un événement assuré est défini à l'annexe A de la norme IFRS 17 comme un « événement futur incertain couvert par un contrat d'assurance qui crée un risque d'assurance ». Les paragraphes B3 à B5 énoncent des conseils sur la nature d'« un événement futur incertain » dans le contexte de cette définition.

L'incertitude peut être liée à la probabilité, à l'échéancier ou à l'ampleur de l'événement, ou à plus d'un de ces facteurs. Par conséquent, l'incertitude comprend des cas où l'événement est déjà survenu, mais l'échéancier ou l'ampleur de l'indemnité sont incertaines.

En vertu des paragraphes B11 à B15, le risque d'assurance doit porter préjudice au titulaire et il doit être transféré à l'assureur par le contrat d'assurance. Par conséquent, le titulaire devrait déjà être exposé à ce risque avant l'élaboration du contrat d'assurance (voir le paragraphe B11). En raison des motifs précités, les risques de déchéance, de maintien et de charges liés au contrat ne sont pas des risques d'assurance.

Toutefois, on s'attend à ce qu'un contrat émis à une entité pour couvrir des risques comme les risques de déchéance, de maintien et de charges liés au contrat dans le portefeuille actuel de l'entité, selon le paragraphe B15, corresponde à la définition d'un contrat d'assurance pour l'émetteur, tant que l'entité cliente est le titulaire. En outre, si le portefeuille actuel de l'entité renferme des contrats d'assurance, et non seulement des contrats d'investissement, le contrat est également susceptible de correspondre à la définition de la réassurance détenue, pour l'entité qui détient la police. Si le portefeuille ne comprend aucune police d'assurance, le contrat n'est pas visé par la norme IFRS 17 pour l'entité.

Le préjudice causé au titulaire par un événement incertain représente une condition contractuelle préalable que doit respecter un contrat pour répondre à la définition d'un contrat d'assurance. Il convient de souligner qu'un assureur n'est pas tenu de mener une enquête pour déterminer s'il y a eu préjudice, mais tout simplement d'être en mesure de refuser de payer si un tel préjudice n'existe pas (voir le paragraphe B13).

Le paiement peut être effectué en nature en fournissant des biens ou des services (voir la question 1.4).

1.3. Quelle est la définition d'un risque d'assurance important?

Un contrat d'assurance n'est visé par la norme IFRS 17 que s'il transfère un risque d'assurance important à l'entité (ou au réassureur).

Le risque d'assurance n'est important que s'il existe au moins un scénario ayant une substance commerciale, en vertu duquel l'indemnité versée par l'assureur a un effet discernable sur les opérations économiques, peu importe la probabilité dudit scénario. Si la substance commerciale n'existe que dans des scénarios très peu probables, mais que le contrat couvre au moins l'un de ces scénarios, le risque est considéré comme important (voir le paragraphe B18).

Le risque d'assurance peut déjà être important même si le titulaire doit quand même choisir une couverture d'assurance à l'avenir, si l'assureur n'a pas la capacité d'établir un prix pour la couverture qui tient entièrement compte du risque du contrat. En outre, un contrat d'assurance conserve sa nature même si le risque d'assurance initial est éteint (à moins qu'une modification précise n'ait été apportée au contrat (voir les paragraphes 72 et 74-77)).

En vertu de la norme IFRS 17, l'indemnité et sa substance commerciale doivent être constatées à leur valeur actualisée.

1.4. Exemples de contrats couverts par la norme IFRS 17

Le paragraphe B26 renferme une liste d'exemples. La plupart des éléments de cette liste figuraient également sur la liste de la norme IFRS 4.

1.5. Exemples de contrats non couverts par la norme IFRS 17

ou par d'autres parmes

Le paragraphe 7 énonce les contrats qui sont spécifiquement exclus du champ d'application de la norme IFRS 17 même s'ils répondent à la définition d'un contrat d'assurance. Cette liste est semblable à celle de la norme IFRS 4; toutefois, l'IFRS 17 exclut explicitement les garanties de valeur résiduelle fournies par un fabricant, un distributeur ou un détaillant.

En outre, en vertu du paragraphe 7(e), même si les contrats de garantie financière demeurent exclus du champ d'application de la norme IFRS 17, une entité qui considère ces contrats comme des contrats d'assurance et qui leur applique le traitement comptable réservé aux contrats d'assurance a maintenant l'option de les soumettre aux dispositions de la norme IFRS 17. Autrement les normes IFRS portant sur les instruments financiers s'appliquent (IFRS 7, 9 et 32).

Le paragraphe B27 renferme des exemples de contrats qui ne sont pas des contrats d'assurance. Ceux-ci sont les mêmes que ceux énoncés à la norme IFRS 4 même si, dans certains cas, ils ont été élargis.

Le schéma qui suit permet de mieux comprendre les contrats visés par la norme IFRS 17

ou par u autres normes.			
4			

Il se peut que certains contrats ne soient pas visés par la norme IFRS 17, même s'ils comportent un transfert important de risque d'assurance. Par exemple :

• Les garanties de produits peuvent par ailleurs constituer des contrats d'assurance, mais non quand elles sont émises directement par le fabricant. Ce type de garantie est prévu à la norme IFRS 15 ou à la norme IAS 37.

• Les rentes et pensions viagères peuvent par ailleurs constituer des contrats d'assurance, mais non lorsqu'elles sont comptabilisées au passif de l'employeur dans le cadre d'un régime d'avantages du personnel ou d'un régime de retraite. Ces rentes et pensions sont visées par les normes IAS 19 ou IAS 26.

En outre, pour certains contrats qui répondent à la définition d'un contrat d'assurance, mais qui ont pour but premier la prestation de services à prix forfaitaire, les paragraphes 8 et 8A donnent aux entités le choix de leur appliquer la norme IFRS 17 ou la norme IFRS 15, si le contrat respecte les conditions suivantes :

- le prix fixé par l'entité pour le contrat conclu avec un client n'est pas fonction d'une évaluation du risque associé à ce client;
- le contrat prévoit l'indemnisation du client par la prestation de services plutôt que des paiements en trésorerie;
- le risque d'assurance transféré par le contrat résulte principalement de l'utilisation de services par le client, plutôt que de l'incertitude quant aux coûts de ces services.

L'assistance routière pourrait représenter un exemple de ce type de contrat.

1.6. À quels égards le champ d'application de la norme IFRS 17 diffère-t-il de celui de la norme IFRS 4?

Les exemples fournis aux questions 1.4 et 1.5 renferment une comparaison avec la norme IFRS 4.

En vertu du paragraphe 3, les contrats d'investissement avec participation discrétionnaire ne sont visés que si l'entité émet également des contrats d'assurance. Cette condition supplémentaire ne figure pas dans la norme IFRS 4. Le paragraphe BC85 explique la justification de cette situation : pour les quelques entités qui émettent des contrats d'investissement avec participation discrétionnaire, mais non des contrats d'assurance, les coûts de mise en œuvre de la norme IFRS 17 dépasseraient les avantages.

Séparation des composants du contrat

1.7. Dans quelles circonstances les composants d'un contrat peuvent-ils être comptabilisés séparément?

La norme IFRS 17 établit une distinction entre les composants assurance, les dérivés incorporés, les composants investissement et les composants service (voir les paragraphes 10-13).

Les dérivés incorporés doivent être séparés d'après les règles énoncées dans la norme IFRS 9. Les dérivés qui peuvent être transférés séparément sur une base contractuelle, ou qui comportent une autre contrepartie, ne sont pas incorporés; ils représentent des contrats distincts.

Les composants investissement ne doivent être séparés que s'ils sont distincts, ce qui signifie que les *deux* conditions suivantes sont remplies (paragraphes B31 et B32) :

• le composant investissement et le composant assurance ne sont pas étroitement liés, ce qui signifie à la fois que l'entité est capable d'évaluer chaque composant sans tenir compte des autres composants et que les titulaires peuvent profiter de chaque composant même si l'autre n'est pas présent (p. ex., chaque composant peut échoir de façon indépendante);

• après quelques recherches raisonnables, le composant investissement semble vendu ou pourrait être vendu séparément sur le même marché ou dans le même espace juridique.

Cela signifie, par exemple, que les composants qui échoient nécessairement en même temps (dans le cas d'un décès ou de déchéance/résiliation) ou qui sont disponibles sur d'autres marchés, mais qui ne peuvent être offerts séparément sur leur marché, ne seraient généralement pas séparés.

Les composants service sont séparés conformément au paragraphe 7 de la norme IFRS 15 en application du paragraphe 12 d'IFRS 17, mais seulement après s'être conformés aux exigences des paragraphes B33-35, et ils sont évalués aux termes de la norme IFRS 15. Pour séparer les composants service, les entrées et les sorties de trésorerie d'exécution seraient attribuées au composant assurance ou au composant service, avec une répartition rationnelle des flux de trésorerie qui ne sont pas exclusivement liés à l'un ou l'autre de ces deux composants (voir le paragraphe 12).

1.8. Exemples de composants qui sont souvent séparés, mais qui ne peuvent être séparés en vertu de la norme IFRS 17

Certains composants des contrats peuvent présentement être administrés et/ou déclarés séparément, mais ils ne peuvent être qualifiés de « distincts ». Dans ces cas, l'IFRS 17 exige que les composants ne soient pas séparés du contrat d'assurance.

Le paragraphe BC114 présente les prêts sur police comme un exemple explicite d'élément contractuel fortement lié au reste du contrat et qui n'est donc pas séparable d'une façon non arbitraire.

Périmètre du contrat

Le périmètre du contrat établit une distinction entre les flux de trésorerie futurs attendus à prendre en compte dans l'évaluation du contrat d'assurance et les autres flux de trésorerie futurs même si ces derniers sont également attendus. Le périmètre du contrat détermine les situations où cesse un contrat aux fins d'évaluation pour une certaine période de présentation de l'information financière.

1.9. Comment est défini le périmètre d'un contrat en vertu de la norme IFRS 17?

Le paragraphe 34 définit comme suit le périmètre d'un contrat aux fins de l'évaluation en vertu de la norme IFRS 17.

Les flux de trésorerie sont compris dans le périmètre d'un contrat d'assurance s'ils découlent de droits et obligations substantiels qui existent au cours de la période de présentation de l'information financière dans laquelle l'entité peut contraindre le

titulaire de contrat d'assurance à payer les primes ou dans laquelle elle a une obligation substantielle de lui fournir des services assurentiels.

Le paragraphe 71 fait de même pour les contrats d'investissement avec participation discrétionnaire.

En juin 2020, le Conseil a modifié la définition de couverture (période pendant laquelle l'entité fournit des services prévus au contrat d'assurance) (voir les paragraphes BC283A à BC283J).

1.10. Que sont les « droits et obligations substantiels »?

Le paragraphe 2 précise que les droits et obligations substantiels découlent de dispositions contractuelles, légales, réglementaires ou des pratiques commerciales habituelles, le caractère exécutoire des droits et des obligations créés par un contrat est affaire de droit.

L'IFRS 17 applique le terme « substantiel » pour préciser le moment où les flux de trésorerie futurs découlant de ces droits et obligations pourront être comptabilisés à titre d'actifs ou de passifs. En conséquence, tous les cas précis de droits et obligations exécutoires présents, énoncés au paragraphe BC160, se trouvent à l'intérieur du périmètre du contrat, s'ils sont substantiels. Les termes et expressions qui n'ont aucune substance économique sont omis.

Selon le paragraphe 34, « les flux de trésorerie sont compris dans le périmètre d'un contrat d'assurance s'ils découlent de droits et obligations substantiels qui existent au cours de la période de présentation de l'information financière dans laquelle l'entité peut contraindre le titulaire de contrat d'assurance à payer les primes ou dans laquelle elle a une obligation substantielle de lui fournir des services prévus au contrat d'assurance. »

Les cas où aucune des parties ne détient un droit peuvent ne pas entrer dans le périmètre du contrat (voir le paragraphe BC160(a)), plus particulièrement si les deux parties disposent d'un droit de résiliation illimité ou qu'aucune des parties ne possède de droit de renouvellement.

Si le titulaire ne peut être contraint de payer la prime (p. ex., s'il n'est pas obligé de renouveler un contrat et que l'entité peut refuser de renouveler un contrat pour une période convenue), alors les primes après la période convenue ne font pas partie du périmètre du contrat.

Une indication possible d'une obligation substantielle pourrait être si les modalités applicables peuvent engendrer des flux de trésorerie futurs qui deviennent déficitaires sans que l'assureur ne soit en mesure d'éviter de telles pertes vu l'absence d'un droit de résiliation ou d'ajustement des primes ou des prestations. Habituellement, une telle situation serait également prise en compte dans l'ajustement au titre du risque.

Par exemple, dans le cas d'une clause contractuelle précisant que les fonds du contrat pourraient servir à acheter une rente lorsque les hypothèses relatives à longévité pourraient être ajustées pour représenter le risque individuel de longévité, mais pas à d'autres fins, la rente n'entre habituellement pas dans le périmètre du contrat car il y a un

élément de modification des prix. Toutefois, si les modalités déterminent un taux contractuel fixe de mise en service de la rente, l'entité est susceptible d'assumer une obligation substantielle et d'anticiper la mise en service déficitaire de la rente, compte tenu de la probabilité que la rente soit choisie.

Cela pourrait également s'appliquer lorsqu'un composant prime assortie du droit unilatéral du titulaire de payer la prime à l'avenir, comprend des garanties financières minimales qui sont dans le cours à la date de clôture, et que les clauses d'ajustement ne permettraient pas à l'entité d'éviter cette perte si le titulaire décide de payer la prime.

Les paragraphes 34(a) et 34(b) décrivent les deux situations où prend fin une obligation substantielle. Par conséquent, pour indiquer qu'un flux de trésorerie contractuel futur n'est pas une obligation substantielle, il faut démontrer que ce flux découle d'une période (ou période subséquente) à laquelle s'applique l'une des situations suivantes :

- a) l'entité a la capacité pratique de réévaluer les risques posés spécifiquement par le titulaire de contrat d'assurance et peut, en conséquence, fixer un prix ou un niveau de prestations qui reflète intégralement ces risques;
- b) les deux critères ci-dessous sont remplis :
 - i) l'entité a la capacité pratique de réévaluer les risques posés par le portefeuille de contrats d'assurance dont fait partie le contrat en cause et peut, en conséquence, fixer un prix ou un niveau de prestations qui reflète intégralement le risque posé par le portefeuille;
 - ii) l'établissement du montant des primes s'étendant jusqu'à la date de réévaluation des risques ne tient pas compte des risques liés aux périodes postérieures à la date de réévaluation.

D'autres conseils sur la détermination du périmètre approprié des contrats peuvent être tirés du Cadre conceptuel de l'information financière de mars 2018 (March 2018 IFRS Conceptual Framework). Le paragraphe 4.51 du cadre conceptuel établit un lien entre le contrat en tant qu'unité de compte et la communication d'informations utiles et pertinents aux parties prenantes. Plus particulièrement,

- L'alinéa 4.51 du Cadre conceptuel évoque le caractère tendanciel des expirations et l'interdépendance des flux de trésorerie futurs. En outre, on s'attend généralement à ce que les entités conçoivent habituellement les contrats d'une manière qui reflète leur substance (voir le document APO1 du TRG, mai 2018).
- L'alinéa 4.52 du Cadre conceptuel souligne l'importance de déterminer si les avantages d'une certaine unité de compte justifient le coût de communiquer l'information à ce niveau.

1.11. Que signifie ne pas avoir la capacité pratique de réévaluer le risque?

La mention de la « capacité pratique » de réévaluer le risque a pour but d'établir une distinction par rapport au droit juridique officiel de réévaluer, mais lorsque des faits et situations pratiques empêchent l'entité de procéder ainsi.

Cela ne correspond pas à l'intention de l'entité de ne pas appliquer la réévaluation, mais seulement que si elle souhaitait effectuer l'évaluation, elle en serait empêchée par des motifs d'ordre pratique.

Le paragraphe B64 souligne que la capacité pratique existe si l'entité peut modifier le prix du contrat ou du portefeuille (le cas échéant) pour appliquer le prix qu'elle demanderait pour un nouveau contrat ou un nouveau portefeuille présentant les mêmes caractéristiques. Si une entité décide de demander un nouveau prix pour des contrats nouveaux mais que, pour des motifs commerciaux, elle décide de ne pas le faire pour les contrats en vigueur, elle doit faire preuve de jugement pour déterminer si cette décision commerciale est le fruit d'un libre choix ou si elle est attribuable à l'incapacité pratique de fixer un nouveau prix (voir le document AP03 du TRG, mai 2018).

1.12. Que signifie la réévaluation du risque d'un titulaire particulier?

Lorsque l'entité détermine s'il existe une obligation substantielle, elle peut se demander s'il existe un risque d'antisélection de la part du titulaire au sujet du transfert d'un risque d'assurance spécifique. Par exemple, en raison d'un profil de risque peut-être aggravé, il pourrait être avantageux pour le titulaire de la police de maintenir le contrat actuel plutôt que de signer un nouveau contrat. Cet avantage indiquerait alors une obligation substantielle de l'entité à offrir des services.

Les conditions énoncées dans le présent document ne seraient comprises qu'en tenant compte du risque sous-jacent pour le « titulaire particulier » et elles ne peuvent être évaluées d'après des renseignements collectifs. Par conséquent, en vertu du paragraphe 34(a), cela peut être interprété comme se reportant aux risques transférés par le titulaire, au risque d'assurance et au risque financier.

Le paragraphe 34 stipule que la réévaluation devrait permettre de *pleinement* tenir compte de ces risques, ce qui est expliqué au paragraphe B64 comme étant *tous* les risques susmentionnés.

1.13. Que signifie la réévaluation des risques au niveau du portefeuille?

La réévaluation dépasse la capacité de tenir compte des changements des perspectives du marché en général sur les risques; elle exige la capacité de prendre en compte les risques perçus du portefeuille.

Encore là, les risques réévalués sont ceux du titulaire, dont il effectue le transfert, les risques financiers et d'assurance, et non les risques de déchéance et de charges engendrés par le contrat même s'ils étaient pris en compte dans le prix (voir le document APO2 du TRG, février 2018).

Toutefois, dans le cas des contrats de réassurance, le risque de déchéance et le risque de charges peuvent être transférés de l'assureur au réassureur (paragraphe B15). Par conséquent, aux fins de la réassurance, ces risques font également l'objet d'une réévaluation.

1.14. Quand les primes tiennent-elles compte des risques qui se rapportent aux périodes futures?

La condition énoncée au paragraphe 34(b) a trait aux obligations substantielles découlant des primes déjà versées même dans le cas d'une clause d'ajustement des primes ou des prestations collectives. En l'absence de ces éléments, comme il est précisé au paragraphe 34(b)(ii), il n'existe pas d'obligation substantielle. C'est habituellement vrai si l'entité fixe des primes uniquement pour financer des services au cours de la période de versement des primes et que la clause d'ajustement des primes ou des prestations collectives se rapporte aux primes futures qui servent à financer intégralement les services au cours de périodes futures sans le soutien des primes déjà versées. Si, par le passé, l'entité a fixé des primes dont une partie était intentionnellement réputée financer la couverture avec les primes futures, les primes passées se traduisent par une obligation substantielle pour l'entité, même si les primes futures sont assujetties à une clause d'ajustement des primes ou des prestations collectives.

Le paragraphe 34(b) tient donc compte de deux types courants de primes :

- a) les primes souvent désignées « à reconduction annuelle » et qui ne couvrent que le risque issu de la période suivante, p. ex., un an (aucune obligation substantielle);
- b) les primes nivelées pour l'ensemble du contrat qui, au cours d'une année, pourraient être supérieures ou inférieures au coût du risque pour l'année, l'excédent de primes étant utilisé pour « financer » le coût du risque au cours d'une période future (obligation substantielle).

1.15. Quelle est la conséquence si un flux de trésorerie futur déborde du périmètre du contrat, mais pas la prime initiale?

Cette situation survient si les prestations futures doivent être versées sous forme d'autre service, par exemple un contrat d'investissement qui permet d'utiliser le produit de l'investissement à l'échéance pour acheter une rente (voir le paragraphe B24).

La réponse est que, dans ce cas-là, l'évaluation à la date d'exécution de l'option (c.-à-d. la date de détermination du périmètre du contrat) présuppose que la valeur disponible pour le transfert, sous réserve de la décision de prix, sera versée en espèces.

1.16. Quelles sont les points à surveiller pour le périmètre du contrat sous le régime de la réassurance?

Le paragraphe 34 ne peut être appliqué tel quel, car en réassurance détenue, c'est l'entité qui verse les primes (obligation substantielle) et qui reçoit les services (droit substantiel). Conformément au paragraphe 4 (voir le document 3 du TRG, février 2018 et le document 4 du TRG, mai 2018), le libellé de ce paragraphe doit être adapté au contexte de la réassurance détenue. Le périmètre du contrat est alors défini par le plus éloigné des événements suivants :

 lorsque le réassureur peut réévaluer les services, mettant ainsi un terme au droit substantiel du détenteur de la réassurance de recevoir le service;

• l'assureur n'est plus obligé de verser une prime, ce qui met un terme à l'obligation substantielle.

Lorsqu'un contrat d'assurance est réassuré, des différences peuvent marquer les périmètres des deux contrats parce que le contrat de réassurance et le contrat d'assurance sous-jacent comportent des dates différentes de comptabilisation initiale. Par exemple :

- un nouveau contrat de réassurance peut couvrir des contrats d'assurance qui existaient avant son entrée en vigueur; ou
- le champ d'application du contrat de réassurance peut être élargi pour comprendre des contrats d'assurance futurs qui seront émis à l'intérieur du périmètre du contrat de réassurance.

À la réunion du TRG de février 2018, au cours de laquelle le document AP03 a été discuté, il a été mentionné que les contrats futurs prévus pourraient entrer dans le périmètre des contrats de réassurance. Il convient de noter que le paragraphe 62A exige seulement que la couverture proportionnelle d'un contrat de réassurance ne soit pas comptabilisée avant la comptabilisation initiale d'un contrat sous-jacent, et il ne détermine pas le périmètre du contrat de réassurance.

En outre, les contrats de réassurance offrent parfois au réassureur des options de résiliation qui sont plus souples que celles d'un contrat d'assurance; il faut donc faire preuve de prudence pour évaluer le périmètre de contrats de réassurance détenue car il peut être différent du périmètre des contrats de réassurance sous-jacents.

1.17. Quelles autres situations relatives au périmètre exigent un examen distinct?

Le paragraphe 35 indique que les flux de trésorerie futurs attendus, qui n'entrent pas dans le périmètre du contrat d'assurance, ont trait à des contrats futurs. L'IFRS 17 ne fait pas de distinction entre les flux de trésorerie qui sont étroitement liés au contrat en vigueur et ceux qui ne le sont pas.

Une situation type est un contrat d'assurance avec support en unités de compte et un avenant d'assurance avec primes annuelles d'avenant majorées qui sont déduites du contrat en unités de compte. Puisque les unités sont réévaluées quotidiennement à la valeur du marché, elles n'engendrent pas une obligation substantielle. Si les primes d'avenant peuvent être réévaluées au niveau du portefeuille au renouvellement annuel, l'obligation substantielle liée au contrat d'assurance cesse au renouvellement annuel et l'ensemble du périmètre du contrat correspond à la date du renouvellement annuel (voir le document APO2 du TRG, février 2018). Les flux de trésorerie découlant de ces primes futures sont ensuite réputés ne pas entrer dans le périmètre du contrat.

Contrats d'assurance futurs

En vertu du paragraphe 35, les primes futures et les flux de trésorerie qui en découlent qui sont à l'extérieur du périmètre du contrat seraient reliés à des contrats futurs. Puisque les contrats peuvent être jumelés à des groupes de contrats émis à intervalles d'au plus un an, chaque

ensemble de primes annuelles et les flux de trésorerie qui leur sont associés seraient traités comme des contrats distincts en vertu de la norme IFRS 17.

Cette mesure a des répercussions importantes si les flux de trésorerie découlant des primes payées et futures sont étroitement liés, tel qu'indiqué au prochain paragraphe.

Frais d'acquisition pour l'ensemble du contrat : les frais d'acquisition sont affectés au contrat initial créé par les primes versées au renouvellement annuel, sauf s'ils dépendent du renouvellement du contrat (p. ex., une commission d'acquisition assujettie à récupération si le contrat n'est pas renouvelé peut être affectée au contrat futur créé par le renouvellement (voir le document APO4 du TRG, février 2018)). Il pourrait en découler un « premier » contrat déficitaire composé uniquement de la première prime et plusieurs contrats rentables liés aux primes futures par la suite.

Dans certains cas, un coût d'avenant pourrait être provisionné à partir du composant investissement créé par les primes versées. Les primes de risque extraites de chaque contrat à « niveau de primes » seraient recomptabilisées chaque fois qu'une nouvelle prime est versée.

En outre, il pourrait être techniquement possible que ces « nouveaux » contrats ne soient pas visés par le champ d'application de la norme IFRS 17, p. ex., le droit à la garantie d'assurance n'est pas accessible aux dernières années du contrat. Tel qu'il est indiqué aux questions 1.10, 1.12 et 1.15 de ce chapitre, le contrat actuel et ces nouveaux contrats futurs afficheraient en principe des flux de trésorerie tendanciels non liés qui ne sont pas interdépendants.

Le paragraphe 25 exige qu'un « nouveau » contrat (p. ex., une prime future qui est actuellement à l'extérieur du périmètre du contrat) soit comptabilisé à la première des dates suivantes :

- le début de la période de couverture;
- la date du premier paiement;
- le moment où le contrat devient déficitaire.

Ainsi, pour un contrat déficitaire, un nouveau droit ou une nouvelle obligation pourrait être créé(e) avant le premier paiement, et lorsqu'ils sont comptabilisés à titre de nouveau contrat, les droits ou l'obligation devraient alors être comptabilisés avant la date de paiement.

1.18. Quand le périmètre du contrat devrait-il être réévalué?

Le paragraphe B64 précise que le périmètre d'un contrat devrait être réévalué à la date de clôture de chaque période de présentation de l'information financière afin d'inclure l'effet de l'évolution des droits et obligations substantiels de l'entité.

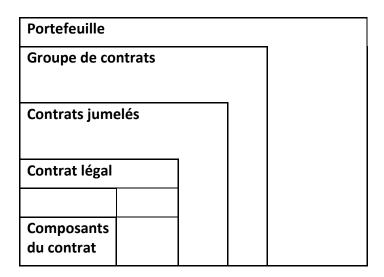
On pourrait toutefois soutenir, dans l'exemple des primes futures qui n'entrent pas dans le périmètre actuel d'un contrat, que toute nouvelle prime versée pourrait être considérée comme entrant dans un nouveau périmètre en incluant la nouvelle prime reçue et tous les flux de trésorerie connexes.

33

⁷ Ce sujet a été discuté lors de la réunion de septembre 2018 du TRG.

Niveaux groupés de contrats d'assurance

La norme IFRS 17 définit des niveaux différents à l'intérieur desquels les contrats d'assurance pourraient ou devraient être groupés.



Dans cette section, nous abordons les divers niveaux de groupements de contrat.

1.19. Quand les contrats devraient-ils être groupés aux fins d'évaluation?

Le paragraphe 9 indique qu'il pourrait être nécessaire de grouper des contrats et de les traiter ensemble afin de communiquer leur substance, s'ils ont la même contrepartie ou une contrepartie qui leur est liée et qu'ensemble ils ont (ou sont conçus pour avoir) un effet commercial d'ensemble. Ce paragraphe donne l'exemple de deux contrats s'annulant l'un l'autre. Cette question a été abordée par le TRG en mai 2018 (voir le document APO1), et le TRG a formulé les observations suivantes :

- un contrat légal individuel serait généralement réputé en soi contrat individuel en substance, mais dans certaines situations, un ensemble de contrats constitue en substance un contrat.
- cette détermination exige un jugement prudent et l'examen de tous les faits et situations pertinents, et aucun facteur n'est déterminant dans le cadre de cette évaluation.
- des considérations pertinentes, dont :
 - les droits et obligations sont différents lorsqu'ils sont envisagés ensemble plutôt qu'individuellement. Par exemple, les droits et obligations d'un contrat peuvent annuler ceux d'un autre contrat.
 - o un contrat ne peut être évalué sans tenir compte de l'autre, c.-à-d. que les contrats sont étroitement liés.

 en soi, l'existence d'un rabais ne signifie pas qu'un ensemble de contrats est conçu pour exercer un effet commercial d'ensemble.

Si l'évaluation débouche sur la conclusion que le paragraphe 9 s'applique, les contrats dans leur ensemble doivent être groupés.

Il ne faut pas confondre cela avec un contrat légal comportant plusieurs composants assurance. Un tel contrat doit être considéré comme un tout, même si les composants assurance peuvent être évalués séparément. Les paragraphes 10 à 13 n'exigent pas qu'un tel contrat soit divisé en sous-contrats distincts.

1.20. Quel est la signification de « portefeuille de contrats d'assurance » dans la norme IFRS 17?

Un portefeuille est constitué de contrats d'assurance qui comportent des risques similaires et qui sont gérés ensemble. Le paragraphe 14 indique également que les contrats appartenant à une même ligne de produits devraient comporter des risques similaires et devraient donc faire partie d'un même portefeuille s'ils sont gérés ensemble.

De plus, les contrats d'assurance et les contrats d'investissement avec participation discrétionnaire peuvent figurer dans le même portefeuille lorsqu'ils sont gérés ensemble. Ce serait le cas lorsque certains contrats, mais pas tous, ont une couverture d'assurance active. Cette situation explique pourquoi les contrats avec participation discrétionnaire entrent dans le champ d'application d'IFRS 17, mais seulement dans le cas des entités qui émettent également des contrats d'assurance (paragraphe BC83).

1.21. Que signifie l'expression « contrats qui comportent des risques similaires »?

De façon générale, la norme IFRS 17 et sa Base de conclusions renferment plusieurs sections portant sur cette question. Le paragraphe 14 stipule :

Un portefeuille est constitué de contrats d'assurance qui comportent des risques similaires et sont gérés ensemble. Les contrats appartenant à une même ligne de produits devraient comporter des risques similaires et devraient donc faire partie d'un même portefeuille s'ils sont gérés ensemble. Les contrats appartenant à des lignes de produits différentes (par exemple, une rente fixe à prime unique et une assurance vie temporaire classique) ne devraient pas comporter des risques similaires et devraient donc faire partie de portefeuilles différents.

Le terme « similaire » ne signifie pas « identique ». Une certaine variation au chapitre du risque est raisonnable, dans la mesure où les contrats sont suffisamment similaires. Puisque l'assurance est diversifiée et que tous les portefeuilles sont différents, aucun conseil normatif ne peut être fourni au sujet du niveau pertinent d'importance relative pour la définition du terme « similaire » et le processus décisionnel est ainsi susceptible de varier d'une entité à l'autre.

Il convient de noter que la norme IFRS 17 porte sur des risques similaires, ce qui ne débouche pas nécessairement sur la même interprétation que celle de l'expression « risques d'assurance similaires ». Par conséquent, une entité peut envisager d'autres

risques tels les risques de déchéance, de charges et risque financier dans sa détermination de la signification des risques similaires.

1.22. Que signifie l'expression « gérés ensemble »?

Encore une fois, il n'existe pas de définition précise de cette expression dans la norme IFRS 17. Par conséquent, il convient de faire preuve de jugement sur ce que constituent des contrats gérés ensemble.

D'un point de vue pratique, les considérations se rapportant aux risques similaires notés ci-dessus peuvent exiger un niveau de granularité dans l'affectation de portefeuilles qui, dans bien des cas, pourrait déboucher sur des portefeuilles qui sont habituellement gérés ensemble.

Il est possible que la détermination du niveau des portefeuilles varie d'une entité à l'autre, vu les différences au chapitre de l'ampleur et de la complexité de la gestion des polices. Une méthode pratique pour déterminer les portefeuilles d'une entité pourrait reposer sur les systèmes internes de rapports de gestion. Par exemple, les systèmes internes de gestion de l'entité peuvent grouper les résultats dans des lignes de produits. Ces lignes pourraient constituer une agrégation convenable des risques similaires; en outre, une entité pourrait avoir harmonisé ses systèmes et sa structure de gestion interne et elle pourrait en informer le marché sur cette base. Cela serait suffisant, mais pas nécessaire, pour supposer que les contrats sont « gérés ensembles ».

D'autres facteurs à prendre en compte par rapport au critère de ce qui est considéré être « géré ensemble » comprennent :

- les canaux de distribution utilisés pour la vente des contrats;
- le niveau auquel s'exerce la réglementation (p. ex., la Compulsory Third Party Insurance en Australie);
- le mode d'affectation du capital;
- le modèle opérationnel ou la structure de gestion de l'entité, y compris la structure des incitatifs de gestion;
- la façon dont les contrats sont déclarés ensemble dans les rapports de performance;
- la façon dont les placements et les risques liés à l'actif et au passif sont gérés.

Les groupes de lignes de produits préconisés par les organismes de réglementation prudentielle ne sont pas nécessairement pertinents pour définir les portefeuilles en raison d'une orientation différente dans la norme IFRS 17. Le but principal de ces portefeuilles consiste à divulguer les profits et pertes pertinents (paragraphe BC119) plutôt que l'objectif de solvabilité des organismes de réglementation prudentielle.

Il convient de noter qu'une entité peut modifier sa façon de gérer ses polices au fil du temps. Par conséquent, le nombre ou la composition des portefeuilles peut changer au fil

des ans; même si elle n'influe pas nécessairement sur le nombre de groupes, car les groupes historiques ne changent pas et constituent des sous-ensembles des portefeuilles.

1.23. Quelles sont les répercussions éventuelles du jugement d'un portefeuille par une entité?

La définition d'un portefeuille influe sur :

- la création d'autres groupes de contrats, qui n'est possible qu'à l'intérieur d'un portefeuille.
- le niveau auquel les entités déterminent un choix de méthodes comptables pour tenir compte de tous les produits financiers et charges financières d'assurance dans l'état des résultats, ou les répartissent entre profits ou pertes et autres éléments du résultat global. Cela découle du fait que l'IFRS 17 suppose que chaque portefeuille a son propre portefeuille d'actifs qui adosse les contrats d'assurance (voir les paragraphes BC42 à BC44).
- le niveau auquel une entité considérerait sa capacité de réévaluer les risques afin de définir les périmètres des contrats (voir le paragraphe 34(b)(i)).
- les charges incluses dans l'évaluation, car elles doivent être directement attribuables au niveau du portefeuille (voir les paragraphes B65(e) et B66(d)).

Il convient toutefois de se rappeler que l'importance du risque d'assurance est prise en compte au niveau du portefeuille, mais tout de même en rapport avec les contrats individuels (voir les paragraphes B22 et BC79).

Groupes de contrats

1.24. Quelles sont les exigences applicables aux contrats du même portefeuille rassemblés dans un groupe de contrats d'assurance?

Voir l'analyse au chapitre 5 – Niveau de regroupement.

1.25. Qu'advient-il si les flux de trésorerie sont évalués à un niveau plus élevé que le groupe de contrats ou le portefeuille?

Voir l'analyse au chapitre 2 – Estimations des flux de trésorerie futurs.

Section A – Introduction à la méthode générale d'évaluation

Cette section comprend cinq chapitres qui couvrent les volets techniques de la méthode générale d'évaluation (MGE).

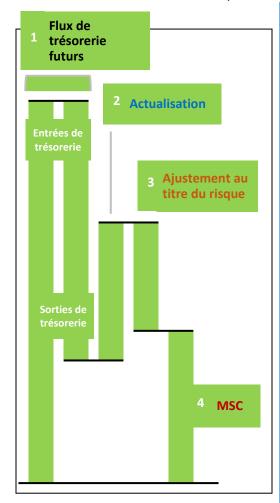
Ces éléments sont les suivants :

- Estimations des flux de trésorerie futurs (chapitre 2);
- Taux d'actualisation (chapitre 3);
- Ajustement au titre du risque non financier (chapitre 4);
- Marge sur services contractuels et élément de perte (chapitre 6).

Une section explicative supplémentaire porte sur les niveaux de groupement pour l'utilisation de la MGE (chapitre 5).

Examinés dans leur ensemble, ces éléments sont souvent reconnus comme la « méthode analytique » (building block) présentée ci-après :

Note: Nos remerciements à KPMG pour cette représentation.



1 Estimation non biaisée des flux de trésorerie futurs

Estimations des flux de trésorerie utilisées pour déterminer les entrées et les sorties de trésorerie propres à l'exécution du contrat d'assurance. Ces estimations doivent être explicites, non biaisées et pondérées en fonction de la probabilité.

2 Actualisation à la date du bilan

À un taux qui ne dépend pas des actifs qui appuient les passifs (selon la méthode ascendante ou descendante) pour la plupart des contrats, le taux d'actualisation tient compte des caractéristiques du passif d'assurance et il est conforme aux données pertinentes observables du marché pour chaque période de présentation de l'information financière.

3 Ajout de l'ajustement au titre du risque

Un ajustement tenant compte de l'incertitude concernant les flux de trésorerie futurs se rapportant au risque non financier.

4 Prévision de l'effet sur le résultat

La MSC élimine la comptabilisation de profit comptable futur à la passation d'un contrat. Pour les contrats autres que les contrats de réassurance détenue, la MSC ne peut être négative (c.-à-d. que la valeur actualisée de chaque contrat déficitaire doit être imputée immédiatement aux pertes). La MSC est répartie sur la période de couverture restante.

Quelles sont les composants de base qui constituent la méthode générale d'évaluation?

Les paragraphes 29 à 52 renferment des conseils à ce sujet. Les paragraphes BC18 à BC26 et BC36 à BC119 fournissent également un contexte sur la MGE.

L'AAI a publié un document intitulé *Current Estimates (Measurement of Liabilities for Insurance Contracts: Current Estimates and Risk Margins*⁸) – voir en particulier le chapitre 2, et les monographies sur le taux d'actualisation⁹ (voir le chapitre 3) et sur la modélisation stochastique¹⁰ qui peuvent être utiles à cette fin. Plus récemment, une monographie sur l'ajustement au titre du risque¹¹ a été diffusée en mai 2018 (voir le chapitre 4). De façon générale, nous ne reproduisons pas des documents à partir des monographies dans la présente NAI. En outre, les documents pédagogiques généraux des membres de l'AAI représentent des documents éducatifs importants sur les différentes façons de formuler des estimations des flux de trésorerie futurs. Tous ces documents pédagogiques peuvent être pertinents.

Les paragraphes qui suivent constituent des documents éducatifs sur l'utilisation des divers « composants de base » 12 qui composent la MGE aux fins de l'évaluation à la comptabilisation initiale, et une évaluation ultérieure. Suivent cinq chapitres qui renseignement de façon plus approfondie sur des volets particuliers du modèle d'évaluation.

Compte tenu de la nature fondée sur des principes de la norme IFRS 17, il est possible d'interpréter différemment les divers composants de base. Par conséquent, il est possible que la comparaison entre des entités présentant l'information financière révèle des incohérences. En outre, la définition des divers composants de base peut comprendre des « chevauchements » (ou dédoublements) de divers volets de ces composants, ou des « omissions ». La portée du mandat de l'actuaire peut comprendre la responsabilité de veiller à ce que les composants de base soient correctement structurés, et éviter de tels chevauchements ou omissions. Voici quelques exemples de situations probables d'interprétations différentes :

a) Aux fins de la définition des « estimations de flux de trésorerie futurs », la norme IFRS 17 renvoie à « l'espérance mathématique (c'est-à-dire la moyenne pondérée selon les probabilités) de l'éventail complet des résultats possibles » (paragraphe 33). Toutefois, dans la Base des conclusions de la norme IFRS 17, l'entité présentant l'information financière est dirigée vers l'utilisation de l'ensemble des informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir sans coût ou effort excessif à l'égard des flux de trésorerie futurs (paragraphe BC 18).

Dans la pratique, le jugement sera donc nécessaire, plus particulièrement pour l'intégration des valeurs extrêmes de la distribution éventuelle des résultats. Par exemple, les estimations de certains résultats extrêmes ne peuvent être appuyées et peuvent devoir être incluses au moyen d'un ajustement subjectif. Même s'il est déterminé qu'un

39

⁸ Measurement of Liabilities for Insurance Contracts: Current Estimates and Risk Margins

⁹ Discount Rates in Financial Reporting (actuaries.org)

¹⁰ Stochastic Modelling – Theory and Reality from an Actuarial Perspective (actuaries.org)

¹¹ Risk Adjustments for Insurance Contracts under IFRS 17 (actuaries.org)

- tel ajustement ne serait pas de grande envergure par rapport à la valeur attendue des flux de trésorerie futurs, les répercussions sur l'ajustement au titre du risque pourraient quand même être importantes.
- b) Pour définir l'ajustement aux fins de la « valeur temps de l'argent », la norme IFRS 17 intègre le besoin de permettre les risques financiers afférents aux flux de trésorerie futurs (paragraphe BC19), ce qui permet d'obtenir un taux d'actualisation pondéré en fonction du risque. Toutefois, elle tient également compte du fait que certains contrats d'assurance peuvent combiner des risques financiers et non financiers de manière à ce que ces composants soient étroitement liés (BC18). Par conséquent, il est possible que l'ajustement pour la valeur temps de l'argent exclue l'ajustement pour risque financier.
 - L'application du jugement est nécessaire pour établir les frontières entre les risques à inclure dans le taux d'actualisation.
- c) Pour définir « *l'ajustement au titre du risque non financier* », la norme IFRS 17 ne définit pas séparément le risque non financier mais le définit par renvoi au « *risque financier* », dont la définition permet l'application du jugement (pour plus de contexte, voir le chapitre 4).
 - Encore une fois, cette démarche permet également l'application du jugement pour établir les frontières entre le risque financier et le risque non financier.
- d) Le risque d'illiquidité peut être inclus dans le taux d'actualisation ou il peut être permis dans le cadre de l'ajustement au titre du risque (pour plus de contexte, voir le chapitre 3).

La culture de risque de l'entité peut éclairer la constitution des composants de base, notamment :

- la frontière perçue entre la projection raisonnable et non raisonnable (c.-à-d. fausse) des flux de trésorerie par rapport aux contrats d'assurance;
- les bases de tarification des produits d'assurance;
- le traitement de la provision/réserve pour non-appariement de l'actif et du passif, car il peut être représenté de diverses façons;
- les flux de trésorerie et les risques dans le périmètre du contrat en vertu de la norme IFRS 17 et ceux utilisés à d'autres fins.

Il convient également de remarquer que la contribution des actuaires en ce qui concerne IFRS 17 est loin de se limiter au bilan. Comme il est mentionné à la section E – *Présentation et informations à fournir*.

Chapitre 2 – Estimations des flux de trésorerie futurs

Avant de consulter ce chapitre, veuillez lire l'Introduction de la présente NAI, et tout particulièrement les sections Renvois à la norme IFRS 17 – Importance relative et Proportionnalité.

2.A. De quoi traite ce chapitre?

Le présent chapitre renferme des renseignements sur les estimations des flux de trésorerie futurs utilisés pour évaluer le passif et l'actif de contrats dans le cadre de la Norme internationale d'information financière (IFRS) 17, Contrats d'assurance. Il s'applique à l'émission du contrat et aux évaluations ultérieures. Les flux de trésorerie dans le présent chapitre ne sont pas actualisés, sauf indication contraire.

2.B. Quelles sections de la norme IFRS 17 portent sur ce sujet?

Les paragraphes 33 à 35 et B36 à B71 fournissent des conseils à ce sujet.

Les paragraphes BC146 à BC184 fournissent également une mise en contexte à cet effet.

2.C. Quels autres documents de l'AAI se rapportent à ce sujet?

L'AAI a publié une monographie intitulée *Current Estimates (Measurement of Liabilities for Insurance Contracts: Current Estimates and Risk Margins)* et une autre sur les méthodes stochastiques (modélisation stochastique) qui pourraient être utiles. De façon générale, le contenu de ces monographies n'est pas répété dans le présent chapitre.

En outre, les documents pédagogiques généraux des membres de l'AAI représentent des documents éducatifs importants sur les différentes façons d'estimer des flux de trésorerie futurs. De tels documents pédagogiques pourraient être pertinents.

Questions de portée générale

2.1. Quelles sont les exigences de la norme IFRS 17 au sujet de l'évaluation des estimations des flux de trésorerie futurs?

Le paragraphe 33 présente les principales caractéristiques des estimations des flux de trésorerie futurs, à savoir :

- Inclure tous les flux de trésorerie futurs compris dans le périmètre du contrat, y compris ceux qui ont déjà été comptabilisés séparément du passif des contrats d'assurance (p. ex., les primes en souffrance).
- ii. Constituer les estimations de la moyenne pondérée selon les probabilités de l'éventail complet des résultats possibles.
- iii. Être objectives (c.-à-d. ne pas renfermer l'ajustement au titre du risque non financier).
- iv. Refléter le point de vue de l'entité plutôt que la perspective du marché, pour autant que les estimations des variables de marché cadrent avec les valeurs de marché observables pour ces variables.

- v. Être à jour.
- vi. Être explicites.

Pour estimer les flux de trésorerie futurs, il pourrait être nécessaire de tenir compte des particularités de l'entité pour laquelle les flux de trésorerie sont estimés. Par exemple, des entités différentes peuvent appliquer des pratiques de souscription ou de règlement des sinistres différentes qui pourraient influer sur les flux de trésorerie futurs estimés. Bien que les résultats antérieurs puissent refléter les pratiques en vigueur à l'époque, si l'entité a apporté des changements à ces pratiques, il peut être nécessaire d'ajuster les hypothèses fondées sur les résultats antérieurs en fonction des changements.

2.2. Quels sont les types courants de flux de trésorerie à prendre en compte?

Les flux de trésorerie mentionnés dans la norme IFRS 17 sont principalement des paiements de trésorerie que s'échangent des parties en vertu d'un contrat d'assurance selon les modalités du contrat. L'expression « flux de trésorerie » peut également servir de raccourci pour d'autres transferts de ressources économiques (c.-à-d. équivalents de flux de trésorerie) qui ne sont pas réglés en espèces par les parties au contrat d'assurance (p. ex. payer un tiers pour réparer une auto). Les flux de trésorerie peuvent également comprendre des éléments tels les frais d'administration, certains frais généraux (selon le paragraphe B65), les paiements à des tiers et les opérations hors trésorerie (p. ex. la fourniture de biens et de services liés à l'assurance).

Les flux de trésorerie futurs peuvent se rapporter à toute composante du contrat d'assurance couverte par la norme IFRS 17, sauf les composantes séparées. Les flux de trésorerie comprennent des composantes qui peuvent parfois être réputées séparées, mais qui ne sont pas distinctes en vertu de la norme IFRS 17 (p. ex., les avenants de police ou les prêts sur police). Voir le chapitre 1, *Classification des contrats* pour plus de détails à ce sujet.

Le paragraphe B65 se lit comme suit :

« Les flux de trésorerie compris dans le périmètre du contrat d'assurance sont ceux qui sont directement liés à l'exécution du contrat, y compris ceux dont le montant ou l'échéancier sont à la discrétion de l'entité. »

Ces flux comprennent, entre autres :

- les primes, y compris les primes en souffrance;
- les paiements à l'intention du titulaire (ou en son nom), notamment :
 - o les sinistres déclarés, mais non encore réglés;
 - les sinistres survenus, mais non encore déclarés;
 - les paiements qui dépendent du rendement d'éléments sous-jacents (voir le chapitre 8 – Contrats avec participation et autres flux de trésorerie variables);
 - o les paiements à des tiers pour honorer les obligations envers le titulaire (ou en son nom) (p. ex. dans le cadre d'une assurance responsabilité civile ou d'une

assurance avec participation aux bénéfices lorsque le contrat accorde à l'entité la discrétion du choix des bénéficiaires de l'excédent);

- o les paiements qui résultent d'un dérivé intégré s'ils ne sont pas séparés;
- les paiements pour sinistres futurs à l'égard de risques en cours;
- la répartition des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition;
- les coûts de gestion des sinistres;
- les coûts engagés par l'entité pour les paiements en nature;
- les coûts de gestion et de tenue des contrats;
- les coûts liés aux transactions tels les taxes sur les primes et les prélèvements;
- les impôts sur le revenu payés à titre fiduciaire pour honorer les obligations du titulaire ou qui peuvent être spécifiquement imputés au titulaire;
- les entrées de trésorerie obtenues par voie de récupération ou de subrogation ou rattachées à d'autres types de recouvrements;
- les ajustements rétroactifs de primes basés sur l'expérience de sinistralité comprise dans le périmètre du contrat (p. ex. certains contrats d'indemnisation des travailleurs et certains contrats de réassurance);
- une affectation de frais généraux fixes ou variables directement attribuables à l'exécution des contrats d'assurance;
- tous les autres coûts spécifiquement imputables au titulaire en vertu des modalités du contrat (p. ex. frais prévus au contrat pour l'impression d'un nouveau document d'assurance après la perte du document original).

2.3. À quel niveau les flux de trésorerie sont-ils déterminés?

Les flux de trésorerie peuvent généralement être déterminés dans chaque contrat. Toutefois, aux fins d'évaluation, les contrats sont rassemblés en portefeuilles de contrats d'assurance (portefeuilles) et en groupes de contrats d'assurance (groupes) (voir le chapitre 5 – *Niveau de regroupement*). La norme IFRS 17 permet à l'entité d'estimer les flux de trésorerie selon le niveau de regroupement le plus pratique. Si l'entité effectue des estimations à un niveau plus élevé, elle doit être en mesure de les affecter ou de les répartir à des groupes pour que les montants pertinents soient inclus dans l'évaluation des flux de trésorerie d'exécution des groupes pour la couverture restante et les sinistres survenus.

Des hypothèses peuvent être calculées à des niveaux de regroupement différents de ceux appliqués à l'évaluation des contrats. Dans un tel cas, il faut faire preuve de jugement pour déterminer quel(s) ajustement(s), le cas échéant, appliquer pour calculer les flux de trésorerie au niveau de regroupement requis. Par exemple, les frais de tenue peuvent être déterminés pour tous les contrats d'assurance-vie combinés, mais des hypothèses

distinctes peuvent être requises pour les contrats d'assurance temporaire et les contrats d'assurance-vie entière.

Dans certaines situations, en particulier pour les contrats couvrant des risques multiples, il peut être utile d'analyser séparément les résultats pour chacune de ces garanties multiples. Une telle séparation, aux fins d'analyse et de projection, est particulièrement appropriée lorsque la couverture restante varie d'un contrat à l'autre dans un secteur d'activité (p. ex. les polices d'assurance collective de petites entreprises). Ces flux de trésorerie de couverture peuvent ensuite être combinés au niveau du contrat si cela est pratique et utile avant que les flux de trésorerie du contrat ne soient rassemblés en groupes aux fins d'évaluation. Pareilles considérations s'appliqueront également aux contrats d'assurance-vie comportant plusieurs risques (p. ex. mortalité et invalidité) ou à des groupes ayant plusieurs durées (p. ex. échéance de dix, 20 et 30 ans dans le même groupe).

En résumé, le paragraphe BC117 indique que [traduction] la norme IFRS 17 permet à une entité d'estimer les flux de trésorerie d'exécution au niveau du regroupement le plus approprié d'un point de vue pratique. Il convient simplement de s'assurer que l'entité est en mesure de les affecter à des groupes de contrats d'assurance pour que les flux de trésorerie d'exécution qui en découlent soient conformes aux exigences de la norme IFRS 17. Le paragraphe 24 en tient compte.

Questions relatives à la définition des flux de trésorerie à prendre en compte

2.4. Qu'est-ce qu'une estimation à jour?

Une estimation à jour à la date du rapport représente l'estimation de l'entité fondée sur l'information actuellement disponible d'une manière conforme aux directives comptables pertinentes. Dans le présent chapitre, l'expression « estimation à jour » désigne l'« estimation impartiale à jour des flux de trésorerie futurs ».

Selon la définition énoncée dans la norme IFRS 17, l'expression « flux de trésorerie d'exécution » inclut l'ajustement au titre du risque non financier (ci-après abrégé en la forme « ajustement au titre du risque ») et l'effet de l'actualisation. Toutefois, le présent chapitre ne traite pas des questions relatives au calcul des valeurs actualisées ni de l'ajustement au titre du risque, mais il met l'accent sur l'identification des flux de trésorerie et l'estimation de l'espérance mathématique impartiale de ces flux de trésorerie.

2.5. Quelle est le sens d'« espérance mathématique »?

Aux fins des normes IFRS, l'expression « espérance mathématique des flux de trésorerie » représente la moyenne de la distribution de probabilité (habituellement inconnue) des flux de trésorerie. Conformément à ce concept mathématique, la norme IFRS 17 exige qu'au plan conceptuel, tous les scénarios soient pris en compte pour estimer la valeur attendue des flux de trésorerie futurs, y compris les scénarios aux extrémités de la distribution. Lorsque la variabilité des flux de trésorerie futurs suit une distribution symétrique, il peut être approprié de conclure que l'impact et la probabilité de scénarios

extrêmes favorables et défavorables qui ne sont pas explicitement pris en compte peuvent se compenser largement l'un l'autre; toutefois, lorsque la distribution des flux de trésorerie futurs est asymétrique, il peut être nécessaire d'ajuster l'espérance mathématique pour tenir compte de scénarios extrêmes non explicitement pris en compte.

Par exemple, les distributions de probabilités liées à des demandes de règlement de biens ont tendance à être désaxées vers la droite. Les données disponibles pour des produits similaires pourraient ne pas être suffisantes pour tenir pleinement compte de l'impact futur de demandes de règlement anormalement importantes. Dans ces situations, il est souvent nécessaire de compter sur d'autres sources de données et faire preuve de jugement pour ajuster les estimations. Cela tend à augmenter l'espérance mathématique pour tenir compte de ces événements coûteux mais peu fréquents. De même, il peut être approprié de prendre en compte des scénarios extrêmes favorables comme, dans le cas de l'assurance-vie, une baisse des taux de mortalité si un traitement abordable du cancer est mis au point. Tous ces ajustements nécessiteraient l'application de jugement sur les répercussions probables et la probabilité d'occurrence pour ajuster l'espérance mathématique.

Dans la norme IFRS 17, la référence aux scénarios porte sur la caractéristique déterminante de la valeur attendue d'une fonction de répartition plutôt que sur la façon d'estimer l'espérance mathématique. L'IFRS 17 n'exige pas que tous les scénarios possibles (ou même qu'un seul scénario) soient explicitement construits ni que les entités élaborent des modèles stochastiques pour tous les rapports sur la norme IFRS 17.

2.6. La fonction de répartition des flux de trésorerie doit-elle être déterminée?

Il n'est pas nécessaire de déterminer la fonction de distribution des flux de trésorerie. Le but comptable consiste à établir une estimation impartiale à jour de l'espérance mathématique des flux de trésorerie. Diverses méthodes peuvent être utilisées à cette fin, et la norme IFRS 17 ne fournit aucun conseil sur la façon dont l'estimation doit être effectuée. Une méthode statistique ou non statistique appliquée pour déterminer les chiffres d'un rapport IFRS doit être conforme aux exigences comptables générales énoncées ailleurs dans le présent chapitre.

2.7. Que signifie l'expression « impartial »?

Selon le paragraphe BC148 et BC149, les estimations impartiales [traduction] :

- a) tiennent compte des renseignements concernant l'éventail complet des résultats possibles;
- b) ne devraient pas avoir pour but d'atteindre un résultat particulier;
- c) ne devraient pas avoir pour but d'influer sur un comportement particulier.

Par conséquent, une estimation impartiale ne comporte pas une mesure de conservatisme ni d'optimisme.

2.8. En quoi l'objectif des estimations à jour selon IFRS 17 diffère-t-il des objectifs utilisés à d'autres fins?

La norme IFRS 17 exige une estimation de la moyenne statistique plutôt que la médiane ou le mode statistique. D'autres descriptions, comme la meilleure estimation ou la meilleure estimation majorée d'une marge, utilisées dans d'autres structures comptables, peuvent différer de l'objectif d'IFRS 17. Avant d'utiliser les flux de trésorerie mis au point à d'autres fins, il serait nécessaire d'évaluer leur aptitude à présenter l'information financière en vertu de la norme IFRS 17.

2.9. Dans quelle mesure les flux de trésorerie qui n'appartiennent pas directement au contrat, mais qui sont contractuels, se distinguent-ils des flux de trésorerie qui appartiennent à l'entité en général?

Le paragraphe B65 indique les flux de trésorerie à inclure dans l'évaluation des contrats d'assurance, tandis que le paragraphe B66 indique ceux qui doivent en être exclus. Grosso modo, les flux de trésorerie doivent être inclus s'ils sont générés spécifiquement parce que le contrat existe (p. ex., les prestations, les commissions et les frais d'administration directs) et qu'ils sont nécessaires à l'exécution du contrat. Les frais d'administration indirects, y compris les frais généraux, ne sont pris en compte que dans la mesure où ils sont directement attribuables à l'exécution d'un portefeuille, conformément aux paragraphe B65(I). Si de tels frais ne sont pas directement attribuables, il s'agit de frais généraux de l'entité qui n'appartiennent pas au contrat; ils ne doivent donc pas être comptabilisés dans les estimations des flux de trésorerie futurs des contrats.

Le paragraphe B66 exclut les flux de trésorerie qui sont couverts ailleurs, tels que les rendements de placements, la réassurance, les composants séparés évalués selon d'autres normes, les flux de trésorerie qui n'entrent pas dans le périmètre du contrat ou qui ne sont pas directement attribuables, les taxes non incluses en application de l'alinéa B65 (i) ainsi que le gaspillage et les transferts internes qui n'ont pas d'incidence sur les prestations des titulaires.

Les frais d'administration des placements sont exclus, sauf s'ils sont considérés comme étant des coûts pour (paragraphe B65 [ka]) :

- les activités d'investissement qui améliorent les prestations de la couverture d'assurance;
- la fourniture de services de rendement d'investissement dans le cadre de contrats sans participation;
- la fourniture de services liés à l'investissement dans le cadre de contrats avec participation.

De plus, tous les autres coûts explicitement imputés en vertu des modalités du contrat (paragraphe B65 [m]).

L'inclusion d'une sortie ou d'une entrée particulière de trésorerie dépend probablement des particularités de la situation et des modalités du contrat d'assurance.

2.10. Dans quelle mesure les estimations des flux de trésorerie futurs doivent-elles différencier les contrats comportant des caractéristiques différentes (p. ex., l'âge, le sexe) et les autres différences connues des contrats?

Les estimations statistiques ne sont habituellement différenciées que pour un nombre limité de caractéristiques de l'élément à estimer et elles comprennent l'effet moyen d'autres caractéristiques. La norme IFRS 17 n'oblige pas l'entité à évaluer toutes les caractéristiques d'un contrat qui pourraient être pertinentes pour le résultat et à établir des estimations sur cette base. Le paragraphe B37 exige la prise en compte de « l'ensemble des informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir à la date de clôture sans coût ou effort excessif. »

Il s'agit donc d'une question de jugement quant au niveau de prise en compte des caractéristiques des contrats individuels dans l'estimation des flux de trésorerie futurs. Il peut convenir de rassembler des contrats individuels en groupes qui ne sont pas davantage distingués. Le paragraphe B37 souligne toutefois que « si une information est fournie par les systèmes d'information de l'entité, on considère qu'il est possible de l'obtenir sans coût ou effort excessif. »

Aux fins du regroupement initial, une entité peut identifier les flux de trésorerie d'exécution d'un contrat individuel. Par conséquent, les hypothèses pertinentes à cette fin seraient choisies pour chaque contrat. Il est nécessaire de déterminer le niveau auquel les hypothèses sont différenciées pour les caractéristiques des contrats individuels. Les caractéristiques individuelles de chaque contrat ne sont prises en compte que dans la mesure où l'incidence est pertinente aux fins du regroupement initial.

Il peut être souhaitable d'envisager, dans une analyse interne de l'expérience, une vaste gamme de facteurs qui peuvent servir à déterminer le passif au titre de la couverture restante et le passif au titre des sinistres survenus pour déterminer s'il convient d'intégrer explicitement ces facteurs dans l'analyse et de les incorporer par la suite à l'évaluation. Il n'est pas nécessaire d'intégrer les facteurs dans l'analyse à moins qu'il soit justifié de s'attendre à ce qu'ils puissent être raisonnablement recueillis et utilisés par l'entité sans que le coût ne soit excessif et qu'ils sont susceptibles d'influer sensiblement sur l'évaluation des flux de trésorerie d'exécution des groupes.

De nombreuses caractéristiques des contrats ne seront pas accessibles à l'entité d'une façon ou d'une autre. Il se peut que l'entité ne soit pas en mesure d'évaluer les répercussions des autres caractéristiques, même si elles sont connues, en raison de la quantité limitée de données statistiques, ou du coût ou des efforts excessifs qu'exige leur collecte. Les contrats n'ont pas toujours accès à d'autres caractéristiques et celles-ci peuvent donc être appliquées en moyenne à d'autres contrats. D'autres caractéristiques, qui peuvent être évaluées dès le début ou qui sont évaluées, peuvent être négligées dans la tarification, car les avantages globaux d'une telle différenciation ne seraient pas supérieurs au coût de l'exercice. Par exemple, le coût de certains examens médicaux ou de l'ajustement des systèmes d'information pour isoler une certaine caractéristique pourrait être plus élevé que l'effet sur le prix. Une entité pourrait donc limiter le nombre

de caractéristiques différenciées qui peuvent être gérées de façon raisonnable sur les plans administratifs et statistiques.

Par conséquent, pour estimer le passif au titre de la couverture restante, la différenciation des hypothèses appliquées aux contrats individuels pourrait commencer par la différenciation utilisée pour la tarification. Une différenciation moindre que celle appliquée à la tarification, dans le cas des contrats individuels, engendre des incohérences entre les primes et l'évaluation des flux de trésorerie connexes, si les flux de trésorerie reposent sur des hypothèses moyennes, tandis que les primes associées sont plus différenciées. Par exemple, un contrat perçu en tarification comme plus risqué et comportant en conséquence une prime plus élevée quand il est comparé au risque moyen pourrait donc afficher une marge sur services contractuels (MSC) élevée (à moins qu'elle ne soit compensée par un ajustement au titre du risque plus élevé), alors qu'un contrat perçu en tarification comme moins risqué et affichant donc une prime moins élevée par rapport au risque moyen pourrait présenter une MSC faible ou même afficher un contrat déficitaire. Pour cette raison, et plus particulièrement en assurance de dommages, les primes demandées sont parfois utilisées comme approximation pour d'autres différences entre les contrats.

Il existe des exceptions à ce principe. Le paragraphe BC135 (a) invoque une stratégie intentionnelle de tarification. Si une entité fixe intentionnellement une tarification moindre à certains contrats, par exemple pour accroître sa part du marché, en négligeant les caractéristiques pertinentes connues des contrats, dans les faits elle fixe des primes insuffisantes pour ces contrats, même si les primes du portefeuille dans leur ensemble sont suffisantes. À moins que l'entité ne soit tenue par la loi d'ignorer ces caractéristiques, IFRS 17 impose à l'entité d'en tenir compte dans l'évaluation et, le cas échéant, de comptabiliser l'existence d'un groupe de contrats déficitaires.

Le paragraphe 20 prévoit une exception pour le regroupement, lorsque des dispositions légales ou réglementaires limitent l'utilisation de caractéristiques particulières pour la tarification (p. ex. lorsque le prix des rentes doit être unisexe ou sans distinction de sexe). Dans ce cas, l'entité peut inclure de tels contrats dans le même groupe, mais seulement si ces contrats s'inscrivaient par ailleurs dans un groupe différent uniquement en raison des contraintes réglementaires de tarification. Il convient de noter que cela ne permet pas de faire abstraction de ces caractéristiques particulières dans le processus d'évaluation, uniquement pour le regroupement.

Il est acceptable de tenir compte de l'impact moyen des caractéristiques prises en compte pour les contrats d'un groupe, de sorte que seul l'impact moyen des caractéristiques soit pris en compte dans l'évaluation, pourvu qu'il tienne compte de la composition réelle de ces caractéristiques dans le groupe. Toutefois, si la composition d'un groupe change, il peut être nécessaire de réévaluer l'impact moyen pour qu'il continue de tenir compte de l'ensemble des caractéristiques du groupe.

Entrées de trésorerie

2.11. Quelles entrées de trésorerie doit-on prendre en compte?

Toutes les entrées de trésorerie découlant des droits des contrats d'assurance et se rapportant directement aux services fournis dans le cadre du périmètre du contrat sont prises en compte. L'entrée principale est bien sûr la prime. Les revenus de placement, sauf ceux liés aux prêts sur polices (voir la question 2.12), ne sont pas inclus puisqu'il s'agit d'une entrée de trésorerie attribuable à des placements et non spécifiquement à l'exécution des contrats.

Les autres entrées de trésorerie prises en compte comprennent des éléments comme la récupération, la subrogation, les frais contractuels, notamment le coût des frais d'assurance et la récupération des commissions d'agent versées initialement dans le cadre du contrat. Le traitement de ces recouvrements n'est pas précisé dans la norme IFRS 17. Le traitement des ajustements rétroactifs des primes basés sur l'expérience de sinistralité n'est pas précisé non plus. Tout écart entre les estimations actuarielles de ces recouvrements et leur traitement comptable (possiblement en tant qu'entrées ou sorties négatives de trésorerie) pourrait donner lieu au double comptage ou à l'omission.

Les entrées de trésorerie sur avenants d'assurance et les options d'assurance futures, comme l'exonération des primes d'invalidité, l'hospitalisation, l'assurance temporaire et l'assurance future garantie (y compris les flux de trésorerie découlant de l'exercice prévu de ces garanties), seront également incluses si elles sont liées à des services fournis dans le cadre du périmètre du contrat. Voir le chapitre 1 pour plus de détails sur le périmètre du contrat.

Les exonérations de primes sont habituellement traitées comme l'équivalent d'une sortie de trésorerie (c.-à-d. comme le versement d'une prestation) à l'intention du titulaire. Elles sont traitées en conséquence pour déterminer le passif au titre de la couverture restante et le passif au titre des sinistres survenus (lorsque la prime fait l'objet d'une exonération).

Les flux de trésorerie liés aux primes de réassurance détenues et aux charges connexes (qui sont des sorties du point de vue de l'entité) et les recouvrements sur sinistres et les commissions (qui sont des entrées du point de vue de l'assureur) sont également estimés, mais ils sont inclus dans les flux de trésorerie futurs du contrat de réassurance détenu plutôt que dans le contrat d'assurance sous-jacent (voir le chapitre 9 – *Réassurance*).

2.12. Comment les prêts sur police et les remboursements sont-ils traités?

Si les prêts sur police sont une composante du contrat d'assurance (c.-à-d. qu'ils font légalement partie du contrat d'assurance), les prêts et remboursements de prêts sur police font partie des flux de trésorerie d'exécution, bien que le paiement lui-même ne constitue pas une fourniture de services. Si des prêts sur police futurs sont attendus dans le périmètre du contrat, les prêts et remboursements futurs prévus ainsi que les intérêts courus sur les prêts en cours font également partie des flux de trésorerie d'exécution.

2.13. De quelle façon les primes payées d'avance avec accroissement de l'intérêt sont-elles traitées?

Les primes payées d'avance sont traitées de la même façon que les primes payées à la date d'échéance. Elles font partie des entrées de trésorerie et la fréquence et l'effet de leur occurrence sont inclus dans les flux de trésorerie futurs. Dans certains cas, il est convenu que l'entité accorde une remise sur les primes payées d'avance sous forme d'intérêts courus. Si cette entente fait partie du contrat d'assurance et n'est pas séparée en tant que composant de placement distinct, la remise est prise en compte dans l'évaluation et traitée comme un ajustement de la prime conformément au paragraphe B65(a).

La norme IFRS 17 ne traite pas directement de la question de la comptabilisation des primes payées d'avance, mais exige que le passif reflète les primes payées et non les primes dues. De la même façon que les flux de trésorerie d'acquisition qui surviennent avant la comptabilisation du groupe constituent un actif selon le paragraphe 27, le passif découlant des primes payées d'avance peut, mais pas nécessairement, être comptabilisé à titre de passif (qui serait déclaré avec le passif des contrats d'assurance) jusqu'à la comptabilisation initiale du contrat d'assurance.

2.14. Comment les primes supplémentaires pour les risques aggravés sont-elles comptabilisées?

Les primes supplémentaires pour les risques aggravés sont traitées de la même façon que les autres primes. En outre, pour assurer la cohérence avec les primes supplémentaires, il est important que les attentes à l'égard des prestations futures connexes soient estimées en fonction du risque correspondant plus élevé. Les actuaires pourraient également se demander si les connaissances statistiques disponibles sur le risque plus élevé constituent une base suffisante pour établir une estimation appropriée qui s'écarte de la prime supplémentaire déterminée. Voir la question 2.10 pour de plus amples renseignements sur le traitement des différentes hypothèses sous-jacentes. Des considérations similaires s'appliquent aux ristournes de prime pour les risques meilleurs que la normale.

Sorties de trésorerie

2.15. Exemples de sorties de trésorerie comptabilisées dans les flux de trésorerie futurs

Les prestations versées ou les paiements de sinistres, les dépenses directement liées et les éléments similaires sont les éléments importants comptabilisés dans les sorties de trésorerie. Tel qu'il a été dit précédemment à la question 2.11, l'IFRS 17 ne fait pas mention du traitement de la récupération, de la subrogation et des ajustements rétroactifs des primes basés sur l'expérience de sinistralité. Tout écart entre les estimations actuarielles de tels recouvrements et leur traitement comptable (possiblement en tant que sorties ou entrées négatives de trésorerie) pourrait donner lieu au double comptage de ces flux ou leur omission.

2.16. Quels types de données sont utilisés pour estimer les sorties de trésorerie futures?

Conformément au paragraphe B41, les hypothèses doivent être fondées sur des informations, notamment sur les résultats propres de l'entité dans la mesure où ils sont disponibles, justifiables et crédibles. Les résultats découlant des données de l'entité peuvent devoir être ajustés s'il y a lieu de croire que les tendances et/ou les relations historiques ne se poursuivront pas à l'avenir ou si d'autres influences peuvent les toucher. À défaut de données internes, en tout ou en partie, les données de l'industrie ou d'autres données disponibles, comme les données démographiques, pourraient devoir servir de base aux hypothèses. De façon générale, les résultats d'une entité seront analysés à cette fin au moyen d'une étude d'expérience interne.

Les paragraphes 33(a) et B37 imposent des limites à l'effort requis pour recueillir la base statistique servant à déterminer les hypothèses. De façon générale, l'information utilisée doit être raisonnable et justifiable, et il doit être possible de l'obtenir sans coût ni effort excessif. L'information disponible dans le système d'information de l'entité, p. ex. les études d'expérience internes et d'autres sources utilisées pour la tarification, est réputée disponible sans coût ni effort excessif.

2.17. Comment les données disponibles des marchés financiers et d'autres sources externes sont-elles appliquées aux estimations des flux de trésorerie?

Si, par exemple, un contrat comporte de nouveaux éléments à l'égard desquels l'entité n'a aucune expérience ou une expérience limitée, des données externes, comme l'expérience de l'industrie, pourraient être utilisées après avoir effectué une validation pour en établir le caractère raisonnable. Les données disponibles provenant des marchés financiers et d'autres sources externes ne représentent toutefois pas nécessairement les caractéristiques des flux de trésorerie d'un certain contrat; le cas échéant, l'estimation de l'entité ou un ajustement de l'information sur les marchés financiers pourrait être nécessaire. À mesure que l'entité acquiert une expérience suffisamment solide, elle peut envisager de compléter les données externes ou peut-être d'y substituer sa propre expérience.

2.18. Quelles méthodes conviennent pour estimer les flux de trésorerie futurs qui pourraient reposer sur les variables des marchés?

Les projections stochastiques (voir la monographie de l'AAI sur la modélisation stochastique) sont autorisées, mais ne sont pas nécessairement obligatoires. Elles sont toutefois plus susceptibles d'être nécessaires pour les risques asymétriques que pour les risques avec distributions symétriques. Les méthodes stochastiques seront plus susceptibles d'être utilisées pour estimer un ajustement au titre du risque (voir la monographie de l'AAI intitulée *Risk Adjustments for Insurance Contracts under IFRS 17*) ou des flux de trésorerie dépendants des taux d'intérêt que l'estimation moyenne habituelle des prestations ordinaires. La norme IFRS 17 fait référence à l'utilisation, mais n'exige pas, de modèles stochastiques pour les flux de trésorerie sensibles au rendement de l'actif (paragraphe B48) et aussi si les flux de trésorerie reflètent une série d'options interreliées

(voir le paragraphe B39 et le paragraphe B28 de la norme IFRS 13 au sujet de l'étendue de cette modélisation nécessaire).

2.19. Que doit-on prendre en compte dans l'estimation du comportement des titulaires (p. ex. droits de rachat et les options de conversion à d'autres types de contrat si une telle option existe dans un contrat, comme entre un contrat d'assurance-vie temporaire et un contrat d'assurance-vie entière)?

La base de l'espérance mathématique est l'estimation par l'entité du comportement futur attendu (d'après l'expérience et le jugement), pas nécessairement un comportement financièrement rationnel (voir le paragraphe B62). L'expérience peut ne couvrir qu'une gamme très limitée de circonstances, telles qu'elles sont survenues jusqu'à présent. Par conséquent, pour une vaste gamme de situations futures possibles, il se peut qu'aucune expérience antérieure ne soit disponible. Pour combler cette lacune, il pourrait être approprié de déterminer si les hypothèses choisies ont un effet important sur le résultat par rapport au résultat découlant de l'hypothèse selon laquelle le comportement serait conforme aux résultats antérieurs, même dans des circonstances changeantes. Si la différence est pertinente, il peut être approprié de déterminer si et comment l'expérience doit être ajustée pour tenir compte des conditions futures prévues (paragraphe B41(c)). Le risque de s'écarter de ces hypothèses doit être pris en compte dans l'ajustement au titre du risque dans la mesure où il est non financier. L'espérance mathématique tient compte du comportement avantageux et désavantageux des titulaires.

Parmi les facteurs dont il faut tenir compte pour établir les hypothèses sont les effets possibles de l'antisélection des titulaires. Dans certaines situations, le comportement des titulaires dépendra des circonstances financières; dans un tel cas, il peut être important que ces hypothèses relatives au comportement des titulaires soient conformes aux hypothèses financières utilisées. Cela s'applique, qu'une méthode stochastique soit utilisée ou non.

Coûts internes

2.20. Quelles méthodes convient-il d'appliquer à l'estimation des coûts futurs engagés à l'interne?

Les estimations des coûts de gestion futurs s'appuient habituellement sur les prévisions que l'entité établit, y compris les budgets et les plans d'affaires. Ces estimations des coûts futurs anticipent habituellement l'inflation. Il pourrait également convenir de tenir compte des économies d'échelle futures prévues (ou des déséconomies), conformément à la probabilité de ces scénarios et à la moyenne impartiale.

Les coûts futurs tiennent également compte si oui ou non l'entité est évaluée sur base de continuité d'exploitation. Dans l'affirmative, les coûts pourraient devoir refléter le développement raisonnable de nouvelles affaires à l'avenir, s'il y a lieu, pour établir une estimation impartiale de la moyenne, représentant toute économie d'échelle attendue.

2.21. Comment sont traités les frais de gestion des contrats payés ou devant être payés avant ou après une date d'échéance contractuelle?

La mesure convenable repose sur la date prévue du paiement réel, et non sur la date d'échéance, et elle prévoit les conséquences d'un paiement anticipé ou tardif (p. ex. les commissions payées d'avance ou annuelles, les intérêts courus et les pénalités imposées). Toutefois, s'il est possible de démontrer qu'il n'y a pas de différence importante entre les dates réelles et les dates d'échéance, la mesure pourrait être fondée sur les dates d'échéance. Il faut faire preuve de prudence pour garantir la cohérence avec le traitement comptable afin d'éviter le double comptage ou l'omission.

2.22. Quels flux de trésorerie, à l'exception du paiement des sinistres et des services contractuels, peuvent être pris en compte?

Les principaux conseils permettant de différencier les flux de trésorerie autres que les paiements de sinistres et les autres services contractuels portent sur l'exclusion des frais généraux au paragraphe B66(d) si ces coûts « ne sont pas directement attribuables au portefeuille de contrats d'assurance dont fait partie le contrat en cause ». Par ailleurs, le paragraphe B65(i) donne des exemples de frais généraux qui sont inclus dans les flux de trésorerie futurs estimés. Ces frais généraux, qui ne sont pas inclus dans l'estimation des flux de trésorerie futurs, sont donc assujettis à des directives faisant autorité dans d'autres IFRS pour déterminer leur comptabilisation, leur évaluation, leur présentation et les informations à fournir à leur sujet. La présente note ne traite pas de ces points.

La mention « directement attribuable » est une expression généralement utilisée dans les normes IFRS et il se peut que l'entité ait déjà adopté des interprétations de cette expression dans ses conventions comptables. La présente note ne traite pas du sens comptable de cette expression. Toutefois, l'interprétation comptable de cette expression pourrait se traduire par la nécessité de choisir la répartition des activités en portefeuilles de manière à permettre une répartition adéquate des coûts actuels et futurs engagés entre les coûts « directement attribuables » à un portefeuille et les frais généraux qui ne sont pas pris en compte dans l'évaluation et la présentation des contrats d'assurance. Il s'agit d'une situation potentiellement discutable et il existe plusieurs façons de la régler.

Après avoir déterminé les coûts internes qui sont pris en compte dans l'évaluation de contrats d'assurance, ces coûts peuvent être différenciés en ce qui concerne leur fonction dans l'exécution des contrats d'assurance. La norme IFRS 17 établit une distinction entre les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition et les autres coûts internes. Une autre différenciation pourrait avoir lieu au moment de séparer les coûts nécessaires au règlement des sinistres, qui sont pris en compte dans le passif d'assurance à la fois dans le passif au titre des sinistres survenus et dans le passif au titre de la couverture restante. La norme IFRS 17 ne traite pas de la façon d'accomplir cette séparation, ce qui pourrait être perçu comme une indication que les méthodes de comptabilisation du coût d'exercice, en particulier les affectations entre les fonctions, sont appropriées.

En résumé, la détermination des coûts, estimés par l'entité sur des périodes futures, pris en compte dans l'évaluation peut être divisée en trois étapes distinctes :

1) Exclure les coûts estimatifs qui ne sont pas directement liés à l'exécution des contrats (paragraphe B65).

2) Attribuer les coûts estimatifs restants à des fonctions, p. ex. les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance, la gestion des contrats au cours de la période de couverture et le règlement des sinistres d'après les principes de la comptabilité du coût d'exercice (paragraphes B65(e), (f), (h), (ka) et (l)).

3) Répartir les coûts estimatifs déterminés entre les fonctions de chaque groupe « suivant des méthodes systématiques et rationnelles appliquées uniformément à tous les coûts ayant des caractéristiques similaires » (paragraphe B65(I)).

Les coûts réels engagés sont répartis entre les charges afférentes aux activités d'assurance, les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition et les autres coûts présentés en dehors du résultat des activités d'assurance.

2.23. Que sont les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition?

Par « flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition », on entend « les flux de trésorerie occasionnés par les frais de vente, de souscription et de création d'un groupe de contrats d'assurance (émis ou dont l'émission est prévue), qui sont directement attribuables au portefeuille de contrats d'assurance dont fait partie le groupe, et qui comprennent les flux de trésorerie qui ne sont pas directement attribuables à des contrats ou groupes de contrats d'assurance pris individuellement au sein du portefeuille. » Ces coûts comprennent les paiements directs, comme les commissions, les coûts de souscription et les autres coûts liés à l'émission de contrats propres à un contrat particulier, et comprennent également les coûts engagés pour un portefeuille. Ils pourraient ne pas englober la répartition de certains frais généraux.

Pour identifier les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition dans le périmètre du contrat, il pourrait être pertinent de tenir compte de l'élément déclencheur des flux de trésorerie. Si un paiement dépend du maintien en vigueur au-delà du périmètre du contrat, il peut être considéré comme un flux de trésorerie lié aux frais d'acquisition à l'extérieur du périmètre du contrat. Par conséquent, ces coûts ne sont pas inclus dans les flux de trésorerie du contrat existant. Dans ce cas, l'élément n'est comptabilisé dans l'évaluation que lorsque le nouveau contrat est comptabilisé. Si le paiement dépend uniquement du maintien dans le périmètre du contrat, il est généralement considéré comme un frais d'administration.

2.24. Quand les frais d'acquisition sont-ils considérés comme un actif?

Lorsque les frais d'acquisition sont engagés au cours d'une période de présentation de l'information financière qui est antérieure à celle pendant laquelle le contrat ou le groupe de contrats (auquel les frais d'acquisition sont attribués) est comptabilisé. Le paragraphe 28A exige de l'entité qu'elle répartisse les flux de trésorerie d'acquisition directement attribuables à un groupe de contrats d'assurance entre ce groupe et les groupes futurs qui devraient découler des renouvellements de ces contrats. Dans la plupart des cas, cela ne s'appliquera qu'aux contrats de courte durée, qui sont souvent évalués selon la méthode de la répartition des primes.

2.25. De quelle façon les frais d'acquisition d'assurance considérés comme étant un actif sont-ils comptabilisés ou décomptabilisés au fil du temps?

Les paragraphes B35A à B35D décrivent la méthode de comptabilisation et de décomptabilisation de ces actifs.

Les actifs sont comptabilisés lorsque les frais d'acquisition sont engagés ou payés et ils sont décomptabilisés au fil du temps à mesure que les contrats d'assurance qui génèrent les frais sont comptabilisés. À une date de présentation de l'information financière, il n'y aura que les actifs liés aux contrats et aux groupes qui n'ont pas encore été comptabilisés à cette date. Le paragraphe B35D exige des tests de dépréciation pour vérifier si l'actif lié à chaque groupe ne dépasse pas les flux de trésorerie futurs nets du groupe et que tout actif affecté aux renouvellements futurs en vertu du sous-alinéa B35A (a) (ii) ne dépasse pas les flux de trésorerie futurs nets de ces renouvellements.

2.26. Comment les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition sont-ils pris en compte s'ils sont réglés avant la comptabilisation initiale du groupe connexe?

Les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition payés avant la comptabilisation initiale sont réputés versés et comptabilisés comme un actif. Ils sont répartis selon une méthode systématique et rationnelle entre le groupe initial de contrats d'assurance et les groupes qui devraient découler des renouvellements. Lorsque le contrat d'assurance connexe est ajouté à un groupe, la partie correspondante des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition est décomptabilisée. Une exception à cette comptabilisation et cette décomptabilisation est permise aux groupes utilisant la méthode de la répartition des primes et si chaque contrat du groupe a une période de couverture au moment de la comptabilisation initiale de 12 mois ou moins lorsque les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition sont comptabilisés en charges (paragraphe 59 (a)).

2.27. Comment les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition sont-ils pris en compte s'ils sont réglés au cours d'une période de présentation de l'information financière (au cours de la même année, au cours d'une année ultérieure) suivant l'évaluation initiale (p. ex. commission de renouvellement, commission fondée sur l'actif)?

Les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition engagés après la vente initiale sont comptabilisés de la même façon que d'autres charges futures, peu importe la période au cours de laquelle ils sont réglés. Ils sont inclus dans les flux de trésorerie futurs estimatifs du contrat sur une base de valeur attendue. Par exemple, si le paiement de la commission dépend du maintien du contrat dans le périmètre du contrat, la probabilité de déchéance est donc prise en compte. En ce sens, la commission est réputée coût directement attribuable.

2.28. Si la rémunération de l'agent/l'agence dépend de la survie de l'agent/agence, comment ces charges peuvent-elles être comptabilisées (et dans ce cas, comment le roulement des agents/agences peut-il être pris en compte?

Ces charges sont habituellement incluses dans les flux de trésorerie futurs estimés de la même façon que les autres flux de trésorerie éventuels, par exemple les coûts de

traitement des sinistres. Par conséquent, si le roulement des agents/agences influe sensiblement sur les flux de trésorerie prévus, il conviendrait d'en tenir compte pour déterminer les flux de trésorerie futurs estimés, que les charges visent l'acquisition ou le maintien du contrat.

2.29. Quelques exemples de charges qui sont ou ne sont pas des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition

Les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition comprennent, entre autres :

- les commissions de vente versées au personnel chargé des ventes;
- les paiements aux directeurs d'agence ou aux courtiers selon un pourcentage des commissions ou d'autres méthodes d'évaluation des ventes;
- les coûts de souscription;
- les coûts de préparation des contrats.

Les éléments suivants pourraient ne pas être réputés flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition :

- les paiements aux directeurs d'agence ou aux courtiers qui ne sont pas fondés directement sur des ventes;
- les paiements aux directeurs d'agence ou aux courtiers qui sont fondés sur le maintien en vigueur des polices;
- les frais de traitement des primes et commissions.

Autres enjeux relatifs aux flux de trésorerie

2.30. Les flux de trésorerie renferment-ils des taxes?

Voir le paragraphe B65. Toutes les taxes sur les transactions (taxes sur les primes, taxes sur la valeur ajoutée et taxes sur les biens et services) et les prélèvements (comme la taxe d'incendie et les cotisations au fonds de garantie) sont inclus dans les flux de trésorerie. Les impôts salariaux, appelés « charges sociales », « cotisations sociales » et autres éléments semblables, sont également inclus dans la mesure où les salaires sur lesquels ils sont fondés sont inclus. Les taxes payées au nom du titulaire sont également prises en compte. Si l'impact de certains de ces impôts n'est que la petite différence de la valeur temps des entrées et des sorties de trésorerie, il pourrait habituellement être ignoré, compte tenu de l'importance relative, mais il serait peut-être noté dans les informations à fournir.

L'impôt sur le revenu et autres impôts semblables prélevés sur l'entité ne sont pas inclus dans l'évaluation du contrat à titre de flux de trésorerie même s'ils sont pris en compte dans les prestations versées aux titulaires, à moins que ces impôts ne soient versés à titre fiduciaire au nom du titulaire ou qu'ils soient spécifiquement imputés au titulaire en vertu des modalités du contrat.

2.31. Existe-t-il des considérations spéciales pour les paiements discrétionnaires ou volontaires aux titulaires?

Pour les bonis aux titulaires ou les participations, voir le chapitre 8 – Contrats avec participation et autres flux de trésorerie variables. Les éléments similaires des contrats sans participation (p. ex. les paiements d'intérêts excédentaires) seront généralement mesurés de la même façon qu'ils le seraient dans un contrat avec participation. Pour les autres flux de trésorerie discrétionnaires de l'entité, y compris toute utilisation équitable dans le calcul des sinistres à régler, il conviendrait de déterminer si leurs conséquences se situent à l'intérieur ou au-delà du périmètre du contrat. Si les flux de trésorerie concernent des services fournis à l'intérieur du périmètre du contrat, ils peuvent également être mesurés à la valeur prévue, sinon ils ne sont généralement pas inclus.

2.32. De quelle façon les participations des titulaires ou bonis sont-ils projetés pour les contrats avec participation classiques?

Voir le chapitre 8 – Contrats avec participation et autres flux de trésorerie variables.

2.33. Comment les prestations retardées, les prestations ne devant jamais être versées, ou les événements qui engendrent des droits dépendant d'événements futurs (p. ex. des rentes destinées à des personnes en vertu de la responsabilité d'un tiers, ou deux têtes) sont-ils comptabilisés?

Ces éléments sont normalement comptabilisés de la même façon que les autres, à leur espérance mathématique. Cela peut différer des structures comptables antérieures qui, dans certains cas, évaluent ces prestations uniquement après la survenance des événements.

2.34. Comment les coûts liés aux litiges sont-ils comptabilisés?

Les coûts futurs prévus du règlement de litiges connus sont inclus dans les flux de trésorerie d'exécution. Les litiges éventuels particuliers qui ne sont pas encore connus ne sont pas explicitement considérés, mais la prise en compte d'une série de litiges, notamment ceux qui naissent pendant le règlement d'une demande d'indemnité, serait autorisée sur une base de valeur attendue (l'espérance mathématique).

2.35. Comment les crédits d'intérêt versés aux titulaires sont-ils projetés?

Voir le chapitre 8 – Contrats avec participation et autres flux de trésorerie variables.

2.36. Où peut-on trouver des conseils pour estimer l'inflation et ses effets sur les prestations, les sinistres et les charges sensibles à l'inflation?

Le paragraphe B128(b) renferme des consignes sur les circonstances dans lesquelles le risque d'inflation doit être perçu comme un risque non financier. Dans le cas d'un risque financier, le paragraphe B51 donne un exemple de prix observés sur le marché. Un éventail de statistiques est disponible dans différents pays. L'indice général du coût de la vie en général ou les indices salariaux peuvent être utiles pour de nombreux flux de trésorerie, mais les coûts de construction, les frais médicaux et les autres frais d'assurance peuvent aussi avoir leurs propres indices ou être sensibles à des facteurs spécifiques autres que l'inflation générale. En outre, lorsque l'inflation s'applique aux charges internes de l'entité, la variation relative de la productivité et les variations du nombre d'unités peuvent également influer sur les tendances des dépenses unitaires. Dans la mesure où des observations peuvent être faites au sujet des valeurs attendues (neutres) de l'inflation des prix du marché pour les flux de trésorerie spécifiques à évaluer, ces observations ont priorité par rapport aux attentes de l'entité.

2.37. Comment estimer les flux de trésorerie portant sur des blocs de polices sans résultats antérieurs ou aucuns résultats pertinents (p. ex. nouvelle branche pour l'entité, mortalité après 90 ans ou durée de couverture supérieure à celle du produit)?

Les meilleurs résultats pertinents disponibles, incluant les résultats internes connexes et les données disponibles de l'industrie, peuvent être pris en compte et assortis d'un jugement documenté.

2.38. Comment mettre au point des flux de trésorerie sur les contrats couvrant des risques multiples?

Cela dépend de la nature du contrat et de la nature du risque.

Par exemple, de nombreux contrats couvrent des combinaisons standard de risques. Dans ce cas, la combinaison type pourrait être traitée comme un seul risque.

Si les risques sont entièrement indépendants, une simple addition peut être utilisée; toutefois, si les données pour un risque sont insuffisantes pour une estimation fiable, il peut être déconseillé d'estimer les flux de trésorerie par risque.

Les risques interdépendants (p. ex. deux têtes et premier décès) peuvent devoir être ajustés en fonction des probabilités de concordance.

2.39. Comment ajuster les flux de trésorerie sur un seul contrat comportant plusieurs éléments assurés (p. ex. un contrat d'assurance-vie collective ou un contrat corporatif d'assurance automobile) pour tenir compte des éléments assurés ajoutés ou retirés?

Lorsqu'une prime supplémentaire doit être négociée en raison d'un élargissement de la couverture d'assurance (p. ex. des personnes dans le cas de l'assurance vie, de l'assurance maladie ou de l'assurance invalidité collectives; des salaires dans le cas de l'assurance contre les accidents du travail; l'assurance sous-jacente dans le cas de la réassurance), des estimations peuvent être établies en fonction de la couverture

d'assurance existante à la date d'évaluation, mais en général seulement si l'assurance supplémentaire dépasse le périmètre du contrat avant d'être ajouté.

Plus généralement, si l'entité est tenue d'accepter une telle assurance supplémentaire dans le cadre de l'assurance existante, cela l'amène dans le périmètre du contrat, et la méthode de l'espérance mathématique est appropriée pour estimer à la fois la prime supplémentaire et l'étendue de l'assurance qui sera couverte dans le périmètre du contrat.

Lorsqu'une prime fixe est facturée même si la couverture d'assurance peut changer à l'intérieur du périmètre du contrat, une méthode de valeur prévue convient pour estimer la couverture d'assurance qui sera couverte à l'intérieur du périmètre du contrat.

Variations des estimations

2.40. À quelle fréquence les estimations sont-elles réévaluées?

Les estimations doivent être réévaluées à chaque date de clôture (paragraphe B54).

2.41. À quelle fréquence les hypothèses sont-elles réévaluées?

Conformément aux paragraphes 33 (c) et B54 à B60, les hypothèses doivent être réévaluées à chaque date de clôture.

- Les hypothèses pour estimer les variables de marché devraient reposer sur les prix du marché à la date de clôture.
- Pour ce qui est des autres hypothèses, la continuité et la cohérence du processus sont habituellement appropriées et toute discontinuité devrait être soulignée.
- Lorsque les hypothèses relatives aux sinistres reposent, en tout ou en partie, sur les données d'expérience de la sinistralité, il faudrait prêter attention à la crédibilité de ces données, et ajuster les hypothèses en conséquence.
- Lorsque des tables standards sont utilisées, il y aurait lieu d'établir si elles sont toujours pertinentes et d'y apporter, s'il y a lieu, des ajustements. Il est préférable d'apporter souvent de petits ajustements que de gros changements.
- Il faudra peut-être revoir les hypothèses de tendance existantes pour déterminer si les données actuelles corroborent la tendance présumée ou si elles laissent entendre une révision des hypothèses.

Chapitre 3 – Taux d'actualisation

Avant de consulter ce chapitre, veuillez lire l'Introduction de la présente NAI, et tout particulièrement les sections Renvois à la norme IFRS 17 – Importance relative et Proportionnalité.

3.A. De quoi traite ce chapitre?

Ce chapitre traite des pratiques relatives aux taux d'intérêt, aux courbes de taux, à l'actualisation et aux portefeuilles de réplication des contrats d'assurance, comme l'exige IFRS 17. Tout d'abord, les questions 3.1 à 3.10 considèrent les principes généraux d'actualisation d'IFRS 17. Les taux d'actualisation utilisés pour les flux de trésorerie qui ne varient pas en fonction des rendements des éléments sous-jacents font l'objet des questions 3.11 à 3.25, tandis que ceux qui varient abordés aux questions 3.26 à 3.32. L'actualisation selon la méthode de la répartition des primes (MRP) fait l'objet des questions 3.33 à 3.36 et les taux d'actualisation bloqués sont traités aux questions 3.37 à 3.46.

3.B. Quelles sections de la norme IFRS 17 portent sur ce sujet?

Les paragraphes 36 et B72 à B85 donnent des indications à ce sujet.

Les sections correspondantes sont les paragraphes B44 à B48 (variables de marché) ainsi que 87, 110 à 113 et B128 à B136 (concernant les produits financiers ou charges financières d'assurance).

Les paragraphes BC19, BC185 à BC205 et BC212 renferment eux aussi des renseignements utiles à ce sujet.

3.C. Quels autres documents de l'AAI se rapportent à ce sujet?

L'AAI a publié, en octobre 2013, une monographie intitulée « Discount Rates in Financial Reporting: A Practical Guide ».

Sujets généraux

3.1. Quels sont les principes généraux d'IFRS 17 en matière d'actualisation?

Une somme payable aujourd'hui n'a pas la même valeur actualisée qu'une somme identique payable dans le futur. En d'autres termes, l'argent a une valeur temporelle. Les taux d'actualisation servent à ajuster les flux de trésorerie pour refléter la valeur temps de l'argent. Les principes généraux suivants sous-tendent les conseils d'IFRS 17 sur l'actualisation.

¹³ Dans la plupart des cas, la norme fait mention des « flux de trésorerie qui ne varient pas en fonction des rendements d'éléments sous-jacents » et des « flux de trésorerie qui varient en fonction des rendements des éléments sous-jacents ». Ce n'est qu'au paragraphe B74b que la norme fait mention des « flux de trésorerie qui varient en fonction des rendements d'éléments *financiers* sous-jacents ». Pour les besoins de la présente NAI, il sera toujours fait mention des « éléments sous-jacents ».

Principe 1 : Les estimations des flux de trésorerie futurs sont ajustées en fonction de la valeur temps de l'argent et des risques financiers liés à ces flux de trésorerie, dans la mesure où ces risques n'ont pas été pris en compte dans les estimations des flux de trésorerie (paragraphe 36).

Principe 2 : Les taux d'actualisation tiennent compte, le cas échéant, de la variabilité des flux de trésorerie en fonction des rendements des éléments sous-jacents (paragraphe B74).

- Pour certains contrats d'assurance, par exemple, la plupart des contrats d'assurance non vie, d'assurance-vie temporaire traditionnelle sans participation et d'assurance vie entière sans participation, les flux de trésorerie ne dépendent pas des éléments sous-jacents. La norme IFRS 17 désigne ces produits comme ayant des flux de trésorerie qui ne varient pas en fonction des rendements d'éléments sous-jacents. L'actualisation de ces flux de trésorerie fait l'objet des questions 3.11 à 3.25;
- D'autres contrats d'assurance, par exemple, l'assurance-vie universelle en unités de compte, les rentes variables et les produits traditionnels dont les prestations dépendent de la participation aux bénéfices, peuvent avoir des flux de trésorerie qui dépendent d'éléments sous-jacents. La norme IFRS 17 désigne ces produits comme ayant des flux de trésorerie qui varient en fonction des rendements d'éléments sous-jacents. L'actualisation de ces flux de trésorerie fait l'objet des questions 3.26 à 3.32;
- Selon les définitions de la norme, la distinction entre les flux de trésorerie qui varient en fonction des rendements d'éléments sous-jacents et les flux de trésorerie qui ne varient pas en fonction des rendements d'éléments sous-jacents n'est pas égale à la distinction entre les contrats d'assurance avec participation directe et les contrats d'assurance sans participation directe. La question 3.9 approfondit cette question.

Principe 3 : Les taux d'actualisation appliqués aux estimations des flux de trésorerie futurs reflètent les caractéristiques des flux de trésorerie et les caractéristiques de liquidité des contrats d'assurance (voir paragraphe 36a).

- Les taux d'actualisation s'appliquant aux instruments parfaitement liquides font l'objet de la question 3.11;
- Les caractéristiques de liquidité des contrats d'assurance sont abordées aux questions 3.15 à 3.18.

Principe 4 : Les taux d'actualisation doivent cadrer avec les prix de marché observables (s'il en existe) d'instruments financiers dont les flux de trésorerie ont des caractéristiques qui correspondent à celles des contrats d'assurance et ils doivent exclure l'effet des facteurs qui influent sur ces prix de marché observables, mais pas sur les flux de trésorerie futurs des contrats d'assurance (paragraphes 36b et 36c).

La notion de portefeuille de référence est abordée à la question 3.14.

• Il est possible de déterminer les taux d'actualisation d'un ensemble de contrats d'assurance en définissant un portefeuille de réplication. Cette question est abordée à la question3.30.

Principe 5 : Afin d'éviter les redondances ou les omissions, les estimations de taux d'actualisation doivent cadrer avec celles des autres estimations utilisées pour l'évaluation des contrats d'assurance (paragraphe B74). Par exemple, si les flux de trésorerie nominaux incluent l'effet de l'inflation, ils doivent être actualisés à des taux qui tiennent compte de l'effet de l'inflation. De même, au moment d'actualiser des flux de trésorerie qui varient en fonction d'éléments sous-jacents, les taux d'actualisation tiendraient compte de cette variabilité (voir la question 3.27 et les questions suivantes).

3.2. À quelles fins servent les taux d'actualisation?

Le paragraphe B72 énumère les fins auxquelles les taux d'actualisation sont requis.

Aux fins de l'application d'IFRS 17, l'entité doit utiliser les taux d'actualisation qui suivent :		
a)	pour évaluer les flux de trésorerie d'exécution — des taux d'actualisation courants en application du paragraphe 36.	Questions 3.11 à 3.25
b)	pour déterminer l'intérêt à capitaliser sur la marge sur services contractuels des contrats d'assurance sans participation directe [] — des taux d'actualisation déterminés en date de la comptabilisation initiale [].	Question 3.37
c)	pour évaluer les variations de la marge sur services contractuels des contrats d'assurance sans participation directe [] — des taux d'actualisation [], déterminés lors de la comptabilisation initiale.	Question 3.38
d)	pour ajuster, [], la valeur comptable du passif au titre de la couverture restante des groupes de contrats auxquels est appliquée la méthode de la répartition des primes et qui comportent un composant financement important — des taux d'actualisation [], déterminés lors de la comptabilisation initiale.	Questions 3.34 et 3.35
e)	si l'entité choisit de ventiler les produits financiers ou charges financières d'assurance entre le résultat net et les autres éléments du résultat global (IFRS 17.88), pour déterminer le montant des produits financiers ou charges financières d'assurance comptabilisé en résultat net :	
(i	[] pour les groupes de contrats d'assurance dans le cas desquels les changements dans les hypothèses concernant le risque financier n'ont pas une incidence substantielle sur les sommes versées aux titulaires [] – des taux d'actualisation déterminés en date de la comptabilisation initiale [];	Question 3.39
(ii	[] pour les groupes de contrats d'assurance dans le cas desquels les changements dans les hypothèses concernant le risque financier ont une incidence substantielle sur les sommes versées aux titulaires [] – des taux d'actualisation qui répartissent à un taux constant sur la durée restante du groupe de contrats le montant attendu révisé des produits financiers ou charges financières restants;	Question 3.40
(iii) [] pour les groupes de contrats auxquels est appliquée la méthode de la répartition des primes — des taux d'actualisation déterminés à la date de survenance du sinistre [].	Question 3.36

3.3. Comment détermine-t-on les taux sans risque liquides selon IFRS 17?

Les paragraphes B80 et BC193 à BC196 traitent de la courbe de taux sans risque liquides. Il s'agit là du fondement de l'approche ascendante, dont il est question à la question 3.11. La courbe de taux sans risque liquides n'est pas forcément requise dans l'approche descendante (question 3.13).

Puisque la norme IFRS 17 est fondée sur des principes, elle ne prescrit pas de détails sur la façon de calculer la courbe de taux sans risque liquides. Les caractéristiques suivantes des taux d'intérêt cotés servant à calculer une courbe de taux sans risque liquides sont jugées avantageuses :

- être fiables et liquides;
- ne comporter aucun risque de crédit ou un risque de crédit négligeable;
- avoir des dates cotées/d'échéance pour divers termes/durées.

Pour établir une courbe globale et complète, les praticiens peuvent, dans certains cas, utiliser plus d'un type de valeur mobilière ou de taux de référence/d'indices de marché. Le calcul de la courbe de taux sans risque liquides est donc parfois une affaire de jugement.

Voyons maintenant certaines options et considérations pertinentes¹⁴:

a. Taux des obligations d'État

En règle générale, dans les pays économiquement développés, les gouvernements stables ont une faible probabilité de défaut de remboursement de leurs dettes, car ils ont des pouvoirs de taxation et d'accroissement de la masse monétaire, ce qui n'est pas le cas de tous les gouvernements. La notation des obligations d'État peut servir d'indicateur pour déterminer si les obligations d'un État donné peuvent être considérées comme étant sans risque ou comportant un risque de crédit négligeable.

S'il agit d'une union monétaire, on peut utiliser pour ce faire un panier d'obligations d'État de notation supérieure, car les gouvernements de l'union n'ont pas individuellement la capacité d'accroître la masse monétaire, ce qui peut entraîner un risque de crédit. De plus, les gouvernements nationaux peuvent émettre des instruments de créance. Si le risque de crédit non négligeable existe, on peut estimer le composant risque de crédit afin de pouvoir l'éliminer; cette approche fait l'objet de la question 3.19.

Outre le risque de crédit, les échéances disponibles et la liquidité du marché de la dette publique varient d'un État à l'autre. Ce sont là des facteurs à considérer au moment de choisir entre les obligations d'État et d'autres bases pour construire la courbe de taux sans risque.

-

¹⁴ D'autres publications sur le sujet pourraient aider le praticien à construire une telle courbe, par exemple : (AEAPP, 2017), (AAI, 2013).

b. Courbe de swaps

Sur de nombreux marchés, les courbes de swaps sont observables et disponibles pour divers termes. Dans certains cas, ils sont plus liquides et plus disponibles selon un grand éventail de termes que les titres d'État.

Les swaps sont souvent utilisés comme instruments pour reproduire et couvrir le risque de taux d'intérêt, ce qui en fait une référence naturelle pour déterminer les taux d'intérêt sans risque pour certaines devises. En outre, les contrats de swap sont habituellement adossés et la valeur nominale associée au contrat ne comporte aucun risque, ce qui réduit considérablement l'exposition aux pertes dues à un défaut de paiement. Par exemple, l'approche Solvabilité II de l'AEAPP (EIOPA en anglais)¹⁵ utilise des taux de swap pour les devises pour lesquelles les marchés financiers sont profonds.

Les taux de swap cotés pourraient devoir être rajustés pour tenir compte de ceci :

- Le risque de crédit de contrepartie : Une partie qui reçoit un taux d'intérêt fixe (branche fixe/cotée) d'une autre partie exigera probablement une prime en sus du taux d'intérêt pour compenser le risque que les paiements d'intérêts futurs sur la branche fixe dépassent ceux de la branche variable. Le « taux de swap » comprendra une provision pour risque de crédit ainsi qu'un ajustement, compte tenu des exigences de nantissement.
- Le risque de crédit du sous-jacent de référence : Si les taux de swap sont fonction du rendement d'un sous-jacent de référence assorti de primes importantes pour risque de crédit, celles-ci devront être retranchées pour obtenir un taux sans risque.

Il importe de bien comprendre le fondement des taux cotés au moment de choisir un ajustement en fonction du risque de contrepartie. De même, il importe de bien comprendre les sous-jacents de référence au moment de choisir un ajustement pour risque de crédit.

c. Taux des obligations de sociétés

Les taux des obligations de sociétés ne sont pas sans risque, bien que dans certains pays, leur marché puisse être celui qui fait l'objet du plus grand nombre de transactions. Les risques de crédit doivent être considérés dans le contexte des risques d'entreprise. Les techniques à employer avec les taux des obligations de sociétés sont semblables à celles présentées à la question 3.19.

¹⁵ À noter que l'ajustement pour volatilité pourrait ne pas être approprié selon IFRS 17.

65

3.4. Comment peut-on déterminer les taux sans risque s'il n'existe pas de marché d'obligations ou de swaps bien développé?

Lorsque, pour une monnaie donnée, il n'existe pas de marché d'obligations ou de swaps bien développé, d'autres approches peuvent être envisagées. Deux situations sont à distinguer :

- a. la monnaie locale est rattachée à une autre monnaie;
- b. la monnaie locale n'est pas rattachée à une autre monnaie.

La monnaie locale est rattachée à une autre monnaie

Cette approche est pertinente si le risque que le niveau d'ancrage change est adéquatement pris en compte. Ce risque entraîne un différentiel de taux dans la monnaie locale. L'évaluation de ce risque doit se faire soigneusement étant donné que, dans ces situations, il peut y avoir un manque de contrats de change à terme qui, s'ils étaient disponibles, constitueraient l'une des sources d'une mesure observable sur le marché du risque que l'ancrage change. Les écarts observés dans le passé par rapport à la politique d'ancrage peuvent être un indicateur de correction de la différence ciblée.

La monnaie locale n'est pas rattachée à une autre monnaie

Les taux nominaux courts peuvent être calculés à partir du taux offert par la banque centrale pour les dépôts. Pour de longues périodes, on pourrait utiliser un taux réel mondial plus une compensation pour l'inflation que la banque centrale locale cherche à atteindre. L'expert peut ajuster l'inflation ciblée en usant de son jugement si, par exemple, le risque d'une inflation accrue à long terme est jugé réaliste. Les différences observées dans le passé entre le taux d'inflation ciblée et le taux d'inflation réalisée peuvent être un indicateur de la nécessité d'apporter un ajustement. Dans l'économie mondialisée, les différences entre les taux réels dans les pays développés se sont amenuisées. Toutefois, il y aurait lieu de déterminer si ce rapprochement persistera. Au moment d'estimer un taux réel mondial, on pourrait utiliser des taux de swap ou un panier d'obligations d'État de qualité supérieure. Le poids à attribuer à chaque pays est une question de jugement. On pourrait utiliser par exemple le produit intérieur brut (PIB) comme poids.

Les taux réels locaux peuvent s'écarter du taux réel mondial s'il y a une forte demande de crédit lorsqu'un pays est en phase de développement. Il est difficile d'estimer la différence entre le taux réel local sans risque et le taux réel mondial sans risque à long terme. Il s'agit d'une question de jugement. L'estimation du taux d'inflation à long terme pourrait être encore plus difficile. Il s'agit essentiellement d'un jugement d'expert.

Si des taux de contrats de change à terme sont offerts, cette information peut servir à convertir les taux sans risque dans d'autres monnaies au taux de la monnaie locale.

3.5. Comment l'inflation se reflète-t-elle?

Aux termes du paragraphe B74, « les flux de trésorerie nominaux (c'est-à-dire ceux qui incluent l'effet de l'inflation) doivent être actualisés à des taux qui tiennent compte de

l'effet de l'inflation. Les flux de trésorerie réels (c'est-à-dire ceux qui n'incluent pas l'effet de l'inflation) doivent être actualisés à des taux qui ne tiennent pas compte de l'effet de l'inflation. »

Les flux de trésorerie soumis à l'inflation peuvent donc :

- (i) soit être projetés, y compris les effets de l'inflation, et actualisés à un taux nominal;
- (ii) soit être projetés sans inflation et actualisés à un taux réel.

Il existe plusieurs méthodes permettant de déterminer les attentes en matière d'inflation ou de taux d'intérêt réels. Nous abordons ci-après certaines méthodes et les aspects à prendre en considération dans leur application, sans prétendre être exhaustifs.

• Approches de marché

Estimer l'inflation en soustrayant les rendements des obligations liées à l'inflation des rendements des obligations nominales. Il y aurait peut-être lieu d'ajuster la différence pour en exclure l'effet de toute prime pour le risque d'inflation perçu. Cette méthode nécessite un peu de discernement lorsque l'émetteur/le risque de crédit des obligations est le même (autrement, il faut faire preuve de jugement/subjectivité pour apporter d'autres ajustements pour tenir compte des écarts de rendement attribuables au risque de crédit). D'autres aspects sont à prendre en considération dans certains marchés, car même si le marché des obligations nominales est considéré comme étant fiable et efficace, les rendements des obligations indexées peuvent être biaisés en raison de la faiblesse des volumes d'émission et d'autres facteurs d'offre et de demande, ce qui biaiserait l'estimation de l'inflation obtenue par la suite.

Swaps d'inflation et autres instruments de marché – les banques d'investissement ou d'autres négociants peuvent offrir des contrats avec un paiement lié à l'inflation future. Ces contrats ne seront sans doute pas nombreux, ce qui peut entraîner des biais en raison de leur disponibilité limitée. Lorsque de telles transactions se produisent, les prix peuvent ne pas être facilement accessibles au public. Néanmoins, lorsque cette information est disponible, elle peut être utile en donnant un aperçu des données du marché sur les estimations de l'inflation.

Estimations accessibles au public

- Les cibles d'inflation des banques centrales.
- Les prévisions d'analystes économiques ou d'organismes gouvernementaux.
- Les opinions sur le taux réel à long terme sans risque. Cette question est abordée plus en détail à la question 3.24. Si ces opinions peuvent faciliter l'établissement de l'estimation de l'inflation à long terme, elles sont probablement moins utiles pour établir des estimations à court terme.

Les estimations accessibles au public peuvent différer des résultats des approches de marché ou ne pas cadrer avec l'inflation réalisée au fil du temps à l'égard des flux de trésorerie. Si ces estimations et les approches de marché ne sont pas semblables sur

une certaine période, il peut être utile d'évaluer les causes d'écart. Les ajustements à apporter dépendront des causes.

Les écarts possibles incluent :

- Il se peut que les banques centrales correspondantes n'atteignent pas toujours leurs cibles, ce qui peut entraîner des attentes économiques différentes à long terme.

- Les estimations de marché peuvent être biaisées en raison du volume limité de transactions disponibles.

Certains flux de trésorerie d'un contrat d'assurance peuvent être liés à l'inflation des salaires qui, au fil du temps, est susceptible de différer d'un indice communément publié, comme l'indice des prix à la consommation (IPC).

Les flux de trésorerie futurs peuvent dépendre d'un indice d'inflation qui n'est pas égal à l'IPC. Si tel est le cas, l'inflation appropriée espérée devra être utilisée dans la mesure, ou conformément au paragraphe B74d, lorsque le composant inflation est exclu des flux de trésorerie et du taux d'actualisation. Même si l'IPC projeté (dans cet exemple) était considéré comme faisant partie du risque financier aux fins de la mesure, les hypothèses d'inflation pour les dépenses ou d'autres flux de trésorerie pourraient être considérées comme risque non financier (selon l'IFRS 17.B128), ce qui aurait des conséquences sur la présentation et la détermination de l'ajustement au titre du risque.

3.6. Le « risque de crédit propre » est-il reflété dans les taux d'actualisation selon IFRS 17?

Non, le risque de non-exécution (défini dans IFRS 13, Évaluation de la juste valeur) relatif à l'entité émettrice du contrat d'assurance, à titre de « risque de crédit propre », n'est pas reflété dans les taux d'actualisation (voir paragraphe 31).

Toutefois, le risque de non-exécution relatif aux réassureurs est inclus dans la projection des flux de trésorerie futurs des contrats de réassurance détenus. Voir la question 9.9.

En ce qui concerne l'application de la juste valeur, au sens d'IFRS 13 et dans le contexte d'IFRS 17, voir la question 10.5.

3.7. Les coûts d'administration des placements sont-ils reflétés dans les taux d'actualisation (ou les flux de trésorerie) selon IFRS 17?

La norme ne donne pas d'indication précise à ce sujet, mais certains renseignements se trouvent dans le paragraphe BC201, qui stipule :

- [traduction] dans la mesure où les flux de trésorerie des éléments sous-jacents influent sur les flux de trésorerie qui découlent du passif, le taux d'actualisation approprié devrait refléter la dépendance par rapport aux éléments sous-jacents;
- dans la mesure où il est attendu que les flux de trésorerie ne varient pas en fonction des rendements des éléments sous-jacents, le taux d'actualisation approprié doit exclure tout facteur qui influe sur les éléments sous-jacents qui ne sont pas pertinents pour les contrats. [...] Ainsi, le taux d'actualisation ne devrait

pas tenir compte de toutes les caractéristiques de ces actifs, même si l'entité considère que ces actifs adossent des contrats.

Seuls les coûts d'administration des placements qui influent sur le rendement des éléments sous-jacents seraient reflétés dans les flux de trésorerie. Les autres coûts d'administration liés aux placements ne sont pas pertinents pour les contrats d'assurance.

3.8. Comment met-on à jour les taux d'actualisation?

Aux termes du paragraphe 36(b), les taux d'actualisation doivent cadrer avec les prix de marché courants observables (s'il en existe) d'instruments financiers dont les flux de trésorerie ont des caractéristiques qui correspondent à celles des contrats d'assurance du point de vue, par exemple, de l'échéancier, de la monnaie ou de la liquidité. Les prix courants observables du marché correspondent à la valeur des instruments de marché à la date de clôture et sont donc révisés à chaque période de clôture suivante pour qu'ils restent à jour. Les données d'entrée non observables pour lesquelles des techniques d'estimation sont nécessaires sont élaborées avec la meilleure information disponible dans les circonstances, en application du paragraphe B78(a). Elles peuvent être mises à jour moins souvent qu'à chaque période de clôture. Toutes les hypothèses financières utilisées pour calculer les courbes de taux devraient être appropriées à la date du rapport.

3.9. Les contrats dont les flux de trésorerie varient en fonction des rendements des éléments sous-jacents répondent-ils à la définition de contrats d'assurance avec participation directe, et vice versa?

Pas nécessairement. Les contrats dont les flux de trésorerie varient en fonction des rendements des éléments sous-jacents peuvent répondre à la définition de contrats d'assurance avec participation directe de l'annexe A, mais ce n'est pas toujours le cas.

À noter que tous les contrats avec participation directe comportent, par définition, des modalités contractuelles qui précisent que le titulaire participe à une part d'un lot d'éléments sous-jacents clairement identifié. Ces éléments sous-jacents sont pour la plupart (mais pas toujours) au moins de nature partiellement financière et les contrats génèrent des flux de trésorerie qui varient en fonction des rendements des éléments sous-jacents.

Dans le cas des contrats avec partage des rendements sur les éléments sous-jacents qui ne répondent pas à la définition de l'annexe A d'IFRS 17, on utilise la méthode générale d'évaluation, tandis que dans le cas des contrats avec participation directe, on utilise la méthode des honoraires variables. Dans le présent chapitre, nous faisons la distinction entre les « flux de trésorerie qui varient en fonction des rendements d'éléments sous-jacents » et les « flux de trésorerie qui ne varient pas en fonction des rendements d'éléments sous-jacents » afin de décrire les bonnes techniques à employer pour calculer les taux d'actualisation pour l'actualisation des flux de trésorerie d'exécution. On trouvera une explication détaillée des éléments de participation ainsi qu'une description des éléments sous-jacents au chapitre 8 *Contrats avec participation et autres flux de trésorerie variables*.

3.10. Selon IFRS 17, peut-on utiliser un taux d'actualisation effectif (constant) au lieu d'une courbe d'actualisation?

Comme on l'a vu à la question 3.2, IFRS 17 prévoit diverses utilisations des taux d'actualisation. De nombreux praticiens estiment que, pour calculer les flux de trésorerie d'exécution, il convient d'utiliser une courbe d'actualisation pour être compatible avec le paragraphe 36. Dans ce contexte, un taux d'actualisation effectif unique pourrait fournir de l'information, mais il est peu probable qu'il soit utilisé à plus grande échelle.

Voir la question 3.43 pour une analyse des taux d'actualisation constants effectifs dans le contexte de la courbe bloquée.

Flux de trésorerie qui ne varient pas en fonction des rendements des éléments sous-jacents

3.11. Comment doit-on actualiser les flux de trésorerie qui ne varient pas en fonction des rendements des éléments sous-jacents?

Les paragraphes B80 à B85 discutent de deux méthodes pour déterminer les taux d'actualisation des flux de trésorerie qui ne varient pas en fonction des rendements des éléments sous-jacents, l'approche ascendante (paragraphe B80) et l'approche descendante (paragraphes B81 à B85). La courbe d'actualisation des flux de trésorerie qui ne varient pas en fonction des rendements des éléments sous-jacents peut également servir à actualiser les flux de trésorerie qui varient en fonction des rendements des éléments sous-jacents. Par conséquent, les questions 3.11 à 3.25 sont également pertinentes dans le cas des flux de trésorerie qui varient en fonction des rendements des éléments sous-jacents. Pour ce qui est de l'actualisation des flux de trésorerie qui varient en fonction des rendements des éléments sous-jacents, d'autres considérations s'appliquent et font l'objet de la prochaine section.

L'approche ascendante et l'approche descendante sont traitées brièvement au paragraphe BC196 : ... [traduction] (a) une approche 'ascendante' fondée sur des obligations très liquides de haute qualité, ajustées pour inclure une prime d'illiquidité. (b) une approche 'descendante' fondée sur les rendements attendus d'un portefeuille de référence, ajustés pour éliminer les facteurs qui ne sont pas pertinents pour le passif, par exemple, le risque de marché et de crédit. Le Conseil s'attend à ce qu'un portefeuille de référence ait habituellement des caractéristiques de liquidité qui s'approchent davantage de celles du groupe de contrats d'assurance que des obligations très liquides de haute qualité. En raison de la difficulté d'évaluer les primes de liquidité, le Conseil a décidé que si elle applique une approche descendante, l'entité n'est pas tenue d'ajuster pour toute différence restante dans les caractéristiques de liquidité entre le portefeuille de référence et les contrats d'assurance.

Selon le paragraphe BC196, il faudrait définir un portefeuille de référence si l'on utilise l'approche descendante. Pour l'approche ascendante, une prime d'illiquidité doit être estimée, ce qui pourrait aussi utiliser la construction d'un portefeuille de référence.

Selon le paragraphe B81, l'entité n'est pas tenue de concilier l'approche ascendante avec l'approche descendante.

Le choix du portefeuille de référence peut ne pas être le même pour différents portefeuilles de contrats d'assurance. S'il existe un lien étroit entre les actifs et les passifs de certains portefeuilles, un portefeuille d'actifs de référence détenu en propre est peut-être plus réalisable que lorsqu'il s'agit de portefeuilles de contrats d'assurance pour lesquels il n'existe pas de lien étroit avec les actifs.

3.12. Comment fonctionne l'approche ascendante?

L'approche ascendante est décrite comme suit au paragraphe B80 :

- a. une courbe de taux sans risque liquides;
- b. ajustée pour tenir compte des caractéristiques de liquidité des contrats d'assurance.

3.13. Comment fonctionne l'approche descendante?

Une entité peut déterminer les taux d'actualisation appropriés pour les contrats d'assurance en adoptant une approche descendante (paragraphe B81). Selon cette approche, les taux d'actualisation se fondent sur les taux de rendement courants d'un portefeuille d'actifs de référence qui sont ajustés pour éliminer les rendements liés aux caractéristiques de risque intégrées au portefeuille de référence, mais qui ne sont pas inhérentes aux contrats d'assurance. Ces ajustements font l'objet des questions 3.19 et 3.20.

La norme IFRS 17 n'exige pas l'apport d'ajustements à la courbe des taux pour tenir compte des différences résiduelles dans les caractéristiques de liquidité des contrats d'assurance et du portefeuille de référence. Néanmoins, une entité ajusterait la courbe des taux pour tenir compte des différences si les caractéristiques de liquidité des actifs dans le portefeuille de référence choisi ne sont pas raisonnablement cohérentes avec les caractéristiques des contrats d'assurance, comme il est expliqué aux questions 3.15 à 3.18.

3.14. Qu'est-ce qu'un portefeuille de référence?

IFRS 17 ne prévoit aucune exigence particulière pour le portefeuille de référence. Celui-ci pourrait se baser sur des actifs réels détenus par l'entité ou sur un portefeuille de référence d'actifs. Toutefois, plus le portefeuille de référence reflète les caractéristiques (par exemple, la liquidité) des contrats d'assurance pour lesquels le taux d'actualisation est élaboré, plus il est probable que les ajustements du taux d'actualisation seront petits. Lorsque le portefeuille de référence (s'il s'agit d'actifs réels détenus par l'entité) change de façon significative, on déterminerait si le portefeuille de référence reflète toujours de façon importante les caractéristiques des contrats.

Les facteurs suivants peuvent différer entre les caractéristiques d'un portefeuille de référence et celles d'un groupe de contrats d'assurance :

i. **Risques d'investissement :** Le risque d'investissement peut comprendre le risque de crédit, le risque de marché et d'autres risques de prix qui sont inhérents au portefeuille de référence, mais non aux contrats d'assurance. Les méthodes

utilisées pour ajuster ces éléments sont abordées à la question 3.19 (risque de crédit) et 3.20 (risque de marché et autres risques);

- ii. Échéancier: L'échéancier des flux de trésorerie du portefeuille de référence peut différer de celui des contrats d'assurance. Des ajustements peuvent être apportés en fonction d'actifs observables négociés sur des marchés actifs ou au moyen de techniques d'estimation si le marché n'est pas profond ou si aucun marché n'existe. Les techniques d'estimation des taux d'actualisation des flux de trésorerie de longue durée sont abordées aux questions 3.22 à 3.25;
- iii. **Monnaie**: Le portefeuille de référence peut contenir des actifs dans une monnaie différente de celle des flux de trésorerie des contrats d'assurance. L'une des façons d'apporter des ajustements pour tenir compte de la différence de monnaies est d'utiliser des swaps de devises.

N.B. Un portefeuille de référence est différent d'un portefeuille de réplication (paragraphe B46), lequel est parfaitement symétrique aux flux de trésorerie du contrat d'assurance quant au montant, à l'échéancier et à l'incertitude, et ce, pour tous les scénarios.

3.15. Quelles sont les caractéristiques de liquidité des contrats d'assurance?

Le paragraphe 36 stipule que les taux d'actualisation appliqués doivent refléter les caractéristiques de liquidité des contrats d'assurance.

Pour comprendre la nature des caractéristiques de liquidité des contrats d'assurance, on doit considérer les caractéristiques de liquidité des autres instruments financiers : en ce qui concerne les instruments à revenu fixe, la liquidité est la capacité de convertir l'actif en trésorerie ou d'amortir le passif à vue. La liquidité découle des options d'achat ou de vente intégrées à l'instrument ou de la négociabilité de l'instrument.

Le paragraphe BC193 établit un parallèle précis entre les contrats d'assurance et les instruments financiers à revenu fixe et propose de considérer les caractéristiques de liquidité des contrats d'assurance du point de vue des caractéristiques intégrées au contrat. Ce point de vue est partagé également dans la monographie de l'AAI sur les taux d'actualisation, où il est dit, en page 38 : the liquidity of a liability is a function of the basic contract provisions, and especially any options that might exist for the policyholder that would impact the uncertainty regarding the amount and timing of payments.

Cette réponse évoque les caractéristiques de liquidité des contrats d'assurance du point de vue des caractéristiques du contrat.

À noter que cette réponse met l'accent sur les évaluations qualitatives de la liquidité des contrats d'assurance. Voir la réponse à la question 3.16 pour une analyse de l'évaluation quantitative de la prime d'illiquidité.

Les caractéristiques suivantes des contrats d'assurance peuvent influer sur leur degré de liquidité :

 Valeur de sortie : toutes choses étant égales par ailleurs, un contrat qui prévoit, en cas de sortie, le versement de la totalité ou d'une grande partie de la valeur accumulée est jugé plus liquide qu'un contrat qui ne paie rien ou seulement une petite partie de la valeur accumulée. Si à la sortie d'un contrat :

- le contrat a de la valeur et que le titulaire reçoit la totalité ou une grande partie de la valeur du contrat, le contrat peut être considéré comme étant liquide.
- le contrat a de la valeur et que le titulaire ne reçoit rien ou seulement une petite partie de la valeur du contrat, le contrat peut être considéré comme étant illiquide.

Le concept de valeur de sortie coïncide avec les paiements (qui seraient effectivement reçus par le titulaire du contrat) comme l'indique le paragraphe BC193, ce qui implique qu'il y a illiquidité si certains contrats d'assurance « dispensent l'entité de tout paiement avant la survenance des événements assurés ou avant des dates spécifiées dans le contrat. »

- Frais de sortie: toutes choses étant égales par ailleurs, un contrat prévoyant des frais de sortie (par exemple, frais de rachat/pénalités) est sans doute plus illiquide qu'un contrat qui n'en prévoit pas. À noter qu'il est question ici de la sortie volontaire/la résiliation du contrat et la survenance de l'événement assuré n'est pas considérée comme une sortie de contrat, comme le prévoit la présente réponse.
- Valeur inhérente et valeur accumulée: La valeur inhérente ou la valeur accumulée représentent la valeur du contrat aux yeux du titulaire. La valeur inhérente inclurait le paiement que le titulaire du contrat pourrait raisonnablement s'attendre à recevoir si ce dernier pouvait obliger l'entité à effectuer un paiement. Le paragraphe BC193 laisse penser qu'il y a illiquidité si certains contrats d'assurance « dispensent l'entité de tout paiement avant la survenance des événements assurés ou avant des dates spécifiées dans le contrat. »

Par exemple, on pourrait approximer la valeur inhérente de façon prospective comme étant la valeur actualisée de la différence entre les prestations qui devraient être reçues et les primes qui restent à payer, dans le périmètre du contrat. Sur le plan qualitatif, la valeur inhérente peut également englober d'autres considérations comme les considérations d'assurabilité ou les considérations concernant le coût d'un contrat de remplacement. La valeur inhérente serait inférieure au montant assuré, étant donné que l'événement assuré n'a pas eu lieu.

Par exemple, les contrats d'assurance non vie renouvelables tous les ans qui ne sont pas conçus pour l'accumulation de valeur et qui n'ont pas de coûts de sortie seront probablement considérés comme étant liquides (pour le calcul du passif au titre de la couverture restante).

Pour ce qui est des contrats sans valeur de rachat, dont le risque va croissant et les primes sont nivelées, ceux dont le périmètre est long sont moins liquides que ceux

dont le périmètre est court, car cette longueur accrue entraîne une plus grande valeur inhérente ou valeur accumulée.

En fin de compte, dans tous les exemples ci-dessus, l'illiquidité est affectée par la disparité entre la valeur inhérente et la valeur de sortie :

- o le passif au titre de la couverture restante d'un contrat ayant peu de valeur inhérente ou de valeur accumulée est probablement liquide;
- le passif au titre de la couverture restante d'un contrat ayant une grande valeur inhérente ou valeur accumulée et une valeur de sortie relativement élevée (aucune pénalité importante en cas de rachat) est probablement liquide;
- le passif au titre de la couverture restante d'un contrat ayant une grande valeur inhérente ou valeur accumulée, mais peu ou pas de valeur de sortie est probablement illiquide.

Le comportement des titulaires, comme les activités de déchéance et de rachat relatives à des groupes de contrats d'assurance, peut être un indicateur de liquidité (semblable à l'activité de négociation d'un actif).

Le passif au titre des sinistres survenus serait considéré illiquide quand le réclamant n'a aucun moyen d'obtenir une valeur de sortie, bien qu'il existe une valeur inhérente matérielle (autrement, il n'aurait pas fait de réclamation).

Le remboursement des primes annuelles non acquises à la sortie d'un contrat n'est pas considéré comme un paiement de la valeur de sortie dans ce contexte, car il s'agit du remboursement des primes payées d'avance et non de la valeur accumulée. Par conséquent, les contrats avec primes annuelles auraient des caractéristiques de liquidité semblables au même contrat avec primes mensuelles. Toutefois, la renonciation aux primes annuelles à la sortie alors qu'aucune pénalité n'aurait été imposée aux titulaires de polices à primes mensuelles peut signifier des caractéristiques de liquidité différentes.

La liquidité d'un contrat d'assurance peut varier au fil du temps (après la date de création du contrat). Par exemple :

- Le contrat d'assurance temporaire sur vingt ans, évoqué précédemment, pourrait être considéré comme étant plus liquide pendant sa première année que pendant sa quinzième, en raison de la valeur accrue du fait que la sélection initiale du risque n'est plus récente.
- Le contrat prévoyant une valeur de rachat élevée pourrait être considéré comme moins liquide pendant sa dixième année que pendant sa quinzième, selon la valeur de sortie à recevoir.

Dans tous les cas, il est acceptable qu'une évaluation/classification générale soit faite conformément à la réponse à la question 3.17.

Une caractéristique qui est peu susceptible d'influer sur la liquidité des contrats d'assurance est la prévisibilité (ou l'absence de prévisibilité) des flux de trésorerie du

contrat. L'ajustement au titre du risque non financier reflète la somme que l'entité demande pour prendre en charge l'incertitude quant au montant et à l'échéancier des flux de trésorerie découlant du risque non financier.

Une caractéristique environnementale qui est peu susceptible d'influer sur les caractéristiques de liquidité des contrats est l'existence possible de règlements d'assurance viatique, qui permettent aux titulaires, qui ne prêtent peut-être pas une grande importance au capital-décès restant, de toucher une somme d'un tiers en échange de son contrat lorsque le contrat prévoit une valeur de sortie nulle ou négligeable. Toutefois, vu que les caractéristiques du contrat demeurent inchangées, et dans l'hypothèse que le paiement obligatoire de l'assureur n'a lieu qu'à la survenance de l'événement assuré, l'existence d'un marché d'assurance viatique et sa profondeur semblent influer sur le calcul des flux de trésorerie pondérés en fonction des probabilités (p. ex. en affectant la probabilité de déchéance), mais non sur la liquidité du contrat.

3.16. Comment peut-on quantifier les caractéristiques de liquidité des contrats d'assurance?

L'ajustement pour refléter les caractéristiques de liquidité des contrats d'assurance a été défini de façon large comme étant une prime d'illiquidité. Les contrats d'assurance très liquides auraient une prime d'illiquidité faible ou nulle, tandis que les contrats très illiquides auraient une prime d'illiquidité plus élevée.

Il n'existe pas encore de pratique générale reconnue pour quantifier la prime d'illiquidité. Les données relatives à la prime d'illiquidité des contrats d'assurance ne sont généralement pas disponibles directement sur le marché. En dehors des contrats d'assurance, les prix de marché des passifs pour lesquels l'émetteur de l'instrument de créance a la possibilité de le racheter rapidement sont également très limités.

Une approche théorique pour déterminer la prime d'illiquidité consiste à évaluer les portefeuilles de réplication possibles. Selon cette approche, on utilise un portefeuille de référence pour calculer la prime d'illiquidité. À noter que ce concept de portefeuille de référence diffère du portefeuille de référence de l'approche descendante. Cette question est abordée à la question 3.30. Parmi les approches pratiques suivantes qui permettent d'estimer des primes d'illiquidité pour les contrats d'assurance, mentionnons :

- Utiliser un portefeuille de référence et déterminer sa prime d'illiquidité à l'aide de techniques descendantes (voir les questions 3.19 à 3.20);
- Comparer les rendements d'actifs illiquides et d'actifs liquides, ayant tous deux le même degré de risque de crédit ou un degré semblable. Le point commun de ces approches est que les instruments sont considérés comme présentant le même degré de risque de crédit et que, par conséquent, la différence des écarts serait en grande partie attribuable à la liquidité. Par exemple :
 - les obligations sécurisées par rapport aux obligations sans risque : les obligations sécurisées sont illiquides et adossées à des sûretés et sont donc considérées comme étant sûres;
 - les dettes publiques et les dettes privées émises par le même émetteur;

 les titres adossés à des créances hypothécaires qui sont fortement liquides et ceux qui sont moins liquides.

Si le portefeuille d'actifs utilisé pour l'estimation est plus ou moins liquide que les contrats d'assurance à l'étude, des ajustements supplémentaires pourraient être nécessaires.

À titre d'exemple, voici une méthode simple qui met en relation la prime d'illiquidité des contrats d'assurance à celle des portefeuilles d'actifs :

On suppose que *la prime d'illiquidité du passif = r * la prime d'illiquidité du portefeuille d'actifs + un écart constant de prime d'illiquidité*, où le terme constant et le coefficient multiplicateur (r) sont établis en fonction du jugement et des données, si elles existent. Pour choisir les coefficients, on peut tenir compte de différents contextes de marché. Par exemple, l'utilisation d'un coefficient multiplicateur élevé (r) et d'une constante = 0 pourrait ne pas produire un résultat approprié pendant une crise du crédit. Il pourrait être difficile de justifier que des contrats d'assurance aient une prime d'illiquidité plus élevée que le rendement d'actifs pouvant être investis qui rapportent la prime d'illiquidité. Toutefois, ceci n'a pas de pertinence directe pour l'établissement du niveau de la prime d'illiquidité.

La méthode qui précède est inspirée d'une approche descendante. Pour ceux qui utilisent une approche ascendante, il existe peut-être un lien apparent entre le niveau de la prime d'illiquidité et d'autres données de marché comme le niveau des taux sans risque ou celui des écarts du total des actifs. Par exemple, on peut s'attendre à ce que la prime d'illiquidité lorsque les taux sont de 10 % ne soit pas la même que lorsque les taux sont de 5 %. Toutefois, si une analyse a révélé le même niveau d'écarts du total des actifs dans ces environnements disparates, et que la partie crédit des écarts s'est avérée toujours constante, les niveaux des primes d'illiquidité dans ces environnements pourraient être identiques.

On sait peu de choses à l'heure actuelle sur la structure par terme de la prime d'illiquidité. Une étude a été publiée à ce sujet (Kempf, 2011). À noter que si les caractéristiques de liquidité varient au fil du temps, la prime implicite d'illiquidité du taux d'actualisation devrait elle aussi varier au fil du temps. Cela dit, IFRS 17 n'exige pas expressément qu'il en soit tenu compte au moment d'établir les primes d'illiquidité.

Lorsqu'un portefeuille d'actifs est utilisé pour obtenir une approximation des primes d'illiquidité, on peut déduire l'évolution de l'illiquidité des primes d'illiquidité estimées en fonction des actifs ayant différentes échéances au sein du portefeuille. Toutefois, lorsqu'il manque certaines données pour estimer la prime d'illiquidité (p. ex., lorsqu'il n'y a pas de taux de marché observables pour certaines durées), une autre hypothèse raisonnable doit être utilisée (p. ex., la dernière prime d'illiquidité observable, la convergence vers une prime d'illiquidité ultime,...). L'importance relative, la modélisation et les considérations opérationnelles influeront également sur le choix de l'approche.

Le paragraphe B90 renferme une importante mise en garde concernant l'établissement de la prime d'illiquidité, à savoir que les taux d'actualisation ne doivent inclure aucun

ajustement implicite au titre du risque non financier. La prime d'illiquidité correspond à l'estimation reflétée dans les flux de trésorerie futurs, tandis que l'incertitude découlant du risque non financier est reflétée dans l'ajustement au titre du risque non financier. Lorsqu'il s'agit d'estimer ces valeurs, le paragraphe B90 indique qu'il ne faut pas comptabiliser cet ajustement en double.

3.17. Les primes d'illiquidité de différents produits sont-elles censées être différentes?

Les contrats d'assurance ayant diverses caractéristiques peuvent avoir différentes conditions relatives aux paiements anticipés forcés (voir paragraphe B79), des frais de sortie, une valeur inhérente ou une valeur de sortie qui diffèrent entre eux. Par conséquent, les primes d'illiquidité de ces produits devraient varier. Pour des raisons d'ordre opérationnel, les contrats d'assurance présentant des caractéristiques de liquidité similaires peuvent être regroupés en tranches, afin d'effectuer l'estimation de la prime d'illiquidité pour la tranche dans son ensemble. Les tranches (caractéristiques de liquidité similaires) ne doivent pas être confondues avec les portefeuilles (risques similaires et gérés ensemble). Deux contrats d'assurance compris dans le même portefeuille pourraient être répartis entre deux tranches différentes. De même, deux contrats d'assurance appartenant à la même tranche pourraient être inclus dans deux *portefeuilles* différents.

3.18. Si un contrat est réassuré, l'émetteur direct utiliserait-il la même prime d'illiquidité pour évaluer le contrat en première ligne et le contrat cédé?

La prime d'illiquidité du point de vue du réassureur n'est pas visée ici, car elle serait déterminée conformément aux questions précédentes.

Aux termes du paragraphe 63, « les hypothèses qu'elle [l'entité] utilise pour évaluer les estimations de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs du groupe de traités de réassurance détenus doivent être cohérentes avec celles qu'elle utilise pour évaluer les estimations de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs du ou des groupes de contrats d'assurance sous-jacents. »

Cette cohérence est requise dans la mesure où les contrats sous-jacents et les contrats de réassurance présentent les mêmes caractéristiques. Cette exigence ne permet pas forcément à l'entité d'utiliser, pour l'évaluation des contrats de réassurance, les mêmes hypothèses que celles utilisées pour évaluer les contrats sous-jacents si ces hypothèses ne sont pas valides compte tenu des conditions des contrats de réassurance détenus. Si des hypothèses différentes s'appliquent au contrat de réassurance, l'entité les utilise pour évaluer ce contrat.

La principale différence découle des conditions de cessation.

3.19. Comment pourrait-on ajuster le portefeuille de référence pour tenir compte du risque de crédit?

Dans l'approche descendante, les effets du risque de crédit dans les instruments de créance devraient être éliminés du rendement total des obligations. Ces effets sont au nombre de deux, soit les pertes de crédit attendues et les pertes de crédit inattendues

(c'est-à-dire l'indemnité pour la prise en charge de ce risque). Il existe un large éventail de pratiques pour estimer la déduction requise pour le risque de crédit inhérent au rendement des obligations, dont les suivantes :

- Techniques de marché: Un écart des swaps sur défaillance, lorsqu'il est connu, sert à mesurer le risque de crédit inhérent aux obligations et il comprend aussi bien les pertes de crédit attendues qu'inattendues. L'un des avantages de cette approche est que le risque de crédit inhérent aux obligations est directement et instantanément reflété dans l'écart des swaps sur défaillance. L'un de ses inconvénients est qu'elle peut prendre en compte d'autres risques (par exemple, le risque de crédit de contrepartie) et d'autres coûts et, par conséquent, surestimer le risque de crédit des obligations. Par contre, la prime des swaps sur défaillance reflète la possibilité que le fournisseur des swaps puisse manquer à ses obligations et c'est pourquoi la prime des swaps est inférieure à ce qu'elle serait si ce n'était pas le cas et la prime observée du swap pourrait donc sous-estimer le risque de crédit réel des obligations (si tel est le cas, la prime d'illiquidité pourrait être surestimée). À noter qu'il est nécessaire de veiller à ce que le swap sur défaillance et l'obligation soient cohérents afin que les écarts de taux soient comparables.
- ii. **Techniques de modélisation structurelle**, telles que le modèle de Merton, le modèle de Leland et Toft et le modèle de la fréquence de défaut attendue. Ces modèles mettent en relation la structure de capital d'une entité avec une option sur les capitaux propres de la même entité et la valeur de sa dette. Pour de plus amples informations, voir la section IV de la monographie de l'AAI sur les taux d'actualisation ainsi que Agrawal, Arora and Bohn¹⁶.
- iii. *Modèles de pertes de crédit attendues/inattendues :* Les modèles de pertes de crédit attendues comportent habituellement une estimation de la probabilité de défaut (y compris le coût futur des abaissements) et une estimation de la perte en cas de défaut. On pourrait tirer parti des modèles élaborés pour calculer la provision de l'IFRS 9 pour dépréciation sur la durée de vie (par exemple, la représentation à un paramètre du risque de crédit avec matrices de transition¹⁷,...). Habituellement basés sur les données historiques, des ajustements ponctuels pourraient être nécessaires pour étalonner les estimations en fonction des conditions actuelles du marché et des informations prospectives (par exemple, les modèles multidimensionnels de Markov¹⁸, les modèles probit/logit¹⁹, ...). Les modèles de pertes de crédit inattendues pourraient être basés sur un ajustement pour atteindre un certain percentile de la perte de crédit (l'approche du niveau de confiance). On pourrait également estimer la perte de crédit inattendue comme

¹⁶ Agrawal, Arora and Bohn

¹⁷ A one-parameter representation of credit risk and transition matrices, JP Morgan

¹⁸ Multi-State Markov Modeling of IFRS9 Default Probability Term Structure in OFSAA, livre blanc d'Oracle

¹⁹ Bank default prediction models – A comparison and an application to credit rating transitions, Stefan van der Ploeg

étant l'indemnité exigée par l'investisseur pour prendre en charge le risque de crédit associé à l'instrument (l'approche du coût du capital).

Nota : Plusieurs des approches susmentionnées utilisées pour estimer la déduction pour risque de crédit sont complexes et, par conséquent, les assureurs ont généralement simplifié les expressions relatives aux déductions requises pour risque de crédit et les ont étalonnées en fonction des approches susmentionnées. Voici des exemples de ces expressions :

- a. Déduction pour risque de crédit = Taux de défaut attendu + X % (Écart total des obligations Taux de défaut attendu)
- b. Déduction pour risque de crédit = X % (Écart total des obligations)
- c. Déduction pour risque de crédit = Taux de défaut attendu * (1+coefficient pour défaut inattendu)

3.20. Comment pourrait-on ajuster le portefeuille de référence en fonction des autres risques?

Comme le stipule le paragraphe B85, IFRS 17 n'impose pas de restrictions en ce qui concerne le portefeuille d'actifs de référence que l'entité peut utiliser pour l'application du paragraphe B81. Les actifs à revenu variable (p. ex. les placements en actions ou immobiliers peuvent aussi être pris en compte dans le portefeuille de référence. Toutefois, le processus d'estimation de la prime d'illiquidité liée à ces actifs peut être beaucoup plus difficile, car de nombreux risques se rapportent spécifiquement à ces placements et ne sont pas liés aux caractéristiques des contrats d'assurance. Voici des exemples : risque de marché systématique (récessions, catastrophes naturelles, événements géopolitiques...), effets fiscaux, détérioration des actifs, variabilité du montant et du calendrier des participations, risque de retard dans la recherche d'un nouveau locataire, obsolescence et détérioration imprévue.

Pour les actifs à revenu fixe, d'autres facteurs de marché, tels que l'humeur et les inefficacités des marchés, peuvent aussi influer sur le rendement du portefeuille de référence et peuvent entraîner des fluctuations de l'écart global. Ces facteurs sont difficiles à quantifier, ce qui rend l'estimation des ajustements encore plus difficile. À moins d'être mesurés et traités séparément, ces facteurs peuvent être attribués au composant illiquidité.

3.21. Dans quelle mesure les variations des actifs réellement détenus influent-elles sur les taux d'actualisation?

Étant donné qu'IFRS 17 permet à une entité de ne pas effectuer d'ajustement pour tenir compte des différences de liquidité, les variations de la liquidité d'un portefeuille pourraient se refléter dans les variations des taux d'actualisation utilisés pour mesurer les contrats d'assurance connexes, même si les caractéristiques de liquidité des contrats d'assurance eux-mêmes n'ont pas changé. Comme le stipule le paragraphe B85, IFRS 17 n'impose pas de restrictions en ce qui concerne le portefeuille de référence. Vu que le portefeuille de référence sert à estimer les taux d'actualisation, il y aurait peut-être lieu

de communiquer dans les notes la modification de sa composition et ses effets. Cela vaut aussi si le portefeuille de référence est choisi comme étant les actifs réellement détenus par l'entité et que l'entité modifie la composition de ses actifs. Dans le document AP02 de la réunion de septembre 2018 du TRG, la situation d'un changement dans le portefeuille de référence a été discutée dans le cas où le portefeuille de référence serait égal au portefeuille d'actifs de la société. Le TRG a conclu qu'il serait utile d'exiger la communication des deux types d'information suivants :

- les méthodes utilisées pour déterminer les taux d'actualisation et les processus d'estimation des données d'entrée de ces méthodes, y compris l'identification d'un portefeuille de référence, les ajustements à la courbe de taux pour déterminer les taux d'actualisation, et l'utilisation de la simplification mentionnée au paragraphe B81 d'IFRS 17;
- s'ils sont importants, les effets d'une modification de la composition des actifs du portefeuille de référence sur les taux d'actualisation à utiliser pour mesurer les contrats d'assurance.

3.22. Comment pourrait-on prolonger la courbe d'actualisation au-delà des données disponibles sur le marché?

L'un des principes qui sous-tendent la construction de la courbe d'actualisation est que les taux d'actualisation doivent cadrer avec les prix de marché observables. Si les flux de trésorerie du passif se prolongent au-delà d'un certain point, ces taux d'actualisation pourraient ne pas être directement observables sur le marché, ou les données du marché pour certaines durées pourraient être rares. Ensuite, l'entité peut choisir d'estimer les taux appropriés au-delà de ceux observables sur le marché en interpolant entre les points de données observés directement sur le marché, et entre les points de données observables et les taux estimés au-delà de la structure par terme observable. Il existe de nombreuses approches pouvant servir à calculer la courbe des taux au moyen de techniques d'interpolation et d'extrapolation. Le chapitre V de la monographie sur les taux d'actualisation présente des exemples d'approches possibles d'interpolation et d'extrapolation.

Lorsqu'il s'agit d'appliquer une technique d'estimation, l'entité doit, aux termes du paragraphe B78, utiliser autant que possible des données d'entrée observables et tenir compte des conditions actuelles du marché du point de vue d'un intervenant de ce marché.

3.23. Quand le marché observable prend-il fin?

La détermination de la fin du marché observable est fonction du marché financier considéré.

En général, IFRS 17 impose l'utilisation des données de marché lorsqu'elles sont disponibles. Par exemple, si le marché des instruments financiers disponibles du portefeuille de référence se terminait après 10 ans et que les données de marché étaient disponibles pour une approche ascendante jusqu'à 30 ans, une entité qui utilise l'approche descendante adopterait une approche selon laquelle la prime d'illiquidité des

taux d'actualisation pour les années 10 à 30 serait raisonnable compte tenu des taux sans risque observables pour les années 10 à 30.

Une fois le marché financier pertinent d'intérêt déterminé, on détermine la durée maximale à laquelle les données du marché sont disponibles et pertinentes. Les données de marché pour les durées plus longues peuvent être utilisées si les prix de marché sont disponibles. Les critères suivants pourraient servir à effectuer cette évaluation :

- la disponibilité des instruments financiers;
- l'écart acheteur-vendeur;
- la fréquence des échanges;
- le volume des échanges.

Supposons, par exemple, que sur un marché donné, des instruments à 1, 3, 5, 7, 10, 20 et 30 ans sont disponibles et que les instruments à 50 ans sont rarement négociés. Dans cet exemple, vu que l'instrument à 50 ans est rarement négocié, les données à 50 ans seraient moins pertinentes pour la construction de la courbe. La prémisse de base de la détermination de la fin du marché observable consiste à déterminer le dernier point où il existe des données de marché « pertinentes disponibles » pour la construction de la courbe des taux, conformément au paragraphe B78²⁰.

Si un portefeuille de référence est utilisé pour établir les taux d'actualisation, il peut être difficile de répartir l'écart du portefeuille de référence des actifs entre un écart de crédit et une prime d'illiquidité. Cela peut être particulièrement difficile pour les longues durées. Dans ces cas, des techniques d'estimation pourraient être utilisées pour effectuer cette répartition.

3.24. Quelles hypothèses peuvent être formulées pour les longues durées lorsqu'il n'y a pas assez de données observables sur le marché?

Les deux approches suivantes sont souvent utilisées :

- la prolongation du dernier taux observable;
- l'extrapolation du dernier taux observable jusqu'à un taux ultime.

L'extrapolation qui prolonge le dernier taux observable comme une constante a l'avantage de la simplicité et se fonde sur la dernière information observable. Par contre, l'extrapolation jusqu'à un taux ultime pourrait avoir l'avantage d'inclure d'autres données d'entrée et pourrait être considérée comme étant plus conforme à l'alinéa B82(c), c'est-à-dire qu'elle donne plus de poids aux estimations à long terme qu'aux fluctuations à court terme. L'établissement d'un taux ultime fait l'objet de la question 3.25.

Les taux à utiliser et à calculer peuvent être exprimés sous forme de taux à terme ou de taux au comptant. L'utilisation d'une forme ou de l'autre exige un jugement d'expert et,

²⁰ Dans d'autres cadres, comme Solvabilité II, il existe un concept similaire appelé le « dernier point liquide », mais IFRS 17 ne contient pas cette expression.

quelle qu'elle soit, chacune peut être traduite à nouveau dans l'autre forme. Les taux à terme sont souvent utilisés pour représenter les attentes futures implicites des taux de marché. Les taux au comptant servent généralement à calculer le prix de marché courant d'un flux de trésorerie futur. La courbe hypothétique finale peut être exprimée sous les deux formes pour s'assurer qu'elle cadre avec des attentes implicites de marché (par exemple, il peut être souhaitable d'éviter les sauts ou pics). L'un des critères souvent adoptés par les praticiens de la finance et les chercheurs pour juger de la qualité de la construction de la courbe des taux est que les taux à terme soient continus. Cela s'explique notamment par le fait qu'une discontinuité des taux à terme implique soit des attentes invraisemblables à l'égard des taux d'intérêt futurs à court terme, soit des attentes invraisemblables à l'égard des rendements de la période de détention (McCulloch et Kochin [2000], J. Huston McCulloch et Levis A. Kochin).

Dans toute technique d'extrapolation, il faut fixer le niveau et la position des extrémités. Par conséquent, la période à laquelle le taux ultime est atteint doit être fixée et dépend de considérations liées à la méthode de calcul du taux ultime. Il est intéressant de noter que si la même hypothèse est utilisée, un taux au comptant ultime nécessitera une période de convergence beaucoup plus longue pour produire des résultats équivalents qu'un taux à terme ultime.

3.25. Comment fixe-t-on le niveau des taux ultimes?

Pour établir le taux ultime, des approches prospectives et rétrospectives peuvent être considérées. Selon le paragraphe B44 : « Les estimations de variables de marché doivent cadrer avec les prix de marché observables à la date d'évaluation. L'entité doit utiliser autant que possible des données d'entrée observables et ne doit pas substituer ses propres estimations aux données de marché observables, [...] ». En outre, l'information utilisée dans l'estimation doit cadrer avec les attentes pour les durées longues du taux ultime. Techniquement, nous pouvons diviser l'hypothèse ultime en deux : le taux sans risque ultime et la prime d'illiquidité ultime. Sur de longues durées, la prime d'illiquidité est difficile à mesurer, mais d'un autre côté, il semble raisonnable que les intervenants du marché exigent une prime d'illiquidité dans ce cas.

Une approche prospective très simple consisterait à utiliser le taux à terme ou le taux au comptant au dernier point liquide. Une autre approche serait d'utiliser des paramètres économiques bien connus qui reflètent les attentes des intervenants du marché, par exemple, la cible d'inflation de la banque centrale ou les taux neutres²¹ et les prévisions de croissance du PIB de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

D'un autre côté, une approche rétrospective a l'avantage de la simplicité. Toutefois, les fondamentaux macroéconomiques peuvent avoir changé au fil du temps et l'histoire pourrait ne pas se répéter en raison de l'évolution des facteurs macroéconomiques. De

²¹ Le taux d'intérêt neutre (ou naturel) est le taux auquel le PIB réel augmente à son taux tendanciel, tandis que l'inflation est stable. Il est l'œuvre de l'économiste suédois Knut Wicksell et fait partie intégrante de la théorie autrichienne du cycle économique.

plus, le choix du point de départ pourrait être jugé arbitraire. La période observable peut être choisie assez longue de façon à éliminer ou à réduire considérablement les effets cycliques mais assez courte pour refléter les tendances récentes et s'adapter à l'environnement économique actuel. Parmi les exemples d'approches rétrospectives, mentionnons l'utilisation d'une moyenne arithmétique (avec l'hypothèse d'une distribution normale sous-jacente) ou d'une moyenne géométrique (avec l'hypothèse d'une distribution log-normale sous-jacente) des taux d'intérêt nominaux historiques ou des taux réels.

On pourrait aussi utiliser des observations historiques et les ajuster pour obtenir un taux réaliste dans une approche prospective. Les économistes ont étudié la baisse des taux d'intérêt réels dans le monde au cours des dernières décennies, par exemple (Rachel, 2015). Selon le degré d'ouverture de l'économie d'un pays ou d'une monnaie, l'évolution de la conjoncture mondiale influe sur les taux d'intérêt nationaux. Certains soutiennent qu'il existe un taux d'inflation réel à long terme à l'échelle mondiale sans risque et que les différences dans les taux nominaux ne sont causées que par les différences dans le taux d'inflation ciblé des banques centrales. D'autres encore font état de différences dans les taux à long terme entre les monnaies qui sont difficiles à expliquer. Quoi qu'il en soit, la baisse du taux réel est une tendance mondiale et parvenir à comprendre cette tendance faciliterait la formulation d'hypothèses prospectives. Rachel (2015) cerne les causes possibles de la baisse du taux à long terme. Certaines d'entre elles pourraient s'inverser et faire augmenter le taux réel, tandis que d'autres sont peu susceptibles de s'inverser.

En raison de la mondialisation croissante, les taux réels des groupes de pays ayant des environnements économiques similaires ont tendance à se rapprocher. Voir aussi la question 3.4. Pour ces pays, le même taux réel ultime peut donc être utilisé pour des passifs présentant des caractéristiques de liquidité similaires. Les taux nominaux seraient corrigés pour l'inflation et il pourrait s'agir de l'inflation ciblée par la banque centrale.

Pour les grandes économies, le niveau ultime n'influence que les flux de trésorerie qui auront lieu dans plusieurs décennies. Cela étant, il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on applique l'histoire relativement récente, compte tenu du temps qu'il reste avant que cela ne se dénoue ou ne revienne.

Flux de trésorerie qui varient en fonction des rendements des éléments financiers sous-jacents

3.26. Pourquoi est-il important d'établir une distinction en fonction de la nature de la dépendance entre les flux de trésorerie et les éléments sous-jacents?

Les flux de trésorerie peuvent dépendre du rendement des éléments sous-jacents²². Les questions 3.26 à 3.32 portent sur la façon dont le taux d'actualisation tient compte de la variabilité. Il importe de faire la distinction entre une dépendance linéaire et une dépendance non linéaire. La dépendance non linéaire peut, par exemple, être le résultat de la combinaison de la dépendance des flux de trésorerie à l'égard du rendement des

²² Monographie de l'AAI parue en 2010 et intitulée *Stochastic Modeling Theory and Reality from an Actuarial Perspective*.

éléments sous-jacents et d'une garantie de rendement de ces éléments sous-jacents. L'approche à utiliser dans le cas d'une dépendance linéaire est abordée à la question 3.27, tandis que celle à utiliser dans le cas d'une dépendance non linéaire fait l'objet de la question 3.28.

3.27. Comment les flux de trésorerie, qui varient selon le rendement des éléments sousjacents, sont-ils actualisés?

Le paragraphe B74 (b) donne des indications sur les flux de trésorerie qui varient en fonction des rendements des éléments sous-jacents. Ces flux doivent être :

- (i) soit actualisés à des taux qui tiennent compte de cette variabilité;
- (ii) soit ajustés pour tenir compte de l'effet de cette variabilité et actualisés à un taux qui tient compte de l'ajustement apporté.

Pour la dépendance linéaire, cela signifie que les hypothèses de projection doivent être cohérentes avec l'actualisation pour avoir une approche appropriée, que des méthodes déterministes ou stochastiques soient utilisées. Les méthodes déterministes sont possibles lorsqu'il existe une dépendance linéaire, c'est-à-dire lorsque les flux de trésorerie qui varient en fonction du rendement des éléments sous-jacents ne sont pas assujettis à des options ou garanties intégrées.

En (i), les flux de trésorerie sont projetés en fonction des rendements attendus des éléments sous-jacents. Cela devrait être effectué selon la deuxième puce de la réponse à la question 3.28.

En (ii), les flux de trésorerie sont ajustés pour tenir compte de cette variabilité. Encore une fois, si la dépendance est linéaire, on peut projeter les flux de trésorerie au moyen des rendements des placements qu'implique un taux (ou une courbe) déterministe sans risque. Dans ce cas, le taux d'actualisation (ou la courbe) à utiliser doit également être sans risque.

Les deux approches évitent toute omission ou redondance, puisque le taux d'actualisation est cohérent avec le taux utilisé pour la projection des flux de trésorerie. En principe, les deux approches devraient donner le même résultat.

Les techniques du portefeuille de réplication (paragraphes B46 et B47) peuvent également être utiles pour refléter la dépendance linéaire. Ces questions sont abordées à la question 3.30.

3.28. Quelles approches peuvent être utilisées si la dépendance des flux de trésorerie à l'égard des éléments sous-jacents est non linéaire?

Tel qu'il est indiqué au paragraphe B76, les flux de trésorerie pourraient varier en fonction des rendements d'éléments sous-jacents, mais bénéficier d'une garantie de rendement minimum. Ces flux de trésorerie ne varient pas uniquement en fonction des rendements des éléments sous-jacents, car il peut y avoir certains scénarios où ce n'est pas le cas, par exemple, lorsque les garanties sont dans le cours. Il s'agit là d'un exemple de dépendance non linéaire.

Voici une liste non exhaustive d'approches qui pourraient être utilisées si la dépendance des flux de trésorerie à l'égard des éléments sous-jacents est non linéaire, et nous notons l'exigence selon laquelle l'évaluation doit être cohérente avec les prix de marché observables (paragraphe B48). En principe, si l'étalonnage est bon, les résultats des différentes approches ci-après devraient être comparables, car ils devraient tous être cohérents avec le marché :

- Techniques de modélisation stochastique fondées sur des scénarios risque neutre de rendements des éléments sous-jacents²³. Selon ces techniques, le rendement moyen projeté des éléments financiers sous-jacents est étalonné de manière à égaler le taux d'actualisation déterministe sans risque (avec ajustement, s'il y a lieu, pour tenir compte de l'illiquidité). Dans chaque scénario, la valeur actualisée nette est calculée (à l'aide des taux d'actualisation avec ajustement, s'il y a lieu, pour tenir compte de l'illiquidité). La valeur des flux de trésorerie du contrat d'assurance est égale à la moyenne des valeurs actualisées nettes de tous les scénarios.
- Techniques de modélisation stochastique fondées sur des scénarios du monde réel de rendements des éléments sous-jacents. Les éléments sous-jacents sont projetés de façon stochastique dans le monde réel. L'actualisation est effectuée de manière à tenir compte du prix des garanties cohérent avec le marché. L'une des façons d'y parvenir serait d'utiliser par exemple un ensemble de déflateurs stochastiques du monde réel. (Voir la monographie de l'AAI sur la modélisation stochastique.) De plus, dans cette approche, la valeur actualisée nette est calculée pour chaque scénario. La valeur des flux de trésorerie du contrat d'assurance est égale à la moyenne des valeurs actualisées nettes de tous les scénarios.
- Techniques de portefeuille de réplication (paragraphes B46 et B47). Ces questions sont abordées à la question 3.30.
- Une solution (analytique) pourrait également être utilisée lorsqu'elle existe, selon la nature de la dépendance non linéaire. Cette approche est attrayante pour des raisons d'ordre opérationnel, de rapidité ou de travail, lorsque les considérations d'importance relative le permettent.

3.29. Dans quels cas les flux de trésorerie doivent-ils être ventilés?

Le paragraphe B77 indique que l'entité n'est pas tenue de séparer les flux de trésorerie estimés qui varient en fonction des rendements des éléments sous-jacents de ceux qui ne le font pas. Si elle ne le fait pas, elle doit appliquer des taux d'actualisation appropriés à l'ensemble des flux de trésorerie estimés; par exemple, utiliser des techniques stochastiques.

Dans certains cas, il pourrait être plus facile de ventiler les flux de trésorerie que d'appliquer des taux d'actualisation appropriés à l'ensemble des flux de trésorerie estimés. Par exemple, un contrat d'assurance-vie qui prévoit une prestation de décès fixe

²³ Nous l'avons dit, il faut faire preuve de prudence au moment de distinguer les flux de trésorerie qui varient de ceux qui ne varient pas en fonction des rendements des éléments financiers sous-jacents.

plus la valeur en compte si l'assuré décède, et la valeur en compte si le contrat est résilié. Dans ce cas, il pourrait être pratique de séparer les flux de trésorerie et d'appliquer différentes approches selon qu'il s'agit des flux de trésorerie qui varient (de façon linéaire) en fonction des rendements des éléments sous-jacents ou ceux qui ne varient pas en fonction des rendements des éléments sous-jacents.

Dans d'autres cas, il pourrait être plus facile d'utiliser des techniques stochastiques que d'essayer de séparer les flux de trésorerie.

3.30. Comment peut-on utiliser les portefeuilles de réplication?

Selon le paragraphe B46 : « La notion d'actif de réplication ou de portefeuille d'actifs de réplication constitue une application importante des variables de marché. Un actif de réplication est un actif dont les flux de trésorerie correspondent exactement, dans tous les scénarios, aux flux de trésorerie contractuels d'un groupe de contrats d'assurance, quant au montant, à l'échéancier et à l'incertitude. [...] Lorsqu'il existe un portefeuille d'actifs de réplication pour certains des flux de trésorerie qui découlent d'un groupe de contrats d'assurance, l'entité peut se fonder sur la juste valeur de ces actifs pour évaluer les flux de trésorerie d'exécution pertinents au lieu d'estimer explicitement ces flux de trésorerie et le taux d'actualisation. »

Il pourrait être impossible de trouver un actif de réplication dont les flux de trésorerie correspondent exactement, dans tous les scénarios, aux flux de trésorerie d'un contrat d'assurance. Même pour les flux de trésorerie isolés, il pourrait être impossible d'effectuer un appariement exact. Par conséquent, il pourrait être difficile en pratique de mettre en application le paragraphe B46.

Néanmoins, il se peut qu'il existe, dans une certaine mesure, des portefeuilles de réplication pour certains des flux de trésorerie qui découlent des contrats d'assurance. On peut aussi chercher un portefeuille d'actifs qui reproduit certaines caractéristiques des contrats d'assurance. Selon le paragraphe B48, « l'exercice du jugement est nécessaire pour déterminer quelle méthode permet le mieux d'atteindre l'objectif d'estimer des variables qui cadrent avec les variables de marché observables dans des circonstances précises. » Selon le paragraphe B78(c), lorsqu'elle applique une technique d'estimation, l'entité doit « recourir au jugement pour apprécier le degré de similitude entre les caractéristiques des contrats d'assurance évalués et celles de l'instrument pour lequel des prix de marché observables sont disponibles, puis ajuster ces prix pour tenir compte des différences relevées ». Le processus général pourrait commencer par la méthode la plus simple et passer, au besoin, à l'utilisation de méthodes plus complexes.

Par exemple, ces techniques peuvent comporter les évaluations suivantes des flux de trésorerie des contrats d'assurance, tout en fixant les hypothèses relatives au risque non financier à leur valeur attendue :

 i. Appariement des flux de trésorerie d'actifs: Le montant et l'échéancier des flux de trésorerie des contrats d'assurance sont reproduits par les flux de trésorerie d'actifs disponibles. Cette méthode est semblable à la construction d'un portefeuille de référence.

ii. **Optimisation :** Les actifs sont choisis de manière à correspondre, le plus étroitement possible, aux principales mesures du risque financier rattachées à ces flux de trésorerie (par exemple, appariement des durées).

iii. **Réplication dynamique**: Des techniques d'évaluation stochastique servent à calculer la sensibilité des facteurs de risque aux flux de trésorerie des contrats d'assurance qui peuvent être reproduits directement. Ces diverses sensibilités du passif sont désignées collectivement sous le nom de « grecques ». Le choix des actifs (contrats à terme standardisés, swaps, options, etc.) à utiliser pour la construction du portefeuille de réplication s'effectue en appariant les « grecques » du passif aux actifs correspondants.

Le choix de la méthode dépend principalement de la nature et de la complexité de l'actif ou du passif à l'étude et de l'objet de la stratégie de réplication. Par exemple, si l'actif ou le passif est relativement simple, il pourrait être possible d'identifier un portefeuille de réplication pur (par exemple, un instrument de capitaux propres à capital garanti et une option européenne classique sur actions). Toutefois, dans le cas d'actifs ou de passifs plus complexes, ces actifs correspondants peuvent ne pas exister, même en théorie. Dans ce cas, des techniques d'optimisation peuvent être utilisées pour apparier les mesures du risque financier le plus étroitement possible (par exemple, garanties dépendantes du chemin suivi, approchées au moyen d'un portefeuille d'options classiques et exotiques). Dans d'autres cas complexes, les techniques d'optimisation peuvent produire de piètres résultats, d'où la nécessité de recourir à des techniques de réplication dynamique.

3.31. Comment peut-on ajuster le taux d'actualisation pour tenir compte de l'illiquidité si les flux de trésorerie varient en fonction des rendements des éléments sous-jacents?

Les réponses aux questions 3.15 à 3.18 expliquent l'évaluation de la liquidité des contrats et l'application subséquente des primes de liquidité aux taux d'actualisation.

Les flux de trésorerie qui appartiennent au porteur d'un contrat d'assurance peuvent dépendre d'une combinaison du rendement des éléments sous-jacents, d'une garantie sur le rendement des éléments sous-jacents et d'autres flux de trésorerie d'assurance exposés au risque non financier. Tous les éléments suivants contribuent, selon leur importance dans la valeur des flux de trésorerie, à l'illiquidité totale :

- la prime d'illiquidité des éléments financiers sous-jacents;
- la garantie sur le rendement des éléments sous-jacents;
- les autres flux de trésorerie d'assurance exposés à un risque non financier.

Dans le cas d'un produit traditionnel à taux d'intérêt garanti, l'illiquidité dépendrait habituellement de la pénalité imposée en cas de rachat. Si, aux fins du calcul de la participation aux bénéfices, le rendement de l'élément sous-jacent comprend une prime d'illiquidité, le taux d'actualisation devrait également comprendre cette prime d'illiquidité.

L'exigence de cohérence avec les prix de marché observables (paragraphe B48) implique que tout ajustement des primes de liquidité effectué dans le cadre de l'évaluation des

options et des garanties devrait être suivi d'un examen de l'étalonnage des modèles stochastiques pour garantir le maintien de cette cohérence.

L'ajustement au titre du risque reflète l'incertitude du risque non financier et il est distinct de la valeur actualisée des flux de trésorerie, laquelle comprend une provision pour risque financier.

3.32. Comment les flux de trésorerie futurs sont-ils ajustés pour tenir compte du risque financier?

Les variables de marché qui doivent faire l'objet d'un étalonnage sont notamment le niveau des taux d'intérêt (la courbe des taux), la volatilité des taux d'intérêt et le prix de marché du risque. Pour effectuer l'étalonnage, on peut employer des techniques du monde réel ou des techniques risque-neutre. Les techniques du monde réel étalonnent un ensemble de scénarios en fonction du niveau attendu dans le monde réel, en cohérence avec les prix des instruments financiers disponibles sur le marché, et en fonction de la volatilité des rendements attendus du marché directement, puis elles procèdent séparément à un ajustement pour tenir compte du prix de marché du risque en utilisant des déflateurs, le coût du capital ou d'autres méthodes. Par conséquent, si une garantie (sauf le risque d'assurance) peut reproduire la garantie sous-jacente d'un produit d'assurance, le prix sera équivalent afin qu'il n'y ait toujours pas de possibilité d'arbitrage. Les techniques risque-neutre étalonnent un ensemble de scénarios en ajustant le niveau et la volatilité observés des taux d'intérêt pour refléter le prix de marché du risque en fonction des prix de marché des dérivés. Lorsqu'on utilise des scénarios risque-neutre, aucun ajustement distinct n'est requis pour tenir compte du prix de marché du risque, car il est implicite dans l'étalonnage des scénarios eux-mêmes et dans les flux de trésorerie générés en fonction des scénarios.

Méthode de la répartition des primes (MRP)

3.33. Dans quelles circonstances un groupe de contrats assujetti à la MRP doit-il faire l'objet d'une actualisation lorsqu'il s'agit d'évaluer le passif au titre de la couverture restante?

Si l'entité utilise la MRP pour un groupe de contrats d'assurance, selon les paragraphes 53 à 59, l'actualisation du passif au titre de la couverture restante n'est requise que dans des circonstances spéciales :

- dans le cas d'un groupe de contrats comportant un composant financement important, lorsque la MRP est appliquée, sauf si, au moment de la comptabilisation initiale, l'entité s'attend à ce que le temps qui s'écoule, pour chaque partie de la couverture, entre le moment où elle fournit la partie de la couverture en question et la date d'échéance de la prime qui s'y rattache n'excède pas un an (paragraphe 56);
- dans le cas des contrats devenus déficitaires (paragraphe 57), sauf si la valeur temps de l'argent du passif au titre des sinistres survenus n'est pas prise en compte en vertu du paragraphe 59.

Si la durée d'un contrat dépasse un an, il faudrait obtenir la preuve que le composant financement du passif au titre de la couverture restante n'est pas important. Une approche possible consisterait à toujours tenir compte de l'actualisation lorsque la durée dépasse un an.

3.34. Au besoin, quels taux d'actualisation sont utilisés pour le passif au titre de la couverture restante d'un groupe de contrats comportant un composant financement important et pour lequel la MRP est appliquée?

En ce qui concerne le passif au titre de la couverture restante d'un groupe de contrats comportant un composant financement important et pour lequel l'actualisation est appliquée, selon le paragraphe 56, les taux d'actualisation sont les taux bloqués à la comptabilisation initiale du groupe de contrats d'assurance (alinéa B72(d)).

3.35. Au besoin, quels taux d'actualisation sont utilisés pour les contrats déficitaires pour lesquels la MRP est appliquée?

Si le groupe de contrats d'assurance devient déficitaire (selon l'alinéa 57(b)), il faut calculer la différence entre la valeur comptable du passif au titre de la couverture restante selon la MRP (paragraphe 55) et les flux de trésorerie d'exécution qui se rapportent à la couverture restante du groupe (en application des paragraphes 33 à 37 et B36 à 92). Le calcul des flux de trésorerie d'exécution utilise soit le taux courant ou n'est pas actualisé du tout si le passif au titre des sinistres survenus n'est pas actualisé (selon le paragraphe 59(b)).

3.36. Au besoin, quels taux d'actualisation sont utilisés pour le passif au titre des sinistres survenus?

Pour ce qui est des sinistres survenus, des taux d'actualisation sont utilisés à moins que l'on s'attende à ce que les flux de trésorerie soient payés ou reçus dans un an ou moins à compter de la date à laquelle les sinistres sont survenus et la MRP est utilisée. Le calcul de la valeur du passif utilise le taux courant au bilan. Pour le résultat net, le taux bloqué est utilisé si l'on a choisi de présenter les autres éléments du résultat global. Autrement, le taux courant est également utilisé pour le résultat net. Lorsque la MRP est appliquée, le taux bloqué est à la date de survenance du sinistre. Si la méthode générale d'évaluation est appliquée, le taux bloqué à la date de comptabilisation initiale du groupe de contrats d'assurance est utilisé.

Taux bloqués

3.37. Quels taux d'intérêt sont appliqués à la MSC?

Dans le cas des contrats sans participation directe, le taux d'intérêt à appliquer à la MSC est fondé sur les taux d'actualisation tel qu'appliqués au moment de la comptabilisation initiale du groupe pour les flux de trésorerie qui ne varient pas en fonction des rendements des éléments sous-jacents (paragraphe B72(b)). Il n'est pas ajusté pour refléter la variabilité des flux de trésorerie (paragraphe B74(bi)). Il peut inclure une prime d'illiquidité. C'est ce qu'on appelle la courbe de taux bloqués.

La norme IFRS 17 n'indique pas explicitement la méthode à employer pour projeter la courbe. Une approche serait de calculer les facteurs d'actualisation de chaque année avec le taux à terme de cette année-là, à partir de la courbe de taux bloqués. Ce taux à terme serait le taux à appliquer à la MSC. Une autre possibilité consiste à utiliser le taux effectif s'il est calculé au moment de la création du contrat, bien qu'il soit assez dépendant de la cadence des flux de trésorerie.

Dans le cas des contrats avec participation directe, la variation de la part de l'entité de la juste valeur des éléments sous-jacents ajuste la MSC, ce qui équivaut en fait à capitaliser des intérêts sur cette marge aux taux courants (paragraphe B112).

3.38. Quel taux d'actualisation est utilisé pour mesurer les ajustements qui ajustent la MSC?

Il s'agit des taux d'actualisation déterminés au moment de la comptabilisation initiale des contrats pour les flux de trésorerie qui ne varient pas en fonction des rendements des éléments sous-jacents. Dans le cas des contrats sans participation directe, le taux d'actualisation utilisé pour mesurer les variations qui ajustent la MSC est le même que celui décrit à la question 3.37.

Dans le cas des contrats avec participation directe, les variations sont mesurées au taux courant.

3.39. Quelle est la courbe de taux bloqués lorsque l'option AERG est utilisée pour des groupes de contrats d'assurance pour lesquels les changements des hypothèses relatives au risque financier n'ont pas d'effet important sur les sommes versées aux titulaires?

En ce qui concerne les groupes de contrats d'assurance pour lesquels les changements d'hypothèses se rapportant au risque financier n'ont pas d'effet substantiel sur les sommes versées aux titulaires et pour lesquels l'option AERG est utilisée, la variation de la valeur actualisée des flux de trésorerie présentée en résultat net est basée sur la courbe des taux bloqués. Cela signifie que les taux d'actualisation sont déterminés sur la courbe des taux à la date de comptabilisation initiale du groupe de contrats ou à la date des sinistres (sous-alinéa B72 (e)(iii)), en appliquant le paragraphe 36 aux flux de trésorerie qui ne varient pas en fonction des rendements des éléments sous-jacents.

3.40. De quelle façon l'option AERG est-elle appliquée aux groupes de contrats d'assurance pour lesquels les changements des hypothèses relatives au risque financier ont un effet important sur les sommes versées aux titulaires?

Ces contrats ont des caractéristiques avec participation, mais ils ne répondent pas à la définition de « contrats d'assurance avec participation directe » ou ces contrats répondent à la définition mais l'entité ne détient pas d'éléments sous-jacents. Si l'entité choisit de comptabiliser les produits financiers ou charges financières d'assurance dans les AERG, des taux sont utilisés pour répartir le reste des produits financiers ou charges financières attendus sur la durée résiduelle du groupe de contrats à un taux constant ou un taux crédité attendu²⁴ (alinéa 88(b) et paragraphe B132).

²⁴ Voir aussi le 15^e exemple des Exemples illustratifs.

3.41. Comment l'option AERG s'applique-t-elle aux groupes de contrats d'assurance avec participation directe?

Les sommes inscrites au résultat net correspondraient exactement à celles relatives aux éléments sous-jacents (paragraphe B134).

3.42. Quel taux d'actualisation utilise-t-on pour l'amortissement de l'élément de perte?

Une fois qu'une entité a comptabilisé une perte sur un groupe de contrats déficitaires, elle doit, conformément au paragraphe 50(a), répartir de façon systématique les variations ultérieures des flux de trésorerie d'exécution du passif au titre de la couverture restante mentionnées au paragraphe 51 entre :

- i. l'élément de perte du passif au titre de la couverture restante;
- ii. le passif au titre de la couverture restante, exclusion faite de l'élément de perte.

L'amortissement de l'élément de perte peut être lié à la valeur actualisée d'une partie des flux de trésorerie d'exécution (p. ex. les sorties de trésorerie). Pour ce qui est du taux d'actualisation utilisé pour l'amortissement, la norme IFRS 17 est muette à ce sujet. On pourrait donner au taux d'actualisation une valeur égale au taux bloqué au moment de la création du contrat. Il pourrait aussi s'agir d'un taux bloqué au moment où le groupe de contrats d'assurance devient déficitaire. Voir la question 6.29.

3.43. Peut-on utiliser un seul taux d'actualisation effectif au lieu de la courbe de taux d'actualisation bloqués?

Voir la question 3.10 pour une mise en contexte.

La courbe bloquée est déterminée au moment de la comptabilisation initiale et, si elle devait être convertie en un taux constant bloqué, la configuration des flux de trésorerie au moment de la comptabilisation initiale serait vraisemblablement utilisée dans le calcul. Les difficultés suivantes pourraient survenir au moment de l'utilisation ultérieure de ce taux bloqué :

- L'un des objectifs de la courbe des taux d'actualisation bloqués est de mesurer les variations qui ajustent la MSC des contrats d'assurance sans participation directe. Un ajustement de la MSC ne se produit que si la configuration ou le niveau des flux de trésorerie est modifié. Vu que le taux constant bloqué à la création du contrat est calculé en fonction de la configuration des flux de trésorerie au moment de la création, l'application de ce taux à une configuration modifiée des flux de trésorerie pourrait être inappropriée. Pour en évaluer l'importance relative, il pourrait être nécessaire de comparer le taux bloqué initial et le taux constant bloqué révisé qui se fonde sur la nouvelle configuration des flux.
- La courbe des taux d'actualisation bloqués a également pour but de capitaliser des intérêts sur la MSC. Étant donné ce différent objectif, l'utilisation du taux constant bloqué qui se fonde sur la configuration des flux de trésorerie du passif pourrait ne pas convenir pour la capitalisation des intérêts. Il vaudrait mieux plutôt calculer le taux d'actualisation bloqué qui serait égal au cumul prévu des intérêts sur la MSC.

D'autres difficultés semblables à celles susmentionnées peuvent survenir lorsque la configuration ou le niveau des flux de trésorerie du passif changent et modifient la MSC et peut-être le taux d'actualisation effectif bloqué.

La norme ne dit rien sur l'utilisation possible d'un seul taux effectif bloqué. Cette décision appartient aux préparateurs de la norme.

3.44. Lors de l'évaluation ultérieure, comment utilise-t-on le taux d'actualisation établi au moment de la création du contrat?

La courbe d'actualisation future peut être obtenue à partir des taux à terme en vigueur au moment de la création du contrat qui sont encore à venir à la date d'évaluation.

3.45. Le taux bloqué est-il toujours un taux nominal?

Aux termes du paragraphe B74 : « Afin d'éviter les redondances ou les omissions, les estimations de taux d'actualisation doivent cadrer avec les autres estimations utilisées pour l'évaluation des contrats d'assurance » et « les flux de trésorerie réels (c'est-à-dire ceux qui n'incluent pas l'effet de l'inflation) doivent être actualisés à des taux qui ne tiennent pas compte de l'effet de l'inflation ». Voir la question 3.5. Bien que la norme ne traite pas expressément de cette question, elle laisse entendre que si des taux réels sont utilisés, les charges financières doivent elles aussi être sur une base réelle.

3.46. Comment détermine-t-on la courbe bloquée pour un groupe de contrats et comment cette décision influe-t-elle sur les périodes intermédiaires de présentation de l'information financière par rapport aux périodes annuelles?

Le taux d'actualisation pour le calcul de la MSC à l'émission relativement aux contrats d'un groupe pourrait être déterminé, entre autres, selon l'une des façons suivantes :

- a. Calculer la MSC à l'émission pour chaque contrat du groupe à l'aide de la courbe d'actualisation à la date d'émission de chaque contrat.
- b. Calculer la MSC à l'émission pour le groupe de contrats à la date de comptabilisation initiale en utilisant la courbe d'actualisation à la date de comptabilisation initiale. Nous estimons que cela respecte la norme IFRS 17 puisqu'elle fait mention de la date de comptabilisation initiale pour le groupe et non de la date de comptabilisation initiale des contrats individuels. Voir le paragraphe 25 pour la définition de la date de comptabilisation initiale d'un groupe.
- c. Calculer la MSC à l'émission pour chaque contrat à l'aide d'une courbe d'actualisation moyenne pondérée (paragraphe B73). Pour appliquer cette approche, il faut définir des coefficients de pondération appropriés, car la norme est muette à ce sujet.

Le choix de la méthode pour déterminer la courbe bloquée sur une ou plusieurs périodes de présentation de l'information financière est fonction de l'option choisie ci-dessus. Selon le paragraphe B73, une courbe d'actualisation moyenne pondérée pourrait être créée. La courbe bloquée pourrait être une courbe moyenne pondérée des courbes spécifiques utilisées (c'est-à-dire que les courbes à pondérer seraient à partir des dates

d'émission réelles). La pondération pourrait s'effectuer, par exemple, en considérant les unités de couverture.

L'objectif du calcul de la courbe moyenne pondérée est de trouver une courbe qui produit la même valeur que produirait une courbe différente pour chaque contrat. Si tel n'est pas le cas, des profits peuvent se dégager au moment de la vente de nouvelles polices en raison des simplifications utilisées pour la construction de la courbe du groupe. La facilité d'utilisation de la solution de rechange dépend de la qualité du processus de simplification et de pondération. Une approche simple serait d'établir la moyenne des facteurs d'actualisation et de déduire une courbe de ces facteurs. Une autre solution serait de prendre la moyenne des taux au comptant. Toutefois, cette dernière méthode est moins susceptible de fournir une valeur actualisée égale à la valeur actualisée fondée sur les courbes à la date de comptabilisation initiale des contrats. Il pourrait être raisonnable d'adopter une approche pragmatique, car les poids parfaits ne peuvent être déterminés qu'au bout de plusieurs itérations. Pour ce qui est de la modélisation stochastique, la tâche est encore plus difficile.

Au moment de comptabiliser un groupe de contrats d'assurance au cours d'une période de présentation de l'information financière, une entité inclura les contrats émis avant la fin de cette période et estimera les taux d'actualisation en utilisant, par exemple, une moyenne pondérée. L'entité peut inclure de nouveaux contrats dans le groupe après la fin d'une période de présentation de l'information financière (sous réserve du paragraphe 22) en ajoutant les contrats au groupe dans la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle les contrats sont émis. Cela peut donner lieu à des taux d'actualisation moyens pondérés différents à la date de comptabilisation initiale. Selon le paragraphe 28, l'entité doit appliquer les taux pondérés révisés à compter de l'ouverture de la période de présentation de l'information financière dans laquelle elle ajoute les nouveaux contrats au groupe. Conformément au paragraphe B137, l'entité n'a pas besoin de modifier le traitement des estimations comptables faites dans les états financiers intermédiaires antérieurs lorsqu'elle applique la norme IFRS 17 pour préparer les états financiers intermédiaires ultérieurs.

Références

AEAPP. Technical documentation of the methodology to derive EIOPA's risk-free interest rate term structures, EIOPA-BoS-15/035, 2018.

AAI. Discount Rates in Financial Reporting, 2013.

Kempf, Korn et. Ulrich.-Homburg. Un article intéressant sur le sujet. *The term structure of illiquidity premia*, 2011.

Rachel, S. Secular drivers of the global real, Banque d'Angleterre.

Chapitre 4 – Ajustement au titre du risque non financier

Avant de consulter ce chapitre, veuillez lire l'Introduction de la présente NAI, et tout particulièrement les sections Renvois à la norme IFRS 17, Importance relative et Proportionnalité.

4.A. De quoi traite ce chapitre?

Le présent chapitre traite des critères et de l'évaluation de l'ajustement au titre du risque non financier requis en vertu de la norme IFRS 17, y compris l'objet et les exigences générales de l'ajustement au titre du risque, les risques qui seraient habituellement couverts et les considérations particulières à prendre en compte pour déterminer l'ajustement au titre du risque. Dans le présent chapitre, nous abordons la façon de tenir compte de l'atténuation des risques, comme la diversification et le partage des risques, les événements catastrophiques et autres événements peu fréquents, de considérations relatives aux risques qualitatifs, du recours à des méthodes différentes par ligne d'affaire, et de considérations d'ordre général dans le choix et l'étalonnage d'une approche d'ajustement au titre du risque. Pour connaître les méthodes détaillées d'ajustement au titre du risque et la façon de les appliquer, prière de consulter la monographie de l'AAI sur les ajustements au titre du risque pour les contrats d'assurance en vertu d'IFRS 17. Le présent chapitre traite également des exigences générales d'informations financières, y compris le niveau de confiance, et des questions relatives à la répartition des ajustements au titre du risque à un niveau plus granulaire.

Dans le présent chapitre, l'expression « ajustement au titre du risque » désigne l'« ajustement au titre du risque non financier », tel que défini dans la norme IFRS 17. Dans d'autres cadres ou d'autres documents, l'expression « marges de risque » est utilisée avec de nombreuses similitudes, mais quelques différences importantes, avec l'ajustement au titre du risque selon IFRS 17. Les définitions et les utilisations de l'expression « marges de risque » sont différentes dans de nombreux renvois par rapport à la définition et à l'utilisation de l'expression « ajustement au titre du risque » dans la norme IFRS 17.

4.B. Quelles sections de la norme IFRS 17 portent sur ce sujet?

Les paragraphes 37, 81, 101, 117 à 119 et les paragraphes B86 à B92 fournissent des orientations sur ce sujet.

Les paragraphes BC206 à 217 fournissent également des renseignements contextuels sur ce sujet.

4.C. Quels autres documents de l'AAI se rapportent à ce sujet?

Afin de justifier la sélection d'une ou de plusieurs méthodes pour estimer l'ajustement au titre du risque, une monographie de l'AAI sur les ajustements au titre du risque pour les contrats d'assurance en vertu d'IFRS 17 a été préparée. Cette monographie vise principalement à mettre l'accent sur les méthodes et les approches, à documenter et à mettre à profit les approches communes élaborées au moment de la publication de la

monographie, et à explorer les façons d'y intégrer l'approche propre à l'entité aux termes de la norme IFRS 17.

4.1. Qu'est-ce qu'un ajustement au titre du risque?

En vertu de la norme IFRS 17, le passif des contrats d'assurance est évalué au sens du paragraphe 32 :

« Lors de la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer le groupe de contrats d'assurance comme la somme des deux montants suivants :

- (a) les flux de trésorerie d'exécution, constitués des éléments suivants :
 - (i) les estimations de flux de trésorerie futurs (paragraphes 33 à 35);
 - (ii) un ajustement destiné à refléter la valeur temps de l'argent et les risques financiers liés aux flux de trésorerie futurs, dans la mesure où ces risques ne sont pas pris en compte dans les estimations de flux de trésorerie futurs (paragraphe 36);
 - (iii) un ajustement au titre du risque non financier (paragraphe 37);
- (b) la marge sur services contractuels, évaluée selon les paragraphes 38 et 39. »

L'« ajustement au titre du risque non financier » est défini dans l'annexe A d'IFRS 17 comme étant : l'« Indemnité exigée par l'entité pour la prise en charge de l'incertitude entourant le montant et l'échéancier des flux de trésorerie qui est engendrée par le risque non financier lorsqu'elle exécute des contrats d'assurance ». Une définition semblable est également énoncée au paragraphe 37.

Le présent chapitre traite principalement de l'ajustement au titre du risque non financier associé aux contrats d'assurance émis par l'entité. L'ajustement au titre du risque applicable aux cessions en réassurance (réassurance détenue selon IFRS 17) est assujetti au paragraphe 64. L'ajustement au titre du risque applicable aux cessions en réassurance est abordé au chapitre 9, *Réassurance*.

4.2. Quel est le but de l'ajustement au titre du risque dans la norme IFRS 17?

Selon le paragraphe B87 :

- « L'ajustement au titre du risque non financier découlant des contrats d'assurance correspond à l'indemnité qu'exigerait l'entité pour qu'il lui soit indifférent de choisir l'une ou l'autre des options suivantes :
- (a) l'acquittement d'un passif qui est associé à un éventail de résultats possibles découlant du risque non financier;
- (b) l'acquittement d'un passif qui générera des flux de trésorerie fixes dont l'espérance mathématique de la valeur actualisée est la même que celle des contrats d'assurance. »

Ainsi, l'ajustement au titre du risque mesure la valeur d'un passif, lié à l'incertitude inhérente dans les estimations du moment et du montant des flux de trésorerie associés à

ce passif. Étant donné que la norme IFRS 17 ne fournit que les principes gouvernant la façon de déterminer la valeur de l'ajustement au titre du risque, il sera important pour ceux qui déterminent et utilisent de telles valeurs de l'ajustement au titre du risque que la quantification d'une telle valeur du passif repose sur des méthodes et/ou des approches robustes (p. ex. effectives, mises à l'essai et/ou validées, lorsque c'est possible) et qui reflètent fidèlement les principes d'IFRS 17 pour l'estimation de la valeur de cet ajustement au titre du risque.

Comme la plupart des utilisateurs ne voient que ce qui est publié dans les états financiers de l'entité, ces valeurs de passif de l'ajustement au titre du risque et leurs variations reflèteront suffisamment la compréhension de l'entité, de la base sur laquelle son ajustement au titre du risque est déterminé et de toute changement dans cette base. Cette compréhension sous-tend la capacité de l'entité de fournir les informations pertinentes, comme l'exige la norme IFRS 17. La compréhension de l'entité lui permettra d'améliorer ses communications, d'assurer la cohérence et d'effectuer des comparaisons pertinentes, le cas échéant.

Un aspect important des communications entre les responsables de la détermination de l'ajustement au titre du risque d'une entité porte sur l'explication et la réflexion entourant la façon dont les points de vue de l'entité sur l'indemnité qu'elle exige pour la prise en charge du risque et de l'incertitude ont été pris en compte dans la détermination de l'ajustement au titre du risque. Ces communications devraient refléter une compréhension approfondie de l'opinion de l'entité sur l'aversion pour le risque, la diversification des risques et l'incertitude entourant les flux de trésorerie estimés.

4.3. Quelles sont les exigences de la norme IFRS 17 concernant l'ajustement au titre du risque?

Contrairement à certaines pratiques de présentation de l'information financière utilisées antérieurement à IFRS 17 ou à d'autres fins, IFRS 17 exige que l'entité détermine un ajustement explicite au titre du risque. Une provision implicite, par exemple au moyen d'hypothèses augmentées, ne satisfait pas à cette exigence.

La norme IFRS 17 ne fournit pas de conseils sur les techniques et méthodes appropriées pour établir l'ajustement au titre du risque. Le paragraphe 37 exige ce qui suit :

« L'entité doit ajuster les estimations de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs pour refléter l'indemnité qu'elle exige pour la prise en charge de l'incertitude entourant le montant et l'échéancier des flux de trésorerie qui est engendrée par le risque non financier. »

Le conseil d'application indique, au paragraphe B91, qu'un ajustement au titre du risque doit présenter les cinq caractéristiques suivantes :

- (a) « il sera d'un montant plus élevé si les risques sont peu fréquents, mais graves que s'ils sont fréquents, mais peu graves;
- (b) pour des risques similaires, il sera d'un montant plus élevé si les contrats sont de longue durée que s'ils sont de courte durée;

(c) il sera d'un montant plus élevé si la distribution de probabilité des risques est large que si elle est étroite;

- (d) il sera d'un montant d'autant plus élevé que l'estimation à jour et la tendance qu'elle présente comportent de nombreuses inconnues;
- (e) il sera d'un montant d'autant moins élevé que les résultats techniques récents réduisent l'incertitude entourant le montant et l'échéancier des flux de trésorerie, et vice-versa. »

Il convient de souligner que l'ajustement au titre du risque ne porte que sur les risques non financiers inhérents au contrat d'assurance et à ses flux de trésorerie. Le paragraphe B86 précise que :

« L'ajustement au titre du risque non financier se rapporte au risque qui découle des contrats d'assurance, autre que le risque financier. Ce dernier est pris en compte dans les estimations de flux de trésorerie futurs ou dans le taux d'actualisation utilisé pour ajuster les flux de trésorerie. Les risques sur lesquels porte l'ajustement au titre du risque non financier sont le risque d'assurance et les autres risques non financiers, tels que le risque de déchéance et le risque de charges (voir le paragraphe B14). »

Les risques financiers sont exclus. Sont également exclus les autres risques qui ne découlent pas directement des contrats d'assurance, comme le risque de non-concordance de l'actif et du passif ou le risque opérationnel général (voir la question 4.7 pour une analyse plus approfondie des risques non financiers qui sont pris en compte).

Ces directives générales signifient que les entités n'ont pas à leur disposition une façon unique et correcte de déterminer l'ajustement au titre du risque. En général, certaines des considérations importantes qui seront pertinentes à la façon dont l'entité détermine sa méthode d'estimation de l'ajustement au titre du risque comprendront, sans toutefois s'y limiter :

- la cohérence avec la méthode employée par l'assureur pour évaluer le risque du point de vue de l'exécution du contrat;
- le caractère pratique de la mise en œuvre et de la réévaluation continue;
- la conversion de l'ajustement au titre du risque aux fins de la divulgation en un niveau de confiance équivalent.

Par conséquent, un éventail de méthodes pourrait être disponible, même si le choix final dépend de la mesure dans laquelle le choix de la (des) méthode(s) satisfait (satisfont) aux exigences du paragraphe 37 et aux cinq caractéristiques du paragraphe B91, compte tenu des circonstances particulières de l'entité. Ces méthodes comprennent, entre autres, les techniques quantiles comme le niveau de confiance ou l'espérance conditionnelle unilatérale (ECU) ou les techniques de coût du capital. Ce choix peut également être influencé par les politiques et pratiques de l'entité en matière de gestion des risques.

Les ajustements au titre du risque sont évalués sur une base avant impôt.

Il existe également des exigences de communication relatives à l'ajustement au titre du risque (voir la question 4.15 et la section E – *Présentation et informations à fournir*).

4.4. Que signifie le terme « risque » dans le présent chapitre?

Le terme « risque » peut avoir diverses significations dans le contexte de l'assurance.

- Il peut désigner le risque bilatéral qu'un résultat soit supérieur ou inférieur à sa valeur estimative attendue, en raison de la variabilité et de l'incertitude. Il s'agit de la signification visée au présent chapitre. Pour le souligner, le présent chapitre fait parfois référence au « risque (variabilité et incertitude) ».
- Il peut désigner le risque unilatéral qu'un résultat soit pire que son espérance mathématique.
- Il peut faire référence à l'objet de l'assurance.
- Il peut faire référence aux événements assurés.

Dans le présent chapitre, la variabilité se rapporte à la variation statistique inhérente au processus d'assurance, ce qui mène à l'incertitude au chapitre des flux de trésorerie futurs attendus. Le risque se prête donc à l'analyse statistique des données d'expérience. Si les données sont suffisantes, le risque peut être quantifié en termes de variance et de moments plus élevés d'une distribution de probabilité convenable.

Le concept d'incertitude est utilisé dans le présent chapitre pour illustrer un concept de risque plus large que la variabilité statistique. Parmi les aspects courants de l'incertitude, mentionnons :

- l'incertitude dans les estimations de l'espérance mathématique, de la variance et des moments plus élevés d'une distribution de probabilité. Cette incertitude peut être quantifiée dans le cadre de l'analyse statistique si les données sont suffisantes;
- l'incertitude dans le choix de la distribution des probabilités. Il est rare que les processus d'assurance complexes se conforment exactement aux distributions de probabilité standard. Il pourrait n'être possible de quantifier que partiellement cette incertitude en envisageant d'autres distributions;
- l'incertitude au sujet des données d'expérience lorsque les données contiennent plus ou moins d'événements extrêmes que la normale. Le choix d'une distribution de probabilité convenable peut aider à quantifier cette incertitude;
- l'incertitude parce que les circonstances futures diffèrent des situations passées. Les changements environnementaux, les changements technologiques et les changements sociétaux sont autant de raisons pour lesquelles les distributions fondées sur l'expérience passée peuvent devoir être interprétées avec prudence comme des guides pour l'avenir. Les ajustements appropriés des résultats passés aux résultats futurs représentent une question de jugement et introduisent de l'incertitude dans les flux de trésorerie futurs.

Le chapitre 2 de la monographie de l'AAI intitulée *Ajustement au titre du risque pour les contrats d'assurance en vertu d'IFRS 17* présente des discussions élargies sur le contexte et les concepts des ajustements au titre du risque inclus dans le cadre fondé sur des principes d'IFRS 17.

La façon de bien tenir compte de ces sources d'incertitude dans l'ajustement au titre du risque dépend de l'étendue des données et de l'importance relative de l'impact potentiel sur le résultat du point de vue de l'entité présentant l'information financière. Dans certains cas, il peut convenir d'analyser les détails en profondeur. Par ailleurs, il peut être approprié d'effectuer des analyses plus limitées et de tenir compte d'autres aspects de l'incertitude fondés en tout ou en partie sur le jugement. Lorsque les données sont limitées, il peut être nécessaire de faire preuve de beaucoup de jugement. Pour évaluer l'étendue de l'analyse qui pourrait convenir, il faut faire preuve de jugement quant à l'équilibre entre l'effort requis pour effectuer une analyse plus approfondie par rapport à la question à savoir si l'analyse plus approfondie entraînera une modification des estimations utilisées pour tenir compte du risque et de l'incertitude qui sont à la fois importantes et statistiquement significatives.

4.5. Quels risques devraient être pris en compte?

Comme il a été précisé en réponse à la question 4.3, le paragraphe B86 exige que le risque soit réparti entre le risque financier et le risque non financier et qu'il soit pris en compte séparément.

Le paragraphe B89 se lit comme suit :

« L'ajustement au titre du risque non financier vise à évaluer l'effet de l'incertitude, autre que celle relative au risque financier, qui entoure les flux de trésorerie découlant de contrats d'assurance. Il doit donc refléter tous les risques non financiers découlant de contrats d'assurance, mais ne pas tenir compte des autres risques, tels que le risque général d'exploitation. »

En outre, le risque financier est défini comme suit à l'annexe A :

« Risque d'une variation future possible d'un ou de plusieurs des éléments suivants : taux d'intérêt spécifié, prix d'un instrument financier, prix d'une marchandise, taux de change, indice de prix ou de taux, notation de crédit ou indice de crédit ou autre variable, à condition que, dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat. »

Selon ces définitions, l'ajustement au titre du risque non financier comprendrait l'incertitude créée par les risques suivants pour estimer les flux de trésorerie futurs. Il convient de souligner que cette liste n'est pas exhaustive.

- la survenance d'un sinistre, le montant, la date et l'évolution;
- l'abandon, le rachat, le maintien des primes, les activités liées aux emprunts et les autres comportements des titulaires;
- le risque des charges associées aux coûts de gestion du contrat;

• l'évolution et les tendances externes, dans la mesure où elles influent sur les actions des titulaires ou les flux de trésorerie d'assurance;

• le risque d'inflation des sinistres et des charges, à l'exception du risque financier.

Concernant l'ajustement au titre du risque associé à la réassurance détenue, voir le chapitre 9 – *Réassurance*.

L'ajustement au titre du risque non financier ne comprendrait pas l'incertitude créée par les éléments suivants :

- le risque opérationnel dans la mesure où il n'est pas motivé par les postes de flux de trésorerie futurs susmentionnés. Les exemples, selon les circonstances, peuvent comprendre le risque législatif, le risque d'atteinte à la réputation, le risque d'interruption des activités et le risque de cyberattaque;
- le risque de non-concordance de l'actif et du passif;
- le risque de prix ou de crédit des actifs sous-jacents.

Dans certains cas, comme il est mentionné au paragraphe B53, il peut y avoir des corrélations et des interactions entre les variables financières et les variables non financières qui influent sur les flux de trésorerie attendus, ce qui complique la distinction entre le risque financier et le risque non financier. Par exemple, le comportement des titulaires peut être influencé par le rendement des placements lorsqu'il existe des liens entre ce rendement, les taux crédités et les valeurs contractuelles. Dans ce cas, la valeur actualisée des flux de trésorerie attendus dépend du comportement futur des titulaires. Le risque que le comportement des titulaires soit différent de ce qui se reflète dans les estimations des flux de trésorerie attendus serait considéré comme un risque non financier. Un autre exemple porte sur le risque de compression de l'écart dû aux différences de taux gagnés/crédités lorsque les taux crédités sont discrétionnaires. Le risque que cette compression discrétionnaire de l'écart soit différente de ce qui se reflète dans la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs serait à nouveau considéré comme un risque non financier s'il n'est pas considéré comme un risque opérationnel général exclu des flux de trésorerie futurs.

4.6. Quel est le rôle des données actuarielles sur l'ajustement au titre du risque?

En termes actuariels, l'ajustement au titre du risque vise à tenir compte de la valeur de l'incertitude inhérente aux flux de trésorerie des contrats d'assurance – du point de vue du montant et du moment des flux de trésorerie. On s'attend à ce que des données actuarielles, quantitatives et qualitatives, soient nécessaires. Ces commentaires peuvent inclure que l'actuaire :

 fournisse des mesures quantitatives pour aider à calculer la variabilité inhérente des contrats d'assurance évalués et l'incertitude qui sous-tend ces mesures quantitatives;

• aide à comprendre et à évaluer l'aversion de l'entité pour le risque (c.-à-d. son attitude à l'égard du risque), en ce qui concerne l'incertitude et la variabilité des flux de trésorerie (voir les questions 4.8 et 4.9);

- aide à comprendre la mesure dans laquelle l'entité considère « le niveau de l'avantage de diversification que l'entité inclut dans la détermination de cette indemnité » (paragraphe B88(a));
- participe à la conception d'une méthode de calcul de l'indemnité requise par une entité pour la prise en charge du risque qui reflète son aversion pour le risque, dans le contexte des risques pertinents et de la diversification pour ces risques;
- fournisse des explications et des points de vue pour faciliter la communication des connaissances et des jugements en cause, de sorte que le conseil d'administration et la direction de l'entité puissent profiter du niveau approprié d'orientation et de supervision quant à la façon dont est déterminé l'ajustement au titre du risque;
- aide à respecter les exigences de communication financière (voir les questions 4.18, 4.20 et 4.21).

4.7. Quel est le rôle du jugement dans l'estimation de l'ajustement au titre du risque?

Le jugement peut être nécessaire dans une gamme de domaines, entre autres :

- le choix de la méthode d'estimation de l'ajustement au titre du risque;
- l'évaluation de l'aversion de l'entité pour le risque;
- l'estimation et l'évaluation de la variabilité et de l'incertitude, selon les données disponibles;
- l'évaluation de la diversification, selon la complexité des polices souscrites et de l'approche de l'entité en matière de diversification sous le niveau de l'entité de portefeuille (voir la question 4.10);
- l'évaluation de la façon dont l'aversion pour le risque interagit avec la variabilité et l'incertitude dans le calcul de l'ajustement au titre du risque.

Des jugements peuvent également être nécessaires pour les hypothèses et autres éléments détaillés dans chacun des domaines susmentionnés.

De façon générale, il sera important que le conseil d'administration et la direction de l'entité comprennent bien le processus et les jugements utilisés pour déterminer l'ajustement au titre du risque de l'entité et la façon de s'acquitter efficacement de leurs rôles et responsabilités en matière de supervision et de gestion.

4.8. Qu'est-ce que l'aversion pour le risque et quel est son lien avec l'ajustement au titre du risque?

L'aversion d'une entité pour le risque, laquelle est liée à la propension à prendre des risques, est la réticence d'une entité à accepter le risque, en particulier en ce qui concerne les résultats défavorables. Pour surmonter cette aversion, les entités

s'attendent habituellement à recevoir une indemnité pour prendre en charge le risque. Plus l'aversion pour le risque est grande, plus l'indemnité est élevée. Bien que l'on puisse considérer qu'il soit admis que l'indemnité exigée augmente en fonction de l'augmentation de l'aversion pour le risque, la relation n'est pas nécessairement linéaire. Par exemple, plus un risque supplémentaire rapproche l'entité de sa capacité de risque, celle-ci aura probablement besoin d'une compensation plus élevée qu'une simple augmentation proportionnelle pour l'accepter. En d'autres termes, l'aversion d'une entité pour le risque augmente généralement lorsqu'elle se rapproche de sa capacité de risque. L'ajustement au titre du risque serait évalué en tenant compte de l'attitude générale de l'entité par rapport au risque.

4.9. Comment l'actuaire peut-il évaluer et exprimer l'aversion de l'entité pour le risque?

La politique de gestion des risques de l'entité peut comprendre une politique explicite d'aversion pour le risque. Dans certains cas, l'actuaire peut être en mesure de s'appuyer sur une politique explicite en matière de risque, telle que celle adoptée par le conseil d'administration de l'entité, qui serait habituellement élaborée en consultation avec le chef de la gestion des risques et/ou le comité des risques de l'entité. La politique de l'entité en matière de gestion des risques peut s'étendre aux risques (variabilité et incertitude) qui sont exclus de l'ajustement au titre du risque (comme les risques financiers) et aux risques liés aux contrats qui ne sont pas comptabilisés en vertu d'IFRS 17. Il faudrait donc appliquer des méthodes pour séparer ces risques.

Lorsqu'une politique explicite sur le risque n'existe pas ou n'est pas applicable, des discussions avec le conseil d'administration et la direction de l'entité peuvent être convenables. Les sujets de discussion que l'actuaire pourrait juger utiles comprennent :

- une comparaison avec des entités semblables sur le marché;
- une discussion des scénarios de crise à court et à long terme;
- la politique et les pratiques de souscription et de tarification de l'entité;
- l'approche de l'entité en matière de besoins en capital et la gestion du capital;
- l'approche adoptée par l'entité pour établir les rendements cibles;
- la politique et les pratiques de réassurance de l'entité.

L'aversion pour le risque est ultimement exprimée dans l'indemnité que l'entité exige pour prendre en charge l'incertitude quant au montant et au moment des flux de trésorerie. Voir la question 4.3.

4.10. Qu'est-ce que la diversification des risques, de quelle façon doit-on en tenir compte dans l'ajustement au titre du risque et quel niveau de regroupement devrait-on adopter?

L'ajustement au titre du risque tient compte du « niveau de l'avantage de diversification que l'entité inclut dans la détermination de cette indemnité » (paragraphe B88(a)). Le niveau de diversification des risques ainsi que la méthode et les détails de la méthode par laquelle elle est appliquée doivent être inclus dans l'évaluation de l'indemnité de l'entité.

Le paragraphe B88(a) utilise le terme diversification, ce qui suppose une approche ascendante pour déterminer l'indemnité exigée, mais n'exclut pas une approche descendante. Si une entité utilise une méthode descendante, elle peut déterminer l'indemnité totale qu'elle exige pour prendre en charge le risque non financier, puis l'attribuer ou la répartir. Par exemple, elle peut attribuer son indemnité pour le risque à n'importe quel niveau de subdivision requis aux fins de la présentation de l'information financière. Dans le cadre de ce processus, le niveau de regroupement des risques d'affaires pour lesquels l'entité détermine l'indemnité totale qu'elle exige pour la prise en charge du risque équivaut au niveau de regroupement des affaires sur laquelle la diversification est prise en compte.

Ce regroupement englobe tous les contrats d'assurance que l'entité choisit d'inclure lorsqu'elle considère les avantages de la diversification dans son indemnité pour la prise en charge du risque. Par exemple, une entité peut choisir de regrouper tous les contrats d'assurance qu'elle souscrit.

Une question d'ordre pratique se pose lorsqu'on évalue l'ajustement au titre du risque des polices d'assurance souscrites sur une base brute (c.-à-d. sans égard aux cessions en réassurance). L'indemnité exigée pour la prise en charge du risque reflèterait normalement le risque pour l'entité net de la réassurance détenue en premier lieu, en tenant dûment compte de l'utilisation de la réassurance détenue par l'entité comme ressource financière à sa disposition. Par conséquent, l'aversion de l'entité pour le risque reflétera implicitement son point de vue sur son « risque net » (c.-à-d. le risque net de réassurance). Pour respecter l'exigence énoncée dans la norme IFRS 17, c.-à-d. estimer l'ajustement au titre du risque associé à la réassurance détenue, il est nécessaire de tenir compte des écarts de risque sur une base brute et sur une base nette de réassurance, mais de maintenir l'opinion de l'entité au sujet de l'indemnité exigée. Le paragraphe 64 stipule que l'ajustement au titre du risque correspond « au montant du risque qui est transféré par le titulaire du groupe de contrats de réassurance à l'émetteur de ces derniers ».

Dans certains cas, le plus souvent pour la quote-part et parfois pour la réassurance en excédent, l'évaluation brute du risque pourrait être approximativement proportionnelle à l'évaluation du risque net de réassurance et, par conséquent, l'ajustement brut du risque peut être estimé à l'aide d'un simple facteur scalaire appliqué à l'ajustement pour risque net de réassurance. Dans d'autres cas, il peut exister des aspects quantitatifs et qualitatifs du risque et de l'incertitude de sorte que la réassurance détenue constitue un niveau disproportionné d'atténuation des risques. Dans le cas de la réassurance non proportionnelle (comme l'excédent de sinistre), la valeur que tire l'entité de l'atténuation des risques découlant de la réassurance détenue est habituellement sensiblement supérieure plutôt que simplement proportionnelle à une mesure de risque sélectionnée. Dans certains cas, il peut être approprié d'envisager d'autres repères ou mesures du risque qui sont conformes à l'aversion de l'entité pour le risque (tenant compte du fait que son risque est atténué par la réassurance) et de tenir compte de l'estimation des coûts de conservation ou de remplacement de la réassurance détenue par l'entité.

Lorsque les polices de réassurance couvrent les risques de plusieurs portefeuilles de contrats d'assurance, il peut être nécessaire d'adopter une perspective plus large et de répartir l'impact de la réassurance aux fins de l'information financière à fournir.

Si une méthode ascendante d'ajustement pour risque est adoptée, l'indemnité totale nette de l'effet de la réassurance exigée pour l'incertitude constitue une vérification importante du résultat de ce processus.

L'ajustement au titre du risque peut refléter l'impact de la diversification du risque non financier sur tous les contrats d'assurance que l'entité choisit. Il peut s'agir du regroupement de tous les contrats pour tenir compte de tous les avantages possibles de la diversification, ou d'un niveau inférieur pour les sous-groupes composés de contrats ou de cohortes de polices spécifiques. La principale considération dans ce choix est la façon dont l'entité tient compte de la diversification pour établir l'indemnité qu'elle exige.

Dans le même ordre d'idée, lorsque les contrats d'assurance sont émis par une ou plusieurs filiales d'un groupe, l'entité présentant l'information financière peut évaluer les ajustements au titre du risque qui sont appropriés pour les contrats de chaque filiale indépendamment de tout soutien que l'entité de portefeuille peut fournir ou pour refléter ce soutien dans son aversion pour le risque et, par conséquent, permettre implicitement la diversification d'une partie ou de l'ensemble du groupe. Il s'agit d'une décision de convention comptable qui pourrait être éclairée par les arrangements opérationnels au sein du groupe. Les paragraphes 19 à 21 du document APO2 de la réunion de mai 2018 du TRG de l'IASB ont décrit l'ajustement consolidé au titre du risque comme étant la somme des ajustements au titre du risque subsidiaire.

4.11. De quelle façon doit-on tenir compte des événements importants ou peu fréquents ou atypiques?

L'ajustement au titre du risque vise à tenir pleinement compte de l'incertitude du montant et du moment des flux de trésorerie d'assurance, en tenant compte de tous les résultats possibles en proportion de leurs probabilités respectives. Cela comprend des événements peu fréquents et atypiques situés aux extrêmes de la distribution des résultats. Lorsque ces événements ou combinaisons d'événements extrêmes ne sont pas représentés dans les données d'expérience, il peut être nécessaire de faire preuve de jugement quant à l'ampleur de l'indemnité requise. En revanche, en présence de tels événements, il peut être nécessaire de faire preuve de jugement pour déterminer s'ils sont surreprésentés. Il convient de noter qu'en règle générale, l'impact de telles éventualités sur l'incertitude est proportionnellement plus grand et peut largement dépasser l'impact sur l'espérance mathématique correspondante.

Dans certains cas, il peut être possible d'ajuster une distribution de probabilité qui permet des extrêmes, d'après les résultats observés, mais la pertinence de la distribution de probabilité choisie est une question de jugement et une source d'incertitude. Il est souvent utile de modéliser les résultats extrêmes séparément des autres événements.

4.12. De quelle façon doit-on tenir compte des mécanismes de partage des risques autres que la réassurance?

Les mécanismes de partage des risques peuvent comprendre :

- les participations;
- les liens entre les placements;
- les franchises et les excédents;
- la mise en commun des bénéfices;
- les ristournes d'expérience rétrospectives;
- les régimes de ristournes d'expérience prospectives, notamment certaines méthodes pour l'application de la bonification pour absence de sinistres.

On ne tiendra pas compte des ristournes d'expérience prospectives à l'extérieur du périmètre du contrat à moins qu'elles affectent l'indemnité que l'entité exige, car cette question n'a pas trait aux contrats en vigueur et elle est considérée dans le cadre du processus de souscription pour les contrats futurs.

Les ententes de partage des risques peuvent influer sur les flux de trésorerie contractuels entre l'assureur et le titulaire. Les ententes de partage des risques peuvent réduire le risque des flux de trésorerie. L'ajustement au titre du risque reflète tous ces flux de trésorerie contractuels, en tenant dûment compte des éventualités en cause.

4.13. Qu'est-ce que l'indemnité exigée par l'entité pour la prise en charge du risque?

L'indemnité que l'entité exige pour la prise en charge du risque est une affaire de jugement ultimement exercé par la direction de l'entité et régi par son conseil d'administration. Les commentaires actuariels pertinents sont importants pour la direction et le conseil d'administration dans l'exercice de leurs responsabilités.

Les jugements au sujet de l'indemnité et du risque sont appliqués régulièrement par les entités en fonction de la marge bénéficiaire implicite incluse dans la tarification de leurs contrats d'assurance. Voici des exemples de la façon dont ces marges bénéficiaires sont exprimées :

- une marge bénéficiaire globale requise sur les affaires souscrites;
- un taux de rendement cible ou une marge cible au-delà du rendement sans risque, appliqué sur l'actif total, le capital ou les capitaux propres;
- des marges bénéficiaires différentes pour différentes classes d'affaires, lesquelles peuvent dépendre du risque perçu;
- une probabilité cible qui peut être utilisée pour évaluer la solvabilité, à savoir que les pertes ne dépasseront pas un pourcentage donné de l'actif net;

 une analyse de l'actif net et de la marge requise au-delà du rendement sans risque pour appuyer l'ensemble des activités, basé sur une probabilité cible lorsque ces actifs se révéleront suffisants, et un taux de rendement proportionnel au risque.

La marge bénéficiaire, toutefois, peut varier sensiblement d'un secteur d'activité à l'autre et au fil du temps. Même si une marge bénéficiaire peut constituer un point de départ raisonnable, il y a habituellement des éléments d'une marge bénéficiaire qui ne sont pas conformes aux objectifs d'évaluation de la norme IFRS 17 pour l'ajustement au titre du risque. Par exemple, les frais généraux, le risque opérationnel, le risque de nonconcordance de l'actif et du passif et les risques financiers (autres que les risques de placement qui ne sont pas directement liés aux flux de trésorerie pour le titulaire) seraient habituellement inclus dans la marge bénéficiaire, mais ne sont pas pris en compte dans l'ajustement au titre du risque selon l'IFRS 17. En outre, le critère d'ajustement au titre du risque selon l'IFRS 17 est le montant qui rendrait l'entité indifférente entre les flux de trésorerie incertains et les flux de trésorerie fixes. Les marges bénéficiaires reflètent souvent différents objectifs (comme la part de marché souhaitée et la compétitivité du marché, les considérations relatives aux participations des titulaires et la sensibilité de la tarification) qui ne sont pas des considérations pertinentes en ce qui concerne l'ajustement au titre du risque.

Bien que les régimes réglementaires prescrivent habituellement des marges de risque et/ou de capital supérieures aux estimations centrales, ces valeurs reposent sur un point de vue réglementaire plutôt que sur une perspective d'entité. En outre, ces valeurs comprennent habituellement des provisions pour risques qui ne sont pas prises en compte dans IFRS 17.

4.14. Comment les caractéristiques qualitatives du risque devraient-elles être prises en compte

Le paragraphe B89 stipule que « ... l'ajustement au titre du risque [...] doit refléter tous les risques non financiers découlant de contrats d'assurance,... » et le paragraphe B91(d) précise que l'ajustement « [...] sera d'un montant d'autant plus élevé que l'estimation à jour et la tendance qu'elle présente comportent de nombreuses inconnues ». Ces dispositions exigent que la provision pour les caractéristiques qualitatives du risque soit intégrée à l'ajustement au titre du risque. De par la nature de ces facteurs, leur intégration à l'évaluation de l'ajustement au titre du risque exige l'application du jugement.

Des situations surviennent fréquemment où les renseignements nécessaires pour formuler des hypothèses de risque, y compris les modèles de probabilité, sont limités. C'est le cas le plus fréquent pour les nouveaux marchés, les nouveaux risques, les risques à longue durée et les risques liés à des événements extrêmes ou éloignés. Malgré tout, des circonstances imprévues (« les inconnus inconnus ») peuvent survenir dans presque n'importe quel contexte.

La norme IFRS 17 ne précise pas les techniques d'estimation qu'une entité doit utiliser pour déterminer l'ajustement au titre du risque (paragraphe B91). Ainsi chaque entité

choisirait une ou plusieurs techniques qui reflètent adéquatement les données disponibles, l'information et les résultats des modèles, y compris la stratégie de gestion des risques appliquée par la direction, et l'ampleur de l'incertitude. Il importe que la technique utilisée reflète de façon appropriée l'indemnité requise pour prendre en charge le risque.

Des techniques à la fois simples et complexes peuvent convenir, selon la nature, l'importance de l'incertitude, ainsi que le type de modélisation disponible. Par exemple, lorsque l'incertitude est significative et qu'elle se caractérise par un profil à faible fréquence et une grande sévérité, une approche d'essai de scénarios pourrait donner de meilleurs résultats, à condition que des scénarios extrêmes appropriés soient inclus. La modélisation au moyen d'une distribution de probabilité asymétrique convenable peut constituer une autre approche. Lorsqu'il existe des discontinuités et que des modèles de probabilité sont disponibles, un tel risque peut être saisi en introduisant un changement d'état ou de régime dans le modèle.

Les risques qualitatifs ne peuvent être mesurés directement et ils sont rarement symétriques. Par conséquent, il pourrait convenir de modifier, sur la base du jugement, l'ajustement au titre du risque uniquement en se fondant sur la connaissance des risques en cause et sur l'expérience observée qui pourrait être pertinente.

Quelle que soit l'approche adoptée à l'égard des risques qualitatifs, l'uniformité au fil du temps est importante. Des changements dans l'approche utilisée pour évaluer les risques qualitatifs peuvent parfois être justifiés, par exemple lorsqu'il y a un changement important dans les facteurs qualitatifs perçus de l'incertitude.

4.15. Quelles informations et explications doivent être fournies?

Le paragraphe 93 indique que :

« L'objectif des obligations d'information est que l'entité fournisse dans les notes des informations qui, prises en considération avec celles fournies dans l'état de la situation financière, dans l'état ou les états de la performance financière et dans le tableau des flux de trésorerie, donnent aux utilisateurs de ses états financiers une base leur permettant d'apprécier l'incidence des contrats qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 17 sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie. ... ».

Les informations à fournir sont précisées aux paragraphes 93 à 96. Les paragraphes 97 à 132 énoncent les exigences « d'explication des montants comptabilisés ».

Dans la plupart des cas, ces informations se rapportent aux montants qui comprennent les ajustements au titre du risque et qui sont abordés dans d'autres chapitres. Les exigences particulières relatives aux ajustements au titre du risque sont aux paragraphes 101, 117 et 119.

Le paragraphe 101 indique que : « Pour les contrats d'assurance qui ne sont pas évalués selon la méthode de la répartition des primes décrite aux paragraphes 53 à 59 ou aux paragraphes 69 à 70A, l'entité doit également présenter séparément les rapprochements

des soldes d'ouverture et de clôture de chacun des éléments suivants : ... (b) l'ajustement au titre du risque non financier; ... ».

Le paragraphe 117 indique que :

« L'entité doit indiquer les jugements importants [...] ainsi que les changements apportés à ces jugements [...] notamment : [...] (c)(ii) déterminer l'ajustement au titre du risque non financier [...] ».

Le paragraphe 119 indique que :

« L'entité doit indiquer le niveau de confiance utilisé dans la détermination de l'ajustement au titre du risque non financier. Si elle a appliqué une méthode autre que celle des niveaux de confiance pour déterminer cet ajustement, elle doit indiquer la méthode appliquée et le niveau de confiance auquel équivaut le résultat de l'application de cette méthode. ».

Si la méthode de la répartition des primes (MRP) est appliquée, les paragraphes applicables exigeant une explication des montants comptabilisés sont les paragraphes 98 à 100 et 102 à 105. Parmi ceux-ci, l'ajustement au titre du risque non financier est mentionné aux paragraphes 100 et 104.

4.16. Quelles explications et informations pourraient être incluses dans les communications de l'actuaire?

Bien que IFRS 17 n'énonce pas d'exigence selon laquelle l'ajustement au titre du risque soit déterminé par un actuaire, il est fort probable que le travail et les informations provenant des actuaires seront utilisés pour élaborer, examiner et mettre à jour les valeurs d'ajustement au titre du risque. Un objectif important des communications de l'actuaire est d'aider l'entité à élaborer ses informations à fournir en vertu d'IFRS 17 et d'aider le conseil d'administration et la haute direction à mieux comprendre la façon dont l'actuaire s'y est pris pour effectuer son travail. Les principaux éléments de ces communications, en ce qui concerne l'ajustement au titre du risque, peuvent comprendre une discussion sur :

- le contexte des divulgations requises;
- la façon dont l'indemnité exigée par l'entité pour prendre en charge le risque a été quantifiée;
- la façon dont l'aversion de l'entité pour le risque a été déterminée et intégrée à la prise en compte de l'indemnité qu'elle exige pour prendre en charge le risque;
- la façon dont le risque a été identifié, quantifié et traduit en un ajustement au titre du risque;
- la façon dont les risques qualitatifs et inconnus, notamment leur importance relative, ont été pris en compte dans l'ajustement au titre du risque;
- la façon dont la diversification des risques a été prise en compte, au sein et entre les types de risque et les gammes de produits, les divisions géographiques, les entités d'un groupe, etc.;

• l'impact de la réassurance et d'autres facteurs de transfert ou d'atténuation des risques (voir le chapitre 9 – *Réassurance*).

4.17. Quelles sont les méthodes appropriées pour allouer à un niveau plus granulaire les ajustements au titre du risque calculés à un niveau plus regroupé?

La norme IFRS 17 n'exige pas que l'ajustement au titre du risque soit déterminé directement à un niveau de granularité particulier. Toutefois, pour obtenir des flux de trésorerie d'exécution pertinents pour chaque groupe de contrats d'assurance (groupe), l'ajustement au titre du risque doit être affecté au moins au niveau du groupe de contrats à diverses fins (p. ex., MSC et passif pour les contrats déficitaires).

Si l'ajustement au titre du risque est initialement calculé à un niveau plus regroupé, toute méthode raisonnable qui mènera au même ajustement pour risque total, si l'ajustement au titre du risque est déterminé directement au niveau de regroupement moins élevé, est pertinente pour répartir plus précisément l'ajustement au titre du risque. Par exemple, si l'ajustement au titre du risque tient compte de composants déterminés séparément pour le risque d'assurance, pour le risque lié au comportement des titulaires et pour le risque lié aux charges, la méthode d'affectation pourrait utiliser des facteurs de risque qui attribuent adéquatement l'impact de chacun de ces risques aux niveaux de regroupement inférieurs.

Dans certains cas, l'entité peut choisir de calculer initialement l'ajustement au titre du risque à un niveau qui intègre certains groupes évalués selon la méthode générale d'évaluation et d'autres où le passif au titre de la couverture restante est déterminé en vertu de la MRP, c.-à-d. qu'il n'y a pas d'ajustement au titre du risque pour le passif au titre de la couverture restante. Dans de tels cas, il y aura quand même une partie de l'ajustement au titre du risque attribuable à la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs liés au passif des sinistres non réglés associés aux groupes assujettis à la MRP.

On pourrait aussi envisager d'appliquer des modèles plus complexes à un niveau de regroupement plus élevé (quoique peut-être moins fréquemment), puis de les simplifier en matrices factorielles à utiliser à un niveau plus granulaire dans l'évaluation.

4.18. Quelles sont les façons appropriées d'estimer les niveaux de confiance aux fins d'informations à fournir lorsqu'ils ne sont pas directement accessibles à partir des calculs de l'ajustement au titre du risque?

Pour déterminer les niveaux de confiance, seule une portion de la distribution de probabilité serait nécessaire. Si cette distribution de probabilité n'est pas explicitement établie dans le cadre du processus d'évaluation, une méthode ou un modèle pourrait être nécessaire pour estimer les percentiles de cette distribution combinée du portefeuille des flux de trésorerie d'exécution au montant qui inclut l'ajustement au titre du risque. L'étendue de l'analyse nécessaire à une telle estimation nécessitera probablement l'application du jugement.

En ce qui concerne les grands groupes de contrats d'assurance, la forme de la distribution de probabilité peut être présumée en fonction des connaissances sur les caractéristiques

des risques de flux de trésorerie d'exécution. Dans d'autres situations, la forme de la distribution de probabilité pourrait être choisie en se basant sur le jugement et les paramètres de cette distribution pourraient être choisis basé sur le jugement, en fonction de ce qui est considéré comme pertinent aux fins des informations à fournir selon l'IFRS 17.

Il convient de souligner que plus le niveau de confiance augmente, plus la sensibilité du niveau de confiance d'une distribution de probabilité choisie augmente.

La partie pertinente de la distribution des probabilités peut être définie en utilisant deux quantiles ou plus qui couvrent le flux de trésorerie d'exécution, basé sur des preuves et des jugements qui expliqueraient les valeurs choisies pour ces quantiles.

4.19. Quelles autres considérations sont pertinentes aux fins de l'estimation et de la communication des niveaux de confiance?

Les utilisateurs externes sont susceptibles d'accorder une grande importance à la divulgation du niveau de confiance et de comparer les entités à leurs pairs. Ainsi, le niveau de confiance est un domaine où l'actuaire peut aider la direction à comprendre et à communiquer les enjeux et les défis liés à cette estimation importante et aussi aider avec l'explication appropriée requise pour cette divulgation.

Les défis d'estimation du niveau de confiance dépendront de la mesure dans laquelle la distribution de probabilité globale est bien comprise. Lorsque les moments de la distribution de probabilité peuvent être estimés, l'incertitude relative liée à ces estimations augmente avec l'ordre du moment estimé. Par conséquent, il existe des risques associés à l'interprétation de la divulgation du niveau de confiance avec un faux sentiment de précision dans ces estimations. Ce risque peut être atténué en fournissant une meilleure compréhension des considérations qualitatives, qui elles, implique un certain degré de subjectivité et de jugement pour estimer le niveau de confiance.

Pour déterminer le niveau de confiance à l'aide d'une technique particulière, il existe d'autres considérations : est-ce que la mesure reflète l'ensemble des résultats, la méthode utilisée est-elle stable au fil du temps, est-elle assez représentative des conditions courantes et peut-elle être reproduite?

À mesure que le degré d'incertitude (dans l'estimation du niveau de confiance) augmente, le besoin de jugement augmente aussi, tout comme la nécessité de mieux comprendre et de communiquer à l'entité l'incertitude et la façon dont le jugement est appliqué.

Un autre facteur important a trait au niveau de précision indiqué dans l'information à fournir.

4.20. Le niveau de confiance doit-il être divulgué avec ou sans la réassurance?

La norme IFRS 17 ne précise pas si le niveau de confiance est censé être divulgué avec ou sans la réassurance. L'ajustement brut au titre du risque est divulgué par l'entité sur une base brute. Si l'entité détient de la réassurance, elle divulgue aussi séparément l'ajustement au titre du risque associé à la réassurance détenue. L'ajustement au titre du

risque net de réassurance n'est pas divulgué séparément. L'estimation du niveau de confiance aux fins de divulgation fournit l'information importante nette de réassurance, car elle tient compte de la position de risque globale de l'entité.

La base pour le niveau de divulgation du niveau de confiance (brute et réassurance détenue, ou net de réassurance, ou les deux) est susceptible d'émerger des pratiques adoptées par les entités qui déclarent des ajustements au titre du risque, lesquelles seront guidées par les pratiques du marché et la technique utilisée pour déterminer l'ajustement au titre du risque.

4.21. Quelle granularité convient à la divulgation des niveaux de confiance?

Le paragraphe 119 exige la divulgation du niveau de confiance associé à l'ajustement au titre du risque. La norme IFRS 17 ne requiert qu'une seule divulgation de niveau de confiance pour l'entité présentant l'information financière. Toutefois, il n'est pas interdit de fournir des informations supplémentaires à un niveau plus granulaire.

La politique de divulgation globale de l'entité présentant l'information financière est pertinente pour déterminer la méthode de divulgation du niveau de confiance.

4.22. Dans quelle mesure convient-il d'utiliser des analyses et des évaluations destinées à d'autres fins (notamment pour la tarification, la valeur intrinsèque, l'information réglementaire ou la modélisation du capital)?

La norme IFRS 17 n'impose pas de technique particulière pour déterminer les ajustements au titre des risques; elle ne limite pas spécifiquement les techniques qui peuvent être utilisées ni ne fournit d'exemples de techniques pertinentes.

Bien qu'il soit souvent souhaitable d'utiliser les analyses effectuées à d'autres fins, les conclusions tirées de ces analyses peuvent ne pas être transférables. Ces conclusions dépendent du point de vue et du but pour lesquels elles sont nécessaires. Les ajustements au titre du risque sont établis dans une perspective d'exécution des contrats par rapport à des espérances mathématiques qui sont nécessaires pour représenter des valeurs moyennes non biaisées. Ce n'est pas nécessairement vrai pour les mesures établies dans d'autres contextes.

Pour plus de détails à ce sujet, veuillez consulter la monographie de l'AAI intitulée Ajustements pour risque dans les contrats d'assurance en vertu de l'IFRS 17.

4.23. Dans quelle mesure diverses méthodes peuvent-elles être utilisées pour déterminer l'ajustement au titre du risque pour différents groupes de contrats d'assurance?

Il n'est pas nécessaire d'utiliser un modèle ou une méthode unique pour toutes les polices ou tous les risques. Une entité peut utiliser une combinaison ou un amalgame de méthodes pour fixer les ajustements au titre du risque entre les différentes polices, pourvu qu'une telle combinaison de méthodes tienne compte de la diversification et qu'elle soit appliquée de manière à être raisonnablement divulguée et expliquée aux auditeurs externes et qu'elle soit pertinente pour les utilisateurs.

4.24. Quelle période est utilisée pour évaluer l'ajustement au titre du risque?

L'« indemnité exigée par l'entité pour la prise en charge de l'incertitude entourant le montant et l'échéancier des flux de trésorerie qui est engendrée par le risque non financier » (paragraphe 37) fait référence à l'horizon temporel qui comprend tous les flux de trésorerie futurs dans le cadre du contrat pour tous les contrats d'assurance en vigueur à la date de présentation de l'information financière jusqu'à l'atteinte des limites des contrats, selon la définition fournie dans IFRS 17.

4.25. Quand l'évaluation de l'ajustement au titre du risque utilise une évaluation différente du capital, quelle période est appliquée pour mesurer le capital?

La période appliquée pour mesurer le capital peut être différente de celle utilisée pour mesurer l'ajustement au titre du risque, sans créer d'incohérence. Par exemple, une mesure du capital peut utiliser une courte période (p. ex., un an, avec provision terminale). La mesure de l'ajustement au titre du risque peut utiliser, à titre d'entrée, une série de mesures du capital dont chacune repose sur une période d'un an. Par exemple, la mesure du capital peut reposer sur une période à court terme (sur un horizon d'un an) pour le capital à un moment donné, puis les mesures du capital seraient projetées à des moments futurs sur le périmètre du contrat, puis chaque estimation ponctuelle future serait multipliée par un taux du coût du capital, et actualisée à la date d'évaluation.

Chapitre 5 – Niveau de regroupement

Avant de consulter ce chapitre, veuillez lire l'Introduction de la présente NAI, et tout particulièrement les sections Renvois à la norme IFRS 17, Importance relative et Proportionnalité.

5.A. De quoi traite ce chapitre?

Le présent chapitre examine le niveau de regroupement/unité de compte qui doit être pris en compte dans l'évaluation des contrats d'assurance, dans le champ d'application de la norme IFRS 17.

5.B. Quelles sections de la norme IFRS 17 portent sur ce sujet?

Les paragraphes 14 à 24 fournissent des conseils sur ce sujet.

Les paragraphes BC115 à BC139 fournissent également des renseignements contextuels sur ce sujet.

5.C. Quels autres documents de l'AAI se rapportent à ce sujet?

Aucun

Aperçu

5.1. Quel est le but du regroupement?

La norme IFRS 17 traite uniquement des contrats d'assurance et des contrats d'investissement avec participation discrétionnaire. Dans la plupart des cas, il est peu pratique pour une entité d'évaluer tous les contrats d'assurance au niveau du contrat individuel. Par conséquent, tous les contrats d'assurance relevant du champ d'application de la norme IFRS 17 peuvent être regroupés en portefeuilles de contrats d'assurance (portefeuilles) et en groupes de contrats d'assurance (groupes) à l'intérieur des portefeuilles lors de leur comptabilisation initiale et ils ne sont pas réévalués par la suite (paragraphe 24). L'International Accounting Standards Board (IASB) vise ainsi à limiter l'obscurcissement de l'information qui se produirait en compensant les contrats déficitaires dans un groupe par des contrats rentables ou potentiellement déficitaires dans un autre groupe et de comptabiliser les profits au cours des périodes de présentation de l'information financière appropriée (paragraphes BC119 et BC136).

5.2. Que sont les niveaux de regroupement?

Pour déterminer le niveau de regroupement, une entité identifie les portefeuilles. Chaque portefeuille est divisé en groupes, selon le caractère déficitaire et de rentabilité des contrats, et l'entité place les contrats individuels dans ces groupes. Une entité ne peut inclure dans le même groupe des contrats émis à plus d'un an d'intervalle (paragraphe 22).

Le niveau de regroupement dont il est question dans ce chapitre a trait au regroupement aux fins d'évaluation. Il se peut que les informations à fournir requièrent un niveau de regroupement différent, ce dont traite la section E – *Présentation et informations à fournir*.

Le groupe, selon le sens qu'en donne l'IFRS 17, est le niveau minimal requis de regroupement. Le regroupement à des niveaux inférieurs est permis tant que les exigences d'IFRS 17 sont respectées.

La figure 5.1 présente le résumé des niveaux de regroupement.

Paragraph 14 Are contracts subject to similar risks? If contracts fall into a group due to constraints on profitability imposed by law or Pragraph 20 regulation, the contracts may be grouped together (PAA) or building block/variable fee approach (BBA/VFA)? BBA/VFA Measure to determine if Paragraph 18 Paragraph 16 otherwise) Assess likelihood of Facts and circumstances changes in assumptions future changes in facts indicate that the Paragraph 19(b) Group 2 – Not Group 1 - Not Group 1 - Not Group 2 - Not Group 3 onerous, onerous, no onerous, onerous, no Group 3 possibility of significant Onerous possibility of significant Onerous possibility onerous onerous possibility Paragraph 22 Group 1 Group 2 **Final Groupings** Group n-1 Group n

Figure 5.1: Niveau de regroupement

5.3. À quel niveau de regroupement les flux de trésorerie d'exécution doivent-ils être estimés?

Lorsqu'elle évalue des groupes, l'entité peut estimer l'espérance mathématique actualisée des flux de trésorerie futurs, les taux d'actualisation et l'ajustement au titre du risque non financier à un niveau de regroupement supérieur (ou inférieur) à celui du groupe, pourvu qu'elle soit en mesure d'inclure les flux de trésorerie d'exécution pertinents dans l'évaluation du groupe en affectant ces estimations à des groupes (paragraphe 24). La figure 5.2 illustre cette situation.

Estimate fulfilment cash flows at whatever level is most appropriate

Allocate

Portfolio

Group

Figure 5.2 : Affectation des flux de trésorerie d'exécution

5.4. Pourquoi le niveau de regroupement est-il important?

Le niveau de regroupement détermine le niveau auquel les exigences de comptabilisation et d'évaluation de la norme IFRS 17 (paragraphe 24) sont appliquées. L'évaluation de la marge sur services contractuels (MSC) et du rythme d'acquisition des primes en vertu de la méthode de la répartition des primes (MRP) s'effectue au niveau des groupes et, par conséquent, le niveau de regroupement influe sur le rythme de comptabilisation des profits de l'entité. Les groupes devront faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation pendant toute la période de couverture des contrats (paragraphes 40 à 52, Évaluation ultérieure). Le regroupement permet d'assurer un traitement systématique et cohérent de l'interfinancement des contrats d'assurance déclarés.

Pour de nombreuses entités, l'exercice de regroupement pourrait présenter des problèmes pratiques et opérationnels importants en ce qui concerne les systèmes d'administration, d'évaluation et de comptabilité de l'entité.

Identification des portefeuilles

5.5. Qu'est-ce qu'un portefeuille de contrats d'assurance?

Un portefeuille de contrats d'assurance est défini à l'annexe A, comme suit : « Contrats d'assurance qui comportent des risques similaires et sont gérés ensemble ». Chaque portefeuille forme une partie du total des activités d'assurance de l'entité présentant l'information financière. Par conséquent, chaque contrat est attribué à l'origine à un portefeuille ou peut, dans certaines circonstances (voir les questions 5.8 et 5.9), être réparti entre plusieurs portefeuilles s'il couvre différents types de risques et que ces risques sont décomposés en différents contrats, chacun étant attribué à un groupe.

5.6. Que signifie l'expression « risques similaires »?

La norme IFRS 17 ne définit pas clairement les risques similaires. Le paragraphe 14 stipule que « les contrats appartenant à une même ligne de produits devraient comporter des risques similaires et devraient donc faire partie d'un même portefeuille s'ils sont gérés ensemble ».

5.7. Que signifie l'expression « géré ensemble »?

Encore une fois, la norme IFRS 17 ne définit pas clairement cette expression. Il faudra donc faire preuve de jugement sur ce qui constitue une gestion commune.

D'un point de vue pratique, les considérations relatives à l'expression « gérés ensemble » susmentionnés devront être évaluées en fonction des pratiques commerciales habituelles. Cela pourrait naturellement conduire à la création des portefeuilles voulus pour la présentation de l'information financière selon l'IFRS 17.

On s'attend à ce que la détermination de portefeuilles varie d'une entité à l'autre en raison de sa taille et de sa complexité différentes, ainsi que des différentes façons dont les activités sont gérées. Une approche pratique pour déterminer les portefeuilles d'une entité pourrait s'appuyer sur les systèmes internes de rapports de gestion.

Une entité pourrait modifier la façon dont elle gère ses activités au fil du temps et, par conséquent, le nombre de portefeuilles pourrait varier à l'avenir. Il s'agit d'une réponse prévue en vertu de la norme IFRS 17, bien qu'elle n'influe pas nécessairement sur le nombre de groupes, car les groupes historiques ne changent pas (paragraphe 24).

5.8. Les produits d'assurances à risques multiples (ou à avantages multiples) peuvent-ils être regroupés dans le même portefeuille?

Le regroupement des risques est une caractéristique courante des produits d'assurance non-vie. La combinaison d'avantages est également une caractéristique courante des produits d'assurance-vie. Si les contrats sont soumis à des risques similaires et gérés ensemble, on pourrait conclure que les contrats à risques multiples (ou à avantages multiples) peuvent être regroupés en portefeuilles.

En outre, les documents du Transition Resource Group (TRG) et les documents de référence et qui suivent concernant la séparation et la combinaison de contrats d'assurance peuvent être pertinents :

- le document AP01 pour la réunion du TRG du 18 février 2018 et sa discussion, qui fournissent les points de vue du personnel de l'IASB sur le moment où il pourrait convenir de séparer les contrats d'assurance.
- le paragraphe 9 et le document APO1 pour la réunion du TRG du 18 mai 2018 et sa discussion subséquente, qui fournissent les points de vue du personnel de l'IASB sur la combinaison de contrats d'assurance.
- le paragraphe BC119 indique que le regroupement établi par les organismes de réglementation vise des fins différentes de celles du regroupement pour la présentation d'informations financières.
- le regroupement des produits à risques multiples utilisés pour la modélisation actuarielle des réserves ne constituerait pas nécessairement un fondement convenable pour le regroupement particulièrement si l'accent porte seulement sur les exigences de solvabilité et d'évaluation.

Cela appuie le regroupement des risques au sein des portefeuilles et des groupes d'un point de vue pratique. Toutefois, si le contrat d'assurance couvre de multiples risques ou avantages, il pourrait être possible de séparer d'abord ces composants en contrats distincts aux fins de la comptabilisation. Il pourrait être difficile de répartir le

revenu-primes entre plusieurs groupes de risques, surtout si ces risques ne sont pas tarifés explicitement dans une structure de tarification additive. Cette complexité pourrait donner lieu à d'éventuelles inexactitudes dans les rapports financiers, notamment l'examen de la question de savoir si les groupes sont déficitaires. L'importance relative des inexactitudes éventuelles dans les rapports financiers est une considération.

Bien que cette pratique ne soit pas explicitement interdite ou prescrite dans la norme IFRS 17, il est peu probable que des contrats individuels à risques multiples soient répartis en portefeuilles distincts aux fins de l'évaluation selon la norme IFRS 17, uniquement en raison de leur nature risques multiples. Cette question est abordée dans le document APO1 pour la réunion du TRG de février 2018; dans ce document, il est clairement énoncé qu'un contrat comportant la forme juridique d'un contrat individuel devrait généralement être considéré comme un seul contrat en substance. Dans certaines circonstances, ce n'est peut-être pas le cas et le TRG a fait remarquer ce qui suit :

[traduction] « ...la dérogation à la présomption de l'unité de compte du contrat en séparant les composants d'assurance d'un seul contrat d'assurance exige un jugement important et un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents. Il ne s'agit pas d'un choix de méthode comptable. » [TRG, Sommaire du document de février 2018, paragraphe 7(b)(ii)].

5.9. Des types de risques distincts peuvent-ils être extraits d'un contrat?

À la suite des délibérations aux réunions du TRG de février et mai 2018, il est généralement convenu que la plus petite unité de comptabilisation est le contrat. Il existe une présomption selon laquelle un contrat ayant la forme juridique d'un contrat individuel serait généralement considéré comme un contrat individuel en substance.

Toutefois, certains faits et circonstances peuvent faire en sorte que la forme juridique d'un seul contrat ne reflète pas la substance et justifie donc le fractionnement des différents composants du contrat. Parmi les exemples, mentionnons des opérations habituellement souscrites sous forme de contrats distincts sont regroupées en un seul contrat juridique pour des raisons de commodité pour le client ou lorsqu'un ensemble ou une série de contrats d'assurance avec la même contrepartie ou une contrepartie liée peut être traité comme un seul contrat. Des éléments à considérer incluent le niveau d'interdépendance entre les différents composants du contrat, comme les franchises et les limites partagées ou lorsque la déchéance ou la résiliation d'un composant entraîne la résiliation de l'ensemble du contrat.

5.10. Quand un contrat est-il attribué à un portefeuille?

En pratique, cela a lieu en même temps que l'ajout du contrat à un groupe, soit la date à laquelle le contrat doit être comptabilisé selon les paragraphes 25 et 28 (voir la question 5.13).

5.11. Les portefeuilles sont-ils fixes une fois pour toute?

La question de la répartition entre portefeuilles et groupes est abordée aux paragraphes 14 à 16. Puisque la définition d'un portefeuille fait référence à un critère

purement opérationnel, les contrats considérés comme présentant des risques similaires et gérés ensemble peuvent changer au fil du temps. La norme IFRS 17 impose une évaluation à jour de toute nouvelle police souscrite. Les portefeuilles d'une entité peuvent changer au fil du temps pour de nouvelles polices ou des polices renouvelées, de même que pour les contrats actuellement en vigueur.

Il est possible de changer les portefeuilles, mais il n'est pas possible de changer les groupes (sauf en cas de modification du contrat – voir le chapitre 14 – *Modifications apportées aux contrats et décomptabilisation*). Un contrat doit être attribué à un groupe (qui est un sous-ensemble d'un portefeuille) lors de la comptabilisation initiale du contrat et par conséquent, il se peut que les portefeuilles ne recoupent pas tous les groupes.

Les changements organisationnels dans la façon dont les contrats sont gérés peuvent nécessiter la création d'autres portefeuilles pour les nouveaux contrats et/ou les contrats de renouvellement (lorsque cela est comptabilisé comme un nouveau contrat), mais ils n'ont pas d'incidence sur l'attribution des contrats existants qui demeurent dans les groupes auxquels ils sont affectés.

Répartition en groupes

5.12. Qu'est-ce qu'un groupe de contrats d'assurance?

Un groupe de contrats d'assurance est un partage plus approfondi d'un portefeuille selon le moment où le contrat est vendu et la rentabilité prévue (paragraphe 16 et annexe A). Par conséquent, un « groupe » comprend des contrats qui sont émis à un intervalle maximal de 12 mois et il a pour caractéristique que les contrats éventuellement déficitaires n'appartiennent pas au même groupe que les contrats éventuellement rentables. Un groupe est un sous-ensemble d'un portefeuille. Chaque groupe est parfois désigné sous le nom d'« unité de compte », bien que cette expression soit absente d'IFRS 17.

5.13. Quand un contrat émis est-il groupé?

Le paragraphe 25 précise qu'un groupe est comptabilisé de la première des dates, soit la date du début de la couverture d'assurance ou de la date d'échéance de la prime initiale ou si le groupe est déficitaire, lorsque le groupe devient déficitaire. De nouveaux contrats sont ajoutés au groupe au fur et à mesure qu'ils sont émis, sous réserve que les contrats soient émis tout au plus à un an d'intervalle (voir la question 5.14).

Une entité doit établir le groupe lors de la comptabilisation initiale du premier contrat qui fera partie de ce groupe et elle ne doit pas réévaluer la composition du groupe par la suite (paragraphe 24), sauf dans le cas d'une modification contractuelle désignée ou de la décomptabilisation (paragraphes 72 et 76) respectivement. Cela s'applique même si les contrats au sein d'un groupe ou du groupe dans son ensemble sont par la suite jugés déficitaires alors qu'ils ne l'avaient pas été à la comptabilisation initiale.

La question 5.11 porte sur les portefeuilles qui évoluent au fil du temps si la société change la façon dont elle gère ses contrats d'assurance.

Les modifications importantes apportées au contrat sont traitées plus en détail au chapitre 14 – *Modifications apportées aux contrats et décomptabilisation*.

5.14. Quelle est la signification de la limitation concernant l'émission de contrats à au plus un an d'intervalle?

Les contrats qui lient légalement l'assureur pour une courte période (p. ex., la plupart des contrats d'assurance non-vie) peuvent être émis de nouveau à la date de renouvellement. Le contrat renouvelé sera un nouveau contrat selon la norme IFRS 17 et, par conséquent, la date de renouvellement pourrait correspondre (selon une interprétation) à la date d'émission de tels contrats.

Une complication affecte certaines entités : les cohortes fondées sur l'année de survenance ne correspondent pas nécessairement aux contrats émis à moins d'un an d'intervalle.

Il n'y a aucune exigence dans la norme IFRS 17 à l'effet qu'un groupe doive couvrir la totalité d'une période de 12 mois ni que cette période doive coïncider avec la période comptable ou année civile. Ce que la norme exige, c'est que la période pendant laquelle les contrats sont regroupés ne puisse dépasser un an.

La situation est plus complexe pour les contrats qui lient l'assureur pendant de plus longues périodes (p. ex., la plupart des contrats d'assurance-vie). Le renouvellement de ces contrats pourrait être garanti; dans ce cas, le contrat demeure légalement assujetti au paiement de la prime de renouvellement. Même si le contrat est légalement maintenu, la norme IFRS 17 peut considérer la date de renouvellement comme le périmètre du contrat et le renouvellement comme créant un nouveau « contrat comptable » aux fins de la norme IFRS 17, qui est distinct du contrat échu. Dans ce cas, le contrat sous-jacent peut être traité comme un « contrat » multiple aux fins de la norme IFRS 17 pendant sa durée de vie (paragraphe 35), auquel cas la date d'« émission » peut ne pas correspondre à la date initiale d'entrée en vigueur, mais à la date du renouvellement qui a donné lieu au contrat comptable selon la norme IFRS 17.

5.15. Comment un contrat est-il attribué à un groupe?

Selon le paragraphe 16, chaque contrat à grouper est attribué à l'une des trois catégories suivantes :

- a. les contrats déficitaires (perte) à la date de comptabilisation initiale;
- b. à la date de comptabilisation initiale, les contrats qui n'ont pas de possibilité importante de devenir déficitaires;
- c. les autres contrats du portefeuille.

Dans la pratique, l'attribution de contrats individuels peut être possible, mais les assureurs peuvent choisir de ne pas déterminer les flux de trésorerie d'exécution de chaque contrat à la date d'émission et préfèrent plutôt différencier les contrats en fonction de certains éléments, tels que le risque et le prix. L'expression informations raisonnables et justifiables est utilisée dans la norme IFRS 17. Les paragraphes 17 et

BC129 soulignent l'intention de l'IASB d'atteindre l'objectif qui consiste à attribuer des contrats aux trois catégories susmentionnées en évaluant un ensemble de contrats, si l'entité peut conclure, à l'aide d'informations raisonnables et justifiables, que les contrats de l'ensemble feront tous partie du même groupe.

En vertu de la MRP, l'entité doit supposer que les contrats du portefeuille ne sont pas déficitaires lors de la comptabilisation initiale, à moins que les faits et les circonstances n'indiquent le contraire (paragraphe 18).

5.16. Comment les groupes pourraient-ils être différents pour les contrats avec éléments de mutualisation?

Lorsque l'on examine la façon d'appliquer le regroupement aux contrats avec éléments de mutualisation, il serait bon d'examiner comment les éléments de mutualisation et de participation peuvent influer l'affectation à des groupes. C'est le cas à la fois pour ce qui est de déterminer si les contrats sont assujettis à des risques similaires (attribution au portefeuille) et la répartition en ce qui concerne la rentabilité.

La norme IFRS 17 aborde spécifiquement la mutualisation aux paragraphes B68 à B71 et B103). Le principe fondamental de la mutualisation est que la répartition des flux de trésorerie entre les groupes est fondée sur tous les droits et obligations du portefeuille qui peuvent participer à un ensemble commun d'éléments sous-jacents.

Les flux de trésorerie d'exécution affectés à un groupe :

- (a) comprennent les sommes à verser, au titre de contrats existants, aux titulaires de contrats d'assurance d'autres groupes, qu'il soit prévu de verser ces sommes à des titulaires actuels ou futurs;
- (b) excluent les sommes à verser aux titulaires de contrats d'assurance de ce groupe qui sont incluses, en application de (a), dans les flux de trésorerie d'exécution d'un autre groupe.

De même, dans le cadre de ce calcul, les flux de trésorerie aux titulaires transférés implicitement à d'autres groupes sont exclus. Il convient de souligner que l'on suppose que le bénéfice du groupe de donateurs n'a pas encore été repris. Pour plus de détails sur l'évaluation des contrats avec participation directe, consultez le chapitre 8

- Caractéristiques des contrats avec participation et autres flux de trésorerie variables.

En raison de l'autorisation de transfert des flux de trésorerie aux titulaires entre divers groupes, ce qui serait par ailleurs un groupe de contrats déficitaires sera éventuellement un groupe de contrats rentables. De même, si un groupe de contrats est sur le point de devenir déficitaire, un transfert à partir d'un groupe de contrats rentables devrait empêcher cette situation.

On pourrait affirmer qu'il n'y a pas lieu de subdiviser les groupes par année d'émission, car les flux de trésorerie d'une cohorte plus rentable pourraient être transférés à une cohorte moins rentable. La capacité de transfert entre cohortes signifie que la rentabilité des polices souscrites dans des périodes distinctes pourrait être moins différenciée. Des problèmes opérationnels particuliers pourraient surgir lorsqu'il s'agit de déterminer les

groupes à l'égard des contrats dont les nouvelles polices partagent les bénéfices générés par le portefeuille existant, et vice versa.

Toutefois, l'IASB a stipulé que les groupes soient différenciés en ne renfermant pas de contrats émis à plus d'un an d'intervalle. Cela s'explique par le fait que l'IASB s'attend à ce que la rentabilité varie au fil du temps et qu'à l'extrême, une cohorte pourrait être déficitaire alors qu'une autre est rentable. L'IASB ne voulait pas que cette information soit obscurcie en compensant des contrats déficitaires dans un groupe par des contrats rentables dans un autre (voir le paragraphe BC119 et les deux dernières phrases du paragraphe BC136).

Ainsi l'IASB estimait qu'une subdivision par année d'émission était convenable, même en cas de transfert de flux de trésorerie entre les groupes (voir paragraphe BC138). Néanmoins, le paragraphe 22 indique qu'une entité ne doit pas inclure les contrats émis à plus d'un an d'intervalle.

Le paragraphe BC138 souligne que les montants à déclarer pour chaque groupe sont précisés, mais qu'il n'est pas nécessaire de calculer les montants au niveau d'un groupe. Ainsi, le calcul pourrait être effectué à un niveau plus (ou moins) élevé et les résultats seraient ensuite attribués à chaque groupe. Cette question est importante dans le contexte de la mutualisation, car la norme IFRS 17 suppose que le montant des transferts sera spécifiquement connu, alors que la quantification réelle est susceptible de varier au fil du temps, d'après l'évolution des faits et circonstances. Le document AP10 de la réunion de septembre 2018 du TRG donne des informations à ce sujet.

5.17. Comment un portefeuille d'éléments sous-jacents peut-il influer sur les portefeuilles?

Comme il est expliqué en réponse à la question <u>5.5</u>, un « portefeuille » groupe des contrats d'assurance qui comportent des risques similaires et qui sont gérés ensemble. L'entité déterminera comment les risques et leur gestion sont affectés par le portefeuille d'éléments sous-jacents.

Par exemple, on pourrait déterminer que les contrats sont assujettis à des risques différents et donc à des portefeuilles différents, même s'ils participent au même portefeuille d'éléments sous-jacents. En revanche, il se peut qu'un seul portefeuille couvre des contrats intégrés à plusieurs portefeuilles d'éléments sous-jacents.

5.18. Comment les contrats sont-ils ajoutés à un groupe existant?

La création d'un groupe peut s'étendre sur une période allant jusqu'à un an. La classification initiale du groupe détermine l'attribution des nouveaux contrats au cours de cette période. Si la rentabilité attendue d'un groupe ouvert change au cours de cette période, il pourrait convenir de fermer ce groupe et d'en ouvrir un autre.

5.19. Quelles sont les « informations raisonnables et justifiables » pour déterminer si un ensemble de contrats peut être considéré comme un groupe?

Le paragraphe 17 indique qu'il faut tenir compte de la disponibilité d'informations raisonnables et justifiables pour justifier le regroupement des contrats. Des informations raisonnables et justifiables pourraient être considérées comme des informations

facilement accessibles sur la gestion interne et la présentation de l'information. À titre d'exemple, mentionnons des énoncés de politique, des rapports d'évaluation, des rapports de tarification et d'autres mesures clés de la rentabilité présentés à la haute direction ou au conseil d'administration.

En l'absence de telles informations, l'entité déterminerait le groupe auquel appartiennent les contrats en tenant compte des flux de trésorerie d'exécution des contrats individuels à la date de comptabilisation initiale (paragraphe 17). Si l'entité pouvait raisonnablement adopter une approche d'évaluation au niveau d'un contrat individuel, il serait également possible d'effectuer une évaluation du regroupement (voir également la question 2.10).

5.20. Quelle est la différence entre un contrat qui n'a aucune possibilité importante de devenir déficitaire et d'autres contrats non déficitaires?

Le paragraphe BC130 traite de façon limitée de l'intention de cette séparation.

Une entité pourrait créer une directive interne qui précise les détails des paramètres nécessaires pour déterminer si des contrats font partie du groupe sans possibilité importante de devenir déficitaires. Compte tenu de la nature discrétionnaire de cette détermination, l'approche varie probablement d'une entité à l'autre.

5.21. Le passif au titre des sinistres survenus doit-il être séparé ou identifié par un groupe (c.-à-d. combinaison de portefeuille, année de souscription ou de police et niveau d'exposition à un déficit)?

Le paragraphe 40 se lit comme suit :

- « La valeur comptable d'un groupe de contrats d'assurance doit être, à chaque date de clôture, la somme des deux montants suivants :
- (a) le passif au titre de la couverture restante [...];
- (b) le passif au titre des sinistres survenus, constitué des flux de trésorerie d'exécution afférents aux services passés affectés au groupe à cette date [...] »

En pratique, on prévoit que le passif pour les sinistres survenus pourrait être mesuré à un niveau de regroupement différent de celui des groupes définis, puis réparti ou regroupé jusqu'aux groupes IFRS 17 adoptés. Les paragraphes 24 et 33 précisent clairement que l'affectation des flux de trésorerie d'exécution à des groupes à partir d'un niveau de regroupement plus élevé est tout à fait acceptable pour tout type d'activité d'évaluation.

5.22. Que se passe-t-il si la fin de l'exercice intermédiaire ou de l'exercice met un terme à l'année du regroupement? Le taux d'actualisation pondéré déclaré est-il redressé pour les mois restants?

Une entité peut ajouter des contrats à un groupe, pourvu qu'ils ne soient pas émis à plus d'un an d'intervalle de tous les autres contrats du groupe. À mesure que des contrats sont ajoutés à un groupe, il peut en découler une modification des taux d'actualisation moyens pondérés à la date de comptabilisation initiale du groupe. Comme l'indique le paragraphe 28, les taux d'actualisation révisés sont appliqués à compter de l'ouverture de la période de présentation de l'information financière dans laquelle elle ajoute les

nouveaux contrats au groupe, à tous les contrats dans le groupe. Consulter la question 3.46 pour une discussion des diverses options de calcul du taux d'actualisation moyen pondéré.

Il faudra faire preuve de prudence au moment de modifier le taux d'actualisation pondéré. L'une des principales considérations est le paragraphe B137, qui prévoit un choix de méthode comptable quand il s'agit de déterminer s'il y a lieu de modifier le traitement des estimations comptables établies dans les états financiers intermédiaires antérieurs lorsqu'on applique IFRS 17 dans les états financiers intermédiaires ultérieurs et dans les états financiers annuels. L'option choisie en application de B137 aura une incidence sur la méthode de détermination de la courbe d'actualisation moyenne pondérée. La courbe d'actualisation peut être « bloquée » à la date de clôture intermédiaire, ou modifiée rétrospectivement dans les états financiers intermédiaires ultérieurs ou dans les états financiers annuels, selon l'option choisie.

Ventilation accrue

5.23. Convient-il de déterminer les groupes à un niveau plus granulaire que celui prescrit?

Il n'existe pas de contrainte sur l'affinement des groupes au-delà du niveau minimal prescrit (paragraphe 21).

5.24. Un groupe peut-il se composer d'un seul contrat?

Oui, un groupe peut être constitué d'un seul contrat si tel est le résultat de l'exercice de regroupement (paragraphe 23).

Contraintes réglementaires

5.25. Quelle est l'impact de la tarification communautaire et des limites imposées par la loi concernant l'utilisation des variables de souscription sur le regroupement?

Lorsque la loi ou la réglementation restreint spécifiquement la capacité pratique de l'entité de fixer un prix ou un niveau de prestations différent pour les titulaires ayant des caractéristiques différentes, il est possible de ne pas tenir compte de ces caractéristiques pour répartir les polices entre les groupes. Par conséquent, si une caractéristique particulière restreinte fait en sorte que les polices seraient divisées entre les contrats déficitaires et les autres groupes, cette caractéristique peut être ignorée. Cette exemption ne peut être appliquée par analogie à d'autres éléments (paragraphe 20).

À titre d'exemple, citons la réglementation de la tarification non sexiste en Europe, où la législation exige que les hommes et les femmes soient inclus dans le même groupe, même s'il existe des preuves statistiques de différences sur le plan des risques. Un autre exemple porte sur les cas pour lesquels la réglementation limite l'utilisation de l'âge, le sexe et les conditions existantes pour la tarification de l'assurance maladie, qui pourraient faire en sorte que certaines polices soient déficitaires. Dans ces circonstances, les polices qui seraient ou ne seraient pas déficitaires en raison de ces caractéristiques pourraient être regroupées.

5.26. Comment devrait-on envisager les contraintes réglementaires en matière de tarification?

L'exemption prévue au paragraphe 20 ne s'applique que lorsqu'une loi ou un règlement restreint spécifiquement la capacité pratique de l'entité de fixer un prix ou un niveau différent de prestations en raison des caractéristiques différentes des titulaires. La classification s'appliquerait soit à l'ensemble du portefeuille, soit à des groupes, à l'exclusion des contraintes réglementaires ou juridiques. Il faut faire preuve de prudence pour déterminer l'étendue de la contrainte juridique ou réglementaire, et la séparer des décisions opérationnelles (voir les paragraphes BC133 et BC134).

Autres questions

5.27. Comment les contrats de réassurance sont-ils regroupés?

L'entité comptabilise les contrats de réassurance détenus séparément des contrats d'assurance sous-jacents auxquels ils se rapportent. Les entités appliquent les exigences du paragraphe 61 pour « [...] diviser les portefeuilles de contrats de réassurance détenus en appliquant les paragraphes 14 à 24, mais en considérant que toute mention des contrats déficitaires dans ces paragraphes vise plutôt les contrats donnant lieu à un profit net au moment de la comptabilisation initiale. Pour certains contrats de réassurance détenus, l'application des paragraphes 14 à 24 se traduira par la constitution d'un groupe composé d'un seul contrat. »

Le chapitre 9, Réassurance, renferme une discussion plus approfondie.

5.28. Quelles non-concordances de réassurance pourraient survenir?

Un principe de la norme IFRS 17 (paragraphes B66(b) et BC298) consiste à séparer le passif du contrat d'assurance du contrat sous-jacent de tout passif de réassurance associée détenue. Cela signifie, par exemple, qu'un contrat sous-jacent qui est déficitaire à l'origine serait quand même réputé déficitaire et comptabilisé comme tel même si 100 % de ce risque est cédé à une autre partie sur la base de la coassurance des modalités initiales, tandis qu'un gain sera comptabilisé en réassurance détenue couvrant le contrat sous-jacent (voir les paragraphes 66A et 66B).

La méthode des honoraires variables (MHV) ne peut être appliquée aux contrats de réassurance détenus (ou émis), même si la MHV est appliquée aux contrats d'assurance sous-jacents (voir le chapitre 9 – *Réassurance*). Cela peut créer des asymétries de traitement entre les contrats acceptés et les contrats cédés.

5.29. Quelles sont les répercussions du regroupement sur la présentation et les informations à fournir?

« L'entité doit présenter les produits ou les charges afférents aux contrats de réassurance détenus séparément des charges ou des produits afférents aux contrats d'assurance émis. » (paragraphe 82).

Le paragraphe 78 impose de présenter séparément les portefeuilles de contrats qui sont émis à titre d'actifs et ceux qui sont émis à titre de passifs. Les portefeuilles de contrats

en position de passif sont ceux dont le passif agrégé de l'ensemble des contrats de ce portefeuille en vertu d'IFRS 17 est négatif.

La section E – *Présentation et informations à fournir* renferme une discussion plus approfondie.

5.30. Comment les regroupements d'entreprises et les transferts de portefeuilles sont-ils traités?

À l'acquisition d'un portefeuille ou d'un ensemble de contrats, le paragraphe B93 s'applique. L'acquéreur réévalue les groupes en appliquant les paragraphes 14 à 24 pour identifier les groupes comme si les contrats avaient été émis à la date d'acquisition. Comme les contrats partageraient tous la même date d'acquisition, l'exigence relative à l'émission à moins de 12 mois d'intervalle ne s'applique plus. L'exemple 14 de la norme IFRS 17, Exemples illustre la comptabilisation dans cette situation.

Un regroupement d'entreprises dans le champ d'application d'IFRS 3 nécessitera également des considérations supplémentaires relativement aux portefeuilles et groupes auxquels ces contrats appartiennent. Les portefeuilles répartis en groupes en fonction de la rentabilité peuvent avoir changé par rapport à l'entité d'origine.

Lors de l'achat d'une entité, les contrats sont évalués à la date du regroupement d'entreprises à l'intérieur du champ d'application d'IFRS 3 (paragraphe B93).

Dans le cas des transferts de polices à l'intérieur des groupes, s'ils sont évalués comme un transfert de polices qui n'est pas un regroupement d'entreprises aux termes de la norme IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*, le paragraphe B93 ne s'applique pas (paragraphe 39).

Le chapitre 11 – Regroupements d'entreprises et transferts de portefeuille renferme une discussion plus approfondie.

5.31. Quelles exceptions sont permises à la transition?

Cela dépendra de la méthode de transition utilisée pour évaluer le groupe de contrats d'assurance. Peu importe la méthode de transition, lorsqu'elle aura été adoptée, les groupes seront fixes à la transition et les contrats demeureront dans le même groupe par la suite.

Si une approche rétrospective intégrale est adoptée, conformément au paragraphe C3, il n'y a aucune exception et les polices souscrites jusqu'à la transition sont regroupées en appliquant rétrospectivement la norme IFRS 17 comme si elle avait toujours été appliquée. En d'autres termes, les groupes sont établis comme si l'émetteur évaluait cette situation au moment de la comptabilisation initiale du groupe de contrats, sans la connaissance a posteriori de la rentabilité réelle des contrats.

Si l'approche rétrospective modifiée est appliquée, conformément aux paragraphes C8 et C9, les groupes peuvent être identifiés avec l'information disponible à la date de transition. De plus, les groupes peuvent inclure les contrats émis à plus d'un an d'intervalle. Toutefois, cette modification ne peut être appliquée que dans la mesure où

une entité ne dispose pas d'informations raisonnables et justifiables pour appliquer une approche rétrospective. Si l'entité a les informations nécessaires pour effectuer une séparation par portefeuille et groupe pour un groupe particulier, ces informations doivent être utilisées.

Si l'approche de la juste valeur est adoptée, conformément au paragraphe C23, il est permis (mais non obligatoire) d'inclure dans un groupe les contrats collectifs émis à plus d'un an d'intervalle. L'entité peut seulement diviser les contrats en groupes émis dans un délai d'un an (ou moins), lorsque l'entité dispose des informations raisonnables et justifiables pour effectuer la division. La différence dans ce cas réside dans le fait que, dans les deux autres approches, l'entité doit exécuter les divisions si elle dispose des informations pour le faire; pour l'approche de la juste valeur, l'entité est autorisée (mais non tenue) à effectuer les divisions si elle possède les informations pour le faire.

Le chapitre 12 – *Transition* renferme une discussion plus approfondie.

Chapitre 6 – Marge sur services contractuels et élément de perte

Avant de consulter ce chapitre, veuillez lire l'Introduction de la présente NAI, et tout particulièrement les sections Renvois à la norme IFRS 17, Importance relative et Proportionnalité.

6.A. De quoi traite ce chapitre?

Le présent chapitre fournit de l'information sur la marge pour services contractuels (MSC) – ce qu'elle est, comment elle devrait être déterminée et comment elle pourrait changer en raison d'un éventail de facteurs – et sur le traitement de l'élément de perte des « contrats déficitaires ».

6.B. Quelles sections de la norme IFRS 17 portent sur ce sujet?

Les paragraphes 38-39, 43-52 et B96-B119 fournissent des conseils sur ce sujet.

Les paragraphes BC218-BC226, BC228-BC256, BC270- BC287 fournissent également des renseignements contextuels sur ce sujet.

6.C. Quels autres documents de l'AAI se rapportent à ce sujet?

Aucun

Aperçu

6.1. Quel est le but de la MSC?

La MSC est définie à l'annexe A de la norme IFRS 17 et elle représente le profit non acquis que l'entité comptabilise à mesure qu'elle fournit les services prévus par les contrats d'assurance d'un groupe de contrats d'assurance (groupe) lorsque l'entité n'utilise pas la méthode de la répartition des primes (MRP) comme modèle d'évaluation pour le groupe de contrats. Elle est une composante du passif d'un contrat d'assurance afférent à un groupe.

La MSC est évaluée à la comptabilisation initiale d'un groupe comme représentant l'excédent (le cas échéant) de la valeur actualisée prévue des entrées de trésorerie sur les sorties de trésorerie, dans le périmètre du contrat (y compris les coûts d'acquisition), après ajustement au titre du risque non financier.

Si les sorties de trésorerie à la comptabilisation initiale sont plus élevées que les entrées de trésorerie, le groupe est déficitaire, aucune MSC n'est établie et un élément de perte est calculé au moment de la comptabilisation initiale. L'élément de perte est comptabilisé immédiatement, tandis que la MSC est comptabilisée progressivement à mesure que les services sont rendus.

Par la suite, la MSC est reconduite avec intérêts courus, ajustements pour certains éléments d'expérience, changements dans les estimations de flux de trésorerie futurs et l'ajustement au titre du risque non financier selon le modèle d'évaluation adopté. La MSC est ensuite reprise dans les activités d'assurance en fonction des unités de couverture

représentant le service fourni au cours de la période et, selon les attentes, les services qui devraient être fournis à l'avenir.

Cela signifie que même si la détermination initiale de la MSC pour le groupe est un calcul prospectif, il s'agit essentiellement d'un calcul rétrospectif ou d'un report prospectif (c.-à-d. que la valeur de la MSC calculée rétrospectivement est ajustée en fonction des nouvelles informations pertinentes et libérée à mesure que les services sont rendus).

La MSC reflète l'opinion de l'International Accounting Standards Board (IASB) selon laquelle le profit sur les contrats d'assurance ne doit être comptabilisé que lorsque le service est fourni, ce qui est conforme à la norme IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*, et non le jour de la vente des polices (voir les paragraphes IN7 et BC18).

Évaluation à la comptabilisation initiale

6.2. Comment la MSC est-elle déterminée à la comptabilisation initiale?

La MSC d'un contrat est établie à la comptabilisation initiale pour compenser tout profit qui pourrait découler de la seule prise en compte des flux de trésorerie d'exécution. Ces flux comprennent les entrées et les sorties de trésorerie futures prévues, ainsi que l'ajustement au titre du risque non financier. À la comptabilisation initiale, la MSC tient compte de tous les flux de trésorerie contractuels à l'intérieur du périmètre du contrat.

Dans le cas d'un contrat rentable, le résultat de l'évaluation de la valeur actuarielle (à la création) de tous les flux de trésorerie devrait être négatif (sorties de trésorerie totales moins entrées de trésorerie totales), ce qui donnerait lieu à un passif négatif (ou actif). Ce passif négatif est éliminé à l'entrée en vigueur du contrat par la création de la MSC en tant que composant supplémentaire du passif du groupe pour augmenter le passif total à zéro. Toutefois, les flux de trésorerie avant couverture peuvent influer sur le montant réellement comptabilisé au bilan (voir la question 6.3). Pour ce qui est d'un contrat non rentable, le résultat est abordé à la question 6.4.

Sauf en ce qui concerne la réassurance détenue, la MSC est assujettie à un minimum de zéro.

Il n'y a pas de différence dans le calcul de la MSC à l'origine pour les groupes de contrats d'assurance sans participation directe et ceux avec participation directe. Pour obtenir des informations sur l'évaluation ultérieure de la MSC des contrats d'assurance avec participation directe, voir la question 6.22.

La MSC à la comptabilisation initiale et par la suite peut être déterminée au niveau du groupe.

6.3. Que sont les flux de trésorerie avant couverture?

Le paragraphe 25 stipule que la date de comptabilisation du groupe est la première des dates suivantes :

(a) la date du début de la période de couverture du groupe de contrats;

(b) la date à laquelle le premier paiement d'un titulaire de contrat d'assurance du groupe devient exigible;

(c) dans le cas d'un groupe de contrats déficitaires, la date à laquelle le groupe devient déficitaire.

Les flux de trésorerie avant couverture comprennent les flux de trésorerie du groupe liés au contrat qui ont été payés/reçus par l'entité avant la date de comptabilisation du groupe. Cette date détermine les flux de trésorerie « avant comptabilisation » et ceux qui ne le sont pas. Voici des exemples de flux de trésorerie avant couverture :

- les primes prévues au contrat;
- les commissions dépensées en raison d'obligations contractuelles avec un intermédiaire en réponse à la souscription du contrat;
- les coûts qui satisfont à la définition de flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition découlant du processus de demande et de souscription (c.-à-d. coûts de souscription) et le coût d'émission.

Les flux de trésorerie avant couverture comprennent les flux de trésorerie d'acquisition d'assurance pour lesquels un actif ou un passif est détenu avant la comptabilisation du groupe qui y a donné lieu (voir le paragraphe 38(c)). De plus, les flux de trésorerie avant couverture renferment les flux de trésorerie qui sont directement et indirectement affectés à un contrat, p. ex., les coûts d'acquisition dépensés sans succès, pourvu qu'ils puissent être attribués directement au niveau du portefeuille.

6.4. La MSC peut-elle être négative à la comptabilisation initiale?

Sauf dans le cas de la réassurance détenue (voir le chapitre 9 – *Réassurance*), la MSC ne peut être négative et, lorsque le calcul indique une valeur négative, la MSC est plutôt fixée à zéro. Par conséquent, une perte est déclarée égale au montant par ailleurs négatif de la MSC.

Le solde négatif est désigné « élément de perte » (voir les questions 6.27 à 6.31 sur les contrats déficitaires).

Évaluation ultérieure : Contrats sans participation directe

6.5. Quels changements sont comptabilisés dans la MSC pour les contrats sans participation directe?

Le paragraphe 44 décrit l'évolution de la MSC d'un groupe sans participation directe au fil du temps. La MSC est présentée comme suit :

La MSC au début de la période de présentation de l'information financière :

plus l'effet des nouveaux contrats ajoutés au groupe (voir la question 6.6);

plus la valeur de l'intérêt capitalisé (voir la question 6.7);

plus les variations des flux de trésorerie d'exécution qui sont liés aux services futurs (voir les questions 6.8 à 6.11);

plus la valeur des écarts de change;

moins le montant comptabilisé en produits des activités d'assurance en raison de la fourniture des services (voir les questions 6.12 à 6.21)

= MSC à la fin de la période de présentation de l'information financière.

D'autres présentations sont possibles et il n'y a pas d'ordre de calcul prescrit, si ce n'est que l'amortissement de la MSC pour les services rendus au cours de la période soit la dernière étape.

6.6. À quel moment des nouveaux contrats peuvent-ils être ajoutés à un groupe?

Seuls les contrats comptabilisés au cours de la période de présentation de l'information financière peuvent être ajoutés au groupe au cours de la période de présentation de l'information financière. Conformément au paragraphe 28, de nouveaux contrats peuvent être ajoutés au groupe après la fin de la période de présentation de l'information financière (à condition que tous les contrats du groupe soient émis à un maximum d'un an d'intervalle, voir le paragraphe 22).

6.7. Quel taux d'intérêt s'applique à la MSC?

Si la méthode générale d'évaluation (MGE) est utilisée, l'intérêt est comptabilisé sur la valeur comptable de la MSC au cours de la période de présentation de l'information financière en utilisant les taux d'actualisation appliqués à la comptabilisation initiale pour refléter la valeur temps de l'argent (paragraphes 44(b) et B72(b)). Ces taux d'actualisation s'appliquent aux flux de trésorerie nominaux qui ne varient pas selon le rendement des éléments sous-jacents. Pour plus de détails sur la détermination des taux d'actualisation, voir le chapitre 3 – *Taux d'actualisation*.

6.8. Quels changements au titre des flux de trésorerie d'exécution sont admissibles au rajustement de la MSC?

Le paragraphe 44(c) indique que « [la MSC est] rajustée pour tenir compte des variations des flux de trésorerie d'exécution qui sont liées aux services futurs comme il est spécifié aux paragraphes B96 à B100, sauf dans la mesure où, selon le cas :

- i) l'augmentation des flux de trésorerie d'exécution excède la valeur comptable de la marge sur services contractuels, donnant lieu à une perte (voir paragraphe 48(a)),
- ii) la diminution des flux de trésorerie d'exécution est affectée à l'élément de perte du passif au titre de la couverture restante par application du paragraphe 50(b) ».

Le tableau 6.1 résume les composants qui sous-tendent les flux de trésorerie d'exécution admissibles à l'ajustement de la MSC en vertu des exigences de base pour les contrats sans participation directe.

Tableau 6.1 : Quels éléments des flux de trésorerie d'exécution sont admissibles pour le rajustement de la MSC?

Élément	Ajuster la CSM?
L'effet des nouveaux contrats ajoutés au groupe (paragraphe 44 [a])	Oui
Variation de la valeur actualisée des flux de trésorerie liés à la couverture future et à d'autres services en raison des facteurs suivants :	
les ajustements liés à l'expérience issus des primes reçues au cours de la période pour des services futurs et les flux de trésorerie connexes, tels que les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition de l'assurance et les taxes sur les primes, évalués à l'aide des taux d'actualisation immobilisés (paragraphe B96(a))	Oui
la variation des estimations de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs du passif au titre de la couverture restante (p. ex., en raison de changements d'hypothèses ou de différences dans le nombre ou les caractéristiques des contrats en vigueur à la date d'évaluation par rapport à ce qui était prévu), évaluée au taux d'actualisation immobilisé (paragraphe B96(b))	Oui
les écarts entre le composant investissement réel et prévu payés au cours de la période, évalués au taux d'actualisation immobilisé (paragraphe B96(c))	Oui
les changements dans les données ayant une incidence sur les risques du titulaire	Oui
Les variations de l'ajustement au titre des risques non financiers liés aux services futurs (paragraphe B96(d))	Oui
La variation des estimations qui ne sont pas liées aux services futurs :	
les changements de la valeur temps de l'argent et des risques financiers (paragraphe B97(a))	Non
les changements dans les estimations de flux de trésorerie d'exécution constituant le passif au titre des sinistres survenus (paragraphe B97(b))	Non
les ajustements liés à l'expérience ²⁵ aux flux de trésorerie de la période actuelle, sauf ceux décrits précédemment (paragraphe B97(c))	Non

-

 $^{^{25}}$ II s'agit des ajustements liés à l'expérience définis à l'annexe A d'IFRS 17.

À noter que le paragraphe 67 stipule que les variations des flux de trésorerie d'exécution qui résultent de l'évolution du risque de non-exécution de la part de l'émetteur d'un contrat de réassurance détenu ne se rattachent pas aux services futurs et ne doivent donc pas entraîner d'ajustement de la MSC.

6.9. Quelle est la différence entre le composant investissement dont l'entité s'attendait à ce qu'il devienne dû au cours de la période et le composant qui devient réellement dû au cours de la période où a lieu l'ajustement de la MSC?

Si, en raison des résultats réels différents de ceux prévus, un composant investissement du contrat (c.-à-d. un montant à rembourser au titulaire en toutes circonstances) qui était prévu être remboursé pendant la période considérée n'a pas été remboursé, il sera remboursé à l'avenir. Puisque ce remboursement n'a pas été initialement inclus dans l'estimation des flux de trésorerie futurs, l'estimation est majorée de la valeur actualisée du remboursement futur à une date ultérieure de remboursement estimé.

En vertu du paragraphe B96(c), une variation de l'estimation de ces flux de trésorerie futurs ajuste la MSC (c.-à-d. diminue la MSC de la valeur actualisée du composant investissement à rembourser), en appliquant le taux immobilisé conformément au paragraphe B72(c).

La MSC est ajustée de la différence entre le composant investissement réel et le composant investissement prévu au cours de la période considérée, évalué au taux d'actualisation bloqué (paragraphe B96(c)).

Les comptabilisations contraires s'appliquent si un composant investissement est remboursé pendant la période considérée et que l'on s'attendait à ce qu'il soit remboursé au cours d'une période ultérieure.

6.10. Comment les variations de l'ajustement au titre du risque non financier sont-elles prises en compte dans la MSC?

La MSC doit être ajustée en fonction des variations de l'ajustement au titre du risque non financier lié aux services fournis au cours de périodes futures (paragraphe B96(d)), à condition que la MSC ne soit pas négative. Les variations de l'ajustement au titre du risque non financier liées à la couverture et aux autres services fournis au cours des périodes considérées ou passées doivent être comptabilisées en produit des activités d'assurance.

L'entité peut ventiler la variation de l'ajustement au titre du risque non financier entre le résultat des activités d'assurance et les produits financiers ou charges financières d'assurance (paragraphe 81). Si l'entité n'effectue pas une telle ventilation, la totalité de la variation de l'ajustement au titre du risque est divulguée dans le résultat des activités d'assurance.

6.11. Une variation des flux de trésorerie discrétionnaires versés aux titulaires au cours de la période de présentation de l'information financière pour un contrat d'assurance sans participation directe modifie-t-elle la MSC?

Oui, si l'entité exerce un pouvoir discrétionnaire sur les flux de trésorerie à verser aux titulaires pour les contrats d'assurance sans participation directe, les variations des flux de trésorerie discrétionnaires sont considérées comme liées aux services futurs et elles entraînent un ajustement de la MSC (paragraphe B98).

Pour savoir comment identifier une variation des flux de trésorerie discrétionnaires, voir les paragraphes B98 à B100.

Transfert de services

6.12. Comment le transfert des services est-il déterminé?

Le montant de la MSC comptabilisé en produit des activités d'assurance pour un groupe au cours de chaque période reflète les services fournis en vertu du groupe au cours de cette période (voir les paragraphes 44(e), 45(e), 66(e) et B119).

L'entité répartit la MSC à la fin de la période de façon égale entre chaque unité de couverture fournie pendant la période considérée et celles qui devraient être fournies ultérieurement à l'intérieur du périmètre du contrat, et elle comptabilise en résultat net le montant affecté aux unités de couverture fournies pendant la période considérée (voir la question 6.13).

6.13. Le transfert des services au cours de la période de présentation de l'information financière (produits) comprend-il les changements d'estimations apportés à la date de clôture ou ces changements n'ont-ils une incidence que sur les périodes futures?

Le transfert des services au cours de la période de présentation de l'information financière comprend les changements d'estimations apportés à la date de clôture. La MSC au début de la période de présentation de l'information financière est ajustée pour tenir compte des changements dans les estimations de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs (paragraphes 44(c) et B96(b)) et du montant comptabilisé en produits des activités d'assurance en raison du transfert de services au cours de la période. Le montant est déterminé en répartissant la MSC à la date de clôture (avant la comptabilisation en résultat net du montant représentant les services fournis au cours de la période) également entre chacune des unités de couverture qu'elle a fournie dans la période considérée et qu'elle s'attend à fournir ultérieurement (paragraphes 44(e) et B119(b)). Voir aussi les paragraphes BC221 et BC224(e).

6.14. Qu'est-ce qu'une unité de couverture?

Les unités de couverture établissent le montant de la MSC à comptabiliser en résultat net pour les services fournis au cours de la période. Les unités de couverture reflètent « le volume de prestations fourni [en vertu d'un contrat] et [...] la durée de couverture prévue. » (paragraphe B119(a)).

Les éléments de la norme IFRS 17 pertinents pour l'interprétation des unités de couverture comprennent la période de couverture et les services liés au contrat d'assurance, qui sont définis à l'annexe A :

La **période de couverture** : « Temps durant lequel l'entité fournit les services prévus au contrat d'assurance, ce qui englobe les services liés à toutes les primes comprises dans le périmètre du contrat d'assurance. »

Les services prévus au contrat d'assurance : « Services, énoncés ci-dessous, que l'entité fournit au titulaire d'un contrat d'assurance :

- (a) une couverture à l'égard d'un événement assuré (couverture d'assurance);
- (b) dans le cas des contrats d'assurance sans participation directe, la génération d'un rendement d'investissement pour le titulaire, le cas échéant (services de rendement d'investissement);
- (c) dans le cas des contrats d'assurance avec participation directe, la gestion des éléments sous-jacents au nom du titulaire (services liés à l'investissement). »

L'événement assuré : « Événement futur incertain couvert par un contrat d'assurance qui crée un risque d'assurance. »

Les conseils d'application (inclus aux paragraphes B7 à B32) traitent de ce qui constitue un risque d'assurance.

La comptabilisation de la MSC dans les produits des activités d'assurance est liée au transfert de services liés au contrat d'assurance (paragraphes 44 et 45). Le paragraphe 44(e) stipule :

« le montant comptabilisé en produits des activités d'assurance en raison de la fourniture des services prévus aux contrats d'assurance au cours de la période, déterminé par répartition, selon le paragraphe B119, de la marge sur services contractuels restante à la date de clôture (avant toute répartition) sur la période considérée et la période de couverture restante. »

Les paragraphes BC279 à BC283 énoncent la justification de l'IASB pour la reprise de la MSC et l'utilisation des unités de couverture à cette fin. Plus particulièrement, l'IASB a discuté et rejeté les points suivants comme base de la reprise de la MSC : [traduction]

- a) le rythme des flux de trésorerie attendus (BC279(a));
- la variation de l'ajustement au titre du risque non financier causé par le dégagement du risque (BC279(a));
- c) lorsque les rendements des composants investissement surviennent même lorsqu'ils influent sur les frais attendus globaux (BC280).

Une discussion sur la façon de déterminer le volume de prestations dans un contrat d'assurance au moment de déterminer les unités de couverture d'un groupe s'est d'abord déroulée à la réunion de février 2018 du Transition Resource Group (TRG) (document APO5) et a été reprise plus en détail à la réunion de mai 2018 du TRG

(document AP05 et résumé de la réunion du TRG). Les observations suivantes ont été formulées :

les principes établis dans la norme IFRS 17, les exigences non détaillées et les exigences détaillées ne seraient pas appropriées dans tous les contextes;

la détermination des unités de couverture n'est pas un choix de méthode comptable, mais elle exige l'application d'un jugement attentif et la prise en compte des faits et des circonstances pour mieux concrétiser le principe de la prise en compte des services fournis au cours de chaque période;

l'analyse des exemples discutés à la réunion de mai 2018 reflète la tendance factuelle de chaque exemple et ne s'applique pas nécessairement à d'autres tendances factuelles;

Lorsqu'ils se sont penchés sur la façon d'appliquer le principe, les membres du TRG ont souligné ce qui suit :

- a) les attentes en matière de déchéance sont incluses dans la mesure où elles influent sur la durée prévue de la couverture;
- b) les différents niveaux de service au cours des périodes doivent être pris en compte dans la détermination des unités de couverture;
- c) le volume des prestations est déterminé du point de vue des titulaires et non du volume des prestations prévues par l'assureur;
- d) un titulaire bénéficie du fait que l'assureur est prêt à régler des sinistres valides en cas de survenance de l'événement assuré, d'où le volume de prestations qui peuvent être demandées;
- e) les différentes probabilités d'événements assurés d'une période à l'autre n'influent pas en elles-mêmes sur le volume de prestations prêtes à être versées à un titulaire, mais lorsqu'il existe différents types d'événements assurés, leurs différentes probabilités peuvent influer sur la prestation que l'assureur est prêt à verser;
- f) l'IFRS 17 ne précise pas de méthodes particulières et différentes méthodes peuvent atteindre l'objectif de prise en compte du service fourni à chaque période.

6.15. Quel service doit être pris en compte dans les unités de couverture?

Pour les contrats à participation directe,

les unités de couverture doivent être déterminées en fonction des services d'assurance et d'investissement (voir le paragraphe B119). Dans le cas des contrats qui sont évalués par la méthode des honoraires variables (MHV), les unités de couverture servant à amortir la MSC doivent être déterminées en tenant compte du volume de prestations et du moment de la couverture d'assurance et des services d'investissement.

De même, pour ce qui est des contrats sans participation directe et qui offrent un service d'investissement, les unités de couverture doivent être déterminées en tenant compte du volume de prestations et de la période prévue de la couverture d'assurance et de tout

service de rendement d'investissement. De tels contrats sans participation directe peuvent prévoir un service de rendement d'investissement si et seulement si (voir le paragraphe B119B) :

- il existe un composant investissement ou si le titulaire a le droit de retirer une somme;
- l'entité s'attend à ce que le composant investissement ou la somme que le titulaire a le droit de retirer comprenne un rendement d'investissement;
- l'entité s'attend à réaliser des activités d'investissement pour générer ce rendement d'investissement.

Existe-t-il des exemples d'unités de couverture?

Les annexes du document AP05 de la réunion de mai 2018 du TRG de l'IASB renferment un grand nombre d'exemples et le document comprend l'analyse du personnel de l'IASB au sujet des points de vue possibles sur ce que signifie l'unité de couverture dans le contexte de circonstances et de faits particuliers. Ces éléments peuvent faciliter la compréhension, mais seulement dans le contexte de l'ensemble particulier des faits et circonstances exposés dans le document. L'annexe B du document AP05 de la réunion de mai 2018 du TRG contient treize exemples portant sur les produits suivants :

- assurance crédit;
- produit d'assurance crédit avec couverture variable;
- couverture perte hypothécaire;
- garantie sur produit;
- garantie prolongée sur produit;
- couverture maladie;
- réassurance proportionnelle émise;
- réassurance en cas d'évolution défavorable des sinistres avec plafond d'indemnisation;
- réassurance en cas d'évolution défavorable des sinistres sans plafond d'indemnisation;
- assurance responsabilité transactionnelle;
- combinaison de divers types de couvertures;
- rente viagère;
- achat à terme d'une rente à taux fixe.

6.16. Quelles approximations (p. ex., prime et écoulement du temps) peuvent être utilisées comme unités de couverture?

Selon les faits et les circonstances (liste non exhaustive), les méthodes qui suivent peuvent représenter des approximations raisonnables :

(i) Répartition au fil du temps, mais reflétant la durée prévue des contrats dans le groupe;

- (ii) Utilisation d'une couverture maximale des contrats pour chaque période;
- (iii) Utilisation des montants de couverture pour lesquels le titulaire pourrait soumettre une demande de règlement valable advenant un événement assuré;
- (iv) Utilisation des primes, mais non si :
 - a) elles sont à recevoir au cours de périodes différentes de celles des services d'assurance;
 - b) elles reflètent des probabilités différentes de règlement de sinistres pour le même événement assuré au cours de périodes différentes plutôt que des niveaux différents de préparation à offrir les services; ou
 - c) elles affichent différents niveaux de rentabilité dans les contrats plutôt que des niveaux différents de préparation à offrir les services.

6.17. Comment gérer les multiples prestations d'un seul contrat?

D'autres approches qui peuvent être utiles pour traiter des prestations multiples dans le cadre d'un même contrat inclus mais ne se limitent pas à :

- Déterminer si les contrats peuvent être séparés en composants aux fins d'évaluation (à noter que le TRG a abordé les considérations relatives à la séparation des composants assurance à sa réunion de février 2018).
- Déterminer séparément les unités de couverture en fonction des composants individuels des prestations et ajuster la MSC en fonction de la comptabilisation de toutes les unités de couverture pertinentes au cours de la période; et
- Examiner si une unité de couverture reflétant les caractéristiques de toutes les prestations peut être déterminée.

6.18. Les unités de couverture peuvent-elles être calculées sans tenir compte de la réassurance?

Non. Puisque les activités sous-jacentes et la réassurance sont évaluées et déclarées séparément, les unités de couverture doivent être calculées brutes plutôt que nettes. Les unités de couverture des traités de réassurance connexes seraient déterminées séparément pour ce qui est du montant réassuré des traités (paragraphe 66).

6.19. Quand la période de couverture commence-t-elle et se termine-t-elle?

Voir la question 6.14 pour la définition de période de couverture. La couverture débuterait normalement avec la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance. Dans certaines circonstances, la protection pourrait :

• commencer plus tard, p. ex., la couverture d'assurance voyage pourrait ne commencer qu'à partir de la date du voyage; ou

 sembler commencer plus tôt (p. ex., un traité de réassurance pourrait couvrir les sinistres déclarés, comme pour l'émergence de sinistres qui ne sont pas encore déclarés à la cédante mais qui surviennent avant la date de début). Dans cet exemple de réassurance, toutefois, la couverture des sinistres déclarés ne commence qu'à compter de la date de début du contrat de réassurance.

Normalement, la couverture cesse à la date de fin indiquée dans le contrat, ou dans le périmètre du contrat si elle est antérieure, ou si une demande de règlement valide est soumise avant la date de fin pour de nombreux types de contrats d'assurance-vie. Selon la nature du contrat, les demandes de règlement découlant d'événements survenus après cette date ne peuvent donner lieu à un règlement valide en vertu du contrat. Il convient de noter que l'avis ou le règlement de la demande peut avoir lieu après la date de fin et que le montant de la demande éventuellement payable peut continuer d'évoluer après la fin de la période de couverture. L'avis, l'évolution et le règlement final peuvent faire partie du passif au titre des sinistres survenus et ne constituent pas la fourniture d'une couverture supplémentaire, ou peuvent être la continuation de la période de couverture comme dans le cas des rentes viagères (voir le paragraphe B5 et le document AP1 de la réunion de septembre 2018 du TRG).

Contrairement à certains types d'assurance pour lesquels une série d'événements indépendants peut déclencher l'occurrence d'un sinistre, dans le cas de la réassurance en excédent de perte, c'est la survenance de sinistres sous-jacents dont le montant déclenche au total un sinistre en excédent de perte. Pour la réassurance en excédent de perte, la couverture s'applique aux paiements de sinistres qui dépassent le point de prise en charge de l'excédent de perte et la couverture débute au moment où une demande de règlement valide peut être présentée en vertu du contrat, et non aux événements individuels sous-jacents.

Des événements ultérieurs peuvent modifier le montant ultime de la demande de règlement, mais ils représentent l'évolution du montant de la demande et non la fourniture d'une couverture supplémentaire. Par exemple, un accident peut causer une invalidité qui donne lieu au versement d'une rente pour le reste de la vie de la personne invalide. Dans cet exemple, on peut considérer que la couverture porte sur la survenance d'un événement qui cause l'invalidité. D'autres estiment que la couverture est liée à la chronicité de la maladie qui nécessite d'autres versements. Le TRG a fait remarquer que le style du contrat et l'usage du jugement pourraient déterminer quel point de vue est le plus approprié.

6.20. Les unités de couverture peuvent-elles inclure l'actualisation?

Oui, les unités de couverture peuvent inclure l'impact de la valeur temps de l'argent.

La norme IFRS 17 ne précise pas si la valeur temps de l'argent doit être prise en compte dans la détermination du modèle de diffusion de la MSC, et si tel est le cas, quel taux d'actualisation doit être utilisé pour l'unité de couverture. Le paragraphe BC282 indique clairement que cet élément a été laissé à la discrétion de l'entité.

Un exemple d'actualisation et de non-actualisation des unités de couverture est fourni à l'exemple 2 (IE17(e)) de la norme IFRS 17.

Évaluation ultérieure : Contrats avec participation directe

(Le lecteur peut se référer au chapitre 8 – *Contrats avec participation et autres flux de trésorerie variables*.)

6.21. Dans quelle mesure l'évaluation ultérieure de la MSC diffère-t-elle pour les contrats d'assurance avec participation directe?

Dans le cas des contrats d'assurance avec participation directe, l'entité fournit des services d'assurance et d'investissement et elle est indemnisée pour ces services par un droit déterminé en fonction des éléments sous-jacents. La MSC est ensuite mesurée de la même façon que pour les contrats sans participation (voir la question 6.5), sauf en ce qui concerne :

- la part de la variation de la juste valeur des éléments sous-jacents qui revient à l'entité (voir la question 6.22);
- 2 le taux d'intérêt appliqué à la MSC (voir les questions 6.23 et 6.24);
- 3 toute atténuation du risque financier (voir la question 6.25).

Il n'est pas nécessaire d'identifier séparément les montants qui ajustent la MSC. Par exemple, les entités ne sont pas tenues d'indiquer séparément les ajustements apportés à la MSC pour tenir compte des variations de la part de l'entité dans la variation de la juste valeur des éléments sous-jacents et ceux liés aux variations des flux de trésorerie d'exécution rattachés aux services futurs. Un montant combiné peut être déterminé pour certains ou tous les ajustements (paragraphe 45).

Veuillez également consulter la réponse à la question 8.12.

6.22. Dans quelle mesure les variations de la juste valeur des éléments sous-jacents influent-elles sur la MSC?

Les variations liées à la part de la juste valeur des éléments sous-jacents qui revient à l'entité – c.-à-d. les honoraires variables – se rapportent aux services futurs et elles ajustent la MSC, sauf dans la mesure où :

- l'entité remplit les conditions de l'option d'atténuation du risque financier et choisit de l'adopter;
- la part d'une diminution de la juste valeur des éléments sous-jacents qui revient à l'entité est supérieure à la valeur comptable de la MSC, ce qui donne lieu à une perte; ou
- la part d'une augmentation de la juste valeur des éléments sous-jacents qui revient à l'entité annule les pertes précédemment comptabilisées.

6.23. La MSC est-elle ajustée en fonction des variations de la valeur temps de l'argent et des risques financiers ne découlant pas des éléments sous-jacents?

Les variations des flux de trésorerie d'exécution découlant de la valeur temps de l'argent et des risques financiers sont considérées comme faisant partie de l'honoraire variable et elles sont comptabilisées dans la MSC, à moins qu'elles dépassent la MSC ou que l'option d'atténuation des risques soit adoptée (consulter les paragraphes B115 à B118).

6.24. Quels taux d'actualisation sont utilisés pour calculer la MSC?

Aucun intérêt explicite n'est comptabilisé sur la MSC car la MSC est réévaluée lorsqu'elle est ajustée pour tenir compte de la part des éléments sous-jacents qui revient à l'entité.

6.25. Que faut-il utiliser et quelles sont les répercussions de l'utilisation de l'option d'atténuation des risques financiers?

Les paragraphes B115 et B116 offrent à une entité l'option de réduire une nonconcordance comptable entre, d'une part, l'évaluation des instruments dérivés, des instruments financiers non dérivés et évalués à la juste valeur par le biais du résultat net ou des contrats de réassurance détenus pour atténuer le risque financier et, d'autre part, le passif d'assurance. Pour les contrats à participation directe, les variations de la valeur comptable des flux de trésorerie d'exécution liés aux risques financiers ajustent la MSC au lieu d'être comptabilisées immédiatement en résultat net, peu importe si elles se rapportent ou non à la part des éléments sous-jacents qui revient à l'entité.

Une entité peut choisir d'appliquer l'option de ne pas ajuster la MSC pour certaines variations de la juste valeur des éléments sous-jacents (paragraphe 45(b)(i)) ou les flux de trésorerie d'exécution relatifs aux services futurs (paragraphe 45(c)(i)) si elle utilise des instruments dérivés, des instruments financiers non dérivés et évalués à la juste valeur par le biais du résultat net ou des contrats de réassurance détenus pour atténuer le risque financier découlant des contrats d'assurance et que le paragraphe B115 s'applique.

Dans le cas des contrats sans participation directe, une telle non-concordance comptable ne se produit pas, car les variations de la valeur comptable des flux de trésorerie d'exécution liés aux risques financiers n'ajustent pas la MSC.

Contrats déficitaires

6.26. Qu'est-ce qu'un groupe déficitaire et comment est-il traité en résultat net?

Un groupe est considéré comme déficitaire si la MSC serait par ailleurs négative, c'est-à-dire que des pertes futures sont prévues sur le groupe après inclusion de la provision pour ajustement au titre du risque non financier. Cela peut se produire dès le départ ou lors de l'évaluation ultérieure si les montants suivants dépassent la MSC :

- (a) les variations défavorables des flux de trésorerie d'exécution affectés au groupe dues aux changements dans les estimations de flux de trésorerie futurs afférents aux services futurs;
- (b) dans le cas d'un groupe avec participation directe, la part d'une diminution de la juste valeur des éléments sous-jacents qui revient à l'entité.

Le montant du déficit du groupe est immédiatement comptabilisé en perte lorsqu'on sait qu'il s'agit d'une perte (paragraphe 25).

6.27. Quand les contrats déficitaires sont-ils comptabilisés?

Un groupe de contrats déficitaires doit être comptabilisé lorsque le groupe devient déficitaire, même avant le début de la période de couverture ou la date à laquelle la première prime devient exigible mais pas avant l'émission du contrat (paragraphe 25).

6.28. Qu'est-ce qu'un élément de perte?

L'élément de perte au moment de la comptabilisation initiale représente le montant prévu des obligations futures non couvertes par les entrées de trésorerie futures prévues sur la base de la valeur actualisée ajustée en fonction du risque et en appliquant le taux d'actualisation bloqué qui est utilisé pour l'ajustement de la MSC. Tout changement, en particulier l'exécution de cette partie des obligations futures, n'est pas comptabilisé à titre de produit des activités d'assurance, car les produits d'assurance ne peuvent provenir que des primes. Les variations de l'élément de perte sont comptabilisées en charges positives ou négatives afférentes aux activités d'assurance (soit la reprise de l'élément de perte, voir les paragraphes 49 et 103 (b) (iv)).

6.29. Comment l'élément de perte est-il suivi au fil du temps?

L'élément de perte fait l'objet d'un suivi et d'un ajustement au fil du temps pour tenir compte des pertes supplémentaires et de la reprise de pertes, en répartissant les variations des flux de trésorerie d'exécution imputables à l'évolution des estimations des flux de trésorerie futurs liés aux services futurs, et si :

- i) défavorable, augmente l'élément de perte et donne lieu à un perte supplémentaire; ou
- ii) favorable, réduis l'élément de perte, donne lieu à une reprise de pertes et au rétablissement de la MSC lorsque l'élément de perte est effacé.

répartissant systématiquement la variation restante des flux de trésorerie d'exécution du groupe entre l'élément de perte et le solde du passif au titre de la couverture restante (paragraphe 50(a)). D'après le paragraphe 51 :

Les variations ultérieures des flux de trésorerie d'exécution du passif au titre de la couverture restante que l'entité doit répartir selon le paragraphe 50(a) sont les suivantes :

- i) les estimations de valeur actualisée des flux de trésorerie futurs afférents aux sinistres ou aux frais qui sont repris du passif au titre de la couverture restante parce que des charges afférentes aux activités d'assurance ont été engagées;
- ii) les variations de l'ajustement au titre du risque non financier qui sont comptabilisées en résultat net parce que l'entité s'est dégagée du risque;
- iii) les produits financiers ou charges financières d'assurance.

La base systématique utilisée doit garantir que l'élément de perte est ramené à zéro à la fin de la période de couverture du groupe (paragraphe 52). Voici des exemples de la façon dont on peut s'y prendre (liste non exhaustive) :

- la méthode de reprise qui aurait été appliquée au groupe s'il y avait eu MSC (p. ex., la couverture); ou
- le solde d'ouverture de l'élément de perte en pourcentage des flux de trésorerie futurs et de l'ajustement au titre du risque non financier se rapportant aux services futurs (voir l'exemple 8).

6.30. Comment les contrats déficitaires sont-ils traités s'ils sont acquis par transfert?

Le paragraphe B95A indique que le montant du déficit est soit classé comme goodwill ou le profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses dans le cas de contrats acquis dans un regroupement d'entreprises qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 3, soit comme perte en résultat net dans le cas de contrats acquis par transfert.

Contrats de réassurance détenus

6.31. Comment la MSC est-elle déterminée à la comptabilisation initiale de la réassurance détenue?

Une MSC est établie pour un contrat de réassurance détenu lors de la comptabilisation initiale selon l'approche appliquée au contrat d'assurance direct et le concept de contrat de réassurance détenu « déficitaire » n'existe pas (paragraphe 68). Cette différence signifie qu'à la comptabilisation initiale, la MSC peut :

- a. réduire l'actif détenu au titre de la réassurance (lorsque la valeur actualisée des remboursements provenant du contrat de réassurance est supérieure à la valeur actualisée des primes de réassurance) et, par conséquent, reporter la comptabilisation des bénéfices découlant du contrat de réassurance; ou
- b. augmenter l'actif détenu au titre de la réassurance (lorsque la valeur actualisée des primes de réassurance est supérieure à la valeur actualisée des remboursements provenant du contrat de réassurance) et, par conséquent, reporter la comptabilisation des pertes découlant du contrat de réassurance (voir paragraphe 65(a)).

Le tableau qui suit indique l'évaluation d'un contrat de réassurance lorsque la MSC est négative (le scénario 1, lorsqu'il y a un coût net d'achat de réassurance) par rapport à la situation où la MSC est positive (le scénario 2, lorsqu'il y a un profit net d'achat de réassurance). Les deux scénarios supposent que le risque de non-performance du réassureur est négligeable.

Tableau 6.2 : Exemple d'une MSC pour un contrat de réassurance

	Scénario 1	Scénario 2
Valeur actualisée des entrées de trésorerie (recouvrements)	(500)	(500)
Valeur actualisée des sorties de trésorerie (primes payées)	750	450
Ajustement au titre du risque non financier	(50)	(50)
Flux de trésorerie d'exécution	200	(100)
MSC	(200)	100
Actif du traité de réassurance à la comptabilisation initiale	-	-

6.32. À la comptabilisation initiale, l'existence de la réassurance détenue influe-t-elle sur la détermination de la MSC et sur le test des contrats déficitaires appliqué au passif brut des polices?

Non, parce que les principes clés de la norme IFRS 17 (paragraphe B66(b)) consistent à comptabiliser séparément les passifs bruts sous-jacents de toute réassurance connexe détenue, le calcul de la MSC et la vérification des contrats déficitaires du passif des contrats directs. Une perte est constatée au moment de la comptabilisation initiale du passif des contrats directs s'il s'agit d'un groupe de contrats d'assurance déficitaires, tandis qu'un profit est constaté sur la réassurance détenue couvrant ces contrats sous-jacents (voir les paragraphes 66A et 66B). Pour comptabiliser ce profit appelé « composant recouvrement de perte », l'entité ajuste la MSC du groupe de contrats de réassurance détenus. Cela ne s'applique que lorsque le contrat de réassurance détenu est comptabilisé avant ou en même temps que la comptabilisation de la perte sur les contrats sous-jacents directs. Si un contrat de réassurance détenu est comptabilisé selon la MRP, la même approche générale s'applique, mais les ajustements sont apportés à l'actif au titre de la couverture restante plutôt qu'à la MSC, car la MRP n'a pas de composant MSC (paragraphes 70A et 66c (ii)).

Le composant recouvrement de perte doit être traité de manière cohérente à l'élément de perte du groupe de contrats d'assurance sous-jacents émis.

6.33. Comment la MSC sur la réassurance détenue est-elle déterminée lors de l'évaluation ultérieure?

L'évaluation ultérieure de la MSC pour la réassurance détenue comptabilisée en vertu de la MGE s'effectue de la même manière que pour les contrats directs, sauf lorsque le contrat brut sous-jacent devient déficitaire (ou est déjà déficitaire et devient plus ou moins élevé) en raison de la variation des flux de trésorerie d'exécution relatifs aux

services futurs. Dans de telles circonstances, la variation des flux de trésorerie d'exécution relatifs à la réassurance détenue n'ajuste pas non plus la MSC de la réassurance détenue en vertu du paragraphe 66(c)(ii).

Le paragraphe 66(c) exige que les variations des flux de trésorerie d'exécution de la réassurance qui résultent d'une variation des flux de trésorerie d'exécution se rapportant aux services futurs n'ajustent pas la MSC de la réassurance si la variation n'ajuste pas la MSC du groupe de contrats sous-jacents. C'est le cas si le groupe de contrats sous-jacents est déficitaire.

Dans ces circonstances, il est possible que l'effet de compensation sur la réassurance détenue puisse dépasser celui sur les contrats sous-jacents en raison de non-concordances comptables qui pourraient survenir entre la réassurance et les contrats sous-jacents (p. ex., en raison de différences dans le périmètre des contrats ou les méthodes d'évaluation).

6.34. Comment la MSC liée à la réassurance est-elle ajustée lorsque la variation des flux de trésorerie d'exécution de la réassurance est liée à un groupe sous-jacent utilisant la méthode de la répartition des primes (MRP)?

Lorsque le passif brut au titre de la couverture restante est déterminé à l'aide de la MRP, il y a différents points de vue concernant la façon d'appliquer le paragraphe 66(c). Deux de ces façons sont exposées ci-après.

Selon la façon (A) : La MSC de réassurance n'est pas ajustée seulement lorsque le groupe sous-jacent est déficitaire et ce, pour les motifs suivants :

- Cette démarche est conforme au raisonnement de l'IASB selon lequel lorsqu'un groupe sous-jacent devient déficitaire en raison de la variation de l'estimation des services futurs, la MSC de réassurance ne doit pas être rajustée, ce qui crée une compensation (paragraphe BC315);
- ii. Les estimations des services futurs ne sont faites qu'en vertu de la MRP lorsque le groupe est déficitaire (voir les paragraphes 57 et 58);
- iii. Selon les critères relatifs au non-ajustement de la MSC de réassurance en vertu du paragraphe 66(c), un changement dans les flux de trésorerie d'exécution sous-jacents pour les services futurs n'ajuste pas la MSC du groupe sous-jacent. Ce changement ne se produit qu'en vertu de la MRP lorsque les contrats sont déficitaires, car les flux de trésorerie d'exécution sous-jacents ne sont par ailleurs pas évalués en vertu de la MRP.

Selon la façon (B): La MSC de la réassurance n'est jamais rajustée lorsque la variation des flux de trésorerie d'exécution de la réassurance se rapporte à un groupe sous-jacent utilisant la MRP même lorsque les flux de trésorerie sous-jacents ne sont pas déficitaires, car :

 il n'y a pas de MSC en vertu de la MRP; toute variation des flux de trésorerie de la réassurance se rapportant au groupe sous-jacent n'ajuste pas la MSC du portefeuille sous-jacent;

ii. les critères énoncés au paragraphe 66(c) n'exigent pas une variation réelle des flux de trésorerie d'exécution pour le groupe sous-jacent. Ils exigent plutôt que la variation des flux de trésorerie d'exécution du contrat de réassurance qui se rapportent au groupe sous-jacent qui ne modifient pas la MSC du groupe sous-jacent.

6.35. Dans quelle mesure le regroupement pour la MSC est-il touché par le fait que les contrats de réassurance peuvent couvrir plusieurs années de polices sous-jacentes?

La norme IFRS 17 interdit le regroupement des contrats émis à plus d'un an d'intervalle. Les contrats de réassurance détenus sont regroupés différemment des contrats sous-jacents (paragraphe 61); plus particulièrement, les contrats de réassurance sont traités comme un portefeuille distinct du portefeuille sous-jacent et sont regroupés en fonction des caractéristiques et des dates de début du contrat de réassurance, et non des contrats sous-jacents.

Le regroupement de contrats de réassurance nécessitera un examen attentif lorsqu'il s'agira de déterminer les ajustements de la MSC qui sont limités, car il peut exister plusieurs groupes sous-jacents sans aucune correspondance individuelle entre les contrats ou les prestations réassurées.

Autres aspects

6.36. Comment la MSC est-elle calculée pour les regroupements d'entreprises et les transferts de contrats d'assurance à la comptabilisation initiale?

À moins que la MRP pour le passif au titre de la couverture restante s'applique à la comptabilisation initiale, la MSC est calculée en appliquant le paragraphe 38 pour les contrats d'assurance acquis lors d'un transfert ou d'un regroupement d'entreprises dans le champ d'application d'IFRS 3 et le paragraphe 65 pour les contrats de réassurance acquis détenus en utilisant la contrepartie reçue ou payée pour les contrats comme approximation des primes reçues ou payées à la date de la comptabilisation initiale.

Lorsque des contrats d'assurance acquis émis sont déficitaires en application du paragraphe 47, l'excédent des flux de trésorerie d'exécution sur la contrepartie payée ou reçue doit être comptabilisé à même le goodwill ou le profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses dans le cas de contrats acquis dans un regroupement d'entreprises dans le champ d'application d'IFRS 3 et à titre de perte en résultat net dans le cas de contrats acquis par transfert. L'entité doit établir un élément de perte du passif au titre de la couverture restante de cet excédent et appliquer les paragraphes 49 à 52 pour répartir les variations ultérieures des flux de trésorerie d'exécution sur cet élément de perte.

Voir le chapitre 11 – Regroupements d'entreprises et transferts de portefeuilles pour une analyse plus approfondie.

6.37. Comment la MSC est-elle calculée à la transition?

L'évaluation de la MSC ou de l'élément de perte selon les approches rétrospective intégrale, rétrospective modifiée et juste valeur à la transition, voir le chapitre 12 – *Transition*.

6.38. Qu'est-ce qui doit être présenté?

Pour les contrats avec participation directe, si une entité choisit l'option d'atténuation du risque financier (voir la question 6.25), l'entité divulgue alors l'effet de ce choix sur l'ajustement de la MSC qui aurait par ailleurs été fait au cours de la période considérée (paragraphe B112).

Voir la section E – *Présentation et informations à fournir* pour une discussion sur ce qu'il faut présenter relativement à la MSC.

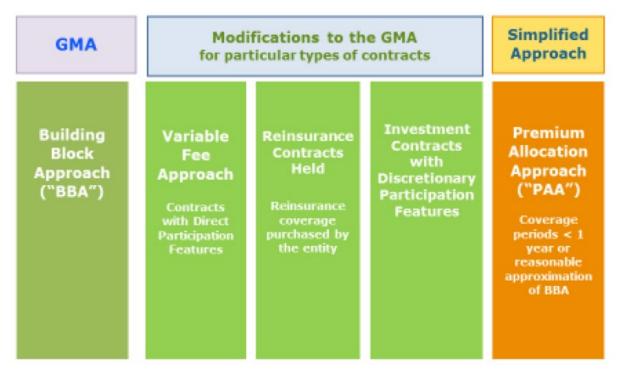
Section B – Variations de la méthode générale d'évaluation (MGE)

La présente section comprend trois chapitres qui traitent des variations de la méthode générale d'évaluation (MGE), c'est-à-dire :

- La méthode de la répartition des primes Chapitre 7
- Les contrats avec participation et autres flux de trésorerie variables Chapitre 8
- Les contrats de réassurance détenus Chapitre 9

IFRS 17 Measurement

Modifications to the General Measurement Approach



Comme il est mentionné au chapitre 7, la MRP peut être utilisée chaque fois qu'elle fournit une bonne approximation du passif au titre de la MGE pour la couverture restante. Elle peut également être utilisée pour des groupes de contrats dont la période de couverture est d'un an ou moins, peu importe la valeur de l'approximation. De nombreux contrats autres que d'assurance-vie satisfont à ce critère. Toutefois, les contrats annuels renouvelables à plus long terme peuvent également satisfaire à ce critère, si le périmètre du contrat se situe à la prochaine date de renouvellement.

Comme il est mentionné au chapitre 8, les circonstances dans lesquelles la méthode des honoraires variables (MHV) peut être utilisée ne sont pas toujours simples, surtout dans le cas des contrats à participation directe qui peuvent très bien varier d'une administration à l'autre. Bien qu'il ne s'agisse pas de contrats d'assurance, les contrats d'investissement avec

participation discrétionnaire entrent dans le champ d'application de la norme IFRS 17 « s'ils sont émis par une entité qui émet aussi des contrats d'assurance ». Dans l'affirmative, ces contrats sont évalués de la même façon que les contrats avec participation directe.

Bien que les contrats de réassurance émis par un assureur/réassureur soient comptabilisés à l'aide de la MGE, il existe des variations quant à la façon dont une entité comptabilise la réassurance détenue. Cette question est traitée au chapitre 9.

Chapitre 7 – Méthode de la répartition des primes

Avant de consulter ce chapitre, veuillez lire l'Introduction de la présente NAI, et tout particulièrement les sections Renvois à la norme IFRS 17, Importance relative et Proportionnalité.

7.A. De quoi traite ce chapitre?

Le présent chapitre aborde l'utilisation de la méthode de la répartition des primes (MRP) en vertu de la norme IFRS 17, y compris les critères applicables à un contrat d'assurance qui doivent être respectés pour qu'une entité puisse choisir la MRP, la méthode d'évaluation et les différences entre la MRP et la méthode générale d'évaluation (MGE). Ce chapitre porte plus particulièrement sur le « passif au titre de la couverture restante » qui renferme la plupart des différences entre la MRP et la MGE, bien que l'on aborde les différences mineures au titre du « passif au titre des sinistres survenus ». Voir également la section E – Présentation et informations à fournir.

7.B. Quelles sections de la norme IFRS 17 portent sur ce sujet?

Les paragraphes 18, 53-59, 69-70, 72(c), B72(d), B72(e)(iii), B126, B127 et B133 fournissent des conseils.

Les paragraphes BC288 à BC295 et BC301 fournissent des renseignements contextuels sur ce sujet.

7.C. Quels autres documents de l'AAI se rapportent à ce sujet?

Aucun

7.1. Qu'est-ce que la méthode de la répartition des primes?

La MRP, qui est énoncée aux paragraphes 53 à 59, est une simplification de la MGE décrite aux paragraphes 32 à 52. L'International Accounting Standards Board (IASB) a déclaré qu'il n'existe qu'un modèle, la MGE, pour mesurer les contrats d'assurance. Le paragraphe 53 indique qu'une entité peut utiliser la MRP pour évaluer le passif au titre de la couverture restante, seulement si elle s'attend raisonnablement à ce que la MRP produise une évaluation pour un groupe de contrats d'assurance (groupe) qui ne diffère pas de manière significative de celle que donnerait l'application de la MGE, ou si la période de couverture de chaque contrat du groupe est d'un an ou moins (Voir la question 7.2).

La MRP s'applique principalement au passif au titre de la couverture restante, l'obligation qui se rapporte à la partie non échue de la période de couverture. Le passif au titre des sinistres survenus est évalué en vertu de la MGE, dont il est question aux chapitres 2 à 6, et modifié par le paragraphe 59(b) (voir la question 7.13).

Dans le reste du présent chapitre, nous examinons les questions relatives au moment et à la façon d'utiliser la MRP. Plus particulièrement, consultez les questions 7.10 et 7.11 pour en savoir davantage sur l'évaluation ultérieure du passif au titre de la couverture restante en vertu de la MRP.

7.2. Quand une entité pourrait-elle choisir d'utiliser la MRP?

Même si la MRP représente une simplification de la MGE, les circonstances dans lesquelles une entité décide de mettre en œuvre la MRP dépendent de sa situation particulière. Par exemple, une entité peut préférer utiliser la MRP lorsqu'elle peut être mise en œuvre avec moins de changements pratiques aux systèmes et processus existants qu'il pourrait être nécessaire pour élaborer une approche de calcul et de déclaration de la marge sur services contractuels (MSC) dans le cadre de la MGE. Si les contrats d'une entité ne sont pas tous admissibles à la MRP, cette entité peut alors devoir déterminer s'il y a des avantages à recourir à la MRP pour les contrats admissibles et élaborer une approche de rechange pour l'application de la MGE pour d'autres contrats, ou s'il convient d'appliquer la MGE pour tous les contrats.

Par rapport à la MGE, la MRP peut permettre une déclaration plus simple des groupes auxquels elle s'applique. Encore une fois, l'entité pourrait examiner ce fait du point de vue de la transparence de l'information aux yeux des utilisateurs et dans le contexte de l'information fournie si la MGE s'applique à d'autres groupes.

La MRP est semblable à la méthode des primes non acquises (PNA) utilisée par de nombreuses entités pour déclarer la couverture non échue en vertu de la norme IFRS 4, les principes comptables généralement reconnus (PCGR) locaux et/ou les rapports réglementaires pour les contrats de courte durée. Toutefois, la MRP n'est pas identique à certaines méthodes reposant sur les PNA et des ajustements peuvent être nécessaires. L'une des différences les plus importantes est que la MRP s'effectue après déduction des frais d'acquisition (sauf si l'option prévue à l'alinéa 59(a) s'applique), tandis que les approches utilisant les PNA s'appliquent habituellement avant déduction des frais d'acquisition (avec comptabilisation d'un actif compensatoire, frais d'acquisition reportés). Une autre différence est que la MRP utilise les primes reçues, tandis que les approches PNA utilisent habituellement les primes émises, d'où il se peut que le passif au titre de la couverture restante en application d'IFRS 17 soit inférieur aux valeurs PNA obtenues en application d'IFRS 4. (Voir la question 7.9.)

Au moment de décider s'il convient d'utiliser la MRP, les entités pourraient notamment tenir compte de la mesure dans laquelle les contrats existants et éventuels sont admissibles à la MRP, si les systèmes et processus existants peuvent appuyer la déclaration de la MRP pour les contrats admissibles, et déterminer les ressources et les coûts supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour mettre en place la MGE plutôt que la MRP.

7.3. Qu'est-ce que les portefeuilles de contrats d'assurance (portefeuilles) et les groupes de contrats d'assurance (groupes)?

Les portefeuilles et les groupes, tous deux définis à l'annexe A d'IFRS 17, sont liés au niveau de regroupement et jouent un rôle important dans la prise de décisions concernant l'utilisation de la MRP. Voir les chapitres 1, *Classification des contrats* et 5, *Niveau de regroupement*.

7.4. Quand la MRP peut-elle être appliquée?

La MRP peut être appliquée lorsque les conditions du paragraphe 53 sont remplies. Le paragraphe 53 se lit comme suit :

« L'entité peut simplifier l'évaluation d'un groupe de contrats d'assurance en appliquant la méthode de la répartition des primes décrite aux paragraphes 55 à 59 si, et seulement si, l'une ou l'autre des conditions ci-dessous est remplie à la date de la création du groupe :

- a) L'entité s'attend raisonnablement à ce que l'évaluation du passif au titre de la couverture restante du groupe que donne cette méthode simplifiée ne diffère pas de manière significative de celle que donnerait l'application des dispositions des paragraphes 32 à 52;
- b) la période de couverture de chacun des contrats du groupe (ce qui englobe les services prévus aux contrats d'assurance découlant de toutes les primes comprises dans le périmètre du contrat à cette date selon le paragraphe 34) n'excède pas un an. »

Bien que la MRP vise principalement des groupes de contrats de courte durée, son application est autorisée chaque fois qu'elle fournit une *mesure sensiblement équivalente* (dans le présent chapitre, appelée « approximation raisonnable ») à la MGE pour le passif au titre de la couverture restante (paragraphe 53a)). L'utilisation de la MRP est toutefois nuancée par le paragraphe 54 (voir la question 7.5).

Le paragraphe 53(b) permet d'utiliser la MRP pour les groupes dont la période de couverture n'excède pas un an, que la MRP fournisse ou non une approximation raisonnable. La durée de la période de couverture dépend du périmètre du contrat (voir la question 7.8). De nombreux contrats autres que d'assurance vie satisfont à ce critère. Les contrats annuels renouvelables à plus long terme peuvent également satisfaire à ce critère si le périmètre du contrat se situe à la prochaine date de renouvellement.

L'utilisation de la MRP par une entité est facultative. La MGE peut toujours être utilisée, même lorsque la MRP est autorisée. La MRP a été introduite principalement pour fournir une méthode simplifiée pour les contrats d'assurance non vie et les contrats de courte durée de façon plus générale. La MRP pourrait convenir à de nombreux contrats à prime unique (p. ex. l'assurance automobile des particuliers et l'assurance maladie collective), de même qu'aux contrats à primes régulières (p. ex. l'assurance vie temporaire renouvelable annuellement), lorsque chaque prime est proportionnelle au risque pour la période de couverture correspondante. Dans le cas des contrats plus complexes, la MRP pourrait ne pas représenter une application plus simple que la MGE, surtout si la valeur temporelle de l'argent est prise en compte.

Une autre considération pour l'utilisation de la MRP est la cohérence. Afin d'utiliser la MRP pour le plus grand nombre possible de contrats, une entité qui souscrit des contrats d'assurance non vie peut choisir d'effectuer d'autres tests pour déterminer si la MRP peut établir une approximation de la MGE. Il pourrait être avantageux pour une entité

d'utiliser des rapports cohérents sur l'ensemble de ses contrats et d'éliminer le fardeau supplémentaire de l'évaluation en vertu de la MGE pour couverture restante, notamment la MSC et les exigences de divulgation plus détaillées de la MGE. En revanche, une entité qui souscrit des contrats d'assurance vie peut préférer utiliser la MGE, plutôt que la MRP, même pour des contrats plus simples, afin d'assurer la cohérence avec la façon dont la plupart de ses contrats seront évalués et présentés.

L'utilisation de la MRP découle du choix de la méthode comptable et est donc soumise à la norme IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* si l'entité décide de passer de la MRP à la MGE (ou vice versa) pour les groupes admissibles.

7.5. Quand la MRP n'est-elle pas autorisée?

La MRP ne peut s'appliquer dans les circonstances décrites au paragraphe 54, qui se lit comme suit

Le critère énoncé au paragraphe 53(a) n'est pas rempli si, à la date de création du groupe, l'entité s'attend à ce que les flux de trésorerie d'exécution connaissent, au cours de l'intervalle de temps qui s'écoulera avant que ne survienne un sinistre, une variabilité importante ayant une incidence sur l'évaluation du passif au titre de la couverture restante. La variabilité des flux de trésorerie d'exécution augmente, par exemple, en fonction des facteurs suivants :

- (a) l'ampleur des flux de trésorerie futurs liés aux dérivés incorporés, le cas échéant, dans les contrats;
- (b) la longueur de la période de couverture du groupe de contrats.

La MRP pourrait présenter un plus grand risque de ne pas produire une approximation raisonnable de la MGE pour les groupes dont la période de couverture est supérieure à un an. Le tableau suivant présente une liste d'exemples (liste non exhaustive) pour lesquels la MRP ne fournit pas une approximation raisonnable de la MGE.

Scénario	Raisonnement
Les tendances des coûts prévus des sinistres survenus et du dégagement de l'ajustement au titre du risque non financier sont sensiblement différentes les unes des autres pendant la période de couverture.	La MRP réduit le passif au titre de la couverture restante conformément au modèle des charges afférentes aux activités d'assurance, tandis que la MGE tient compte de l'impact des deux éléments de base pertinents, ce qui pourrait entraîner des écarts importants dans la valeur du passif au titre de la couverture restante en vertu de la MRP par rapport à la MGE au cours de la période de couverture.
La tendance des coûts prévus des sinistres survenus est très inégale et la MSC est importante en vertu de la MGE.	Selon la MGE, la MSC est dégagée en fonction des services d'assurance fournis qui reposent sur les unités de couverture pour la durée de la

	couverture. Si la couverture offerte par un contrat est la même pendant la période de couverture, la MSC serait amortie uniformément pour chaque période de couverture. Dans le cas de la MRP, une tendance inégale des sinistres survenus attendus entraînerait une répartition inégale de la prime à chaque période. La taille de la MSC déterminerait l'importance de cette différence.
Plus la longueur de la période de paiement prévue pour la couverture et/ou plus l'environnement des taux d'intérêt est élevé.	La variabilité des flux de trésorerie peut être importante pendant la période de couverture si la valeur temps de l'argent est une composante majeure des éléments sous-jacents de la MGE. Pour les modèles de paiements longs, même une légère variation d'un contexte de faibles taux d'intérêt pourrait modifier sensiblement la valeur du passif au titre de la couverture restante selon la MGE. Dans un contexte de taux d'intérêt élevés, les taux d'intérêt ont tendance à être plus volatiles, et l'actualisation peut représenter une part importante du passif au titre de la couverture restante même pour les polices autres que d'assurance vie à échéance plus courte.
Dans un contexte de taux d'intérêt élevés où il n'y a pas de composant financement important et où la prime est exigible dans l'année suivant la fourniture de la couverture pertinente.	Dans ce cas, une entité n'est pas tenue, en vertu de la MRP, de tenir compte de la valeur temps de l'argent dans le passif au titre de la couverture restante, mais elle serait tenue de le faire en vertu de la MGE.
Lorsque le composant financement est important.	Dans ce cas, une entité est tenue, en vertu de la MRP, de tenir compte de la valeur temps de l'argent dans le passif au titre de la couverture restante à l'aide d'un taux d'actualisation immobilisé à la comptabilisation initiale. La MGE avec le taux d'actualisation courant peut produire un montant sensiblement différent de celui de la MRP pour le passif au titre de la couverture restante.
Le contrat comporte un important composant services d'investissement non séparable ou un autre composant non séparable autre que l'assurance, ou	Il s'agit de complications que la MRP n'est pas conçue pour traiter et qui ne lui permettraient

un composant important participation aux bénéfices.	pas d'établir une approximation raisonnable de la MGE.
Le coût des options ou dérivés incorporés dans le contrat est important.	Le paragraphe 54(a) fait référence aux dérivés incorporés dans les flux de trésorerie à titre d'exemple de variabilité importante des flux de trésorerie d'exécution.
	Il s'agit de complications que la MRP n'est pas conçue pour traiter et qui ne lui permettraient pas d'établir une approximation raisonnable de la MGE.
La couverture est différée.	Bien que la MRP puisse exiger que le passif au titre de la couverture restante capitalise des intérêts, plus la période de report est longue, plus un écart important est susceptible de se produire entre les composants sous-jacents de la MGE et le passif de la MRP au titre de la couverture restante. Si les faits et circonstances changent, la MGE continuera de mettre à jour les attentes à l'égard des flux de trésorerie futurs, tandis que la MRP ne tiendra compte que des changements dans le calendrier des sinistres survenus au cours de la période de couverture (voir le paragraphe B127).
Contrats de durée plus longue, en général	Pour de nombreuses raisons déjà mises en évidence, plus la durée du contrat est longue, plus la variabilité peut être grande dans les flux de trésorerie d'exécution projetés en vertu de la MGE.
Contrats comportant des sinistres survenus prévus nivelés et des charges de gestion et d'entretien des contrats non nivelées.	La MRP répartirait la prime uniformément sur la période du contrat, tandis que la MGE comptabiliserait la nature non nivelée des charges de gestion et d'entretien des contrats dans les flux de trésorerie d'exécution.

7.6. Pour les contrats dont la période de couverture est supérieure à 12 mois, est-il nécessaire de vérifier si la MRP est une approximation de la MGE?

L'IFRS 17 n'exige pas explicitement une vérification pour démontrer que la MRP est une approximation de la MGE. Toutefois, les intervenants concernés, comme les auditeurs d'une entité, pourraient s'attendre à ce que l'entité justifie son utilisation pour des groupes contenant des contrats couverts sur plus de 12 mois. La justification requise dépend des circonstances, bien que le paragraphe 54 suggère que le critère n'est évalué

qu'à l'origine en examinant « une variabilité importante [des flux de trésorerie d'exécution] ayant une incidence sur l'évaluation du passif au titre de la couverture restante [...] au cours de l'intervalle de temps qui s'écoulera avant que ne survienne un sinistre. »

Pour les contrats à prime unique qui ne durent que quelques mois de plus qu'un an, il peut suffire de démontrer qu'il n'y a pas de raison évidente pour laquelle la MRP ne constituerait pas une approximation raisonnable de la MGE pendant la période de couverture.

Dans certaines circonstances simples, il peut être possible de démontrer une équivalence mathématique entre la MRP et la MGE. Par exemple, dans le cas de contrats à prime unique, si le coût encouru prévu est nivelé pendant la période de couverture, l'ajustement au titre du risque non financier est un pourcentage uniforme des flux de trésorerie futurs et la MRP reflète la valeur temps de l'argent.

Pour un groupe de contrats à plus long terme à prime unique, il peut être souhaitable d'établir quelques exemples de calculs à partir des deux méthodes (c.-à-d. la MRP et la MGE), afin de confirmer des résultats similaires pour le passif au titre de la couverture restante.

Lorsqu'il y a des primes futures ou d'autres caractéristiques qui indiquent que l'utilisation de la MRP pourrait être remise en question (voir la question 7.5), il peut être souhaitable d'effectuer des vérifications plus exhaustives. Si ces vérifications s'avèrent excessivement lourdes, cela pourrait indiquer que la MRP n'est pas pertinente.

Si des vérifications limitées n'indiquent pas clairement que la MRP est une approximation raisonnable et que la présentation de cette méthode est fortement privilégiée pour des raisons comme la cohérence avec le reste des activités d'une entité, il peut être nécessaire d'effectuer des calculs parallèles pour confirmer une approximation raisonnable.

Lors de l'adoption de la norme IFRS 17, on pourrait insister davantage sur la vérification des méthodes jusqu'à ce que la familiarité entre les praticiens permette un raisonnement qualitatif comme justification dans certains cas.

7.7. Quand comptabilise-t-on un groupe?

Les critères de comptabilisation pour les groupes visés par la MRP sont les mêmes que ceux de la MGE. Le paragraphe 25 stipule :

« L'entité doit comptabiliser à compter de la première des dates suivantes un groupe de contrats d'assurance qu'elle émet :

- a. la date du début de la période de couverture du groupe de contrats;
- b. la date à laquelle le premier paiement d'un titulaire de contrat d'assurance du groupe devient exigible;
- c. dans le cas d'un groupe de contrats déficitaires, la date à laquelle le groupe devient déficitaire. »

Le premier critère est conforme à la façon dont les entités de certaines juridictions qui émettent des contrats de courte durée comptabilisaient actuellement des contrats selon les PCGR locaux et la norme IFRS 4.

7.8. Qu'est-ce que le périmètre du contrat?

Le périmètre du contrat est défini au paragraphe 34 et il est abordé au chapitre 1 – *Classification des contrats*.

L'importance du périmètre du contrat dans le contexte de la MRP réside dans la question de savoir si le contrat a une période de couverture d'un an ou moins et est donc automatiquement admissible à la MRP. Pour de nombreux contrats d'assurance non vie, ni l'assureur ni l'assuré n'est tenu de renouveler, de sorte que le périmètre du contrat est clair. À noter que la période de couverture peut différer du périmètre du contrat au début du contrat. C'est la période de couverture qui est considérée à l'alinéa 53(b). Voir la question 6.19.

La situation est plutôt moins claire pour les assurances obligatoires, dans la mesure où le droit de l'assureur de fixer une prime qui reflète *pleinement* le risque est compromis dans certaines juridictions.

Dans le doute, l'actuaire peut demander conseil au groupe de la comptabilité technique de l'entité pour parvenir à un consensus sur la question.

7.9. Quelle est la méthode d'évaluation initiale du passif au titre de la couverture restante?

L'évaluation initiale en vertu de la MRP est énoncée au paragraphe 55(a), lequel stipule :

- (a) lors de la comptabilisation initiale, la valeur comptable du passif est égale à ce qui suit :
 - i. les primes reçues, le cas échéant, à la date de la comptabilisation initiale,
 - ii. moins, le cas échéant, le montant à cette date des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, sauf si l'entité choisit de comptabiliser ces paiements en charges comme le permet le paragraphe 59(a),
 - iii. plus ou moins tout montant découlant de la décomptabilisation, à cette date :
 - 1. de tout actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition par application du paragraphe 28C,
 - de tout autre actif ou passif comptabilisé antérieurement au titre des flux de trésorerie se rapportant au groupe de contrats, comme spécifié au paragraphe B66A.

En vertu du paragraphe 59(a), si la période de couverture est de 12 mois ou moins pour chaque contrat du groupe lors de la comptabilisation initiale, l'entité « peut choisir de comptabiliser en charges les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, s'il en existe, au moment où elle engage ces frais ». Cela peut entraîner une différence importante entre la MRP et la MGE pour le passif au titre de la couverture restante, et c'est pourquoi cela

n'est autorisé que lorsque la période de couverture est inférieure à 12 mois pour chaque contrat du groupe et que le choix de la MRP peut être fait en toute confiance.

L'IFRS 17 renferme un changement important, à savoir que les produits des activités d'assurance sont fonction des primes reçues plutôt que des primes émises. La prudence est de mise si l'on veut éviter les redondances ou les omissions dans les bilans comptables (p. ex., les primes dues, mais non reçues).

Dans le cas des polices d'assurance non vie, sur une base de prime unique avec comptabilisation initiale lorsque la prime est due, si l'option prévue au paragraphe 59(a) n'est pas retenue, l'effet global est celui d'une prime non acquise nette des frais d'acquisition. Au lieu d'une prime initiale non acquise (PNA) égale à la différence entre la prime émise et les frais d'acquisition différés initiaux qui sont égaux aux frais d'acquisition pouvant être différés, la PNA initiale est effectivement nette des frais d'acquisition et il n'y a pas d'actif au titre de ces frais.

Si l'option discutée au paragraphe 59(a) est retenue, le passif initial au titre de la couverture restante est égal à la prime reçue sans CAD. Il en résulte que le passif est supérieur, par rapport aux méthodes en vertu d'IFRS 4, où les frais d'acquisition sont différés.

La MRP ne tient pas compte des attentes au chapitre de l'annulation des polices. Si les annulations sont importantes, le passif au titre de la couverture restante pourrait être surévalué, ou dans le cas des contrats dont la période de couverture est supérieure à 12 mois, la MRP pourrait ne pas constituer une méthode appropriée.

7.10. Qu'est-ce que la méthode de l'évaluation ultérieure pour le passif au titre de la couverture restante?

L'évaluation ultérieure en vertu de la MRP est énoncée au paragraphe 55(b), qui stipule ce qui suit :

- (b) à la fin de chaque période de présentation de l'information financière ultérieure, la valeur comptable du passif est égale à sa valeur comptable à l'ouverture de la période de présentation de l'information financière :
 - (i) plus les primes reçues au cours de la période,
 - (ii) moins les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, sauf si l'entité choisit de comptabiliser ces paiements en charges comme le permet le paragraphe 59(a),
 - (iii) plus tout montant comptabilisé en charges dans la période de présentation de l'information financière en raison de l'amortissement des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, sauf si l'entité choisit de comptabiliser les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition en charges comme le permet le paragraphe 59(a),
 - (iv) plus tout ajustement apporté à un composant financement par application du paragraphe 56,

(v) moins le montant comptabilisé à titre de produit des activités d'assurance pour les services fournis durant cette période (voir paragraphe B126),

(vi) moins tout composant investissement payé ou transféré au passif au titre des sinistres survenus.

Comme il est indiqué au paragraphe B126, les produits des contrats d'assurance sont comptabilisés dans chaque période comptable;

- a) « en fonction de l'écoulement du temps;
- b) si le rythme attendu de dégagement du risque au cours de la période de couverture diffère considérablement du rythme d'écoulement du temps, en fonction de l'échéancier suivant lequel elle s'attend à engager les charges afférentes aux activités d'assurance. »

En pratique, il est possible de contourner cette procédure et d'effectuer un calcul prospectif plutôt que rétrospectif. Si le groupe n'est pas déficitaire, le passif de la MRP au titre de la couverture restante correspond à la valeur (actualisée) des recettes futures (moins les primes futures). Dans le cas des contrats à prime unique où les recettes futures sont calculées au prorata (voir la question 7.12) et où l'actualisation peut être ignorée, les frais d'acquisition sont portés aux dépenses et il n'y a pas de composant investissement, il peut être plus facile de penser en termes de primes non acquises et de calculer le revenu de primes comme primes non acquises au début de la période, plus les primes reçues, moins la PNA à la fin de la période, comme dans la pratique comptable IFRS 4.

Le passif des contrats déficitaires et les circonstances dans lesquelles l'ajustement pour la valeur temps de l'argent est requis sont abordés aux questions 7.14 et 7.15.

7.11. Quels frais d'acquisition sont utilisés dans l'évaluation initiale?

L'expression « flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition » est définie à l'annexe A de la norme IFRS 17 et utilisée au paragraphe 59(a). Ils comprennent les commissions, les frais de souscription et les frais d'établissement de contrats. Pour chaque groupe, tous ces frais doivent être directement imputables au portefeuille auquel le groupe appartient. Voir le chapitre 2, Estimations des flux de trésorerie futurs.

Si l'option prévue au paragraphe 59(a) est choisie, les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition ne seraient pas inclus dans l'évaluation initiale du passif au titre de la couverture restante.

7.12. Comment comptabilise-t-on les produits pour les périodes d'évaluation ultérieures?

Comme l'indique la question 7.10, la comptabilisation des produits en vertu de la MRP est précisée au paragraphe B126.

En pratique, à moins qu'il y ait des raisons particulières de s'attendre à une tendance inégale, un bon point de départ pourrait être une hypothèse au prorata, modifiée dans la mesure exigée par une expérience crédible. Il existe une tension inhérente entre l'utilisation du portefeuille le plus large possible pour maximiser la crédibilité et une

définition plus étroite des portefeuilles pour mieux tenir compte des variations de l'expérience. Le meilleur équilibre est une question de jugement.

Il y a aussi la question de savoir ce que signifie « diffère considérablement du rythme d'écoulement du temps ». Cette expression n'est pas définie dans l'IFRS 17, bien que le terme « considérablement » soit souvent utilisé dans les cadres comptables pour désigner un élément qui a plus qu'une faible probabilité de causer une fausse déclaration. Il semble que « considérablement » soit un seuil inférieur à celui d'un élément important, ce qui est un concept comptable qui fait référence à l'incidence que l'omission, l'inexactitude ou la dissimulation de l'information pourrait raisonnablement avoir sur les utilisateurs des états financiers.

Par exemple, le composant « dommages causés par les tempêtes » de la prime d'une police d'assurance habitation au Queensland, en Australie, où la saison des cyclones s'étend habituellement de novembre à avril, serait considérablement différente du passage du temps. Mais d'autres risques assurés en vertu de la police peuvent ne pas suivre une telle tendance.

7.13. Comment le passif au titre des sinistres survenus devrait-il être évalué pour les contrats évalués selon la MRP?

La MRP utilise généralement la méthode d'évaluation du passif au titre de la couverture restante en vertu de la MGE.

Toutefois, il existe des simplifications mineures qui s'appliquent au moment d'évaluer et de présenter le passif au titre des sinistres survenus, si le groupe de contrats est initialement évalué en vertu de la MRP.

D'abord, l'entité n'est pas tenue d'ajuster les flux de trésorerie futurs pour la valeur temps de l'argent et l'effet du risque financier si ces flux de trésorerie sont censés être payés ou reçus dans un an ou moins à compter de la date à laquelle les sinistres sont survenus (voir le paragraphe 59(b)).

Ensuite, la MGE permet à une entité de choisir de bloquer les taux d'intérêt aux fins de la comptabilisation des produits ou charges financiers sur la durée d'un contrat, les variations des taux du marché passant par les autres éléments du résultat global (AERG). D'après les paragraphes B72(e)(iii) et B133, une entité qui a utilisé la MRP pour évaluer le passif au titre de la couverture restante et qui souhaite bloquer les taux d'actualisation doit le faire en fonction de la date à laquelle le passif des sinistres a été encouru et non de la date de comptabilisation initiale du contrat selon la MGE. Pour des fins pratiques de mise en œuvre, une façon de procéder consiste à bloquer un taux d'actualisation pour chaque groupe en fonction de la date moyenne de survenance d'un événement assuré d'une période (trimestrielle ou annuelle). Cela pourrait être justifié si l'on suppose que le montant moyen des sinistres est distribué uniformément sur la période.

7.14. Quand et comment comptabiliser le passif d'un contrat déficitaire?

Les contrats déficitaires, dans le contexte de la MRP, sont visés par les paragraphes 18 et 57, lesquels stipulent :

Pour les contrats émis auxquels elle applique la méthode de la répartition des primes (voir paragraphes 53 à 59), l'entité doit supposer qu'aucun des contrats du portefeuille n'est déficitaire au moment de la comptabilisation initiale, à moins que les faits et les circonstances n'indiquent le contraire. L'entité doit déterminer si les contrats qui ne sont pas déficitaires au moment de la comptabilisation initiale n'ont pas de possibilité importante de le devenir par la suite en appréciant la probabilité que les faits et circonstances pertinents changent.

- Si, à n'importe quel moment au cours de la période de couverture, les faits et circonstances indiquent qu'un groupe de contrats d'assurance est déficitaire, l'entité doit calculer l'écart entre les deux éléments suivants :
 - (a) la valeur comptable du passif au titre de la couverture restante, déterminée par application du paragraphe 55;
 - (b) les flux de trésorerie d'exécution afférents à la couverture restante du groupe, évalués par application des paragraphes 33 à 37 et B36 à B92. Cependant, l'entité qui applique le paragraphe 59(b) sans ajuster le passif au titre des sinistres survenus pour refléter la valeur temps de l'argent et l'effet du risque financier ne doit pas inclure de tels ajustements dans les flux de trésorerie d'exécution.

Au vu du paragraphe 18, à moins que des faits et circonstances indiquent que le portefeuille est déficitaire, il n'est pas nécessaire d'évaluer si l'un ou l'autre des contrats sont déficitaires ou pourraient le devenir. La dernière moitié du paragraphe 18 indique que l'entité doit tout de même déterminer à l'origine s'il y a lieu d'affecter ou non les contrats du portefeuille à un groupe qui n'a pas de possibilité importante de devenir déficitaire au cours de périodes ultérieures ou non, tel que décrit aux paragraphes 16(b) et (c), selon la probabilité que les faits et les circonstances changent au cours de la période de couverture.

À noter que si l'option prévue au paragraphe 59(a) est retenue (soit la comptabilisation en charges des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition), le groupe serait moins susceptible d'être déficitaire ou de le devenir.

Les contrats peuvent être déficitaires à l'émission ou le devenir plus tard au cours de la période de couverture. Le libellé « faits et circonstances » de ce paragraphe sous-entend qu'un critère explicite n'est pas requis. Un critère explicite n'est nécessaire que lorsqu'il y a des raisons de croire que le groupe peut être déficitaire. Il s'agit clairement d'une question de jugement. Voici quelques indicateurs qui pourraient éclairer la décision d'effectuer des tests sur les contrats déficitaires :

- a. un groupe du portefeuille qui est connu pour être déficitaire à la comptabilisation initiale;
- b. les pertes passées du portefeuille;
- c. la tarification ou la souscription dynamique;

- d. les tendances défavorables des résultats;
- e. des conditions externes défavorables.

Des groupes de contrats déficitaires pourraient également être identifiés au moyen des flux de trésorerie d'exécution et de calculs selon la MRP parallèles. Si un groupe est déficitaire, l'excédent des flux de trésorerie d'exécution sur le passif de la MRP au titre de la couverture restante est comptabilisé comme une perte dans les résultats nets (avec un composant correspondant établi en augmentant le passif au titre de la couverture restante). Voir les chapitres 2 à 6 pour une discussion des flux de trésorerie d'exécution. Les calculs sont modifiés conformément au paragraphe 57(b) pour exclure l'actualisation si le passif correspondant au titre des sinistres survenus est, ou serait, non actualisé conformément au paragraphe 59(b).

Si, à n'importe quel moment au cours de la période de couverture, les faits et circonstances indiquent qu'un groupe est déficitaire, il est nécessaire de recalculer la différence entre l'évaluation des flux de trésorerie d'exécution afférents au passif au titre de la couverture restante et la valeur comptable de la MRP (paragraphe 57).

Aucun composant de perte ne peut être établi pour les sinistres survenus, car ces sinistres ne font pas partie du passif au titre de la couverture restante et sont évalués à la valeur d'exécution actuelle.

Les contrats déficitaires sont abordés plus en détail au chapitre 6, *Marge sur services* contractuels et élément de perte.

7.15. Quand doit-on ajuster le passif au titre de la couverture restante pour la valeur temps de l'argent, et comment exécute-t-on ce rajustement?

L'ajustement pour la valeur temps de l'argent est assujetti au paragraphe 56, lequel stipule :

Si les contrats d'assurance du groupe comportent un composant financement important, l'entité doit ajuster la valeur comptable du passif au titre de la couverture restante pour tenir compte de la valeur temps de l'argent et de l'effet du risque financier au moyen des taux d'actualisation décrits au paragraphe 36, tels qu'ils ont été déterminés lors de la comptabilisation initiale. Cependant, l'entité n'est pas tenue d'ajuster la valeur comptable du passif au titre de la couverture restante pour refléter la valeur temps de l'argent et l'effet du risque financier si, au moment de la comptabilisation initiale, elle s'attend à ce que le temps qui s'écoule, pour chaque partie des services, entre le moment où elle fournit la partie des services en question et la date d'échéance de la prime qui s'y rattache n'excède pas un an.

Un ajustement est requis lorsque les contrats d'un groupe comportent un « composant financement important ». La question du « composant financement important » est abordée aux paragraphes 60 et 61 de la norme IFRS 15 intitulée *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*.

Il est facultatif d'ajuster le passif au titre de la couverture restante pour la valeur temps de l'argent, si le délai entre la fourniture de la partie pertinente de la couverture d'assurance et la date d'échéance de la prime correspondante est de 12 mois ou moins.

Normalement, il y aurait un composant financement important si les primes sont versées considérablement avant l'entrée en vigueur de la couverture. Dans ce cas, des intérêts seraient capitalisés sur le passif au titre de la couverture restante, ce qui augmenterait le montant des recettes des activités d'assurance comptabilisés.

Les taux d'actualisation à utiliser sont les taux bloqués déterminés lors de la comptabilisation initiale du groupe de contrats. Voir le chapitre 3 – *Taux d'actualisation*.

7.16. Si l'entité choisit d'utiliser les AERG pour les variations des taux d'intérêt au cours des périodes d'évaluation ultérieures du passif au titre des sinistres survenus, quelle est l'actualisation bloquée?

Si l'utilisation des AERG est choisi pour minimiser la volatilité due aux variations des taux d'intérêt dans le résultat net, le taux d'actualisation aux termes de la MGE est bloqué à la date de comptabilisation du groupe. L'IASB a autorisé une différence pratique avec la MRP au paragraphe B72(e)(iii), selon laquelle le taux d'actualisation des sinistres survenus est bloqué en fonction de la date de survenance des sinistres. En fait, à des fins pratiques, pour plusieurs groupes, cela sous-entendrait que le taux d'actualisation bloqué serait basé sur la date moyenne de survenance d'une période (par exemple, trimestrielle ou annuelle).

7.17. Comment les cessions en réassurance sont-elles traitées en vertu de la MRP?

Aux termes du paragraphe 69, la MRP peut être utilisée pour les groupes de contrats de réassurance détenus si ceux-ci satisfont aux mêmes critères que pour les contrats d'assurance. Dans le cas de la réassurance proportionnelle, cela peut être le cas si le groupe de contrats sous-jacents est admissible à la MRP, en supposant que la couverture est fondée sur la survenance du sinistre, lorsque le réassureur couvre le sinistre qui survient pendant une période déterminée aux termes du contrat. Cela n'est pas nécessairement vrai pour la réassurance proportionnelle sur une base de polices ou de risques attachés, lorsque le réassureur couvre le sinistre découlant de polices souscrites sur une période déterminée. Par exemple, si un contrat de réassurance fixe des polices sur une période d'un an et que les polices jointes sont également souscrites sur une période d'un an, le contrat de réassurance aurait une période de couverture de deux ans et ne serait pas automatiquement admissible à la MRP sur la base d'une couverture d'un an ou moins.

En revanche, la réassurance non proportionnelle est habituellement souscrite sur la base de la survenance d'un sinistre et elle peut être admissible à la MRP, même si les contrats d'assurance sous-jacents ne le sont pas, à condition que la période de couverture soit d'un an ou moins. Il est peu probable qu'une certaine réassurance non proportionnelle soit admissible à la MRP. Par exemple, des couvertures globales dont l'échéance dépasse un an peuvent ne pas être admissibles si le rythme d'amortissement du risque diffère considérablement du rythme des coûts prévus des sinistres survenus. Voir la question 7.5.

7.18. Comment la réassurance acceptée est-elle traitée en vertu de la MRP?

Le paragraphe 3 indique que l'IFRS 17 s'applique aux « contrats d'assurance (y compris les contrats de réassurance) » émis par une entité. La norme IFRS 17 ne distingue pas explicitement le traitement d'un contrat d'assurance émis et le traitement d'un contrat de réassurance émis. Par conséquent, la MRP peut être utilisée si le contrat de réassurance satisfait aux exigences du paragraphe 53. Il convient de souligner encore une fois qu'un risque lié à un contrat de réassurance, même si la durée du contrat est d'un an, ne serait pas automatiquement admissible à la MRP en vertu du paragraphe 53(b), car la couverture fournie dépasserait un an, mais il pourrait tout de même être possible d'appliquer la MRP.

En vertu d'un traité de réassurance non proportionnelle, en particulier de certaines protections contre les catastrophes (comme celles couvrant les pertes globales), le rythme d'amortissement du risque peut différer sensiblement du rythme des coûts prévus des sinistres survenus et donc ne pas être admissible à la MRP si les contrats prévoient des périodes de couverture supérieures à un an.

7.19. Quand et comment une entité bifurque-t-elle les caractéristiques non liées à l'assurance en vertu de la MRP?

Les éléments autres que d'assurance sont traités de la même façon en vertu de la MGE et aux termes de la MRP. La séparation est abordée aux questions 1.7 et 1.8. Après la séparation, le volet assurance est évalué de la même façon que dans un contrat autonome.

7.20. Comment les résultats sont-ils présentés en vertu de la MRP?

Voir la section E – *Présentation et informations à fournir*.

7.21. Comment la transition à l'IFRS 17 est-elle traitée si l'entité évalue son passif à l'aide de la MRP?

Voir le chapitre 12 – Transition. La MRP n'est pas explicitement mentionnée à l'annexe C, qui traite de la transition.

Il est habituellement facile d'appliquer la MRP de façon rétrospective conformément au paragraphe C4, car il n'y a pas d'identification distincte de l'ajustement au titre du risque non financier ou de la MSC. Toutefois, il peut y avoir certaines limitations liées à la saisie des données internes et des systèmes, surtout pour les groupes qui sont en vigueur depuis plus d'un an.

7.22. Comment les modifications apportées aux contrats sont-elles traitées en vertu de la MRP?

Les modifications apportées aux contrats font l'objet des paragraphes 72 et 73.

Le paragraphe 72 indique que pour certains types de modification de contrat, « l'entité doit décomptabiliser le contrat initial et comptabiliser le contrat modifié comme un nouveau contrat ». Le paragraphe 72 souligne également que « l'exercice d'un droit faisant partie des modalités du contrat ne constitue pas une modification. » et il énonce

une liste exhaustive de conditions en vertu desquelles le contrat peut être décomptabilisé si, et seulement si, au moins l'une des conditions est remplie. Ces conditions comprennent une modification qui aurait changé le groupe auquel le contrat aurait été affecté à l'origine ou une modification qui aurait changé un groupe comptabilisé en vertu de la MRP pour ne plus être admissible à cette simplification.

Le paragraphe 73 est rédigé en vertu de la MGE, indiquant que si aucune des conditions n'est remplie en vertu du paragraphe 72, « l'entité doit traiter les variations des flux de trésorerie qui résultent des modifications apportées au contrat comme des changements dans les estimations de flux de trésorerie d'exécution, en appliquant les paragraphes 40 à 52. » Ces paragraphes décrivent en détail l'évaluation ultérieure en vertu de la MGE; par conséquent, dans le cas des contrats où la MRP est appliquée, les conseils relatifs à l'évaluation ultérieure figurent au paragraphe 55(b).

Voir aussi le chapitre 14, Modifications apportées au contrat et décomptabilisation.

Chapitre 8 – Contrats avec participation et autres flux de trésorerie variables

Avant de consulter ce chapitre, veuillez lire l'Introduction de la présente NAI, et tout particulièrement les sections Renvois à la norme IFRS 17, Importance relative et Proportionnalité.

8.A. De quoi traite ce chapitre?

Le présent chapitre traite de la comptabilisation, de l'évaluation et de la présentation des contrats avec participation, pour les contrats avec participation directe, ainsi que pour les autres types de contrats avec participation ayant des flux de trésorerie soumis à la discrétion de l'assureur ou liés à des indices. Le présent chapitre aborde également les critères à satisfaire pour utiliser la méthode des honoraires variables (MHV) pour de tels contrats. Les considérations particulières relatives à la transition pour les contrats avec participation sont abordées au chapitre 12, *Transition*.

8.B Quelles sections de la norme IFRS 17 portent sur ce sujet?

Les paragraphes 45, 48(b), 71-72, 87, 89, 111-113, B27, B67-B71, et B101-B118 fournissent des conseils sur ce sujet. En particulier, les paragraphes B101-B118 fournissent des détails clés sur ce sujet.

Les paragraphes BC165-BC170, BC171-BC174, BC237-BC257, BC264-BC269, BC365 et BC366 fournissent également des renseignements contextuels sur ce sujet.

8.C Quels autres documents de l'AAI se rapportent à ce sujet?

Aucun

Questions générales

8.1. Quels sont les types de contrats avec participation?

La norme IFRS 17 définit les différents types de participation :

- a) Un contrat d'assurance avec participation directe (« contrat avec participation directe » ou « CPD »). Les contrats sont définis à l'annexe A et au paragraphe B101 et ils sont comptabilisés à l'aide d'une variante de l'approche utilisée pour les contrats d'assurance sans participation directe (c.-à-d. parfois appelée la méthode des honoraires variables ou MHV).
- b) Des contrats d'investissement comportant des éléments de participation discrétionnaires, lesquels sont définis à l'annexe A et comptabilisés selon la norme IFRS 17 (avec des modifications mineures) plutôt que la norme IFRS 9 à l'aide d'une variante de la méthode utilisée pour les contrats d'assurance.

Il existe de nombreux types de contrats avec participation dans chaque juridiction qui ne répondent pas à la définition a) ou b) ci-dessus. Chaque type de contrat d'assurance devra être examiné pour déterminer s'il satisfait aux exigences d'un contrat avec participation directe (CPD) (voir la question 8.3) ou d'un contrat d'investissement avec participation discrétionnaire (CIPD). Par exemple, certains contrats peuvent comporter des paiements

discrétionnaires qui dépendent du rendement de l'actif, mais qui ne satisfont pas à une des autres exigences pour être défini comme un CPD. Les contrats avec participation qui ne satisfont pas à toutes les exigences d'un CPD sont évalués comme les contrats d'assurance sans participation directe.

Pour déterminer si un contrat est un CPD, il faut examiner attentivement l'impact des garanties tant sur les rendements garantis que sur les montants des prestations garanties, car cela aura une incidence sur le respect des exigences énoncées aux paragraphes B101(b) et B101(c) (voir le paragraphe B108). Cela signifie qu'il peut exister des contrats d'assurance dans le même type de produit qui ne satisfont pas à la définition d'un CPD, tandis que d'autres satisfont à la définition (p. ex. lorsque des produits ayant différents niveaux de garantie sont disponibles). Il est possible que certains contrats à l'intérieur d'un type de produit puissent être évalués comme CPD, tandis que d'autres sont évalués comme contrats d'assurance sans participation directe. La classification est effectuée par l'entité au moment de la comptabilisation initiale du contrat et n'est jamais révisée sauf dans le cas d'une modification ultérieure du contrat (voir la question 8.10). Cette décision appartient en propre à chaque entité.

8.2. Est-ce qu'un contrat de réassurance peut être qualifié de CPD?

Non. Les contrats de réassurance, émis ou détenus, sont réputés ne jamais satisfaire aux exigences d'un CPD et ils sont donc évalués de la même façon que les contrats d'assurance sans participation directe (voir les paragraphes B109, BC248 etBC249). Voir également le chapitre 9 – *Réassurance*.

Contrats avec participation directe

8.3. Quelle est la définition d'un contrat avec participation directe?

À l'annexe A, un CPD est défini comme suit :

Contrat d'assurance dans le cas duquel, au moment de la passation :

- (c) les modalités contractuelles précisent que le **titulaire** a droit à une part d'un portefeuille d'**éléments sous-jacents** clairement défini;
- (b) l'entité s'attend à verser au titulaire une somme correspondant à une part substantielle du rendement obtenu sur la juste valeur des éléments sous-jacents;
- (c) l'entité s'attend à ce que toute variation des sommes à verser au titulaire soit, dans une proportion substantielle, attribuable à la variation de la juste valeur des éléments sous-jacents. »

Pour un CPD, la période de couverture comprend implicitement la période pendant laquelle le contrat fournit des services d'investissement ainsi que des services d'assurance.

L'IFRS 17 utilise la « juste valeur » à plusieurs endroits (comme dans la définition susmentionnée d'un CPD). S'il est nécessaire de déterminer la juste valeur, celle-ci doit

s'effectuer conformément à l'IFRS 13, car l'IFRS 17 est muette à ce sujet (voir le chapitre 10 – *Juste valeur*.

8.4. Que signifie un portefeuille d'éléments sous-jacents clairement identifié?

Le contrat exige que les éléments sous-jacents soient clairement identifiés. La définition des éléments sous-jacents est donnée à l'annexe A et elle est élargie au paragraphe B106 :

Éléments qui déterminent une part des sommes à verser à un titulaire de contrat d'assurance. Les éléments sous-jacents peuvent être de tout ordre; par exemple, un portefeuille d'actifs de référence, l'actif net de l'entité ou un sous-ensemble spécifié de l'actif net de l'entité.

La définition ne concerne pas uniquement les CPD. D'autres contrats peuvent également faire référence à des éléments sous-jacents. Certaines des sommes payables aux titulaires varieront en fonction des variations de la valeur des éléments sous-jacents.

Le paragraphe B106 nous renseigne sur la composition des éléments sous-jacents. Il pourrait s'agir de la totalité ou d'une partie de l'actif net de l'entité ou d'un portefeuille de référence qui n'inclut pas forcément l'actif détenu par l'entité.

Bien que les seuls exemples d'éléments sous-jacents que donnent l'annexe A et le paragraphe B106 soient des actifs, les deux indiquent que le portefeuille d'éléments sous-jacents peut contenir d'autres éléments. On peut généralement supposer que tout élément de valeur déterminable et variable peut être un élément sous-jacent (p. ex. ce pourrait être un indice externe défini).

Pour désigner tous les éléments sous-jacents qui influent sur les sommes à verser aux titulaires, IFRS 17 emploie l'expression portefeuille d'éléments sous-jacents.

8.5. Qu'entend-on par « portefeuille d'éléments sous-jacents clairement défini »?

Vu que le paragraphe B101(a) indique que les titulaires ont droit à une part contractuelle du portefeuille d'éléments sous-jacents, ce portefeuille doit être clairement défini et être mesurable pour être utile.

Les paragraphes B101(a), B105 et B106 expliquent plus avant le sens de « clairement défini ». Les éléments sous-jacents du portefeuille ne peuvent être échangés avec un effet rétrospectif. De même, il n'est pas possible de retirer les variations de la juste valeur du portefeuille d'éléments sous-jacents une fois celles-ci survenues en échangeant les éléments respectifs (p. ex., au coût historique).

Compte tenu de l'objet de la condition, certains estiment que l'exigence de clairement définir les éléments sous-jacents ne nécessite pas l'isolement du fonds dans sa totalité. Très souvent, les rendements des éléments sous-jacents comprennent les effets de la répartition des coûts qui ne sont pas forcément entièrement déterminés par contrat. Sous cette vue, cela est jugé acceptable si le volume de ces montants non définis ne peut

affecter sensiblement la part des titulaires. En fin de compte, la question de savoir si un contrat est réputé satisfaire aux critères d'un CPD revient à l'entité et à ses auditeurs.

8.6. Qu'entend-on par spécification contractuelle de participation à une part d'un portefeuille d'éléments sous-jacents?

Pour satisfaire à la définition d'un CPD, le paragraphe B105 exige que le lien aux éléments sous-jacents soit « exécutoire » sans exclure la possibilité que l'entité dispose d'un pouvoir discrétionnaire à l'égard des sommes qu'elle verse aux titulaires. Le caractère exécutoire (paragraphe 2) est une question de droit. Il peut s'agir d'un contrat (les contrats ne doivent pas nécessairement être rédigés et peuvent être implicites des « pratiques commerciales habituelles d'une entité »), y compris les modalités imposées par des parties externes, comme la loi ou la réglementation. On ne peut présumer que le caractère exécutoire s'applique à tous les droits et obligations d'un contrat. Dans certains cas, le titulaire ou une autre entité (p.ex. un organisme de réglementation au lieu d'un titulaire) peut obliger l'assureur à lui attribuer une part précise du portefeuille d'éléments sous-jacents, et la part précise qui est exécutoire peut dépendre de la valeur particulière du portefeuille d'éléments sous-jacents ou de ses variations.

8.7. Les bénéfices tirés des portefeuilles de certains contrats d'assurance détenus par un contrat « avec participation » peuvent-ils être considérés comme des éléments sous-jacents?

La réponse dépendra de la nature de ces bénéfices et des caractéristiques des contrats d'assurance. La définition d'élément sous-jacent et du critère du paragraphe B101(a) n'exclut pas cette possibilité.

8.8. Quels seraient des exemples de situations qui ne satisfont pas aux exigences d'un portefeuille clairement défini d'éléments sous-jacents?

Les exemples suivants sont énoncés au paragraphe B106 comme ne répondant pas aux exigences d'un portefeuille clairement défini d'éléments sous-jacents :

- a) l'entité peut changer rétrospectivement les éléments sous-jacents en fonction desquels est déterminée la somme qu'elle a l'obligation de verser au titulaire;
- il n'y a pas d'éléments sous-jacents définis, même si le titulaire de contrat d'assurance a la possibilité d'obtenir un rendement qui reflète généralement la performance et les attentes globales de l'entité ou la performance et les attentes d'un sous-ensemble d'actifs détenus par l'entité. À titre d'exemple d'un tel rendement, citons un taux crédité ou le paiement d'une participation qui est déterminé à la date de clôture de la période à laquelle il se rapporte. Dans ce cas, l'obligation envers le titulaire reflète le taux ou la participation que l'entité a déterminé, et non pas des éléments sous-jacents définis.

Ce dernier exemple empêcherait certains contrats d'assurance-vie universelle et certains contrats avec participation d'être admissibles comme CPD si le taux crédité ou les versements de dividendes sont fondés sur autre chose qu'une part d'un portefeuille d'éléments sous-jacents clairement défini. À noter que ce ne sont que des exemples et

qu'il peut y avoir d'autres éléments qui ne répondent pas aux exigences garantissant que le portefeuille d'éléments sous-jacents est clairement défini.

8.9. Que signifie une part substantielle ou une portion substantielle?

La norme IFRS 17 ne définit pas précisément ce que signifie le terme « substantiel ». Le paragraphe B101(b) exige que le titulaire de police partage une « part substantielle du rendement obtenu sur la juste valeur des éléments sous-jacents », et le paragraphe 101(c) exige qu'une « proportion substantielle » des montants versés au titulaire varie en fonction de la juste valeur des éléments sous-jacents.

Cette exigence a pour objectif le partage de l'incidence négative et de l'incidence positive des rendements obtenus à la juste valeur.

De plus, le critère du paragraphe B101(c) ne serait pas respecté dans le cas des contrats pour lesquels le degré de participation des titulaires est limité (p. ex. les contrats pour lesquels les garanties minimales sont telles que les rendements qu'obtiennent les titulaires se fondent sur les attentes de départ, essentiellement fixes de nature, et ne varient pas en fonction des éléments sous-jacents).

Les critères énoncés aux paragraphes B101(b) et B101(c) sont davantage clarifiés au paragraphe B107. L'évaluation n'est pas effectuée par période, mais plutôt en fonction de la durée du contrat d'assurance et « sur la base de l'espérance mathématique des valeurs actualisées et non selon le résultat le plus optimiste ou le plus pessimiste » (voir le paragraphe B107(b)(ii)).

8.10. À quel moment faut-il évaluer si un contrat respecte les conditions d'existence d'un CPD?

L'évaluation a lieu au moment de la comptabilisation initiale et n'est réitérée à aucune autre période ultérieure de présentation de l'information financière. Par conséquent, les contrats d'assurance qui, à l'origine, offraient suffisamment d'espérances de pouvoir transférer le risque, mais pour lesquels les garanties minimales deviennent plus près d'être dans le cours, demeurent des CPD s'ils étaient considérés comme tels au moment de la comptabilisation initiale.

Toutefois, si le contrat fait l'objet d'une modification qui, si elle était effectuée au moment de l'évaluation ou avant celle-ci, aurait changé le résultat de l'évaluation, le contrat initial est décomptabilisé et un nouveau contrat (modifié et réévalué) est comptabilisé. (Voir le chapitre 14 — *Modifications apportées au contrat et décomptabilisation*.)

De plus, au moment de la transition à l'IFRS 17, si on utilise la méthode de la juste valeur ou l'application rétrospective modifiée, il peut y avoir des circonstances où l'évaluation a lieu à la date de cette transition. Voir les questions 12.34 et 12.41.

Pour d'autres considérations particulières, voir le chapitre 11 – Regroupements d'entreprises et transferts de portefeuilles et le chapitre 12 – Transition.

8.11. Quel est le fondement conceptuel de l'évaluation des CPD?

Normalement, une entité tire directement profit de tout le succès (c.-à-d. l'excédent) de l'exécution d'un contrat en utilisant ses propres ressources. L'entité est propriétaire de l'actif net résultant. Dans le cas des CPD, une partie de cet excédent revient aux titulaires. Le contrat définit le mécanisme permettant de déterminer la part de cet excédent qui revient à l'entité.

Pour ces contrats, la part de l'entité présente les caractéristiques des honoraires contractuels que l'assureur prélève à même l'excédent et qui peuvent être tout aussi variables que l'excédent (c.-à-d. des honoraires variables). Cela étant, l'excédent appartient aux titulaires, à l'exception de l'accumulation d'honoraires définis par contrat.

Par conséquent, le rendement du portefeuille d'éléments sous-jacents ne doit pas être présenté comme un revenu au cours de cette période, mais à titre de rémunération pour l'ensemble des services rendus en vertu du contrat. Cette rémunération doit être répartie sur plusieurs périodes comme produit des activités d'assurance au fur et à mesure que les services sont rendus. Tout changement dans l'espérance de toucher ces honoraires contractuels a donc pour effet d'ajuster en conséquence la marge sur services contractuels (MSC) plutôt que le compte de résultat. Cet ajustement additionnel de la MSC constitue la principale différence entre l'évaluation des CPD et l'évaluation des autres contrats selon l'IFRS 17. Les profits des CPD sont comptabilisés au fur et à mesure de la fourniture des services plutôt que présentés comme un excédent acquis, que ce soit sur la base d'une évaluation statutaire ou à la juste valeur.

L'IASB a étendu ce concept aux cas où les titulaires ne participent qu'à des parties de l'excédent (p. ex. seulement aux rendements d'investissement supérieurs aux garanties d'intérêt minimales) ou même lorsque le portefeuille d'éléments sous-jacents est un indice externe (p. ex. un indice boursier) qui ne concerne pas directement l'assureur sur le plan financier. Dans de tels cas, lorsque les prestations du titulaire ne sont pas directement fonction des actifs détenus par l'assureur, les bénéfices peuvent s'avérer volatiles et l'importance de cette volatilité dépendra des modalités de la police.

Le détail de cette évaluation ultérieure est exposé aux paragraphes B110 à B114, assortis d'autres commentaires aux paragraphes BC238 à BC247.

Contrairement aux contrats d'assurance sans participation directe, pour la MSC, « tous les ajustements sont évalués au moyen des taux d'actualisation courants ». (Voir le paragraphe B113(a).)

Il n'est pas nécessaire de présenter séparément tous les ajustements à la MSC (voir le paragraphe B114).

Il convient de noter que les contrats d'assurance qui répondent à la définition d'un CPD ne sont normalement pas admissibles à la méthode de la répartition des primes (MRP), décrite au chapitre 7 – Méthode de la répartition des primes.

8.12. Comment les CPD fonctionnent-ils au moment de la comptabilisation initiale?

Lors de la comptabilisation initiale, la méthode appliquée aux CPD est identique à celle utilisée pour les contrats d'assurance sans participation directe. Les flux de trésorerie d'exécution et une MSC sont déterminés de la même façon qu'aux paragraphes 32 à 39. (Voir le chapitre 2 – Estimations des flux de trésorerie futurs et le chapitre 6 – Marge sur services contractuels et élément de perte.)

8.13. Quel taux d'actualisation est utilisé pour l'évaluation?

Il n'existe aucune instruction précise concernant l'actualisation des CPD. Les instructions applicables aux flux de trésorerie qui varient selon le rendement des éléments sous-jacents s'appliquent, ce dont traite le chapitre 3 – *Taux d'actualisation*. Cela s'applique à l'évaluation initiale et à l'évaluation ultérieure.

8.14. Comment les CPD sont-ils évalués ultérieurement?

Les flux de trésorerie d'exécution des CPD sont déterminés de la même manière que ceux des contrats sans participation directe. Les exigences particulières d'évaluation des CPD ne touchent que la MSC, comme suit :

- a. La MSC est ajustée pour tenir compte de la variation de la part revenant à l'entité de la juste valeur des éléments sous-jacents (voir les paragraphes 45(b) et B112), sauf dans la mesure où l'atténuation des risques est appliquée (voir le paragraphe B115 et la question 8.16). Cet ajustement additionnel de la MSC ne doit pas être défini séparément des ajustements généralement applicables (paragraphe B114).
- b. Il n'y a pas d'accumulation explicite d'intérêt sur la MSC, car cela est implicite en a).
- c. L'ajustement pour variations des flux de trésorerie d'exécution qui ne varient pas en fonction des rendements des éléments sous-jacents est évalué à l'aide des taux d'actualisation actuels (voir le paragraphe B113(a)), plutôt que les taux d'actualisation à l'émission du contrat.
- d. L'ajustement pour variations des flux de trésorerie d'exécution qui ne varient pas en fonction des rendements des éléments sous-jacents comprend la variation de l'effet de la valeur temps de l'argent et des risques financiers qui ne découlent pas des éléments sous-jacents (voir le paragraphe B113(b)), sauf dans la mesure où l'atténuation des risques est appliquée (voir le paragraphe B115 et la question 8.15).
- e. Le coût de la fourniture des services liés à l'investissement est incluse dans la détermination des unités de couverture lors de l'amortissement de la MSC.

On trouvera de plus amples informations sur l'évaluation ultérieure aux paragraphes B110 à B114 et d'autres commentaires aux paragraphes BC238 à BC249.

8.15. Quel est l'autre ajustement à apporter à la MSC dans le cas des CPD?

La MSC des contrats sans participation directe n'est pas ajustée pour tenir compte des variations des estimations des flux de trésorerie d'exécution en raison du risque financier; elle est plutôt fondée sur les taux au moment de l'émission des contrats. Dans le cas des

contrats avec participation directe, les variations des flux de trésorerie d'exécution attribuables au risque financier, même si elles ne sont pas liées aux services futurs, se traduisent également par un ajustement de la MSC, mais cet ajustement est évalué en utilisant la courbe des taux d'intérêt courants plutôt que la courbe des taux à l'émission (voir paragraphe B113 (a)).

Les variations des flux de trésorerie d'exécution qui ne varient pas en fonction des rendements des éléments sous-jacents se composent de deux catégories. Le paragraphe B113(b) énonce ce qui suit :

« les variations de l'effet de la valeur temps de l'argent et des risques financiers qui ne résultent pas des éléments sous-jacents ; par exemple, l'effet des garanties financières. Ces variations sont liées aux services futurs et entraînent, en application du paragraphe 45(c), un ajustement de la marge sur services contractuels ... »

Au paragraphe B113(a), tous les autres changements dans les estimations des flux de trésorerie d'exécution qui ne varient pas en fonction des rendements d'éléments sousjacents, sauf ceux au paragraphe B113(b), sont traités de la même manière que les contrats d'assurance sans participation directe et ainsi :

« ... l'entité doit appliquer les paragraphes B96 et B97 pour déterminer la mesure dans laquelle ces changements sont liés aux services futurs et entraînent, en application du paragraphe 45(c), un ajustement de la marge sur services contractuels. ... »

8.16. Comment l'atténuation des risques, comme la couverture, influe-t-elle sur l'évaluation des CPD?

Si l'atténuation des risques est utilisée pour les CPD, l'entité peut choisir de placer une partie ou la totalité des variations dans la part revenant à l'entité des éléments sous-jacents due à l'effet de la valeur temps de l'argent et du risque financier, ou encore dans le composant honoraires variables du paragraphe B113(b), par l'entremise du résultat net au lieu de la placer dans la MSC. La part des éléments sous-jacents qui revient à l'entité peut être atténuée par des dérivés ou des contrats de réassurance détenus. L'effet sur les honoraires variables peut également être atténué au moyen d'instruments financiers non dérivés évalués à la juste valeur en résultat net ainsi que par des dérivés et la réassurance détenue. Cette opération vise à éliminer les écarts comptables (paragraphe B115).

Cette démarche permettrait de compenser la variation de la juste valeur des éléments visant à atténuer le risque (qui est comptabilisée en résultat net) par une fraction équivalente de la variation du passif qui, autrement, se traduirait par un ajustement de la MSC.

Les exigences relatives à l'application du paragraphe B115 sont énoncées au paragraphe B116.

Une entité doit «..[...] auparavant [avoir] consigné un objectif et une stratégie d'atténuation du risque financier comme mentionné au paragraphe B115, et que leur application respecte les conditions suivantes :

- a) il existe une compensation économique entre les contrats d'assurance et le dérivé, l'instrument financier non dérivé évalué à la juste valeur par le biais du résultat net ou le contrat de réassurance détenu (c'est-à-dire que la valeur des contrats d'assurance et celle des éléments visant à atténuer le risque varient généralement en sens inverse l'une de l'autre parce qu'elles réagissent de façon similaire aux variations du risque que l'entité cherche à atténuer). L'entité ne doit pas tenir compte des différences en matière d'évaluation comptable lorsqu'elle apprécie s'il y a compensation économique;
- b) le risque de crédit n'a pas d'effet dominant sur la compensation économique. »

De plus, le paragraphe B117 exige que le paragraphe B115 soit appliqué de façon uniforme à chaque période de présentation de l'information financière.

Enfin, si les conditions requises pour utiliser cette approche ne sont plus remplies, l'approche ne peut être utilisée à compter de cette date, mais les périodes antérieures ne sont pas rajustées de façon rétrospective (voir le paragraphe B118).

L'option d'atténuation du risque n'a aucun effet si les éléments de couverture font euxmêmes partie du portefeuille d'éléments sous-jacents (p. ex. si les titulaires se partagent l'excédent total de l'entité et que les dérivés sont détenus par l'entité).

8.17. Que se passe-t-il si le CPD est modifié?

Si les modalités d'un contrat sont modifiées de manière à ce que le contrat d'assurance ne réponde plus aux exigences pour un CPD (paragraphe 72), le contrat initial est décomptabilisé et un nouveau contrat est comptabilisé selon les modalités modifiées. Pour plus de détails concernant la modification de contrats, voir le chapitre 14, *Modifications apportées au contrat et décomptabilisation*.

8.18. Des exigences spéciales s'appliquent-elles à un CPD en transition?

Il existe des exigences précises pour le CPD en transition. Certaines diffèrent de celles des contrats d'assurance sans participation directe. Pour plus de détails, voir le chapitre 12, *Transition*.

Contrats d'investissement avec participation discrétionnaire

8.19. Quelle est la définition d'un contrat d'investissement avec participation discrétionnaire?

L'annexe A présente la définition suivante :

« Instrument financier qui confère à un investisseur donné le droit contractuel de recevoir, en supplément d'une somme qui n'est pas à la discrétion de l'émetteur, des sommes additionnelles qui réunissent les caractéristiques suivantes :

a. elles sont susceptibles de représenter une part importante du total des prestations prévues au contrat;

- b. leur échéancier ou leur montant sont contractuellement laissés à la discrétion de l'émetteur;
- c. elles sont contractuellement fondées sur l'une ou l'autre des bases suivantes :
 - (i) les rendements tirés d'un ensemble défini de contrats ou d'un type de contrats,
 - (ii) les rendements d'investissement réalisés et/ou latents d'un ensemble défini d'actifs détenus par l'émetteur,
 - (iii) le résultat de l'entité ou du fonds qui émet le contrat. »

Le traitement de ces contrats est couvert au paragraphe 71 et le paragraphe B27(a) confirme que ces contrats, bien qu'ils ne soient pas des contrats d'assurance, entrent dans le champ d'application de la norme IFRS 17 « s'ils sont émis par une entité qui émet aussi des contrats d'assurance. »

8.20. Quel serait un exemple de flux de trésorerie discrétionnaire pour des contrats d'investissement?

Un exemple courant serait les paiements d'intérêts discrétionnaires sur un produit de type épargne si toutes les conditions décrites à la question 8.19 sont satisfaites.

8.21. Comment les contrats d'investissement à participation discrétionnaire sont-ils évalués?

Les contrats d'investissement à participation discrétionnaire sont assujettis aux mêmes exigences d'évaluation que les contrats d'assurance à trois modifications près décrites au paragraphe 71 :

- la date de comptabilisation initiale est la date à laquelle l'entité devient partie au contrat;
- le périmètre du contrat est défini en fonction de l'obligation de l'entité de remettre de la trésorerie;
- les unités de couverture pour l'amortissement de la MSC reflètent les services d'investissement.

Les contrats d'investissement avec participation discrétionnaire présentent souvent de nombreuses caractéristiques semblables à celles des contrats d'assurance avec participation et ont parfois des éléments sous-jacents communs. Ils peuvent aussi être considérés comme des CPD s'ils remplissent les conditions du paragraphe B101.

Autres types de contrats avec participation (ceux pour lesquels la MHV ne s'applique pas)

8.22. Quels sont les autres types de contrats d'assurance avec participation?

Les contrats d'assurance-vie universelle ou les contrats d'assurance avec participation en vertu desquels des taux crédités ou des dividendes (p. ex. bonis) sont établis sur une base qui n'est pas liée à un portefeuille d'éléments sous-jacents clairement défini sont le type

de contrats avec participation le plus courant auquel on ne peut appliquer la MHV. Par exemple, les contrats pour lesquels aucun mécanisme de partage exécutoire n'est prévu, de sorte que le dividende (boni) peut être ajusté pour appuyer le rendement d'autres contrats pourraient ne pas respecter les conditions d'existence d'un CPD. Il existe toutefois une grande variété de contrats de ce genre à l'échelle mondiale, de sorte que les actuaires pourraient être appelés par une entité à participer à l'évaluation d'un contrat particulier, pour déterminer s'il satisfait aux conditions d'existence d'un CPD.

8.23. Comment sont évalués les flux de trésorerie et les passifs discrétionnaires de ces contrats?

De tels contrats sont évalués à l'aide de la méthode générale d'évaluation (MGE) abordée aux chapitres 2 à 6.

Les paiements futurs prévus par le contrat qui sont destinés au titulaire et qui sont soumis au pouvoir discrétionnaire de l'assureur sont inclus dans l'évaluation du contrat s'ils sont directement liés à l'exécution du contrat et pris en compte dans le périmètre du contrat (paragraphe B65). Normalement en comptabilité, les paiements discrétionnaires ne sont comptabilisés que lorsque l'entité accepte une obligation de paiement. Toutefois, en vertu de l'IFRS 17, on les évalue sur la base de la valeur attendue par anticipation du comportement attendu de l'assureur face à ces décisions futures. Une attention particulière pourrait être nécessaire si l'inclusion de paiements discrétionnaires rend les contrats déficitaires ou plus déficitaires, plus particulièrement si l'assureur a la possibilité de réduire le paiement pour éliminer la perte.

Toute variation de l'élément discrétionnaire versé aux titulaires se rapporte aux services futurs et ajuste la MSC. Afin de déterminer si un tel changement s'est produit, les paiements discrétionnaires attendus sont inclus dans les flux de trésorerie d'exécution initiaux (paragraphe B98). La MSC est ensuite ajustée pour tenir compte des écarts par rapport à ces flux de trésorerie attendus, sous réserve de ce qui suit.

 Ces versements peuvent varier à la suite de changements au risque financier (sur cette base, ils n'ajustent pas la MSC, et « l'effet des changements discrétionnaires apportés à cet engagement » et qui se traduit par un ajustement de la MSC (paragraphe B99).

S'il n'est pas possible de préciser séparément l'engagement initial et l'élément discrétionnaire, l'engagement est vu comme le « rendement implicite des flux de trésorerie d'exécution au moment de la passation du contrat, mis à jour pour tenir compte des hypothèses les plus récentes concernant le risque financier » (paragraphe B100).

Lorsque les flux de trésorerie d'un groupe (contrats avec ou sans participation directe) sont influencés par les flux de trésorerie d'un autre groupe

8.24. Dans quelles circonstances les flux de trésorerie d'un groupe sont-ils influencés par les flux de trésorerie d'un autre groupe?

La norme IFRS 17 reconnaît que des effets de compensation entre contrats d'assurance peuvent survenir dans certaines circonstances et elle renferme une section intitulée

« Contrats dont les flux de trésorerie ont une incidence sur les flux de trésorerie destinés aux titulaires d'autres contrats d'assurance ou en subissent l'incidence » (paragraphes B67 à B70).

Dans de tels cas, l'assureur réduit habituellement les prestations discrétionnaires aux titulaires si des pertes découlant d'autres contrats surviennent. Souvent, la capacité de réduire les prestations (discrétionnaires) est un droit contractuel de l'assureur, et l'entité peut user de son pouvoir discrétionnaire pour décider quelles pertes elle peut prendre en compte pour déterminer les prestations discrétionnaires. Par conséquent, les prestations discrétionnaires sont simplement évaluées comme si elles devaient être versées, compte tenu de toute réduction prévue des pertes découlant d'autres contrats.

Les autres types de « mutualisation » tels que « les effets de modalités contractuelles spécifiques sur la diversification du risque générale » (paragraphe BC171) ne sont pas inclus.

Vu que l'évaluation selon l'IFRS 17 est fondée sur des groupes, les effets de compensation au sein des groupes sont implicitement inclus dans la méthode d'évaluation. Les paragraphes B67 à B70 traitent des effets qui surviennent entre les groupes. L'élément important à l'égard des flux de trésorerie d'exécution consiste à ne pas comptabiliser en double les répercussions. Les paiements qui ont été inclus dans les flux de trésorerie d'un groupe ne doivent pas être inclus dans les flux de trésorerie d'un autre groupe.

Ces effets compensatoires n'éliminent pas toujours le risque que les contrats se révèlent déficitaires. C'est le cas si l'assureur n'est pas en mesure de compenser la totalité de la perte découlant de contrats en réduisant les prestations qui autrement seraient versées à d'autres titulaires de contrats, mais qu'il doit essuyer une partie de la perte.

Comme dans d'autres domaines, la norme IFRS 17 ne prescrit pas l'approche à adopter pour tenir compte de l'avantage ou de l'impact de cette compensation. Différentes approches pratiques sont permises. La norme reconnaît que cette approche pratique peut être à un niveau de regroupement plus élevé que les groupes individuels. Si tel est le cas, une approche systématique et rationnelle est utilisée pour répartir l'effet de la compensation entre différents groupes. Les groupes sont encore assujettis à l'exigence de regroupement annuel, tout comme pour les contrats sans mécanisme de compensation, bien que dans certains cas, l'effet de la compensation réduise l'impact du regroupement annuel (p. ex. si le partage a pour effet d'égaliser la rentabilité des groupes émis au cours d'années différentes). Pour une discussion approfondie au sujet du niveau de regroupement, voir les paragraphes BC138 et BC139. Bien qu'il ne fasse pas partie de la norme, le paragraphe BC138 reconnaît qu'il n'est peut-être pas nécessaire de limiter d'un point de vue méthodologique les groupes aux émissions annuelles si le même résultat est obtenu.

8.25. Comment l'obligation est-elle évaluée si l'excédent actuellement acquis est censé être versé aux futurs titulaires?

Dans certains systèmes, l'entité a le pouvoir discrétionnaire de verser les bénéfices de participation (c.-à-d. de distribuer l'excédent) actuellement acquises aux futurs titulaires.

Les prestations peuvent être versées même après l'expiration de la période de couverture d'une partie ou de la totalité des contrats générant cet excédent. Le paragraphe B71 permet la simplification qu'une fois que les contrats du groupe générant l'excédent ont été décomptabilisés, ces sommes futures peuvent être évaluées collectivement plutôt que séparément pour chaque groupe.

Entités mutuelles

8.26. Existe-t-il des règles comptables particulières à l'égard des entités mutuelles?

La nature précise des entités mutuelles varie de façon considérable. Pour certaines entités mutuelles, les titulaires ou des sous-ensembles de titulaires peuvent, en plus de détenir un contrat, se partager l'intérêt résiduel de l'entité (c.-à-d. que l'intérêt résiduel le plus important de l'entité est dû à un titulaire de police et non à un actionnaire (paragraphe BC265)). Toutefois, il n'existe aucune règle générale selon laquelle les entités appelées « entités mutuelles » accordent effectivement un tel droit à un titulaire.

Le traitement dépendra des faits et circonstances exacts de l'entité mutuelle en question pour déterminer les droits et obligations de l'entité en vertu du contrat comme l'exige le paragraphe 2.

Cela signifie que certains titulaires auront deux identités. Tout d'abord, titulaire de police de l'assureur/entité mutuelle et le propriétaire de l'assureur/entité mutuelle. Ces deux rôles sont examinés séparément (paragraphes B16).

L'option des AERG

8.27. Qu'est-ce que l'option d'autres éléments du résultat global (AERG)?

Le paragraphe 87stipule :

Les produits financiers ou charges financières d'assurance sont constitués de la variation de la valeur comptable du groupe de contrats d'assurance qui découle de ce qui suit :

- a. l'effet de la valeur temps de l'argent et de ses variations;
- b. l'effet du risque financier et de ses variations;
- c. exception faite, dans le cas des groupes de contrats d'assurance avec participation directe, des variations qui entraîneraient un ajustement de la marge sur services contractuels, si ce n'était de l'application des paragraphes 45(b)(ii), 45(b)(iii), 45(c)(ii) ou 45(c)(iii). Ces variations sont incluses dans les charges afférentes aux activités d'assurance.

Une entité peut faire un choix de méthode comptable entre l'inclusion du montant total des produits financiers ou des charges financières d'assurance dans le résultat net ou la désagrégation de ce montant entre le résultat net et les autres éléments du résultat global (AERG) en répartissant systématiquement le total prévu des produits financiers ou des charges financières d'assurance sur la durée du groupe pour les contrats sans participation directe (paragraphe 88).

Pour ce qui est des contrats pour lesquels le risque financier a un effet considérable sur les sommes versées aux titulaires (soit la plupart des contrats avec participation), il existe des instructions précises pour la désagrégation systématique. La désagrégation élimine les non-concordances comptables avec les produits ou les charges inclus dans le résultat net relativement aux éléments sous-jacents détenus (paragraphe 89).

Dans les deux cas, l'écart entre le montant inclus dans le résultat net au titre de la désagrégation et le montant total des produits financiers ou des charges financières d'assurance pour la période est inclus dans les AERG (paragraphe 90). Le choix de la méthode comptable consistant à désagréger les produits financiers ou les charges financières d'assurance est fait au niveau du portefeuille de contrats d'assurance et ce, conjointement avec une évaluation du traitement du portefeuille d'actifs (paragraphe B129).

8.28. Comment l'option des AERG s'applique-t-elle aux CPD qui détiennent les éléments sousjacents?

Si une entité choisit de désagréger au résultat net les produits financiers ou les charges financières d'assurance pour les CPD dans le résultat net, lorsque l'entité détient les éléments sous-jacents, lesdits produits ou lesdites charges sur le passif sont égaux et opposés aux produits ou aux charges inclus dans le résultat net pour les éléments sous-jacents, de sorte que « la somme des deux éléments présentés séparément soit de zéro ». (paragraphe B134).

Si l'application des AERG change parce que l'entité ne détient plus les éléments sousjacents, le montant accumulé dans les AERG est inclus à titre d'ajustement de reclassement dans le résultat net. Ce montant est fondé sur le montant précédemment inclut et il n'est pas recalculé pour l'approche qui s'applique maintenant, ou les nouvelles hypothèses. Le paragraphe B135(a) stipule :

- i. Si elle [l'entité] appliquait auparavant le paragraphe 88(b) elle doit inclure dans le résultat net le montant cumulatif qui se trouvait dans les autres éléments du résultat global avant le changement comme si elle continuait de suivre le paragraphe 88(b) en fonction des hypothèses qui s'appliquaient immédiatement avant le changement,
- ii. si elle [l'entité] appliquait auparavant le paragraphe 89(b) elle doit inclure dans le résultat net le montant cumulatif qui se trouvait dans les autres éléments du résultat global avant le changement comme si elle continuait de suivre le paragraphe 89(b) en fonction des hypothèses qui s'appliquaient immédiatement avant le changement.

Aucun retraitement pour les périodes antérieures n'est nécessaire (paragraphe B135(b)).

8.29. Comment l'option des AERG s'applique-t-elle à d'autres contrats avec participation?

Pour les contrats au titre desquels les changements apportés aux hypothèses concernant le risque financier ont une incidence substantielle sur les sommes versées aux titulaires, mais qui ne sont pas des CPD, la désagrégation repose sur une répartition systématique

de l'ensemble des produits financiers et des charges financières prévus pendant la durée du groupe (voir le paragraphe B130). La répartition systématique est fondée sur les caractéristiques des contrats, sans référence aux facteurs qui n'influent pas sur les flux de trésorerie attendus des contrats. Autrement dit, si les rendements comptabilisés attendus des actifs n'affectent pas les flux de trésorerie des contrats du groupe, l'impact de ces rendements est exclu (voir le paragraphe B130(a)).

Les répartitions systématiques sont également telles que sur la durée des groupes, le montant total comptabilisé dans les AERG est de zéro. Cela signifie que lorsqu'un contrat vient à échéance, la valeur comptable du groupe correspond au montant évalué à l'aide de la répartition systématique (paragraphe B130(b)).

La répartition systématique des flux de trésorerie futurs peut être déterminée de l'une ou l'autre des façons suivantes, tel qu'énoncé au paragraphe B132(a) :

- (i) à l'aide d'un taux qui répartit à un taux constant sur la durée restante du groupe de contrats le montant attendu révisé des produits financiers ou charges financières restants,
- (ii) lorsqu'un taux crédité sert à déterminer les sommes à verser aux titulaires des contrats d'assurance en fonction des sommes créditées au cours de la période et des sommes que l'entité s'attend à créditer dans les périodes ultérieures.

La méthode du rendement effectif est décrite dans les exemples (paragraphe IE 159) :

En application du paragraphe B132(a)(i), l'entité utilise un taux qui répartit à un taux constant sur la durée restante du groupe de contrats le montant attendu révisé des produits financiers ou charges financières restants (la « méthode du rendement effectif »). Cette méthode du rendement effectif ne correspond pas à la méthode du taux d'intérêt effectif selon la définition qui en est donnée dans IFRS 9 *Instruments financiers*, annexe A.

Si les hypothèses financières demeurent les mêmes au cours des années (c.-à-d. qu'aucun changement n'est apporté aux flux de trésorerie futurs), le rendement effectif calculé demeurera le même. Toutefois, si les hypothèses financières changent, il faudra calculer le rendement effectif révisé (voir le paragraphe B132). Le montant des produits financiers et des charges financières d'assurance au résultat net sera calculé à l'aide de ce rendement effectif plutôt que du taux d'actualisation initial. La différence entre ce montant et l'impact total passera aux AERG.

La seconde méthode est l'approche du taux crédité projeté et elle est décrite dans les exemples (paragraphe IE 165) :

En application du paragraphe B132(a)(ii), l'entité effectue une répartition en fonction des sommes créditées au cours de la période et des sommes que l'entité s'attend à créditer dans les périodes ultérieures (la « méthode du taux crédité projeté »). De plus, en application du paragraphe B130(b), l'entité doit s'assurer que la répartition fait en sorte que la somme des montants comptabilisés dans les autres éléments du résultat global sur la durée du groupe de contrats est de zéro.

Pour ce faire, l'entité calcule une série de taux d'actualisation applicables à chaque période de présentation de l'information qui, lorsqu'ils sont appliqués à la valeur comptable initiale du passif, donnent un montant équivalent à l'estimation des flux de trésorerie futurs. Cette série de taux d'actualisation est calculée en multipliant les taux crédités attendus au cours de chaque période par un facteur constant (K).

L'utilisation de l'approche du taux crédité peut inclure les mesures suivantes :

- 1. Calculer la juste valeur du passif selon les hypothèses actuelles (dans cet exemple, elle augmente lorsque les taux d'intérêt chutent).
- 2. Établir les taux qui « amortissent » la différence entre la nouvelle valeur et l'estimation initiale, en proportion de la façon dont les intérêts sont crédités.
- 3. Ce facteur scalaire permet ensuite d'ajuster les taux crédités futurs restants au fil du temps. Les variations du passif correspondent donc étroitement aux variations de l'actif.
- 4. Dans tous les cas, le solde des AERG doit être réétalonné lorsque les conditions changent, de sorte que le solde restant des AERG à la fin soit nul.

Si l'ajustement au titre du risque non financier est également ventilé, la répartition systématique utilisée est cohérente avec la répartition des flux de trésorerie futurs.

Pour la MSC, la répartition systématique applique le taux d'actualisation utilisé pour comptabiliser les intérêts (taux immobilisé) (paragraphe B132). Dans le cas des CPD, que l'entité détienne ou non les éléments sous-jacents, l'ajustement de la MSC selon le paragraphe 45(b) est ventilé de la même manière que la désagrégation de la part respective des titulaires.

Présentation et informations à fournir

8.30. Existe-t-il des différences en ce qui concerne la présentation aux fins des CPD?

Il n'y a pas d'exigences particulières en matière de présentation pour les CPD. Voir la section E – *Présentation et informations à fournir*.

8.31. Existe-t-il des informations supplémentaires à fournir sur les CPD?

Pour les informations à fournir, une entité doit expliquer la relation entre les produits financiers ou charges financières d'assurance et le rendement de l'investissement de ses actifs (paragraphe 110).

- La composition des éléments sous-jacents et leur juste valeur sont également divulguées (paragraphe 111).
- Si l'atténuation des risques est utilisée et que la MSC n'est pas ajustée pour tenir compte de certaines variations des flux de trésorerie d'exécution, l'incidence de ce choix sur la MSC doit être divulguée (paragraphe 112).
- Si la base de désagrégation des produits financiers ou des charges financières d'assurance est modifiée, la période au cours de laquelle le changement est

survenu, la raison, les ajustements en conséquence et la valeur comptable des contrats auxquels le changement s'applique doivent être divulgués (paragraphe 113).

Voir également la section E – Présentation et informations à fournir.

Chapitre 9 – Réassurance

Avant de consulter ce chapitre, veuillez lire l'Introduction de la présente NAI, et tout particulièrement les sections Renvois à la norme IFRS 17, Importance relative et Proportionnalité.

9.A. De quoi traite ce chapitre?

Le présent chapitre fournit des renseignements généraux et il propose des pratiques sur l'évaluation des mécanismes de réassurance qui sont considérés des contrats de réassurance entrant dans le champ d'application de la norme IFRS 17. La note traite à la fois des cessions en réassurance (désignées « contrats de réassurance détenus » dans la norme IFRS 17) et de la réassurance acceptée (désignées « contrats de réassurance émis » dans la norme IFRS 17). Comme il est indiqué au paragraphe 3, la norme IFRS 17 s'applique aux contrats de réassurance détenus et aux contrats de réassurance émis. Par souci de cohérence avec la terminologie de la norme IFRS 17, les expressions « contrats de réassurance détenus » et « contrats de réassurance émis » seront utilisées dans la présente note. Les contrats de rétrocession sont inclus dans la définition des contrats de réassurance.

9.B. Quelles sections de la norme IFRS 17 portent sur ce sujet?

Comme il est indiqué au paragraphe 4, toute mention des contrats d'assurance dans la norme IFRS 17 vaut également pour les contrats de réassurance détenus à moins d'indication contraire dans un renvoi spécifique aux contrats de réassurance émis ou tel que spécifié aux paragraphes 60 à 70A pour les contrats de réassurance détenus.

9.C. Quels autres documents de l'AAI se rapportent à ce sujet?

Aucun

9.1. Quand la norme IFRS 17 est-elle utilisée pour tenir compte des contrats de réassurance?

Un contrat de réassurance est un contrat d'assurance en vertu duquel une entité (le réassureur) assume la totalité ou une partie des risques d'assurance associés aux contrats d'assurance émis par une autre entité. Lorsqu'une entité transfert des risques associés à des contrats d'assurance sous-jacents à une autre entité, le concept est désigné réassurance détenue (terminologie de la norme IFRS 17 pour réassurance cédée). Lorsqu'une entité reçoit des risques associés à des contrats d'assurance émis par une autre entité, le concept est désigné réassurance émise (terminologie de la norme IFRS 17 pour réassurance acceptée). En cas de transfert d'un risque d'assurance important, le contrat de réassurance est réputé contrat d'assurance en vertu de la norme IFRS 17, et cette dernière est applicable (paragraphe 3). Cette disposition s'applique à la fois aux contrats de réassurance émis.

L'IFRS 17 énonce les critères permettant de déterminer s'il existe un transfert important du risque d'assurance en vertu du contrat (voir la question 9.2 ci-après). Si un contrat ne respecte pas ces critères, la norme IFRS 17 ne s'applique pas.

9.2. Qu'est-est-ce qui constitue un transfert important du risque d'assurance aux fins de la réassurance?

Pour déterminer si la norme IFRS 17 s'applique, il faut préciser, pour chaque mécanisme de réassurance d'une entité, si le contrat prévoit un transfert important du risque d'assurance. Les critères sont abordés en détail aux paragraphes B7 à B23. Voir le chapitre 1, *Classification des contrats*.

Selon l'IFRS 17, un contrat d'assurance est un contrat en vertu duquel une partie prend en charge un risque d'assurance important, autre que le risque financier, pour une autre partie en convenant d'indemniser l'autre partie si un événement futur incertain spécifié (l'événement assuré) porte préjudice à l'autre partie.

En vertu de la norme IFRS 17, le paragraphe B18 stipule que « le risque d'assurance est important si et seulement si un événement assuré peut amener l'émetteur à payer des sommes supplémentaires qui sont importantes dans n'importe quel scénario, à l'exclusion des scénarios qui sont dénués de substance commerciale (c'est-à-dire qui n'ont aucun effet perceptible sur l'aspect économique de la transaction). » L'IFRS 17 précise que cette condition peut être remplie même si l'événement assuré est extrêmement improbable ou si l'espérance mathématique (c'est-à-dire la moyenne pondérée selon la probabilité) des flux de trésorerie éventuels actualisés ne représente qu'une faible part de l'espérance mathématique des flux de trésorerie contractuels restants. Le paragraphe B19 poursuit en précisant qu'« un contrat transfère un risque d'assurance important uniquement s'il existe un scénario ayant une substance commerciale dans lequel il y a une possibilité que l'émetteur subisse une perte sur la base de la valeur actualisée ».

Pour la réassurance, les considérations suivantes s'appliquent :

- Le risque de déchéance, de maintien ou de charges ne respecterait pas normalement les critères de risque d'assurance énoncés ci-dessus, car la variabilité qui en découle concernant le paiement au titulaire ne dépend pas d'un événement futur incertain qui lui porte préjudice (paragraphe B14). Toutefois, si l'entité atténue le risque en utilisant un deuxième contrat pour transférer à un tiers une partie du risque autre que d'assurance, le second contrat expose ce tiers à un risque d'assurance (paragraphe B15). Par conséquent, la prise en charge du risque de déchéance, de persistance et de charges peut (si elle est importante) satisfaire à la définition d'un contrat d'assurance (contrat de réassurance émis). Cependant, le transfert de ces risques ne constituerait pas un contrat de réassurance détenu à moins qu'un risque d'assurance important ne soit également transféré, puisque l'exception ne s'applique qu'à l'entité émettrice du contrat.
- Si un contrat de réassurance transfère au réassureur la quasi-totalité du risque d'assurance afférent à la portion réassurée des contrats d'assurance sous-jacents, ce contrat est réputé transférer un risque d'assurance important même s'il n'expose pas l'émetteur à une possibilité de perte importante (paragraphe B19). Par conséquent, un contrat de réassurance qui satisfait à ce critère peut être considéré

comme un contrat d'assurance tant pour l'entité qui émet le traité que pour l'entité qui le détient.

• Il n'est pas nécessaire que les contrats soient libellés sous la forme traditionnelle d'un contrat d'assurance ou d'un contrat de réassurance pour qu'IFRS 17 s'applique. C'est plutôt la nature de l'événement qui déclenche un paiement qui détermine si IFRS 17 peut s'appliquer à un contrat. Par exemple, les contrats qui couvrent des événements catastrophiques comme les phénomènes météorologiques et les tremblements de terre qui causent des pertes propres à une partie au contrat peuvent répondre à la définition de contrats d'assurance ou de réassurance et être assujettis à IFRS 17 si le risque d'assurance est important. Toutefois, lorsque les pertes à rembourser ne sont pas propres à une partie au contrat, par exemple une couverture déterminée par un indice, cela ne serait pas considéré comme un risque d'assurance; il ne s'agit donc pas d'un contrat d'assurance ou d'un contrat de réassurance.

Le reste du présent chapitre ne s'applique qu'à la réassurance classée comme contrat d'assurance en vertu des normes IFRS.

Réassurance détenue – (Questions 9.3 à 9.17)

9.3. Comment est présentée la réassurance détenue dans l'état de la situation financière et dans l'état de la performance financière en vertu des normes IFRS?

Lorsqu'une entité a conclu des contrats de réassurance pour céder le risque d'assurance associé aux contrats d'assurance sous-jacents (que ce soient des contrats d'assurance bruts ou des contrats de réassurance émis), les contrats de réassurance détenus sont comptabilisés et présentés à l'état de la situation financière séparément des contrats d'assurance sous-jacents (paragraphe 78).

Les valeurs d'évaluation des groupes de contrats de réassurance détenus sont regroupées au niveau du portefeuille. Ces valeurs sont comptabilisées et présentées comme des portefeuilles de contrats de réassurance détenus qui sont des actifs et portefeuilles de contrats de réassurance détenus qui sont des passifs.

Pour l'état de la performance financière, les produits et charges des contrats de réassurance détenus sont présentés séparément des produits et charges des contrats d'assurance sous-jacents (paragraphe 82). Une entité est également autorisée à présenter les produits et charges d'un groupe de contrats de réassurance détenus en un seul montant ou séparément en produits et charges (paragraphe 86). Plus particulièrement, le paragraphe 86 stipule que :

L'entité peut présenter un montant unique pour les produits ou les charges liés à un groupe de contrats de réassurance détenus (voir paragraphes 60 à 70A), autres que les produits financiers ou charges financières d'assurance ; ou bien elle peut présenter séparément les sommes recouvrées auprès du réassureur et l'imputation des primes payées, dont la compensation donne le montant unique mentionné

précédemment. Si l'entité présente séparément les sommes recouvrées auprès du réassureur et l'imputation des primes payées, elle doit faire ce qui suit :

- a) traiter les flux de trésorerie liés à la réassurance qui dépendent de la survenance de sinistres couverts par les contrats sous-jacents comme faisant partie des indemnisations dont le contrat de réassurance détenu prévoit le remboursement;
- b) traiter les sommes qu'elle s'attend à recevoir du réassureur et qui ne dépendent pas de la survenance de sinistres couverts par les contrats sousjacents (par exemple, certains types de commissions de réassurance) comme une réduction des primes à payer au réassureur;
- (ba) traiter les montants comptabilisés au titre du recouvrement des pertes en application des paragraphes 66(c)(i), 66 (c)(ii), 66A et 66B comme des sommes recouvrées auprès du réassureur;
- c) ne pas présenter l'imputation des primes payées comme une réduction des produits.

Ces exigences ont des répercussions sur certaines caractéristiques communes de réassurance. Les commissions sur les bénéfices seraient déduites des produits si elles ne dépendent pas des résultats des sinistres ou incluses dans les sinistres si elles dépendent des résultats des sinistres. Les primes de rétablissement obligatoires seraient comptabilisées comme réduction des sinistres.

9.4. La réassurance des contrats d'assurance influe-t-elle sur la comptabilisation des contrats d'assurance sous-jacents?

Non. La réassurance n'influe pas sur la comptabilisation des contrats d'assurance sous-jacents. Selon le paragraphe 75, « l'entité qui achète une réassurance doit décomptabiliser le ou les contrats d'assurance sous-jacents lorsque et seulement lorsque ceux-ci sont éteints. »

9.5. La réassurance des contrats d'assurance influe-t-elle sur l'évaluation des contrats d'assurance sous-jacents au bilan en vertu des IFRS?

En vertu de la norme IFRS 17, les contrats d'assurance émis par une entité sont évalués sur une base brute de réassurance. Les estimations des flux de trésorerie futurs d'un groupe de contrats d'assurance sous-jacents seraient les mêmes, qu'il y ait ou non des contrats de réassurance détenus pour ces obligations.

Pour l'ajustement au titre du risque d'un groupe de contrats d'assurance sous-jacents, l'approche adoptée par l'entité pour diversifier son exposition au risque, y compris le recours éventuel à la réassurance, pourrait influer sur l'ajustement brut au titre du risque. Cela ne signifie pas nécessairement un lien direct entre l'ajustement au titre du risque brut des contrats d'assurance sous-jacents et l'ajustement au titre du risque lié à ces contrats sous-jacents.

Outre une différence potentielle dans l'ajustement au titre du risque, la MSC d'un groupe de contrats d'assurance sous-jacents serait également la même, peu importe si un contrat de réassurance détenu est associé à ces obligations. Il convient de noter que l'inverse n'est pas vrai, car la MSC des contrats de réassurance détenus peut être affectée par l'évaluation des contrats d'assurance sous-jacents si ceux-ci sont déficitaires (voir la question 9.8).

9.6. Comment sont évalués les contrats de réassurance détenus?

Sauf pour les contrats en vertu de la MRP, l'évaluation de la réassurance détenue suit la même MGE que pour les contrats d'assurance en général, et elle est représentée par les flux de trésorerie d'exécution associés au contrat de réassurance détenu et majorés d'une MSC. En principe, l'évaluation des flux de trésorerie d'exécution et de la MSC de la réassurance détenue est déterminée séparément de l'évaluation des mêmes éléments des contrats d'assurance bruts sous-jacents, bien qu'il existe certains liens (voir les questions 9.7 à 9.10.

En ce qui concerne l'estimation des flux de trésorerie futurs, le paragraphe 63 exige la cohérence entre les hypothèses utilisées dans l'évaluation des contrats de réassurance détenus et dans l'évaluation des passifs d'assurance bruts sous-jacents (voir la question 9.9).

En outre, les flux de trésorerie d'exécution des contrats de réassurance détenus devront tenir compte de la possibilité de non-exécution par le réassureur (voir la guestion 9.11).

Pour ce qui est de l'ajustement au titre du risque, une définition différente de l'ajustement au titre du risque est utilisée pour les contrats de réassurance détenus qui remplace la définition générale utilisée pour les contrats d'assurance (voir la question 9.10).

Pour ce qui est de la MSC, d'autres considérations particulières s'appliquent aux contrats de réassurance détenus, y compris la possibilité que la MSC soit à la fois positive et négative, et un lien entre l'évaluation des contrats d'assurance sous-jacents et la MSC sur les contrats de réassurance détenus dans le cas où les contrats sous-jacents sont déficitaires (voir la question 9.8).

9.7. L'actif ou le passif au titre de la réassurance détenue possède-t-il une MSC?

En supposant que la MRP n'est pas utilisée et que les contrats d'assurance sous-jacents couverts ne sont pas déficitaires, une MSC est établie pour les contrats de réassurance détenus selon une approche semblable à celle appliquée aux autres contrats d'assurance. Toutefois, il existe une différence importante, soit que la MSC peut aussi bien réduire l'actif détenu en réassurance (c'est-à-dire que la valeur actualisée des remboursements du contrat de réassurance est supérieure à la valeur actualisée des primes de réassurance) et, par conséquent, reporter la comptabilisation des gains du contrat de réassurance, que réduire le passif détenu en réassurance (c'est-à-dire que la valeur actualisée des primes de réassurance dépasse la valeur actualisée des remboursements du contrat de réassurance) et, par conséquent, reporter la comptabilisation du coût du

contrat de réassurance. En d'autres termes, dans la plupart des cas, la MSC pour les contrats de réassurance détenus reportera le gain ou le coût des contrats de réassurance détenus.

Cela signifie que le concept d'un contrat de réassurance « déficitaire » n'existe pas (voir les paragraphes 29(b), 61 et 65). Pour les contrats de réassurance détenus, les concepts de contrats « rentables » et « déficitaires » sont remplacés par le « gain net » et le « coût net » des contrats de réassurance respectivement. Selon la justification, une perte nette découlant du contrat de réassurance représenterait habituellement une charge commerciale liée à l'achat de réassurance et elle serait normalement répartie sur la période au cours de laquelle le service est reçu. Par conséquent, aucun élément de perte n'est associé aux contrats de réassurance « coût net » détenus.

Un facteur clé propre à la réassurance détenue veut que la MSC pour la réassurance détenue puisse être touchée par l'évaluation des contrats d'assurance sous-jacents associés lorsque les contrats d'assurance sous-jacents sont déficitaires (voir la question 9.8).

9.8. Comment l'évaluation (c.-à-d. la MSC) est-elle touchée lorsque la réassurance est détenue à l'égard d'un groupe de contrats d'assurance sous-jacents qui sont déficitaires?

Lorsqu'une entité comptabilise une perte sur un groupe de contrats d'assurance sous-jacents parce que ceux-ci sont déficitaires, elle doit compenser cette perte en comptabilisant un gain sur les contrats de réassurance détenus. La compensation est effectuée en ajustant la MSC sur les contrats de réassurance détenus. Une approche différente est appliquée pour les pertes sur un groupe de contrats sous-jacents au moment de la comptabilisation initiale des contrats sous-jacents par rapport aux pertes ou aux reprises de pertes lors de l'évaluation ultérieure.

Pertes sur un groupe de contrats sous-jacents lors de la comptabilisation initiale: Lorsqu'une entité comptabilise une perte sur les contrats d'assurance sous-jacents parce que les contrats sous-jacents sont déficitaires à la comptabilisation initiale, elle comptabilise simultanément un gain sur les contrats de réassurance détenus en ajustant la MSC des contrats de réassurance détenus. Le montant de l'ajustement de la MSC correspond à la perte comptabilisée sur les contrats sous-jacents multipliée par le pourcentage de sinistres sur les contrats sous-jacents que l'entité s'attend à recouvrer des contrats de réassurance détenus. Si d'autres contrats sont ajoutés par la suite à ce groupe de contrats déficitaires sous-jacents, cette même approche est appliquée (paragraphes 66(ba), 66A, 66B, B119C, B119D).

Pertes ou reprises de pertes sur un groupe de contrats sous-jacents à l'évaluation <u>ultérieure</u>: L'approche appliquée pour les pertes ou les reprises de pertes lors de l'évaluation ultérieure est différente de celle appliquée pour les pertes lors de la comptabilisation initiale. Lors de l'évaluation ultérieure, lorsque les variations des flux de trésorerie d'exécution d'un groupe de contrats d'assurance sous-jacents n'ajuste pas la

MSC sur les contrats sous-jacents parce que le groupe de contrats sous-jacents est déficitaire, l'entité n'ajuste pas la MSC sur la réassurance détenue pour les variations des flux de trésorerie d'exécution associées à ces mêmes contrats d'assurance sous-jacents (paragraphe 66(c)(i) et 66B). Dans les cas où une entité regroupe des contrats sous-jacents déficitaires couverts par des contrats de réassurance détenus et d'autres contrats d'assurance non couverts par les contrats de réassurance détenus, l'entité doit utiliser une méthode systématique et rationnelle pour déterminer la partie des pertes découlant du groupe de contrats d'assurance sous-jacents couverts par les contrats de réassurance détenus (paragraphe B119E).

L'ajustement de la MSC déterminé ci-dessus est appelé composant recouvrement de perte dans IFRS 17 (paragraphe 66B). Lorsqu'un composant recouvrement de perte a été établi, il est rajusté au cours des périodes ultérieures pour tenir compte des variations du groupe des contrats d'assurance sous-jacents déficitaires. Aucune méthode particulière n'est prescrite pour cet ajustement, mais la valeur comptable du composant recouvrement de perte ne peut dépasser la partie de la valeur comptable du groupe de contrats d'assurance sous-jacents déficitaires que l'entité s'attend à recouvrer du groupe de contrats de réassurance détenus connexe (paragraphe B119F).

Les reprises d'un composant recouvrement des pertes au cours d'une période déterminée ci-dessus sont prises en compte dans l'évaluation de la MSC du groupe de contrats de réassurance détenus au cours de la période, à moins que ces reprises ne reflètent des variations des flux de trésorerie d'exécution du groupe de contrats de réassurance détenus (paragraphe 66(bb)).

Si un contrat de réassurance détenu est comptabilisé selon la MRP, la même approche générale s'applique, mais les ajustements sont apportés à l'actif au titre de la couverture restante plutôt qu'à la MSC, car la MRP n'a pas de composant MSC (paragraphes 70A et 66(c)(ii)).

La norme renferme également des directives précises pour gérer les situations particulières de polices acquises par regroupement d'entreprises ou de transferts de portefeuille, qui suivent l'approche générale ci-dessus (paragraphes B95B, B95C, B95D)

Un autre objectif du composant recouvrement de perte consiste à déterminer les montants qui sont présentés en résultat net comme des annulations de recouvrements de pertes provenant de contrats de réassurance détenus et qui sont donc exclus de l'imputation des primes versées à la réassurance et plutôt traités comme des montants recouvrés auprès du réassureur (paragraphes 66B, 86(ba)).

9.9. Les hypothèses de flux de trésorerie futurs pour les polices couvertes par la réassurance détenue seraient-elles les mêmes que les hypothèses de flux de trésorerie utilisées pour les mêmes polices dans l'évaluation des contrats d'assurance sous-jacents?

Le paragraphe 63 stipule que « les hypothèses qu'elle ... [l'entité] ... utilise pour évaluer les estimations de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs du groupe de contrats de réassurance détenus doivent être cohérentes avec celles qu'elle utilise pour évaluer les estimations de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs du ou des groupes de contrats d'assurance sous-jacents. ». Cette exigence de cohérence s'applique à toutes les hypothèses, relatives à l'assurance et financières. La cohérence ne signifie pas que toutes les hypothèses doivent être identiques, car il peut exister des hypothèses pour évaluer le contrat d'assurance sous-jacent qui ne sont pas valides pour les contrats de réassurance détenus.

Par exemple, les hypothèses relatives au comportement des titulaires ou aux diminutions assurées (par exemple, taux de mortalité, taux de morbidité, hypothèses relatives aux sinistres des titulaires) seraient cohérentes entre l'évaluation du contrat d'assurance sous-jacent et lorsque ces hypothèses sont utilisées pour évaluer la valeur de la réassurance détenue. D'autres hypothèses, comme les charges, peuvent être différentes. Les taux d'actualisation tiendront compte des différences entre les caractéristiques de liquidité des contrats de réassurance détenus et des contrats d'assurance sous-jacents.

En outre, d'autres variables et facteurs déterminants des flux de trésorerie, y compris le périmètre du contrat, peuvent être différents selon les modalités de la réassurance. Voir également la question 9.13.

9.10. Comment l'ajustement au titre du risque non financier est-il déterminé pour la réassurance détenue?

Une définition précise de l'ajustement au titre du risque pour les contrats de réassurance détenus remplace la définition générale (paragraphe 37 de la norme) utilisée pour les contrats d'assurance et les contrats de réassurance émis. Selon la définition de la réassurance détenue, l'ajustement au titre du risque non financier représente le montant du risque non financier transféré par le titulaire d'un groupe de contrats de réassurance à l'émetteur (au émetteurs) de ces contrats (paragraphe 64).

L'ajustement au titre du risque pour la réassurance détenue peut donc, sur le plan conceptuel, être considéré comme la différence dans la position de risque de l'entité avec (c.-à-d. la position nette) et sans (c'est-à-dire la position brute) la réassurance détenue. Par conséquent, l'ajustement au titre du risque pour la réassurance détenue pourrait être déterminé en fonction de la différence entre ces montants.

Une autre possibilité pour déterminer l'ajustement au titre du risque pour la réassurance détenue consiste à considérer le coût de la réassurance comme un indicateur de la perception de l'entité à l'égard de l'indemnité qui serait nécessaire pour conserver (c.-àd. ne pas réassurer) le risque. Selon cette perspective, le coût de la réassurance constituerait une estimation de l'ajustement au titre du risque pour la réassurance détenue.

Dans le cas de la réassurance détenue, puisque l'ajustement au titre du risque pour la réassurance détenue est défini d'après le montant du risque transféré au réassureur, l'ajustement au titre du risque pour la réassurance détenue fera augmenter l'actif du contrat de réassurance ou fera diminuer le passif du contrat de réassurance. Cela a l'effet contraire de l'ajustement au titre du risque sur les contrats d'assurance émis. Par exemple, la libération de l'ajustement au titre du risque pour les contrats de réassurance détenus au cours d'une période de présentation de l'information financière réduira le bénéfice déclaré plutôt que de l'augmenter.

9.11. Comment le risque de contrepartie au titre de la non-exécution de la part de l'émetteur des contrats de réassurance est-il pris en compte dans les contrats de réassurance détenus?

Pour déterminer les flux de trésorerie d'exécution, la valeur actualisée des estimations des flux de trésorerie futurs à recevoir pour les contrats de réassurance détenus est réduite d'une provision pour défaut de la contrepartie de réassurance de remplir les obligations contractuelles (paragraphe 63, et clarifications supplémentaires au paragraphe BC308). Il existe deux approches possibles : la première consiste à ajuster directement les flux de trésorerie et la seconde, à ajuster les taux d'actualisation pour tenir compte de ce risque.

La provision tiendrait compte non seulement du défaut éventuel de la contrepartie de réassurance (c'est-à-dire des événements de crédit), mais aussi des provisions pour litiges entraînant une réduction des paiements et de l'effet des garanties. Les provisions pour défaut exigent une estimation des pertes de crédit attendues, qui refléteraient normalement la situation financière et la cote de crédit actuelles de la contrepartie de réassurance. Si la provision pour non-exécution des flux de trésorerie d'exécution est modifiée, alors la modification n'ajuste pas la marge sur services contractuels (paragraphe 67).

En ce qui concerne l'ajustement au titre du risque, l'exigence du paragraphe 64 selon laquelle l'ajustement au titre du risque non financier représente le montant du risque transféré par l'entité au réassureur a été interprétée de deux façons en ce qui concerne le risque de non-exécution. Selon une interprétation qui découle directement de la définition de l'ajustement au titre du risque des contrats de réassurance détenus au paragraphe 64, le risque de contrepartie n'est pas pris en compte dans l'ajustement au titre du risque, car il ne s'agit pas d'un risque officiellement transféré par le contrat. D'après une autre interprétation, le risque de contrepartie doit être pris en compte dans l'ajustement au titre du risque, car il s'agit d'un risque qui, au niveau de l'entité, existe pour la partie disposant de la réassurance détenue par suite de la conclusion du contrat de transfert du risque. Selon cette autre interprétation, il serait important de veiller à ce qu'il n'y ait pas double comptabilisation du risque de crédit entre l'ajustement au titre du risque et l'estimation des flux de trésorerie futurs.

9.12. Le regroupement des contrats aux fins de la réassurance détenue serait-il le même que le regroupement des contrats utilisés pour les mêmes polices dans le passif d'assurance brut?

Le regroupement des contrats de réassurance détenue peut être différent du regroupement des contrats pour les contrats sous-jacents correspondants.

Un contrat de réassurance est un seul contrat, même s'il peut consister en des cessions de nombreux contrats d'assurance sous-jacents.

Selon la norme IFRS 17, les contrats sont normalement regroupés, bien qu'il soit permis d'avoir seulement un contrat dans un groupe. Puisque certains contrats de réassurance regroupent déjà des risques et qu'ils consolident les expositions sous-jacentes aux contrats, il peut être logique, dans certaines circonstances, d'utiliser l'autorisation d'avoir un contrat (de réassurance) dans un groupe.

Selon IFRS 17, la forme juridique d'un contrat représenterait généralement un seul contrat. À moins qu'un contrat contienne des composants qui s'inscriraient dans le champ d'application d'une autre norme s'il s'agissait de contrats distincts, le contrat est considéré comme l'unité de compte la plus élémentaire (c.-à-d. le niveau de regroupement le plus bas).

Dans certaines circonstances, la forme juridique d'un contrat de réassurance n'est pas suffisamment granulaire pour refléter la substance de ses droits et obligations contractuels. Dans ce cas, un contrat peut être ventilé en composants. La ventilation d'un contrat n'est pas un choix de convention comptable; elle devrait reposer sur les faits et les circonstances pertinents nécessaires pour annuler la présomption qu'un contrat est l'unité de compte la plus élémentaire. Les considérations pertinentes relatives à l'évaluation de la ventilation d'un contrat comprendraient la question de savoir (i) si les risques couverts par le contrat sont indépendants, (ii) si les composants du contrat peuvent prendre fin séparément et (iii) si les composants du contrat peuvent être tarifés séparément. Ces facteurs ne peuvent être envisagés individuellement comme déterminants; ils doivent être évalués ensemble avec tous les faits et circonstances pertinents.

Pour l'émetteur des contrats sous-jacents, le fait qu'un contrat de réassurance détenu couvre des contrats sous-jacents que l'émetteur a inclus dans différents groupes de contrats ou de portefeuilles n'est pas suffisant en soi pour conclure que le contrat de réassurance détenu ne reflète pas la substance de ses droits et obligations contractuels et que le dégroupement est justifié.

Les exigences de regroupement des contrats d'assurance décrites aux paragraphes 14 à 24 s'appliquent également à la réassurance, sauf que, pour le contrat de réassurance détenu, il existe un paragraphe supplémentaire (61) pour tenir compte du fait que les contrats de réassurance ne peuvent être déficitaires. Le paragraphe 61 indique que « l'entité doit diviser les portefeuilles de contrats de réassurance détenus en appliquant les paragraphes 14 à 24, mais en considérant que toute mention des contrats déficitaires dans ces paragraphes vise plutôt les contrats donnant lieu à un profit net au moment de

la comptabilisation initiale. Pour certains contrats de réassurance détenus, l'application des paragraphes 14 à 24 se traduira par la constitution d'un groupe composé d'un seul contrat. »

9.13. Quelles sont les considérations lorsqu'un contrat de réassurance détenu peut couvrir plusieurs années de contrats d'assurance sous-jacents ou prises d'effet du risque?

Dans le cas de la réassurance détenue, un seul contrat de réassurance détenu peut couvrir plusieurs années de cessions de contrats sous-jacents ou de prises d'effet du risque. Certains contrats de réassurance détenus, en plus de couvrir les risques/cessions existants, sont ouverts à l'acceptation de cessions/prises d'effet futures. Cela nous amène à nous demander, au moment d'évaluer la valeur d'un groupe existant de contrats de réassurance détenu à un moment T, quelles cessions/prises d'effet du risque futures après le temps T sont prises en compte dans les flux de trésorerie futurs.

La norme comporte plusieurs paragraphes pertinents.

Le paragraphe 33 précise que « l'entité doit inclure dans l'évaluation du groupe de contrats d'assurance tous les flux de trésorerie futurs compris dans le périmètre de chacun des contrats du groupe ».

Le paragraphe 34 stipule que « Les flux de trésorerie sont compris dans le périmètre d'un contrat d'assurance s'ils découlent de droits et obligations substantiels qui existent au cours de la période de présentation de l'information financière dans laquelle l'entité peut contraindre le titulaire de contrat d'assurance à payer les primes ou dans laquelle elle a une obligation substantielle de lui fournir des services prévus au contrat d'assurance (voir paragraphes B61 à B71). Une obligation substantielle de fournir des services prévus au contrat d'assurance cesse dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) l'entité a la capacité pratique de réévaluer les risques posés spécifiquement par le titulaire de contrat d'assurance et peut, en conséquence, fixer un prix ou un niveau de prestations qui reflète intégralement ces risques;
- b) les deux critères ci-dessous sont remplis :
 - (i) l'entité a la capacité pratique de réévaluer les risques posés par le portefeuille de contrats d'assurance dont fait partie le contrat en cause et peut, en conséquence, fixer un prix ou un niveau de prestations qui reflète intégralement le risque posé par le portefeuille,
 - (ii) l'établissement du montant des primes s'étendant jusqu'à la date de réévaluation des risques ne tient pas compte des risques liés aux périodes postérieures à la date de réévaluation. »

Le libellé du paragraphe 34 ci-dessus est rédigé du point de vue d'un contrat d'assurance brut souscrit et il doit être interprété pour les contrats de réassurance détenus. Le document APO3 de février 2018 du TRG de l'IASB propose l'interprétation que, pour les contrats de réassurance détenus, les flux de trésorerie sont considérés à

l'intérieur du périmètre du contrat pour un contrat de réassurance détenu s'ils proviennent de droits et d'obligations substantiels qui existent pendant la période de présentation de l'information financière dans laquelle l'entité cédante est tenue de verser des montants au réassureur ou dans laquelle l'entité a un droit substantiel de recevoir des services du réassureur.

Essentiellement cela signifie que le périmètre du contrat pour un contrat de réassurance détenu selon cette interprétation serait le maximum entre le moment où l'entité cédante peut être obligée à maintenir la couverture avec des modalités contractuelles substantiellement inchangées et le moment où l'entité cédante a le droit d'obliger le réassureur à maintenir la couverture avec des modalités contractuelles substantiellement inchangées.

Les répercussions des paragraphes ci-dessus pourraient mieux être illustrées au moyen d'exemples.

Examinons deux contrats de réassurance non proportionnelle possibles initialement comptabilisés au cours de la période T, chacun étant considéré, par souci de simplicité, comme un « groupe » distinct d'un contrat.

Le contrat A est un contrat de réassurance détenu en vertu duquel les risques existants sont couverts jusqu'à leur échéance à des taux garantis par le contrat de réassurance. Le contrat est ouvert aux nouvelles prises de risque, mais le réassureur et la cédante peuvent mettre fin à l'ajout de nouveaux risques en tout temps.

Ce contrat serait traité comme un contrat ayant un périmètre contractuel à la date de présentation de l'information financière puisque l'entité cédante ne peut être tenue de le maintenir au-delà de cette date et qu'elle n'a pas le droit d'obliger le réassureur à maintenir la couverture au-delà de la date de présentation de l'information financière.

Il en découle qu'à la date d'évaluation à la fin de la période T, l'entité projette les flux de trésorerie futurs liés aux prises de risque existantes durant la période T et il ne projette pas les prises de risque futures puisque l'une ou l'autre des parties n'a aucune obligation contractuelle de continuer à accepter de nouveaux risques dans le contrat. Au moment T+1, les flux de trésorerie des risques qui s'appliquent entre T et T+1 seraient traités comme un contrat distinct et nouveau aux fins d'IFRS 17 (c.-à-d. qu'il existe deux contrats aux fins d'IFRS 17 : un pour les risques qui s'appliquent à la période T et un autre pour les risques qui s'appliquent à la période T+1). Voir la question 9.20 pour une discussion plus approfondie du périmètre du contrat.

Le contrat B est un contrat de réassurance détenu en vertu duquel les risques existants sont couverts jusqu'à leur échéance à des taux garantis. Le contrat est ouvert à de nouveaux risques à des taux fixes garantis par le contrat de réassurance pour au moins les trois prochaines années, après quoi le réassureur et la cédante peuvent mettre fin à l'ajout de nouveaux risques.

Le contrat serait traité comme un contrat à périmètre contractuel de trois ans puisque c'est la date à laquelle l'entité cédante ne peut plus être tenue de poursuivre le contrat ou avoir le droit d'obliger le réassureur à fournir des services.

Il en découle qu'à la date d'évaluation à la fin de la période T, l'entité projetterait les flux de trésorerie futurs liés aux prises de risque existantes au moment T et elle projetterait également les prises de risques futures pour les trois prochaines années parce que le réassureur a convenu par contrat d'accepter ces risques en immobilisant les taux garantis. À l'instant T+1, les flux de trésorerie du contrat de réassurance détenu comprendraient les projections des flux de trésorerie pour toutes les prises de risques jusqu'à l'instant T+1, y compris la majoration des flux de trésorerie réels par rapport aux flux de trésorerie prévus pour les prises de risques entre T et T+1, plus les flux de trésorerie projetés mis à jour pour les prises de risques futures jusqu'à la fin de la période de garantie de trois ans.

D'autres répercussions peuvent être prises en compte.

- Les flux de trésorerie futurs inclus peuvent influer sur la capacité d'utiliser la MRP pour le contrat de réassurance détenu. Lorsqu'un contrat de réassurance vise à couvrir plusieurs années de cessions ou de prises de risques, il peut être plus difficile de prouver l'admissibilité à la MRP pour les contrats lorsque la période de couverture du contrat sous-jacent n'est que d'un an, mais que de nouveaux risques s'ajoutent après la date d'entrée en vigueur.
- Les conseils d'application de la norme IFRS 17 stipulent que, pour déterminer les taux d'actualisation aux fins de la comptabilisation initiale, « l'entité peut utiliser des taux d'actualisation moyens pondérés pour l'intervalle de temps au cours duquel sont émis les contrats du groupe, et qui, selon le paragraphe 22, ne peut excéder un an. » [paragraphe B73]. Lorsqu'un contrat de réassurance couvre plusieurs années de cession et que toutes les années de cession sont considérées, aux fins d'IFRS 17, comme faisant partie du même contrat, les taux d'actualisation immobilisés pour les contrats de réassurance détenus pourraient être différents des taux d'actualisation immobilisés des contrats sous-jacents.

9.14. Des considérations spéciales s'appliquent-elles pour la comptabilisation initiale de la réassurance proportionnelle détenue?

Selon le paragraphe 62A, la comptabilisation d'un groupe de contrats de réassurance détenus fournissant une couverture proportionnelle est reportée jusqu'à la date de la comptabilisation initiale de tout contrat sous-jacent, si cette date est postérieure au début de la période de couverture du groupe de contrats de réassurance détenus.

9.15. Qu'est-ce qu'une couverture de réassurance proportionnelle?

La couverture de réassurance proportionnelle n'est pas définie dans la norme 17 de l'IASB. Selon une interprétation, la couverture proportionnelle s'entend de la situation où le montant de la couverture de réassurance pour chaque contrat d'assurance sous-jacent en vertu du contrat de réassurance connexe détenu représente un pourcentage fixe de

chaque sinistre survenu au titre des contrats d'assurance sous-jacents, mais pour laquelle le pourcentage fixe peut varier selon le contrat d'assurance sous-jacent.

9.16. La MRP peut-elle être utilisée pour les contrats de réassurance détenus?

Oui, les contrats de réassurance détenus sont admissibles à la MRP pourvu qu'ils respectent les critères d'utilisation de l'approche (paragraphe 69). Les critères d'utilisation de la MRP, comme la période de couverture des contrats du groupe, doivent refléter les modalités contractuelles des contrats de réassurance détenus dans le groupe et non les contrats d'assurance sous-jacents.

9.17. Existe-t-il d'éventuelles asymétries économiques entre l'évaluation d'un contrat de réassurance détenu et l'évaluation de l'assurance sous-jacente associée?

Oui, il existe plusieurs zones d'asymétrie économique possible. Les zones importantes d'asymétrie comprennent :

Dans le cas des contrats de réassurance détenus, la définition du périmètre du contrat signifie que l'évaluation des contrats de réassurance détenus peut devoir s'étendre aux flux de trésorerie associés aux cessions futures prévues jusqu'au moment où le contrat de réassurance peut être retiré pour de nouvelles polices. L'évaluation des contrats d'assurance sous-jacents ne comprendra aucun flux de trésorerie lié à ces cessions futures projetées, puisque les contrats d'assurance sous-jacents ne sont comptabilisés que s'ils sont souscrits. Cela crée une asymétrie entre le moment de la comptabilisation des cessions et celui des contrats sous-jacents.

Les contrats sous-jacents peuvent utiliser la méthode des honoraires variables, tandis que les contrats de réassurance connexes détenus ne sont pas admissibles à cette méthode. Cela peut créer des asymétries d'évaluation; toutefois, pour les risques financiers, elles peuvent être atténuées, car l'entité peut appliquer l'option d'atténuation des risques pour les contrats d'assurance avec participation directe lorsqu'elle utilise des contrats de réassurance détenus pour atténuer les risques financiers.

Les contrats sous-jacents peuvent avoir des caractéristiques de liquidité différentes de celles des contrats de réassurance détenus, ce qui donne lieu à des taux d'actualisation différents.

D'autres asymétries peuvent aussi être présentes selon les circonstances particulières.

9.18. Si un contrat de réassurance détenu est utilisé pour atténuer le risque financier associé aux contrats d'assurance, cette répercussion de l'atténuation du risque peut-elle être prise en compte dans la comptabilité?

Oui, en vertu du paragraphe B116, lorsqu'une entité peut démontrer qu'elle utilise des contrats de réassurance détenus pour atténuer le risque financier découlant de contrats d'assurance sous-jacents avec participation directe, elle peut choisir d'appliquer la méthode comptable décrite au paragraphe B115 afin de tenir compte de l'atténuation du risque. Cela permet qu'une partie ou la totalité des effets des risques financiers qui seraient autrement pris en compte dans la MSC des contrats d'assurance sous-jacents ne soient pas pris en compte dans la MSC et soient plutôt comptabilisés d'une manière

conforme à la façon dont l'entité comptabilise ces effets pour les contrats de réassurance détenus (paragraphe B117A).

Réassurance détenue et réassurance émise (Questions 9.19 à 9.24)

9.19. Le périmètre utilisé pour la réassurance émise et la réassurance détenue pour un même contrat serait-il nécessairement le même?

Le périmètre du contrat serait normalement le même pour les deux parties. Cela découle d'une interprétation du personnel de l'IASB selon laquelle les critères d'établissement du périmètre du contrat pour la réassurance émise et la réassurance détenue sont déterminés en tenant compte des droits et obligations substantiels des deux parties au contrat.

9.20. Comment les options contractuelles, notamment la reprise, l'annulation ou la commutation, sont-elles traitées dans l'estimation des flux de trésorerie en réassurance?

En premier lieu, tous les éléments qui sont des dérivés incorporés sont séparés et assujettis à IFRS 9 (paragraphe 11).

Les flux de trésorerie refléteraient alors les caractéristiques du contrat de réassurance (à l'exclusion des dérivés incorporés). Les contrats peuvent contenir des options pouvant être exercées à la discrétion du détenteur ou de l'émetteur du contrat. Les flux de trésorerie tiendraient compte du comportement attendu des parties au contrat dans le cadre de l'exercice de ces options sur une base conforme aux hypothèses utilisées dans l'évaluation.

Les droits des parties qui détiennent ou émettent le contrat seraient également pris en compte pour déterminer le périmètre du contrat.

9.21. Les contrats de réassurance pourraient-ils être considérés comme des contrats d'assurance avec participation directe?

Les contrats de réassurance, y compris la réassurance détenue et la réassurance émise, ne peuvent pas être des contrats d'assurance avec participation directe (paragraphe B109).

9.22. Comment est traité le prolongement d'un contrat de réassurance au-delà du périmètre?

En vertu des dispositions de résiliation courantes dans de nombreuses structures de réassurance, il ne sera pas rare, en vertu d'IFRS 17, qu'un contrat de réassurance soit prolongé au-delà du périmètre initial des contrats d'IFRS 17 par l'exercice de modalités contractuelles – par exemple, la poursuite d'un contrat de réassurance entièrement résiliable avec des primes garanties, au-delà de la date d'exercice d'annulation qui a créé le périmètre.

Les paragraphes pertinents de la norme qui permettent de tenir compte de cette situation sont les suivants :

• Le paragraphe 35 indique que « l'entité ne doit pas comptabiliser à titre de passifs ou d'actifs les montants se rattachant à des primes attendues ou des sinistres attendus qui n'entrent pas dans le périmètre du contrat d'assurance. Ces montants sont liés à des contrats d'assurance futurs. »

- Le paragraphe B64 stipule que « lorsqu'elle détermine les estimations de flux de trésorerie futurs à la date de clôture, l'entité doit redéfinir le périmètre du contrat d'assurance pour tenir compte de l'effet que les changements de circonstances ont sur les droits et obligations substantiels de l'entité. »
- Les paragraphes 72 et 73 pour le traitement des diverses formes de modification des contrats, y compris l'énoncé au paragraphe 72 qui précise que « l'exercice d'un droit faisant partie des modalités du contrat ne constitue pas une modification. »

Ce sujet a été abordé en détail lors de la réunion du TRG de septembre 2018 de l'IASB (APO5). L'interprétation prédominante était que, conformément au paragraphe 35, compte tenu de l'exception mentionnée au paragraphe suivant, le maintien d'un contrat au-delà de son périmètre initial serait considéré comme un nouveau contrat avec un nouveau périmètre pour tous les risques qui s'y rattachent après ce point.

Le paragraphe B64 s'appliquerait et le périmètre initial du contrat serait prolongé (par opposition à la constatation d'un nouveau contrat selon IFRS 17) seulement lorsque les restrictions relatives à la capacité pratique d'une entité d'évaluer le risque et de modifier le prix ont changé.

9.23. Comment les caractéristiques de participation aux bénéfices (provisions pour ristournes) dans les contrats de réassurance sont-elles traitées?

Les caractéristiques de participation aux bénéfices (aussi appelées provisions pour ristournes) des contrats de réassurance sont conçues pour rembourser une partie de la prime versée à une entité cédant le risque des contrats d'assurance en fonction de la rentabilité des contrats d'assurance sous-jacents.

Les caractéristiques de participation aux bénéfices sont modélisées dans les flux de trésorerie d'exécution et tiennent compte des montants qui devraient être payés en fonction des hypothèses de flux de trésorerie attendus. Dans certains accords de réassurance, les caractéristiques de participation aux bénéfices sont fondées sur la rentabilité combinée de plusieurs contrats de réassurance entre les émetteurs et les détenteurs de contrats de réassurance plutôt que sur le rendement des contrats de réassurance individuels. Dans ces situations, les interactions entre les contrats seraient normalement saisies comme il se doit dans les flux de trésorerie d'exécution et dans la MSC. IFRS 17 mentionne de façon pertinente qu'il se peut qu'« un ensemble ou une série de contrats d'assurance conclus avec une même contrepartie ou avec des contreparties qui lui sont liées exerce, ou soit destiné à exercer, un effet commercial d'ensemble. Il peut par conséquent être nécessaire, pour pouvoir communiquer la substance de ces contrats, de traiter l'ensemble ou la série collectivement. » (paragraphe 9) Par conséquent, il pourrait convenir de combiner les risques qui seraient autrement inclus dans différents contrats en vertu d'IFRS 17.

Les caractéristiques de participation aux bénéfices peuvent avoir des structures contractuelles variées. Dans certains cas, la caractéristique de participation aux bénéfices peut comprendre des éléments qui satisfont aux attributs d'un composant investissement (c.-à-d. un montant remboursé au titulaire de police en toutes circonstances), auquel cas les montants qui possèdent les attributs d'un composant investissement doivent être indiqués comme composant investissement et exclus à la fois des primes de réassurance payées et des recouvrements de réassurance.

Un exemple de caractéristique de participation aux bénéfices qui peut correspondre à la définition d'un composant investissement est une structure dans laquelle une commission initiale sur les bénéfices de x % de la prime de réassurance est payée par l'émetteur d'un contrat de réassurance au détenteur d'un contrat de réassurance, et le remboursement des sinistres en vertu du contrat de réassurance est de (100-x) % des sinistres jusqu'à concurrence de la prime de réassurance et de 100 % de l'excédent. Dans cet exemple, la prime de réassurance x % peut correspondre à la définition d'un composant investissement.

Les caractéristiques de participation aux bénéfices des contrats de réassurance sont normalement très intégrées à la rentabilité des contrats d'assurance sous-jacents et ne peuvent être vendues comme produits autonomes. Dans ces circonstances, même si les caractéristiques de participation aux bénéfices peuvent être des composants investissement, elles ne seraient pas traitées comme des composants d'investissement distincts puisqu'elles ne satisfont pas aux exigences du paragraphe B31 d'IFRS 17. Elles seraient donc traitées comme un composant investissement non distinct.

9.24. Comment sont traités les éléments de retenue de fonds dans les contrats de réassurance?

IFRS 17 interdit de séparer les composants qui ne sont pas des composants d'assurance lorsqu'ils ne sont pas requis (paragraphes 13 et BC 114). Par conséquent, les flux de trésorerie des composants retenues de fonds seraient inclus dans les flux de trésorerie des contrats de réassurance aux fins d'évaluation. Ainsi, les valeurs d'évaluation des contrats de réassurance seraient nettes des fonds retenus.

Pour de nombreux préparateurs, il s'agira d'un changement de traitement par rapport à IFRS 4, qui permettait la séparation volontaire de ces caractéristiques, ce qui a mené à la déclaration des soldes de fonds retenus distincts et des valeurs d'évaluation des contrats de réassurance avant déduction des soldes de fonds retenus.

Réassurance émise (Questions 9.25 à 9.27)

9.25. Comment la réassurance émise est-elle présentée au bilan aux termes des normes IFRS?

Lorsqu'une entité a conclu des contrats de réassurance pour prendre en charge des risques et des obligations, la valeur de ces contrats est indiquée au bilan comme faisant partie des passifs ou des actifs du contrat d'assurance plutôt que des passifs ou des actifs du contrat de réassurance détenu. Les contrats sont regroupés au niveau du portefeuille aux fins de présentation comme actifs ou passifs.

9.26. Existe-t-il des considérations spéciales pour le passif de la réassurance émise?

De façon générale, les opérations de réassurance émise, une fois classées comme risque d'assurance, sont traitées de façon uniforme avec tous les autres passifs d'assurance bruts.

Les problèmes de données sont souvent plus fréquents pour la réassurance émise que dans le cas de l'assurance sous-jacente, car l'entité qui réassure est plus éloignée des risques sous-jacents que l'entité cédante, et elle dépend habituellement de l'entité cédante pour obtenir des données sous-jacentes sur les risques assurés. Cela signifie qu'on utilise souvent plus d'approximations en termes de données et d'approche de modélisation.

9.27. Quelles sont les considérations lorsqu'un contrat de réassurance émis s'étend sur plusieurs années de contrats d'assurance sous-jacente ou prises de risque?

Dans le cas de la réassurance émise, un seul contrat de réassurance peut couvrir plusieurs années de cessions sous-jacentes de contrats ou de prises de risques. En plus de couvrir les risques/cessions existants, les contrats pourraient être ouverts à l'acceptation de cessions/de prises de risques futures.

Les considérations et les paragraphes pertinents de la norme sont semblables à ceux qui s'appliquent à la réassurance détenue abordée à la question 9.13.

Section C – Utilisations de la juste valeur

La présente section traite de l'utilisation de l'évaluation des contrats d'assurance à la juste valeur pour la norme IFRS 17, y compris pour les regroupements d'entreprises ou les transferts de portefeuille, et à la transition si l'approche de la juste valeur est choisie. La section comporte trois chapitres :

- Juste valeur Chapitre 10
- Regroupements d'entreprises et transferts de portefeuilles Chapitre 11
- Transition Chapitre 12

Le chapitre 10 traite des principes de détermination de la juste valeur des contrats d'assurance dans le contexte des conseils plus généraux sur l'évaluation de la juste valeur énoncés dans la norme IFRS 13, Évaluation à la juste valeur, et évaluation des pratiques courantes du secteur des assurances.

Le chapitre 11 traite des exigences de la norme IFRS 17 relatives à la comptabilisation des contrats d'assurance ou des passifs relatifs aux sinistres survenus acquis lors d'un regroupement d'entreprises ou d'un transfert de portefeuille, et plus particulièrement de la nécessité d'utiliser la juste valeur des contrats comme contrepartie initiale.

Le chapitre 12 traite de l'événement ponctuel de présentation d'états appliquant pour la première fois la norme IFRS 17 avec une section pour chacune des trois approches de transition décrites dans la norme IFRS 17 : l'approche rétrospective de la norme IAS 8 et les approches de remplacement introduites par la norme IFRS 17, la valeur rétrospective modifiée et la juste valeur.

Chapitre 10 – Juste valeur

Avant de consulter ce chapitre, veuillez lire l'Introduction de la présente NAI, et tout particulièrement les sections Renvois à la norme IFRS 17, Importance relative et Proportionnalité.

10.A. De quoi traite ce chapitre?

Le présent chapitre traite de l'évaluation des contrats à la juste valeur selon la norme IFRS 17, dans le contexte des conseils plus généraux sur l'évaluation à la juste valeur énoncés dans la norme IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur*, et des pratiques courantes du secteur des assurances.

10.B. Quelles sections de la norme IFRS 17 portent sur ce sujet?

Les paragraphes 39 et B94 précisent l'utilisation de la juste valeur lorsque des contrats sont acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises. Les paragraphes C5 et C20 à C24 traitent de l'utilisation de la juste valeur lors de la transition à la norme IFRS 17.

10.C. Quels autres documents de l'AAI se rapportent à ce sujet?

Chapitre 11, Regroupements d'entreprises et transferts de portefeuille, chapitre 12, *Transition* et chapitre 13, *Dérivés incorporés*.

10.1. Quand l'évaluation à la juste valeur est-elle appliquée aux contrats d'assurance²⁶?

Dans la norme IFRS 17, l'évaluation à la juste valeur est utilisée :

- a. lors de la comptabilisation initiale de contrats acquis à l'occasion d'un regroupement d'entreprises. La juste valeur est déterminée à la date de l'acquisition (voir le chapitre 11, Regroupements d'entreprises et transferts de portefeuille);
- à la transition à la norme IFRS 17, lorsque l'approche de la juste valeur (paragraphe C5(b)) est choisie. La juste valeur est déterminée à la date de transition, qui représente habituellement le début de la période annuelle précédant la date d'application initiale de la norme IFRS 17 (voir le chapitre 12, *Transition*.)

Pour les contrats d'assurance acquis à l'occasion d'un regroupement d'entreprises, la norme IFRS 17 indique que la juste valeur des contrats est la contrepartie reçue pour ces contrats (paragraphe B94). Les regroupements d'entreprises peuvent inclure d'autres actifs et passifs, auquel cas la contrepartie reçue pour les contrats d'assurance peut devoir être estimée, car le regroupement d'entreprises ou le contrat d'achat peut ne pas indiquer des prix distincts pour des composants distincts de la transaction (voir la question 10.4).

²⁶ L'expression « contrat d'assurance » utilisée dans le présent chapitre englobe tous les contrats entrant dans le champ d'application de la norme IFRS 17.

Le présent chapitre traite de l'évaluation à la juste valeur dans le contexte de regroupements d'entreprises, lorsque la contrepartie reçue pour les contrats d'assurance est estimée, et dans le contexte de la transition à la norme IFRS 17. Le présent chapitre peut également être utile dans le contexte des contrats acquis dans le cadre d'une transaction qui ne constitue pas un regroupement d'entreprises lorsque la juste valeur de groupes de contrats est utilisée pour répartir la contrepartie totale pour l'ensemble du bloc de contrats entre les groupes.

L'évaluation à la juste valeur sert également à évaluer les dérivés incorporés qui sont séparés des contrats d'assurance et pour les instruments financiers émis par les assureurs, qui ne sont pas visés par la norme IFRS 17. Ces applications de l'évaluation à la juste valeur ne sont pas abordées dans le présent chapitre.

10.2. Quelle est la juste valeur des contrats d'assurance?

La norme IFRS 17 ne fournit pas de conseils sur la détermination de la juste valeur des contrats d'assurance, sauf en ce qui concerne les composantes à vue, comme il est noté ci-après. À certaines exceptions près, la norme IFRS 13 fournit des conseils lorsque d'autres IFRS exigent l'évaluation à la juste valeur. Les contrats d'assurance ne sont pas spécifiquement exclus du champ d'application de la norme IFRS 13; par conséquent, cette norme s'applique aux contrats d'assurance. La norme IFRS 13 ne fournit pas de conseils précis sur les contrats d'assurance; par conséquent, l'entité doit examiner la façon d'appliquer les conseils de la norme IFRS 13 aux contrats d'assurance.

Le paragraphe 9 d'IFRS 13 définit ainsi la juste valeur :

« ...le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation. »

Une analyse exhaustive de la norme IFRS 13 dépasse la portée du présent chapitre. Le présent chapitre renferme une discussion des considérations pertinentes de la norme IFRS 13 qui s'appliquent aux contrats d'assurance.

IFRS 13 Évaluation de la juste valeur		
Exigence de la norme IFRS 13	Application aux contrats d'assurance	
Le prix peut être observable mais s'il ne l'est pas, il doit être déterminé par estimation (paragraphe 2 de la norme IFRS 13).	Les prix des contrats d'assurance sont rarement observables. Dans la plupart des cas, la juste valeur des contrats d'assurance doit être estimée. Voir la question 10.3.	

IFRS 13 Évaluation de la juste valeur		
Exigence de la norme IFRS 13	Application aux contrats d'assurance	
La juste valeur est une évaluation fondée sur le marché et non une évaluation spécifique à l'entité (paragraphe 2 de la norme IFRS 13). Elle doit être évaluée à l'aide des hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient (paragraphe 22 de la norme IFRS 13).	L'évaluation du point de vue d'un intervenant du marché peut être différente de l'évaluation des flux de trésorerie d'exécution (paragraphe 57 de la norme IFRS 13). Voir les questions 10.4 et 10.5.	
L'objectif consiste à estimer le prix dans les conditions actuelles du marché (paragraphe 2 de la norme IFRS 13).	Les conditions actuelles du marché se rapportent non seulement aux conditions économiques générales (par exemple, les taux d'intérêt), mais aussi à l'état du marché pour les transferts de contrats d'assurance, ce qui peut être difficile à déterminer. Voir la question 10.4.	
Le prix est fondé sur une transaction hypothétique sur le marché principal ou, en l'absence d'un tel marché, sur le marché le plus avantageux (paragraphe 16 de la norme IFRS 13).	La distinction entre le marché principal et le marché le plus avantageux pour les contrats d'assurance pourrait ne pas faire de différence. Dans certaines juridictions, les intervenants du marché pourraient se limiter à d'autres assureurs ou réassureurs qui seraient en mesure d'effectuer une transaction.	
L'unité de comptabilisation est déterminée selon la norme IFRS 17 (paragraphe 14 de la norme IFRS 13) et elle correspond au niveau auquel un actif ou un passif est regroupé ou ventilé aux fins de la comptabilisation (norme IFRS 13, annexe A).	Dans la norme IFRS 17, l'unité de comptabilisation pour la comptabilisation et l'évaluation du passif est le <i>groupe</i> de contrats d'assurance (groupe), d'après la description fournie dans l'IFRS 17 (voir également le chapitre 5 – <i>Niveau de regroupement</i>). De même, la juste valeur serait déterminée par <i>groupe</i> .	
Lorsqu'un prix pour un passif n'est pas disponible mais qu'un élément identique est détenu en tant qu'actif par un tiers, la juste valeur est évaluée du point de vue d'un intervenant du marché qui détient l'actif (paragraphe 37 de la norme IFRS 13).	À cette fin, les titulaires de polices ne sont pas considérés comme des participants du marché. En outre, le prix associé à un règlement d'assurance-viatique ne serait pas pertinent pour l'évaluation de la juste valeur d'un groupe.	

IFRS 13 Évaluation de la juste valeur		
Exigence de la norme IFRS 13	Application aux contrats d'assurance	
Le risque de non-exécution (qui tient compte de la cote de crédit) est pris en compte dans l'évaluation de la juste valeur d'un passif (paragraphe 42 de la norme IFRS 13).	L'évaluation de la juste valeur tient compte du risque de non-exécution de l'entité, mais l'évaluation des flux de trésorerie d'exécution selon la norme IFRS 17 n'en tient pas compte. Pour les contrats de réassurance détenus, IFRS 17 exige que la cote de crédit du réassureur soit prise en compte (voir la question 10.5).	
Il existe une composante à vue sur la juste valeur des passifs financiers (paragraphe 47 de la norme IFRS 13).	Selon la norme IFRS 17, une composante à vue ne s'applique pas lorsque la juste valeur des contrats d'assurance est déterminée (paragraphes B94 (regroupements d'entreprises) et C20 (transition)). Voir la question 10.5.	
En l'absence de prix observable, l'entité détermine la juste valeur à l'aide d'une autre technique d'évaluation qui maximise l'utilisation des données d'entrée observables pertinentes et minimise celle des données d'entrée non observables (paragraphe 3 de la norme IFRS 13).	Les techniques d'évaluation actuarielle comme les valeurs intrinsèques, les évaluations actuarielles et d'autres techniques de la valeur actualisée semblent conformes à l'approche du revenu pour évaluer la juste valeur (paragraphe B19 de la norme IFRS 13), mais elles pourraient devoir être adaptées aux fins de la norme IFRS 17 (voir les questions 10.5 et 10.6).	
Une entité doit utiliser des techniques d'évaluation conformes à une ou plusieurs des approches du marché, à l'approche du coût et à l'approche du revenu pour évaluer la juste valeur (paragraphe 62 de la norme IFRS 13).		

IFRS 13 Évaluation de la juste valeur		
Exigence de la norme IFRS 13	Application aux contrats d'assurance	
La norme IFRS 13 comporte une hiérarchie des données d'entrée des techniques d'évaluation utilisées pour déterminer la juste valeur (paragraphes 72 à 90 de la norme IFRS 13) :	L'évaluation de la juste valeur des contrats d'assurance nécessiterait habituellement des données de niveau 3, surtout en ce qui concerne les variables autres que celles du marché, et il est donc probable qu'elles soient désignées de niveau 3.	
 Niveau 1 : Cours observables sur les marchés actifs 		
 Niveau 2 : Les cours proposés ne sont pas disponibles, mais les données d'entrée sont fondées sur des données de marché observables. 		
 Niveau 3 : Données d'entrée non observables. 		
L'actif ou le passif évalué est caractérisé par le niveau d'intrant le plus élevé.		
La norme IFRS 13 prévoit un certain nombre de divulgations relativement à l'évaluation de la juste valeur après la comptabilisation initiale (paragraphes 91 à 99 de la norme IFRS 13).	La juste valeur des contrats d'assurance n'est évaluée qu'à une date initiale (date d'acquisition ou date du premier rapport sur la transition), de sorte que les exigences de divulgation des paragraphes 91 à 99 de la norme IFRS 13 ne s'appliquent pas.	

10.3. Comment calcule-t-on la juste valeur des contrats d'assurance?

La norme IFRS 13 ne prescrit aucune technique d'évaluation. Dans le contexte d'un regroupement d'entreprises, l'entité peut avoir une analyse de la valeur pouvant servir de base à l'évaluation de la juste valeur, qui pourrait exiger un ajustement pour être conforme à l'objectif d'un prix de sortie.

Les directives d'application de l'annexe B de la norme IFRS 13 fournissent des renseignements sur d'autres techniques d'évaluation possibles. Parmi celles-ci figurent les techniques de la valeur actualisée (paragraphes B12 à B30 de la norme IFRS 13) pour l'évaluation de la juste valeur de flux de trésorerie. Ces techniques partagent de nombreuses caractéristiques avec les conseils de la norme IFRS 17 sur l'évaluation des flux de trésorerie d'exécution (par exemple le paragraphe B23 de la norme IFRS 13) et elles sont donc des candidats pour l'estimation de la juste valeur des contrats d'assurance en vertu de la norme IFRS 17.

Une méthode d'estimation de la juste valeur d'un groupe utilisant une technique de la valeur actualisée consiste à ajuster les flux de trésorerie d'exécution du groupe afin d'atteindre les objectifs de la norme IFRS 13. Les ajustements pour tenir compte du point de vue des participants du marché (c'est-à-dire pour passer à un prix de sortie) sont abordés à la question 10.5.

La norme IFRS 13 ne précise pas qu'une estimation de la juste valeur doit être établie avant ou après impôt. Toutefois, il est généralement admis que les évaluations doivent être intrinsèquement cohérentes, en précisant que ce principe général signifie que les flux de trésorerie après impôt sont actualisés au moyen d'un taux après impôt et que les flux de trésorerie avant impôt sont actualisés au moyen d'un taux avant impôt.

10.4. Comment les données des niveaux 1 et 2 de la norme IFRS 13 (données de marché observables) seraient-elles appliquées?

Les transactions sur le marché comportant des contrats d'assurance peuvent fournir des renseignements sur la juste valeur, et si c'est le cas, la juste valeur estimative est vraisemblablement conforme à l'information observable sur le marché, le cas échéant. Toutefois, il est peu probable qu'un prix de marché direct pertinent soit trouvé. En outre, le prix de transaction auquel un groupe est transigé peut inclure des facteurs (comme ceux du paragraphe B4 de la norme IFRS 13) qui seraient ignorés aux fins de l'estimation de la juste valeur d'un groupe. Des exemples de facteurs propres aux contrats d'assurance qui seraient ignorés comprennent :

- les profits/pertes prévus associés aux flux de trésorerie au-delà du périmètre des contrats d'assurance dans le groupe;
- les profits/pertes prévus associés aux composants investissement/service qui seront comptabilisés et évalués séparément du groupe;
- les charges, les impôts ou d'autres synergies qu'un intervenant du marché pourrait s'attendre à réaliser, mais qui ne sont généralement pas disponibles sur le marché principal.

Les renseignements pertinents, s'ils sont raisonnablement disponibles, peuvent comprendre :

- une vue du marché au titre des charges prévues associées à l'exécution des obligations des contrats d'assurance du groupe;
- une vue du marché au titre du coût du risque associé à la prise en charge des obligations des contrats d'assurance du groupe;
- une vue du marché au titre du coût de la réassurance qui serait nécessaire pour prendre en charge les obligations des contrats d'assurance du groupe.

La norme IFRS 13 exige que l'entité maximise l'utilisation des données d'entrée observables pertinentes (paragraphes 3, 36, 61 et 67 de la norme IFRS 13). Toutefois, une entité n'est pas tenue de déployer des efforts exhaustifs pour obtenir des informations

sur les hypothèses des intervenants du marché et elle peut utiliser des informations raisonnablement disponibles (paragraphe 89 de la norme IFRS 13).

10.5. Lorsqu'on utilise une approche fondée sur la valeur actualisée, quels ajustements seraient apportés aux flux de trésorerie d'exécution pour satisfaire aux objectifs de l'évaluation de la juste valeur?

Lorsqu'on utilise une approche fondée sur la valeur actualisée, la juste valeur d'un groupe de contrats d'assurance peut être perçue comme les flux de trésorerie d'exécution ajustés pour tenir compte du point de vue des intervenants du marché (c'est-à-dire passer à un prix de sortie).

Voici quelques ajustements possibles :

- Les taux d'actualisation appliqués aux estimations des flux de trésorerie futurs (paragraphe B14c de la norme IFRS 13) sont ajustés pour refléter le risque de crédit propre à l'entité (paragraphe B13(f) de la norme IFRS 13) et peuvent devoir être ajustés pour le risque de crédit du réassureur dans le cas des contrats de réassurance détenus.
- Lorsqu'ils sont conformes à la pratique du marché, les taux d'actualisation appliqués aux estimations des flux de trésorerie futurs sont ajustés pour tenir compte du point de vue des intervenants du marché sur les caractéristiques de liquidité du groupe de contrats d'assurance.
- Lorsqu'ils diffèrent du point de vue de l'entité, les flux de trésorerie projetés des charges reflètent la vision du marché des charges associées à l'exécution des obligations du groupe de contrats d'assurance. Par exemple, lorsque les flux de trésorerie des charges sont conformes à la pratique du marché, ils sont majorés pour couvrir un niveau raisonnable de charges générales (c'est-à-dire les charges qui ne sont pas directement attribuables au portefeuille auquel appartient le groupe).
- Si elles diffèrent du point de vue de l'entité, les autres hypothèses utilisées dans les projections de flux de trésorerie sont ajustées pour refléter le point de vue du marché. Pour la plupart des hypothèses, le point de vue du marché sera probablement le même que celui de l'entité parce que l'entité dispose des meilleurs renseignements disponibles et que les flux de trésorerie d'exécution tiennent compte de tous les renseignements disponibles pertinents. Toutefois, pour les hypothèses qui ne sont pas spécifiques à l'entité ou à ses contrats (par exemple, amélioration future de la mortalité de la population ou les synergies propres à l'entité), le point de vue du marché pourrait différer de celui de l'entité.
- Lorsqu'il diffère du point de vue de l'entité, l'ajustement au titre du risque non financier est ajusté pour refléter un degré d'aversion pour le risque (paragraphe B88(b)), conformément au point de vue du marché.
- Lorsqu'il diffère du point de vue de l'entité, le niveau de la diversification (paragraphe B88(a) de la norme IFRS 17) pris en compte dans l'ajustement au titre

du risque non financier est ajusté pour correspondre au point de vue du marché. Comme il est mentionné à la question 10.2, l'unité de comptabilisation pour la détermination de la juste valeur selon la norme IFRS 17 est le groupe.

- S'il est conforme à la pratique du marché (et s'il n'est pas pris en compte autrement dans l'estimation de la juste valeur), l'ajustement au titre du risque non financier est majoré pour inclure le coût du capital sur les risques non couverts dans les flux de trésorerie d'exécution, y compris les risques financiers non observables.
- Si elle est conforme à la pratique du marché (et si elle n'est pas reflétée autrement dans l'estimation de la juste valeur), la juste valeur est ajustée pour tenir compte des charges, des impôts ou d'autres synergies qui seraient disponibles sur le marché principal.
- Lorsqu'il n'est pas inclus dans les autres points ci-dessus, la juste valeur est ajustée pour tenir compte du rendement qu'un intervenant du marché exigerait pour l'exécution de l'activité (voir les paragraphes IFRS 13.41 et IFRS 13.B31), qui peut être interprété comme incluant les marges bénéficiaires qu'un intervenant du marché exigerait pour la prestation de couverture d'assurance et autres services d'investissement liés au groupe.

10.6. Comment les valeurs intrinsèques ou les valeurs d'évaluation se comparent-elles aux justes valeurs?

Les valeurs intrinsèques ou les valeurs d'évaluation sont habituellement déterminées dans le contexte d'un transfert de passifs et d'actifs à l'appui, et elles tiennent compte de la valeur actualisée des bénéfices futurs prévus diminuée du coût du capital.

La juste valeur des contrats d'assurance selon la norme IFRS 17 est la juste valeur des passifs seulement, c'est-à-dire que les actifs qui supportent les passifs ne sont pas pris en compte. Par conséquent, les valeurs intrinsèques et d'évaluation ne peuvent pas être directement utilisées comme la juste valeur d'un groupe en vertu de la norme IFRS 17 parce qu'elles évaluent les bénéfices attendus des passifs et des actifs plutôt que le montant des actifs qui seraient requis pour prendre en charge les obligations (c.-à-d. passifs) des contrats.

Toutefois, les techniques de la valeur intrinsèque et d'évaluation pourraient être adaptées pour estimer la juste valeur des passifs, par exemple en calculant le montant de trésorerie qui (selon une perspective du marché) serait nécessaire pour fournir une valeur intrinsèque nulle après avoir considéré le coût du capital et les autres exigences de rendement de l'entité. De même, l'observation de la valeur intrinsèque et d'évaluation pourrait fournir un certain contexte pour aider à évaluer le point de vue du marché sur le degré d'aversion pour le risque, le coût du capital ou d'autres facteurs influant sur la détermination de la juste valeur (voir la question 10.5).

10.7. Un groupe peut-il être déficitaire à l'acquisition ou à la transition?

Un groupe serait déficitaire si la juste valeur était inférieure aux flux de trésorerie d'exécution. Cela peut être inhabituel en vertu de l'approche de la valeur actualisée

décrite dans le présent chapitre, car la plupart des ajustements mentionnés à la question 10.5 contribuent à faire en sorte que la juste valeur soit supérieure aux flux de trésorerie d'exécution. Toutefois, dans certaines circonstances, les conditions du marché peuvent faire en sorte que la juste valeur soit inférieure aux flux de trésorerie d'exécution, de sorte que cette possibilité ne serait pas ignorée.

10.8. Existe-t-il des considérations spéciales pour établir une estimation de la juste valeur des contrats d'assurance avec participation directe ou indirecte?

Le point de départ est habituellement le même que pour les contrats sans participation. Les ajustements apportés aux flux de trésorerie d'exécution (question 10.5) refléteraient les caractéristiques de participation des contrats d'assurance. Plus particulièrement, si les taux d'actualisation appliqués aux flux de trésorerie qui varient selon les rendements d'éléments sous-jacents ont été ajustés pour tenir compte de cette variabilité (paragraphe B74(b)), les taux d'actualisation utilisés pour l'évaluation de la juste valeur seraient ajustés de façon similaire.

Autrement (et de façon équivalente), la juste valeur d'un groupe pourrait être estimée comme étant la juste valeur de la proportion des éléments sous-jacents appartenant au groupe, avec ajustements au besoin pour tenir compte des caractéristiques sans participation des contrats du groupe.

10.9. Existe-t-il des considérations spéciales pour établir une estimation de la juste valeur des contrats de réassurance détenus?

L'approche est la même que pour les contrats d'assurance bruts de réassurance. Le marché des contrats de réassurance détenus serait lié au marché des contrats réassurés, car les transactions comportant des contrats de réassurance détenus font habituellement partie des transactions comprenant les contrats réassurés. Dans cette perspective, la juste valeur d'un groupe de contrats de réassurance détenus peut être considérée comme le montant qui porte la juste valeur des contrats réassurés (contrats sous-jacents bruts de réassurance) à la juste valeur nette des contrats d'assurance bruts de réassurance combinés aux contrats de réassurance détenus. En d'autres termes, la juste valeur d'un groupe de contrats de réassurance correspond à la différence entre la juste valeur des contrats d'assurance bruts de réassurance sous-jacents (sans tenir compte de la réassurance) et la juste valeur des contrats d'assurance bruts de réassurance sous-jacents jumelés aux contrats de réassurance détenus.

10.10. Les divulgations à fournir sur la juste valeur des contrats d'investissement avec participation directe devraient-elles être préparées conformément à IFRS 7?

Non, l'exclusion du champ d'application du paragraphe 3(d) d'IFRS 7, *Instruments* financiers : *Informations à fournir* est modifiée pour englober tous les contrats entrant dans le champ d'application d'IFRS 17, *Contrats d'assurance*. Toutefois, l'information est requise pour les composants investissements séparés des contrats entrant dans le champ d'application d'IFRS 17 (voir l'alinéa 3(d)(ii) d'IFRS 7).

Chapitre 11 – Regroupements d'entreprises et transferts de portefeuille

Avant de consulter ce chapitre, veuillez lire l'Introduction de la présente NAI, et tout particulièrement les sections Renvois à la norme IFRS 17, Importance relative et Proportionnalité.

11.A. De quoi ce chapitre traite-t-il?

Le présent chapitre aborde les exigences de la norme IFRS 17 lors de la comptabilisation des contrats d'assurance ou des passifs relatifs à des sinistres survenus acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises dans le champ d'application d'IFRS 3 *Regroupements d'entreprises (IFRS 3)* ou d'un transfert de portefeuille, et plus particulièrement de la nécessité d'utiliser la juste valeur des contrats pour déterminer la contrepartie initiale. Le présent chapitre tient compte de l'interaction entre la norme IFRS 17 et les conseils plus généraux énoncés dans la norme IFRS 3 et il traite des aspects des regroupements d'entreprises, comme la détermination de l'écart d'acquisition et la comptabilisation des actifs incorporels.

Les regroupements d'entreprises sous contrôle commun sont hors du champ d'application d'IFRS 3 et exclus du champ d'application des exigences relatives aux regroupements d'entreprises d'IFRS 17. Les regroupements d'entreprises sous contrôle commun échappent actuellement au champ d'application des IFRS et sont comptabilisés de différentes façons. En octobre 2020, l'IASB envisageait un projet sur les regroupements d'entreprises sous contrôle commun.

11.B. Quelles sections de la norme IFRS 17 portent sur ce sujet?

Les paragraphes 39, 108 et B93 à B95 fournissent des conseils à ce sujet. Le paragraphe B5 peut être pertinent. L'annexe D distingue les modifications concomitantes apportées à la norme IFRS 3.

11.C. Quels autres documents de l'AAI sont pertinents à ce sujet?

Le chapitre 10, *Juste valeur*, est tout à fait pertinent. Les contrats acquis dans un regroupement d'entreprises ou dans un transfert de portefeuilles sont évalués d'après des approches cohérentes à celles utilisées par l'entité qui a fait l'acquisition pour évaluer l'acquisition.

11.1. Quelles sont les exigences générales de la norme IFRS 3 aux fins de la comptabilisation pour un regroupement d'entreprises?

Pour les regroupements d'entreprises qui sont dans le champ d'application de la norme IFRS 3, le paragraphe 4 d'IFRS 3 exige l'application de la méthode comptable d'acquisition. Cette méthode perçoit un regroupement d'entreprises du point de vue de l'acquéreur. Celui-ci achète l'actif et reprend les obligations du vendeur. L'évaluation de l'actif et du passif de l'acquéreur qui existaient avant l'acquisition n'est pas touchée par la transaction.

Le paragraphe 5 d'IFRS 3 mentionne que la méthode d'acquisition comprend quatre étapes :

- l'identification de l'acquéreur;
- la détermination de la date de l'acquisition;
- la comptabilisation et l'évaluation des actifs acquis et des passifs repris identifiables;
- la comptabilisation et l'évaluation de l'écart d'acquisition ou d'un gain provenant d'une acquisition à des conditions avantageuses.

L'identification de l'acquéreur et la détermination de la date d'acquisition constituent des tâches parfois complexes qui n'exigent pas une expertise actuarielle. Ces questions ne s'inscrivent pas dans le champ d'application de la présente NAI. On trouvera des conseils au paragraphe 7 d'IFRS 3, qui fait référence à la norme IFRS 10, États financiers consolidés, et aux paragraphes B13 à B18 d'IFRS 3.

Le présent chapitre aborde principalement l'étape 3 qui vise les contrats d'assurance et les acquisitions qui ne constituent pas un regroupement d'entreprises. Certains paragraphes et une annexe fournissent des renseignements sur les autres aspects des étapes 3 et 4 pour aider les actuaires à comprendre le contexte plus général dans lequel les actifs et les passifs des contrats d'assurance sont évalués.

11.2. Qu'est-ce qu'un regroupement d'entreprises et en quoi diffère-t-il d'un transfert de contrats d'assurance?

IFRS 17 ne définit pas l'expression « regroupement d'entreprises ». IFRS 3 renferme des conseils pour déterminer si une transaction est un regroupement d'entreprises, comme il est expliqué plus loin.

Aux fins du présent chapitre, un transfert est une transaction impliquant des contrats dans le champ d'application d'IFRS 17 qui ne peut constituer un regroupement d'entreprises. Bien qu'elle ne soit pas énoncée comme telle, la distinction ne fait probablement aucune différence dans l'évaluation des actifs ou des passifs, mais elle peut influer sur l'écart d'acquisition et la comptabilité fiscale associée à la transaction.

11.3. Quelles sont les exigences générales pour déterminer si une transaction est un regroupement d'entreprises?

L'actuelle norme IFRS 3 définit un processus qui comprend :

- a. la détermination de la nature de la transaction (c.-à-d. s'il s'agit d'un regroupement d'entreprises ou d'un type différent de transaction);
- b. l'application de la méthode comptable de l'acquisition à des transactions qui constituent des regroupements d'entreprises;
- c. la comptabilisation et l'évaluation des actifs identifiables acquis et des passifs repris;
- d. la comptabilisation et l'évaluation de l'écart d'acquisition ou d'un gain provenant d'une acquisition à des conditions avantageuses.

Les questions du présent chapitre portent sur ces sujets et sur des sujets connexes.

L'annexe A d'IFRS 3 définit un regroupement d'entreprises comme une « transaction ou autre événement qui permet à un acquéreur d'obtenir le contrôle d'une ou plusieurs entreprises ». Elle ajoute que les transactions appelées « vraies fusions » ou « fusions entre égaux » sont aussi des regroupements d'entreprises. Elle définit également une entreprise comme un ensemble intégré d'activités et d'actifs, susceptible d'être exploité et géré dans le but de fournir directement un rendement sous forme de dividendes, de coûts inférieurs ou d'autres avantages économiques aux investisseurs, propriétaires, membres ou participants. L'« acquis » est l'entreprise acquise, tandis que l'« acquéreur » est l'entité qui obtient le contrôle de l'acquis. L'annexe B de la norme IFRS 3 fournit d'autres conseils pour déterminer si la transaction constitue l'acquisition d'une entreprise et ainsi que des conseils pour identifier l'acquéreur.

À des fins comptables, lorsqu'il existe un regroupement d'entreprises, l'acquéreur n'est pas toujours l'entité qui acquiert légalement l'autre entité. En vertu d'une acquisition inversée, l'entité dont le titre est légalement acquis est l'acquéreur à des fins comptables, tandis que l'entité qui est légalement l'acquéreur devient l'entité acquise à des fins comptables. Par exemple, il peut y avoir regroupement d'entreprises lorsqu'une plus grande entité s'engage à se faire acheter par une plus petite entité, peut-être parce qu'elle préfère utiliser les caractéristiques des actions ordinaires de la plus petite entité. L'actuaire s'en remettra aux experts comptables de son cabinet pour déterminer qui est l'acquéreur et les entités acquises à des fins comptables.

11.4. Qu'advient-il si l'opération n'est pas un regroupement d'entreprises?

La norme IFRS 3 exclut de son champ d'application l'acquisition d'un actif ou d'un groupe d'actifs qui ne constituent pas une entreprise. Le paragraphe 2(b) d'IFRS 3 stipule ce qui suit :

Dans de tels cas, l'acquéreur doit identifier et comptabiliser les actifs individuels identifiables acquis (y compris les actifs qui répondent à la définition – et qui satisfont aux critères de comptabilisation – des immobilisations incorporelles dans IAS 38, *Immobilisations incorporelles*) et les passifs repris. Le coût du groupe doit être affecté aux actifs et passifs individuels identifiables d'après leurs justes valeurs relatives à la date d'acquisition.

Ces conseils présentent la possibilité que la valeur initiale des actifs ou des passifs acquis diffère de leur juste valeur.

11.5. Comment les conseils de la norme IFRS 3 servant à déterminer si une transaction est un regroupement d'entreprises peuvent-ils être appliqués à une transaction qui englobe des contrats entrant dans le champ d'application de la norme IFRS 17?

On peut conclure, à la lecture de la norme IFRS 3, que les conditions nécessaires pour définir une transaction comprenant des contrats d'assurance en tant que regroupement d'entreprises sont les suivantes :

- Le portefeuille ou le groupe de contrats doit constituer une entreprise ou faire partie d'une entreprise;

- Le contrôle du portefeuille doit être obtenu dans la foulée de la transaction.

La décision à savoir si une transaction est réputée regroupement d'entreprises relève en dernière analyse des professionnels de la comptabilité, mais certains éléments de ce qui peut être ou non un regroupement d'entreprises sont inclus à titre de référence :

L'ajout de contrats individuels ou multiples au portefeuille de polices d'une entité dans une seule transaction peut ne pas suffire à constituer un regroupement d'entreprises. En soi, il est peu probable que l'émission de contrats soit considérée comme une acquisition ou un regroupement d'entreprises. Par exemple, l'émission de plusieurs contrats individuels à un seul propriétaire (par exemple, dans le cas de l'assurance-vie appartenant à l'entreprise) ou l'achat de contrats individuels sur un marché secondaire (par exemple, règlements viatiques) ne serait probablement pas considéré comme un regroupement d'entreprises mais la comptabilisation se ferait selon les règles comptables ordinaires pour l'assurance ou la réassurance. Un regroupement d'entreprises peut inclure le droit d'émettre des contrats futurs au moyen du même système de distribution associé au bloc acheté. Toutefois, les valeurs directement associées à ces droits d'émission de contrats ne sont pas prises en compte dans les passifs ou autres valeurs des contrats acquis, mais elles peuvent être comptabilisées comme des actifs incorporels associés au regroupement d'entreprises, comme il est expliqué plus loin. Même sans le transfert du droit d'émettre des contrats futurs, la probabilité que les flux de trésorerie nets associés à un portefeuille de contrats d'assurance génèrent des bénéfices peut suffire pour qu'il soit considéré comme une entreprise.

Le transfert d'un bloc de polices d'une entité à une autre peut être considéré comme un regroupement d'entreprises si l'acquéreur obtient le contrôle des contrats connexes. Une acquisition est distincte d'une transaction de réassurance, autre que la novation ou l'acceptation en réassurance, puisqu'une acquisition transfère le contrôle de tous les volets des contrats, tandis qu'un réassureur exerce au plus un contrôle limité sur les contrats réassurés. Par exemple, un assureur peut acheter une branche d'assurance individuelle d'une entité multibranches en acquérant certains actifs, en reprenant ses obligations au moyen de l'acceptation en réassurance et en prenant le contrôle du système de distribution des vendeurs. Dans cet exemple, l'assureur n'achète pas les actions du vendeur, mais il pourrait être perçu comme ayant acquis une entreprise et, ce faisant, il comptabiliserait la transaction comme un regroupement d'entreprises.

11.6. Quelles sont les exigences de la norme IFRS 17 pour les contrats d'assurance acquis lors d'un regroupement d'entreprises ou d'un transfert de contrats qui ne constituent pas une entreprise?

La norme IFRS 17 renferme des conseils sur le traitement des contrats acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises ou du transfert de contrats qui ne font pas partie d'un regroupement d'entreprises. La distinction entre un regroupement d'entreprises et un transfert de contrats qui ne constitue pas une entreprise est analysée ci-après. L'application du conseil de plus grande portée, qui n'est pas propre à l'assurance et qui a trait aux regroupements d'entreprises et à l'acquisition d'autres actifs et à la reprise d'autres passifs est discutée plus en profondeur dans d'autres sections du présent chapitre. Les conseils propres aux assurances dans la norme IFRS 17 portent sur la détermination initiale de la marge sur services contractuels (MSC) pour les groupes de contrats acquis (groupes acquis). Selon les paragraphes B93 à B95,

- la date de la comptabilisation initiale du groupe acquis correspond à la date du regroupement d'entreprises ou du transfert et l'entité doit traiter ces contrats comme s'ils avaient été conclus à la date de la transaction;
- la contrepartie initiale reçue ou versée pour les contrats acquis est une valeur approximative des primes reçues ou versées. La contrepartie ne tient pas compte des montants versés pour les autres actifs ou passifs acquis dans le cadre de la transaction. Dans la plupart des cas, la considération initiale pour un regroupement d'entreprises correspond à la juste valeur des contrats (consulter le chapitre 10, Juste valeur);
- à moins que la méthode de la répartition des primes (MRP) s'applique, la MSC initiale pour un groupe acquis est déterminée à l'aide de la contrepartie à titre de valeur approximative de la prime payée ou reçue à la date d'acquisition. Dans un regroupement d'entreprises, si le groupe acquis est déficitaire, la différence entre la contrepartie pour le groupe acquis et les flux de trésorerie d'exécution constitue un élément de perte et elle est comptabilisée dans le cadre de l'écart d'acquisition. Si le transfert des contrats ne fait pas partie d'un regroupement d'entreprises, l'entité inscrit une perte au cours de la période considérée pour la différence et elle crée un composant de perte pour les contrats.

Il découle de ces paragraphes que les exigences générales de la norme IFRS 17 s'appliquent aux contrats d'assurance et aux contrats de réassurance acquis dans un regroupement d'entreprises ou un transfert et que la juste valeur des contrats est utilisée pour déterminer l'écart d'acquisition dans un regroupement d'entreprises. Ce résultat indique que l'entité examine les contrats acquis lors d'un regroupement d'entreprises ou d'un transfert pour déterminer ceux qui entrent dans le champ d'application de la norme IFRS 17, puis applique les conseils de cette norme à l'évaluation, à la présentation et à la divulgation de ces contrats. On ne présume pas qu'un contrat prend la forme d'assurance à la date de comptabilisation même s'il avait été classé à titre d'assurance par le vendeur. Par exemple, les contrats qui avaient été

considérés comme des contrats d'assurance à leur émission mais qui, à une date d'acquisition après l'application initiale d'IFRS 17, ne transfèrent plus un risque d'assurance important, ne seraient plus dans le cadre de la norme IFRS 17 aux fins de l'acquéreur. Consulter également le chapitre 1, *Classification des contrats*.

L'unité de compte présomptive de la transaction existe au niveau du regroupement d'entreprises ou du traité (contrat légal) pour un transfert de portefeuille. Dans la pratique, bon nombre d'actuaires attribuent le prix d'achat des contrats acquis à un niveau de granularité inférieur aux fins des évaluations initiale et ultérieure. La pratique relative à l'unité de compte varie en fonction des faits et circonstances liés à la transaction. (Voir le chapitre 5, *Niveau de regroupement*, pour plus de détails sur l'unité de compte.)

Comme il a été noté, la contrepartie est utilisée pour déterminer la MSC pour les contrats qui n'utilisent pas la MRP. Pour les contrats qui utilisent la MRP, la contrepartie représente le solde de la prime non répartie des contrats pertinents comme le passif au titre de la couverture restante.

Le passif au titre des sinistres survenus à l'égard des contrats émis par l'entité acquise n'a pas de MSC. Toutefois, la norme IFRS 17 est généralement interprétée comme signifiant que l'acquisition du passif des sinistres constitue l'émission d'un contrat qui transfère le risque d'un événement défavorable à l'acquéreur (paragraphe B5). Dans certains cas, la juste valeur et les flux de trésorerie d'exécution ne diffèrent pas. Il n'y a donc pas de MSC. Dans d'autres cas, la juste valeur est supérieure aux flux de trésorerie d'exécution. La différence peut être perçue comme faisant partie de la contrepartie qui dédommage l'acquéreur pour les services fournis. Par conséquent, une différence positive entre la juste valeur et les flux de trésorerie d'exécution du passif des sinistres acquis dans un regroupement d'entreprises ou un autre transfert est différée et libérée dans le revenu sur la période de couverture, c'est-à-dire la période au cours de laquelle l'acquéreur est tenu de régler les sinistres.

Il est aussi possible que la juste valeur des contrats d'assurance acquis soit inférieure à la valeur d'exécution, par exemple, si les conditions du marché sont telles que les participants du marché avaient besoin d'une marge pour le risque et bénéfices qui était inférieure à l'ajustement de l'entité au titre du risque. Cette situation peut aussi être causée par le fait que la juste valeur tient compte de la cote de crédit de l'entité, ce qui n'est pas le cas de la valeur d'exécution. Dans ce cas, les contrats acquis sont déficitaires et si les contrats sont acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, il existe un composant de perte sans effet sur l'état des résultats net parce que l'excédent de la valeur d'exécution sur la juste valeur est pris en compte dans l'écart d'acquisitions. Si l'acquisition des contrats ne s'inscrit pas dans un regroupement d'entreprises, l'entité comptabilise une perte pour la différence et crée un composant de perte, comme elle le ferait pour les contrats qu'elle émet.

Les conseils de la norme IFRS 17 sur les contrats d'assurance et les contrats de réassurance acquis sont conformes aux conseils généraux des IFRS sur les regroupements d'entreprises. La plupart des conseils pertinents sur les regroupements

d'entreprises figurent dans la norme IFRS 3. La norme IFRS 13, Évaluation de la juste valeur (IFRS 13), la norme IAS 12, Impôts sur le résultat (IAS 2) et la norme IAS 38, Immobilisations incorporelles (IAS 38) renferment d'autres conseils pertinents. Certains des conseils contenus dans ces normes IFRS qui peuvent avoir une incidence sur la comptabilisation des regroupements d'entreprises ou des transferts sont analysés tout au long du présent document.

11.7. Quelles règles de transition s'appliquent aux regroupements d'entreprises ou aux transferts de portefeuille conclus avant la date d'entrée en vigueur de la norme IFRS 17?

Les conseils généraux de la norme IFRS 17 pour la transition s'appliquent aux contrats du champ d'application de la norme IFRS 17 acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises ou d'un autre transfert. Comme il a été mentionné précédemment, la date de comptabilisation des contrats acquis correspond à la date du regroupement d'entreprises ou du transfert. Par conséquent, la transition n'oblige pas l'entité à revenir à l'origine des contrats, mais plutôt à la date à laquelle elle les a acquis.

Dans le cas des acquisitions effectuées avant la date d'application initiale d'IFRS 17, la classification des contrats en assurance ou autrement est conforme aux dispositions existantes du paragraphe 17 d'IFRS 3. Ainsi, les contrats classés comme assurance à l'émission demeureraient classés comme assurance à l'acquisition s'ils étaient acquis avant la date d'application d'IFRS 17. Il n'est pas nécessaire de retraiter les soldes d'écart d'acquisition existants ou de réévaluer si le contrat était visé par IFRS 17 au moment de son acquisition, même si la norme IFRS 17 est appliquée de façon rétrospective.

À la transition, la date de comptabilisation initiale correspond à la date d'acquisition et la juste valeur du groupe à cette date serait nécessaire pour appliquer l'approche rétrospective intégrale ou modifiée. Si la juste valeur du groupe à la date d'acquisition n'est pas disponible sans recul, la méthode de la juste valeur à la transition serait utilisée. En outre, comme l'énoncent les paragraphes C9A et C22A d'IFRS 17, le passif au titre des sinistres survenus sur des groupes acquis avant la date d'entrée en vigueur d'IFRS 17 peut demeurer le passif au titre des sinistres survenus. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de revenir à la date d'acquisition et de déterminer si, en vertu d'IFRS 17, il aurait été remplacé par des groupes qui transfèrent le risque d'évolution défavorable des coûts des sinistres.

Annexe du chapitre 11

La présente annexe renferme des renseignements supplémentaires sur la norme IFRS 3 et elle est tirée de la NAI 11 – Regroupements d'entreprises en vertu des normes internationales d'information financière (IFRS) [2008], mise à jour le 28 mars 2014.

Quelles sont les conseils énoncés dans la norme IFRS 3 pour la comptabilisation et l'évaluation des actifs acquis et des passifs identifiables repris dans le cadre d'un regroupement d'entreprises?

En vertu de la norme IFRS 3, les actifs acquis et passifs repris identifiables dans un regroupement d'entreprises doivent être évalués à leur juste valeur à la date d'acquisition (paragraphes 10 et 18 d'IFRS 3). L'accent est mis sur la comptabilisation de tous les actifs acquis et les passifs repris identifiables, ce qui reflète la volonté du IASB d'envisager pleinement la différence entre les actifs incorporels identifiables et l'écart d'acquisition. Le traitement de l'écart d'acquisition (lequel est décrit plus loin dans la présente annexe) est différent de celui des immobilisations incorporelles à durée d'utilité déterminée et la répartition du prix d'achat entre ces éléments influe sur l'émergence des bénéfices futurs.

Pour remplir les conditions de comptabilisation, les actifs acquis et les passifs repris identifiables doivent :

- satisfaire aux définitions d'actifs et de passifs (paragraphe 11 d'IFRS 3);
- faire partie de ce que l'acquéreur et l'entreprise acquise dans le regroupement d'entreprises ont échangé lors de la transaction de regroupement d'entreprises et non résulter de transactions séparées (paragraphe 12 d'IFRS 3). Parmi les exemples de transactions séparées qui ne font pas partie du regroupement d'entreprises, mentionnons le règlement de relations existantes entre l'acquéreur et l'entreprise acquise et la rémunération des employés ou des anciens propriétaires de l'entreprise acquise pour des services futurs.

L'application des principes de comptabilisation peut entraîner la comptabilisation d'actifs ou de passifs que le vendeur n'a pas comptabilisés dans ses états financiers. L'application des concepts de comptabilisation et d'évaluation dans la norme IFRS 3 pour les actifs incorporels et les autres passifs repris est abordée ci-après. La comptabilisation et l'évaluation des actifs corporels investis, comme les actifs découlant des actifs investis en réassurance cédée, ne relèvent pas de la portée de la présente NAI. Il convient de souligner qu'il existe certaines exceptions à l'utilisation de l'évaluation à la juste valeur; par exemple, les passifs des régimes de retraite sont évalués conformément aux conseils des IFRS sur le passif des régimes de retraite.

Pouvez-vous donner des exemples d'actifs incorporels découlant d'un regroupement d'entreprises comportant des contrats entrant dans le champ d'application de la norme IFRS 17, et quelles sont les exigences comptables?

Plusieurs actifs incorporels potentiels pourraient découler d'un regroupement d'entreprises comportant des contrats émis par des assureurs. Sans être exhaustif, entre autres :

- les droits de renouvellement des contrats de courte durée existants
- ii. les réseaux de distribution ou les relations
- iii. les relations avec la clientèle pour les contrats de longue durée
- iv. les ententes de service
- v. les marques, marques de commerce et droits d'auteur
- vi. les logiciels ou technologies exclusifs
- vii. les licences pour effectuer des opérations d'assurance
- viii. les approbations et enregistrements de produits
- ix. la valeur de la garantie de responsabilité

Les paragraphes qui suivent décrivent certains des immobilisations incorporelles les plus courants recensés dans des regroupements d'entités d'assurances et certaines considérations connexes.

Comme nous l'avons déjà mentionné, la première étape consiste à déterminer si l'immobilisation incorporelle peut être comptabilisée. Dans l'affirmative, l'entité détermine la juste valeur de l'actif, si sa durée de vie utile est limitée ou indéfinie, et la technique d'amortissement qui lui convient (pour les actifs dont la durée de vie est limitée et sujette à l'amortissement). L'élaboration intégrale de méthodes courantes d'évaluation et d'amortissement dépasse la portée de la présente NAI. Bien que des approches d'amortissement possibles spécifiques soient décrites pour ces actifs, il faut garder à l'esprit que la norme IAS 38 prévoit que la période d'amortissement utilisée doit refléter le modèle selon lequel les avantages économiques futurs d'un actif devraient être consommés par l'entité. Si ce modèle ne peut être déterminé de façon fiable, la méthode linéaire pourrait être utilisée. Il est également possible que certaines immobilisations incorporelles aient une durée de vie indéfinie et qu'elles ne soient donc pas amorties, mais plutôt soumises à un test de recouvrabilité, appelé test de dépréciation. L'actuaire travaille habituellement avec des comptables et d'autres professionnels, comme des experts en évaluation, pour déterminer quelles autres immobilisations incorporelles éventuelles devraient être comptabilisées, et comment elles devraient être évaluées, amorties et mises à l'essai aux fins de dépréciation.

<u>Valeur des droits de renouvellement des contrats de courte durée existants (appelés « listes de clients » pour les contrats de courte durée)</u>

L'établissement d'une immobilisation incorporelle liée à la valeur de droits de renouvellement de contrats de courte durée existants est une situation courante dans les secteurs de l'assurance non vie et de l'assurance collective. La juste valeur peut être fondée sur les prix de référence du marché si ces transactions et les indices de référence connexes sont raisonnablement bien établis pour le marché dans lequel opère l'entreprise acquise. Dans certains marchés, les indices de référence sont fondés sur un pourcentage des primes en vigueur ou un pourcentage des primes annuelles souscrites. En l'absence d'indices de référence, la juste valeur peut être fondée sur les bénéfices futurs distribuables prévus des contrats de renouvellement, habituellement nets du coût du capital, actualisés à un taux

correspondant au risque des flux de trésorerie. Les méthodes d'amortissement suivantes ont été utilisées :

- par rapport aux bénéfices distribuables prévus utilisés pour calculer l'estimation de la juste valeur;

- selon les primes prévues des renouvellements futurs.

Valeur des réseaux/relations de distribution

La valeur associée à un réseau de distribution peut être importante, en particulier pour les accords de distribution comportant des commissions conditionnelles, le traitement des opérations et les achats d'intermédiaires tiers. La juste valeur de ces systèmes pourrait être établie à partir de modèles de flux de trésorerie et des calculs de spécialistes de l'évaluation. Deux des méthodes possibles d'amortissement utilisées pour les affaires futures sont 1) par rapport aux bénéfices distribuables prévus et 2) proportionnelles aux primes des nouvelles affaires.

Relations avec la clientèle et liste des clients – contrats de longue durée

La vente de contrats non liés à des clients actuels peut servir de fondement à une immobilisation incorporelle ou elle peut être incluse dans l'écart d'acquisition selon les faits et les circonstances. Il convient de ne pas comptabiliser en double la valeur de l'actif lié à une relation avec un client et la valeur d'un réseau de distribution, si les contreparties se rapportent aux mêmes contrats et flux de trésorerie futurs.

Ententes de service

Lorsqu'un vendeur a conclu des contrats avec des tiers pour certains services comme l'administration des sinistres, l'acquéreur détermine la possibilité d'une immobilisation incorporelle. Une telle immobilisation incorporelle pourrait exister pour le composant service des contrats d'investissement ou d'assurance lorsque ce composant est séparé aux fins de comptabilisation et d'évaluation. Il convient de déterminer si les modalités de ces ententes sont égales, inférieures ou supérieures aux taux actuels du marché. L'immobilisation incorporelle, le cas échéant, peut se rapporter au montant en honoraires qui représente une marge supérieure au marché.

Historiquement, les méthodes d'amortissement utilisées pour ces immobilisations incorporelles comprennent :

- i. le revenu net (c.-à-d. frais imputés moins les coûts de prestation du service) gagné pour la prestation du service;
- ii. la base linéaire pendant la durée du contrat.

Marques, marques de commerce et droits d'auteur

L'entité acquise peut avoir un droit légal à certains éléments, comme des dénominations, des slogans et des logos, qui pourraient être comptabilisés séparément comme des immobilisations incorporelles. Il peut être difficile de déterminer les flux de trésorerie supplémentaires associés à ces éléments. L'amortissement pourrait être fondé sur les flux de trésorerie projetés utilisés

pour estimer la juste valeur. Toutefois, certains droits légaux peuvent être renouvelables indéfiniment ou en propriété pure et simple, ce qui mène à la conclusion que l'immobilisation incorporelle ne devrait pas être amortie.

Logiciels ou technologies exclusifs

Certains assureurs ont mis au point des systèmes spécialisés dont la valeur peut être comptabilisée séparément. Ces systèmes peuvent comprendre la souscription, la distribution/vente croisée et la gestion des placements. L'amortissement de ces immobilisations incorporelles liées aux systèmes pourrait être linéaire sur une durée de vie présumée du système.

Licences pour effectuer des opérations d'assurance

Le paragraphe 88 d'IAS 38 oblige les entités à déterminer si les immobilisations incorporelles ont une durée de vie utile déterminée ou une durée de vie utile indéfinie. Les licences peuvent être considérées comme ayant une durée de vie utile indéfinie, de sorte que leur valeur n'est pas amortie au fil du temps, bien qu'elles puissent faire l'objet d'un test de dépréciation. Leur valeur peut être dérivée des transactions du marché pour des entités fictives ou des courtiers sur ce marché.

Approbations et enregistrements de produits

Les formes de produit qui ont été approuvées pour émission dans certaines administrations peuvent être réputées immobilisations incorporelles. La valeur pourrait être considérée comme un coût de remplacement pour développer le même produit et passer par le processus d'approbation. Par ailleurs, la valeur pourrait être perçue comme un élément supplémentaire si le produit se trouve dans un marché à créneaux à accès limité. L'amortissement de la valeur pourrait reposer sur les revenus prévus provenant des ventes du nouveau produit.

Comment l'entité comptabilise-t-elle l'écart d'acquisition ou un profit tiré d'un achat à conditions avantageuses?

La norme IFRS 3 impose la comptabilisation de l'écart d'acquisition à la date d'acquisition. L'écart d'acquisition représente l'excédent de la contrepartie transférée sur le montant net des actifs acquis et des passifs repris identifiables. Les actifs identifiables comprennent les immobilisations incorporelles qui ont été comptabilisées dans le cadre de l'acquisition. L'écart d'acquisition inclut implicitement les immobilisations incorporelles qui ne satisfont pas aux critères de comptabilisation (paragraphe 32 d'IFRS 3).

Comme la contrepartie peut comprendre non seulement des espèces, mais aussi des actions, des contreparties futures et d'autres types de rémunération, la détermination de la valeur de la contrepartie peut devenir complexe. La norme IFRS 3 fournit des conseils sur la détermination de la valeur de la contrepartie transférée. Fait à noter, les coûts de transaction, tels que les frais juridiques, consultatifs ou comptables associés à la transaction, ne font pas partie de la contrepartie, en vertu du paragraphe 53 d'IFRS 3.

L'écart d'acquisition représente un paiement effectué par l'acquéreur en prévision d'avantages économiques futurs découlant d'actifs qui ne peuvent être identifiés et comptabilisés séparément. Il n'est pas nécessaire de justifier la valeur de l'écart d'acquisition, mais

simplement de la soumettre à des tests de dépréciation. L'écart d'acquisition n'est pas amorti en vertu d'IFRS. Il doit être évalué ultérieurement au montant comptabilisé à la date d'acquisition moins les pertes de valeur accumulées. Il est exigé que la valeur comptable de l'écart d'acquisition soit soumise à un test de dépréciation conformément aux dispositions de la norme IAS 36, Dépréciation d'actifs (paragraphe B63 d'IFRS 3).

L'excédent de la contrepartie transférée sur le montant net des actifs et passifs identifiables acquis peut être négatif. Dans ce cas, l'acquéreur réévalue la juste valeur des actifs acquis et des passifs repris pour s'assurer qu'ils ont tous été identifiés, comptabilisés et évalués correctement. Si, après avoir rajusté la nouvelle cotisation, l'excédent demeure négatif, il est déclaré qu'il y a eu un achat à conditions avantageuses et il n'y a pas d'écart d'acquisition. Le gain issu du regroupement d'entreprises est comptabilisé dans le résultat net de l'acquéreur au cours de la période d'acquisition (paragraphes 34 à 36 d'IFRS 3).

Un regroupement d'entreprises ou un autre transfert peut-il donner lieu à un actif ou à un passif d'impôt différé?

Les conseils relatifs aux impôts différés se trouvent dans la norme IAS 12. La juste valeur des actifs acquis et des passifs repris dans le cadre d'une transaction commerciale peut différer de la valeur fiscale des actifs ou passifs respectifs. Des différences temporaires découlent du regroupement d'entreprises lorsque les assiettes fiscales des actifs acquis et des passifs repris identifiables ne sont pas touchées par le regroupement d'entreprises ou le sont de façon différente. Par exemple, la valeur initiale des contrats d'assurance acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises correspond à la juste valeur, mais l'assiette fiscale des contrats peut demeurer au niveau de l'obligation envers le vendeur. Cette différence est généralement un écart temporaire imposable qui donne lieu à un actif ou à un passif d'impôt différé (paragraphe 19 d'IAS 12). L'actif ou le passif d'impôt différé équivaut au produit du montant de la différence et du taux d'imposition qui devrait s'appliquer à l'annulation de la différence. Par conséquent, le calcul peut exiger une projection de l'annulation de la différence, s'il est nécessaire de tenir compte de divers taux d'imposition. Le calcul d'un actif ou d'un passif d'impôt différé n'est pas actualisé.

L'actif ou le passif d'impôt différé qui en découle influe sur l'écart d'acquisition (paragraphe 66 d'IAS 12). Lorsqu'un actif ou un passif d'impôt différé est comptabilisé en raison d'une différence entre la juste valeur d'un élément et sa valeur fiscale dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, cette différence est prise en compte dans la détermination de l'écart d'acquisition ou du montant du gain d'achat à conditions avantageuses.

La comptabilisation d'un actif d'impôt différé dépend de la capacité de l'entité de confirmer que l'actif est recouvrable. Un actif d'impôt différé est généralement comptabilisé au titre des différences temporaires déductibles, dans la mesure où il est probable qu'un bénéfice imposable sera disponible et à l'égard duquel la différence temporaire déductible pourra être utilisée. La valeur comptable d'un actif d'impôt différé est examinée à la fin de chaque période de présentation de l'information financière. L'entité réduit la valeur comptable d'un actif d'impôt différé dans la mesure où il n'est plus probable que le bénéfice imposable sera suffisant pour permettre l'utilisation d'une partie ou de la totalité de cet actif d'impôt différé.

Une telle réduction peut être annulée dans la mesure où il devient probable par la suite qu'un bénéfice imposable suffisant sera disponible pour l'actif à utiliser (paragraphe 27 d'IAS 12).

Quelles informations financières doivent être fournies en ce qui concerne les regroupements d'entreprises?

Les paragraphes B64 à B67 d'IFRS 3 renferment des conseils sur les informations financières à fournir au sujet des regroupements d'entreprises. Ces informations comprennent des notes qualitatives et quantitatives qui « permettent aux utilisateurs des états financiers [de l'entité] d'évaluer la nature et les effets financiers du regroupement d'entreprises ». Les informations à fournir n'ont pas préséance sur les informations exigées en vertu de la norme IFRS 17. Il peut être nécessaire de présenter séparément certaines informations relatives aux polices acquises. Bien qu'elles ne soient pas explicitement énoncées dans la norme IFRS 17 ou dans la norme IFRS 3, ces informations peuvent également s'appliquer aux transferts.

Chapitre 12 – Transition

Avant de consulter ce chapitre, veuillez lire l'Introduction de la présente NAI, et tout particulièrement les sections Renvois à la norme IFRS 17, Importance relative et Proportionnalité

12.A. De quoi traite ce chapitre?

Le présent chapitre traite de l'événement ponctuel de présentation d'états en vertu de la norme IFRS 17 pour la première fois. Il se compose de quatre sections : un aperçu, puis une section pour chacune des trois approches de transition décrites dans la norme IFRS 17 – l'approche rétrospective de la norme IAS 8 et les autres approches introduites par la norme IFRS 17, c.-à-d. l'application rétrospective modifiée et l'approche fondée sur la juste valeur. Le chapitre comporte un exemple de calendrier. Il renvoie également au chapitre 10, *Juste valeur*.

12.B. Quelles sections de la norme IFRS 17 portent sur ce sujet?

Les paragraphes 114 à 116 et l'annexe C de la norme IFRS 17 fournissent des conseils à ce sujet.

Les paragraphes BC372 à BC407 fournissent également une mise en contexte à cet effet.

12.C. Quels autres documents de l'AAI se rapportent à ce sujet?

Aucun

Aperçu

12.1. Où l'IASB décrit-il les exigences relatives à la transition des contrats d'assurance ou des passifs en vigueur, à partir des normes comptables actuelles jusqu'à la norme IFRS 17?

La date d'entrée en vigueur, les exigences et les approches sont décrites à l'annexe C de la norme IFRS 17.

Les exigences de transition s'appliquent lorsqu'une entité applique pour la première fois la norme IFRS 17.

12.2. Quelle est la date d'entrée en vigueur de la norme IFRS 17?

La norme IFRS 17 s'applique aux périodes de présentation de l'information financière débutant à compter du 1^{er} janvier 2023, avec application anticipée permise. Le début de la période de présentation de l'information financière annuelle au cours de laquelle une entité applique pour la première fois la norme IFRS 17 est appelé la date de première application. Certains espaces juridiques peuvent adopter d'autres dates d'entrée en vigueur et restreindre l'adoption anticipée.

12.3. Quelles informations comparatives de la norme IFRS 17 sont requises?

Les états financiers doivent être fournis selon les dispositions de la norme IFRS 17 au début de la période précédant la date de première application (comparatifs).

Les dates qui suivent s'appliquent aux entités produisant des rapports financiers trimestriels et dont la date de première application présumée est le 1^{er} janvier 2023. Des dates analogues s'appliqueraient dans d'autres situations.

Le 31 mars 2023, l'entité déclarera ce qui suit selon la nouvelle norme IFRS 17 :

- les informations sur le solde d'ouverture au 31 décembre 2021 (1^{er} janvier 2022) nécessaires à la préparation des informations comparatives;
- l'état (les états) de la performance financière pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2022;
- l'état de la situation financière au 31 mars 2022 ne sera pas présenté, mais sera nécessaire pour préparer l'état (les états) de la performance financière au 31 mars 2022;
- l'état de la situation financière au 31 décembre 2022;
- l'état (les états) de la performance financière pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2023;
- l'état de la situation financière au 31 mars 2023.

De plus, le 31 mars 2023, l'entité fournira les informations à fournir requises en vertu des paragraphes 93 à 132.

12.4. Est-il possible de présenter plus d'un an d'informations comparatives selon la norme IFRS 17?

Oui, une entité est autorisée à présenter plus d'un an d'informations comparatives selon la norme IFRS 17 (paragraphes C25 à C28). Le date d'ouverture de la première période pour laquelle sont présentées des informations comparatives ajustées (qui correspondrait à la date d'ouverture de l'exercice précédant immédiatement la date de première application lorsque seulement un an d'informations comparatives est présenté) est appelé « date de transition ». Dans l'exemple présenté à la question 12.3, la date de transition serait le 1^{er} janvier 2022. Si une entité choisit de présenter deux années d'informations comparatives (qui reposent toutes deux sur la norme IFRS 17), la date de transition serait le 1^{er} janvier 2021. Voir les paragraphes C2 et C25.

12.5. Si elles sont fournies, comment les informations comparatives des périodes antérieures sont-elles présentées?

Si des informations comparatives et les informations à fournir pour les périodes antérieures sont ajustées en appliquant la norme IFRS 17, la question 12.3 s'applique, sauf que les informations présentées aux paragraphes 93 à 132 ne sont pas nécessaires. Si des informations comparatives et les informations à fournir pour les périodes antérieures ne sont pas ajustées, le paragraphe C27 précise que l'entité « doit indiquer clairement quelles informations n'ont pas été ajustées, mentionner qu'elles ont été établies selon des règles comptables différentes et expliquer ces règles ».

12.6. Si la mise en œuvre de la norme IFRS 9 est reportée jusqu'à la mise en œuvre d'IFRS 17, quelle est l'interaction avec les états financiers comparatifs selon la norme IFRS 17?

La norme IFRS 9 n'exige pas d'états financiers comparatifs et ne permet pas la présentation de données comparatives nécessitant une rétrospective. Toutefois, la mise en œuvre d'IFRS 9 (p. ex., la désignation des actifs) pourrait être différente selon la norme IFRS 17 que selon les normes actuelles d'information financière. Dans ce cas, les états financiers comparatifs selon la norme IFRS 17 seraient plus significatifs si la valeur des actifs en vertu d'IFRS 9 était également reformulée. L'entité serait donc disposée à présenter des données comparatives selon IFRS 9 sans avoir recours à des données rétrospectives. En supposant que le calendrier ci-dessus comporte un an d'informations comparatives, la nouvelle désignation des actifs en vertu de la norme IFRS 9 serait en date du 31 décembre 2021.

12.7. Si la norme IFRS 9 est mise en œuvre avant la norme IFRS 17, les actifs financiers seront-ils désignés à nouveau lorsque la norme IFRS 17 sera mise en œuvre?

Les conseils relatifs à la nouvelle désignation et aux informations connexes figurent aux paragraphes C29 à C33. Si des actifs sont désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net afin d'éviter une non-concordance comptable, cette désignation doit être annulée si la non-concordance comptable n'existe plus selon la norme IFRS 17, sinon la nouvelle désignation des actifs est permise, mais non obligatoire.

Comme il est mentionné à la question 12.6, les états financiers comparatifs selon la norme IFRS 17 seraient plus significatifs avec la mise en œuvre de la norme IFRS 9 qui sera adoptée avec la norme IFRS 17.

12.8. Quelle période les conseils sur la transition couvrent-ils?

Les conseils sur la transition s'appliquent à tous les contrats d'assurance ou les passifs en vigueur à la date de transition, le 31 décembre 2021 dans le calendrier qui précède. Tous les contrats d'assurance émis après cette date seraient assujettis à la norme IFRS 17.

12.9. Outre la norme IFRS 17, quels autres conseils s'appliquent à la transition?

La mise en œuvre de la norme IFRS 17 est considérée comme un changement de méthode comptable, de sorte que la norme IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, s'applique sauf que, conformément au paragraphe C3, l'entité n'est pas tenue de présenter les informations quantitatives exigées en vertu du paragraphe 28(f) de la norme IAS 8.

12.10. Quel est l'effet du paragraphe C4(b) de la norme IFRS 17 sur les soldes antérieurs des regroupements d'entreprises?

En vertu du paragraphe C4(b), l'entité doit décomptabiliser tous les soldes qui n'auraient pas existé si la norme IFRS 17 avait toujours été appliquée. Cela comprendrait les soldes découlant de regroupements d'entreprises qui n'auraient pas existé si le regroupement d'entreprises avait eu lieu en vertu d'IFRS 17. Par exemple, la valeur des soldes des

entreprises acquises sera décomptabilisée, mais les soldes de goodwill ne changeront pas à la date de transition.

Voir la question 12.23 pour le traitement des sinistres survenus acquis dans le cadre d'un transfert ou d'un regroupement d'entreprises.

12.11. Qu'est-ce qui doit être évalué ou déterminé à la transition?

À la date de transition, les éléments suivants sont requis pour chaque groupe de contrats d'assurance (groupe) :

- la valeur comptable du passif (ou de l'actif) au titre de la couverture restante, avec une évaluation distincte de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs, l'ajustement au titre du risque non financier et, le cas échéant, la composante MSC ou l'élément de perte;
- le passif au titre des sinistres survenus, avec une évaluation distincte de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs et l'ajustement au titre du risque non financier;
- les « taux d'actualisation arrêtés », soit les taux d'actualisation utilisés pour l'augmentation et les ajustements de la MSC;
- les autres éléments du résultat global (AERG) accumulés (si l'option des AERG est choisie);
- le solde des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition non amortis pour les groupes comptabilisés à la date de transition (sauf si l'approche fondée sur la juste valeur est utilisée);
- l'actif des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition engagés avant la date de transition, mais affectés à des groupes ou à des contrats qui devraient être comptabilisés après cette date. L'entité n'est pas tenue d'évaluer la recouvrabilité de ces actifs (paragraphe C4 (aa)).

12.12. Comment ces éléments doivent-ils être évalués ou déterminés?

L'annexe C décrit trois approches de transition : l'application rétrospective intégrale, l'application rétrospective modifiée et l'approche fondée sur la juste valeur.

L'évaluation des flux de trésorerie d'exécution à la date de transition est une application simple des paragraphes 33 à 37. Toutefois, la composante MSC ou l'élément de perte, les taux d'actualisation arrêtés, les AERG accumulés et le solde des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition non amortis exigent tous des renseignements à compter de la date de la comptabilisation initiale, qui peut précéder de plusieurs années la date de transition. Ces éléments sont donc au cœur des conseils sur la transition.

12.13. Comment l'entité choisit-elle l'approche à utiliser pour chaque groupe de contrats?

Comme l'indique le paragraphe C5, l'application rétrospective intégrale doit être utilisée à moins qu'il soit impraticable de le faire, auquel cas l'entité doit choisir entre l'application rétrospective modifiée et l'approche fondée sur la juste valeur. Toutefois, si les

informations raisonnables et justifiables nécessaires à l'application de l'approche rétrospective modifiée ne sont pas disponibles, l'approche fondée sur la juste valeur doit être utilisée.

Pour le reste de la présente section, les « informations disponibles » doivent être interprétées comme des « informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir sans coût ni effort excessifs ».

Le paragraphe C5A permet à une entité d'appliquer l'approche fondée sur la juste valeur à un groupe de contrats avec participation directe, si, et seulement si, elle choisit d'appliquer de façon prospective l'option d'atténuation des risques du paragraphe B115 à compter de la date de transition et si elle a utilisé des dérivés, des instruments financiers non dérivés évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, ou la réassurance détenue avant la date de transition.

12.14. Comment une entité décide-t-elle de l'approche à utiliser pour un actif aux fins des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition?

Comme l'indique le paragraphe C5B, l'application rétrospective intégrale doit être utilisée à moins qu'il soit impraticable de le faire, auquel cas l'entité doit choisir entre l'approche rétrospective modifiée et l'approche fondée sur la juste valeur.

12.15. Comment l'entité identifie-t-elle des groupes de contrats à la date de transition?

Les paragraphes 14 à 24 décrivent les critères d'identification des groupes. En vertu de l'application rétrospective intégrale, l'identification des groupes exige l'évaluation de ces critères à la date de la comptabilisation initiale des contrats dans chaque groupe. Si cette information n'est pas disponible ou qu'elle ne peut raisonnablement être estimée, l'application rétrospective intégrale ne serait pas utilisée. L'identification des groupes en vertu de l'application rétrospective modifiée et de l'approche fondée sur la juste valeur est décrite dans les questions ultérieures du présent chapitre.

12.16. Quelles autres informations sont nécessaires pour utiliser l'application rétrospective intégrale?

Voir les questions 12.24 à 12.30. Si aucune information importante n'est disponible ou ne peut raisonnablement être estimée, l'application rétrospective intégrale ne serait pas utilisée.

12.17. Des approches multiples seraient-elles utilisées pour un seul groupe de contrats?

Pour un groupe de contrats, une seule approche serait appliquée.

12.18. Que signifie « impraticable »?

La norme IAS 8 précise ce qui suit :

« L'application d'une disposition est impraticable lorsque l'entité ne peut pas l'appliquer après avoir déployé tous les efforts raisonnables pour y arriver. Pour une période antérieure donnée, appliquer un changement de méthodes comptables de façon

rétrospective ou effectuer un retraitement rétrospectif afin de corriger une erreur est impraticable :

- (a) si les effets de l'application rétrospective ou du retraitement rétrospectif ne peuvent être déterminés;
- (b) si l'application rétrospective ou le retraitement rétrospectif impose d'énoncer des hypothèses sur ce qu'aurait été l'intention de la direction au cours de cette période; ou
- (c) si l'application rétrospective ou le retraitement rétrospectif impose de faire des estimations importantes des montants et qu'il est impossible de distinguer objectivement les informations relatives aux estimations qui :
 - révèlent des circonstances existant à la ou aux dates auxquelles ces montants doivent être comptabilisés, évalués ou présentés; et
 - II. auraient été disponibles lors de l'autorisation de publication des états financiers de cette période antérieure. »

En fait, cela exige que l'entité démontre que même si elle a déployé tous les efforts raisonnables pour recueillir l'information nécessaire afin de déterminer rétrospectivement les éléments requis, cette information n'est pas disponible ou n'est pas disponible sous une forme qui lui permettrait d'être utilisée sans coût ni effort excessifs. L'information pourrait ne pas être disponible pour diverses raisons, notamment :

- les informations ne sont plus en la possession de l'entité;
- les informations sont disponibles, mais elles ne font pas partie de la politique normale de l'entité au sujet de la conservation et elles pourraient donc ne pas être complètes;
- l'entité possède les informations, mais celles-ci sont inutilisables en raison de contraintes technologiques;
- la nécessité de déterminer quelles décisions la direction aurait pu prendre par le passé;
- les informations exigent du recul pour comprendre l'intention de la direction ou le point de vue de l'entité.

Le paragraphe BC378 renferme des exemples d'éléments requis pour l'application de l'approche rétrospective, pour lesquels l'évaluation serait souvent impraticable.

12.19. Des informations distinctes doivent-elles être fournies pour des groupes utilisant des approches différentes?

Oui. Les paragraphes 114 à 116 décrivent les informations à fournir.

12.20. Pour l'évaluation à une date postérieure à la date de transition, de nouveaux contrats peuvent-ils être ajoutés aux groupes établis à la date de transition?

Pour les groupes évalués à la date de transition au moyen de l'application rétrospective intégrale, de nouveaux contrats peuvent être ajoutés aux groupes établis à la date de transition s'ils sont conformes aux paragraphes 14 à 24D (p. ex. si le groupe établi à la date de transition ne couvre que six mois d'émissions, le groupe pourrait continuer jusqu'à ce que le maximum annuel soit atteint).

Pour les groupes évalués à la date de transition à l'aide de l'application rétrospective modifiée ou de l'approche fondée sur la juste valeur, les exigences concernant les informations à fournir en vertu des paragraphes 114 à 116 pourraient interdire l'ajout de nouveaux contrats à de tels groupes.

12.21. Quelles sont les exigences à la transition qui sont différentes pour les groupes de contrats d'assurance avec participation directe par rapport aux groupes de contrats d'assurance sans participation directe?

Les taux d'actualisation arrêtés ne sont pas nécessaires.

12.22. Quelles sont les exigences à la transition qui sont différentes pour les groupes de contrats évalués à l'aide de la méthode de la répartition des primes?

En ce qui concerne le passif au titre de la couverture restante, il n'y a pas d'ajustement au titre du risque ou de composante MSC ou d'élément de perte à déterminer à la date de transition. De plus, les taux d'actualisation arrêtés sont nécessaires seulement si le groupe comporte un composant financement important et que le passif au titre de la couverture restante reflète la valeur temps de l'argent et l'effet du risque financier (paragraphe 56).

12.23. Quelles sont les exigences à la transition qui sont différentes pour le passif au titre des sinistres survenus?

Il n'y a pas de composante MSC ou d'élément de perte pour le passif au titre des sinistres survenus. Les taux d'actualisation arrêtés ne sont pas nécessaires pour déterminer l'intérêt à capitaliser de la composante MSC ou les ajustements futurs de la MSC; il n'est donc nécessaire que si l'option des AERG est choisie.

Pour les groupes qui utilisent la méthode de la répartition des primes, les taux d'actualisation arrêtés du passif au titre des sinistres survenus sont fondés sur la date de survenance plutôt que sur la date de comptabilisation initiale du groupe.

Un passif au titre des sinistres survenus doit être classé pour le règlement des sinistres survenus avant l'acquisition des contrats transférés. Tout contrat postérieur à la transition est évalué comme un passif au titre de la couverture restante.

L'application rétrospective intégrale

12.24. Les simplifications et les approximations sont-elles permises en vertu de l'application rétrospective intégrale?

L'application rétrospective intégrale consiste à se reporter à la date de la comptabilisation initiale et à déterminer le passif (y compris la composante MSC ou l'élément de perte) à cette date comme si la norme IFRS 17 avait été en vigueur. Ensuite, pour déterminer la composante MSC ou l'élément de perte à la date de transition, la composante MSC ou l'élément de perte à la date de la comptabilisation initiale serait ajusté dans le temps tel que décrit aux paragraphes 43 à 45 (composante MSC) et 50 à 52 (élément de perte), en tenant compte de tous les contrats en vigueur à chaque date de présentation de l'information financière entre la date de comptabilisation initiale et la date de transition.

Les simplifications et les approximations sont permises si elles n'ont pas d'incidence importante sur les résultats. Si aucune information importante n'est disponible et ne peut être estimée raisonnablement, l'application rétrospective intégrale ne serait pas utilisée.

12.25. Comment les groupes de contrats sont-ils identifiés?

Les paragraphes 14 à 24 décrivent les critères d'identification des groupes. En vertu de l'application rétrospective intégrale, l'identification des groupes exige l'évaluation de ces critères à la date de la comptabilisation initiale des contrats dans chaque groupe.

12.26. Comment les taux d'actualisation arrêtés sont-ils déterminés?

Les taux d'actualisation arrêtés sont les taux d'actualisation qui auraient été établis à la date de la comptabilisation initiale, tel que décrit au paragraphe 36. Pour les contrats dont les flux de trésorerie varient en fonction des rendements des éléments sous-jacents, les taux d'actualisation qui auraient été appliqués aux flux de trésorerie nominaux qui ne varient pas en fonction des rendements des éléments sous-jacents sont également nécessaires (paragraphe B72 (b)).

12.27. Comment le passif (et plus particulièrement la composante MSC ou l'élément de perte) est-il déterminé à la date de la comptabilisation initiale?

Les données réelles sur tous les contrats du groupe à l'origine seraient utilisées pour estimer les flux de trésorerie futurs. L'information (p. ex., hypothèses et flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition) requise pour estimer les flux de trésorerie futurs, l'ajustement au titre du risque et la composante MSC ou l'élément de perte utiliserait seulement l'information qui aurait été disponible à la date de la comptabilisation initiale, sans le recours à des connaissances a posteriori.

Plus particulièrement, l'ajustement au titre du risque à la date de la comptabilisation initiale reflèterait l'évaluation du risque et le point de vue de l'indemnité requise du point de vue de l'entité à la date de la comptabilisation initiale. Comme il est indiqué à la question 12.26, les taux d'actualisation seraient ceux qui auraient été établis à la date de la comptabilisation initiale, tel que décrit au paragraphe 36.

12.28. Comment la composante MSC ou l'élément de perte est-il évalué à la date de transition?

La composante MSC ou l'élément de perte à la date de transition serait évalué en se reportant à la composante MSC ou à l'élément de perte à la date de la comptabilisation initiale (déterminée comme à la question 12.27) et en l'ajustant dans le temps tel que décrit aux paragraphes 43 à 45 (MSC) et 50 à 52 (élément de perte) de la norme IFRS 17.

Il convient de noter que tous les contrats qui faisaient partie du groupe à la date de la comptabilisation initiale contribueraient à la détermination du passif à la date de la comptabilisation initiale. De plus, les flux de trésorerie et les unités de couverture associés à ces contrats contribueraient à l'ajustement au fil du temps de la composante MSC ou de l'élément de perte.

Tous les ajustements (incluant l'amortissement) apportés à la composante MSC ou à l'élément de perte utiliseraient seulement l'information qui aurait été disponible à la date de chaque ajustement, sans le recours à des connaissances a posteriori. Toutefois, conformément au paragraphe C3(b), pour les groupes de contrats avec participation directe, l'option décrite au paragraphe B115 ne serait pas appliquée avant la date de transition. Une entité peut appliquer l'option du paragraphe B115 de façon prospective après la date de transition si, et seulement si, elle désigne des relations d'atténuation du risque au plus tard à la date d'application de l'option.

Les ajustements apportés à la composante MSC ou à l'élément de perte seraient appliqués à chaque date de présentation de l'information financière entre la date de première application et la date de transition. Si la composante MSC ou l'élément de perte qui en résulte est sensiblement semblable, des ajustements pourraient être effectués moins fréquemment (p. ex., une fois l'an).

12.29. Si l'option des AERG est choisie, comment les AERG accumulés à la date de transition sont-ils évalués?

Pour les groupes pour lesquels les variations des hypothèses relatives au risque financier n'ont pas d'incidence substantielle sur les montants versés au titulaire, les AERG accumulés à la transition correspondent à la différence entre les flux de trésorerie d'exécution évalués à l'aide des taux d'actualisation arrêtés et les flux de trésorerie d'exécution évalués à l'aide des taux d'actualisation en vigueur à la date de transition.

Dans le cas des groupes pour lesquels les variations des hypothèses liées au risque financier ont une incidence substantielle sur les montants versés au titulaire, mais qui ne sont pas des contrats d'assurance avec participation directe au titre desquels l'entité détient les éléments sous-jacents (c.-à-d. lorsque le paragraphe 88 s'applique), la répartition systématique qui aurait été adoptée à la date de la comptabilisation initiale (paragraphe B132) serait déterminée et appliquée rétrospectivement pour évaluer les AERG accumulés à la transition.

Pour les groupes avec participation directe pour lesquels l'entité détient les éléments sous-jacents (c.-à-d. lorsque le paragraphe 89 s'applique), les AERG accumulés à la

transition seraient évalués rétrospectivement en appliquant les paragraphes B134 à B136 et seraient égaux, mais opposés aux AERG des éléments sous-jacents (voir le paragraphe C18 (b) (ii)).

Pour les groupes de contrats appliquant la méthode de la répartition des primes, les AERG accumulés à la transition pour le passif au titre des sinistres survenus correspondent à la différence entre les flux de trésorerie d'exécution évalués à l'aide du taux d'actualisation en vigueur à la date de survenance du sinistre et les flux de trésorerie d'exécution évalués à l'aide des taux d'actualisation en vigueur à la date de transition.

12.30. Comment est déterminé le solde des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition non amortis?

Le solde des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition non amortis serait déterminé en prenant les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition attribués au groupe aux fins du calcul de la composante MSC ou de l'élément de perte à la date de la comptabilisation initiale et en retirant la partie qui aurait été amortie en vertu du paragraphe B125.

L'application rétrospective modifiée

12.31. Quand l'application rétrospective modifiée peut-elle être utilisée?

Lorsqu'il est impraticable d'appliquer l'application rétrospective intégrale à un groupe de contrats, l'entité doit choisir entre l'application rétrospective modifiée et l'approche fondée sur la juste valeur. Toutefois, l'entité ne peut choisir l'approche rétrospective modifiée que si elle peut obtenir les informations raisonnables et justifiables nécessaires à cette fin. Sinon, selon les exigences de la norme IFRS 17, l'approche fondée sur la juste valeur doit être appliquée.

12.32. Quel est l'objectif de l'application rétrospective modifiée?

L'objectif de l'application rétrospective modifiée consiste à obtenir le résultat le plus proche possible de l'application rétrospective intégrale.

12.33. Comment l'entité atteint-elle cet objectif?

L'entité maximiserait l'utilisation de l'information qui aurait été utilisée pour appliquer l'application rétrospective intégrale.

L'annexe C décrit les modifications spécifiques, dont chacune n'est autorisée que dans la mesure où l'entité ne dispose pas d'informations raisonnables et justifiables pour appliquer l'application rétrospective intégrale (paragraphe C8). L'évaluation des modifications permises serait effectuée pour chaque modification apportée à chaque groupe. Aucune autre modification n'est permise.

12.34. Comment les groupes de contrats sont-ils identifiés dans le cadre de l'application rétrospective modifiée?

Si les informations sont disponibles, des groupes seraient identifiés en appliquant les paragraphes 14 à 24.

Le paragraphe 14 exige l'identification des portefeuilles de contrats d'assurance (portefeuille), où un portefeuille est constitué de contrats d'assurance qui comportent des risques similaires et sont gérés ensemble. Dans la mesure où les informations ne sont pas disponibles, l'une des modifications permises de l'application rétrospective modifiée permet à l'entité d'identifier les portefeuilles selon la façon dont ses activités sont gérées à la transition.

En outre, au moment de la transition, il se peut que les informations à compter de la date de la comptabilisation initiale à savoir si les contrats auraient satisfait à la définition des contrats d'assurance avec participation directe au moment de leur émission ne soient pas disponibles. Dans ce cas, l'une des modifications permises de l'application rétrospective modifiée permet à l'entité d'utiliser les informations disponibles à la transition pour déterminer si un contrat répond à la définition d'un contrat d'assurance avec participation directe.

Les paragraphes 15 à 21 indiquent que les portefeuilles sont divisés en trois groupes (ou plus si désiré) en fonction de la rentabilité des contrats lors de la comptabilisation initiale. Au moment de la transition, il se peut que les informations à compter de la date de la comptabilisation initiale sur la rentabilité des contrats émis au cours des années précédentes ne soient pas disponibles. Dans ce cas, l'une des modifications autorisées de l'application rétrospective modifiée permet à l'entité d'utiliser les informations disponibles à la transition pour évaluer la rentabilité des contrats aux fins du regroupement. En d'autres termes, les informations sur la rentabilité des contrats actuellement émis peuvent être appliquées à des contrats similaires émis au cours des dernières années. Toutefois, ces informations doivent être raisonnables et justifiables, sinon l'approche fondée sur la juste valeur serait utilisée. La longueur de la période depuis l'émission de la police peut être prise en compte pour déterminer si les informations à la transition sont raisonnables et justifiables.

Le paragraphe 22 exige que les groupes déterminés conformément aux paragraphes 14 à 21 soient subdivisés de façon à ce que les contrats émis à plus d'un an d'intervalle ne soient pas inclus dans le même groupe. Le paragraphe C10 permet de modifier cette exigence lorsque les informations ne sont pas disponibles.

12.35. Comment les taux d'actualisation arrêtés sont-ils déterminés en vertu de l'application rétrospective modifiée?

Si des contrats émis à plus d'un an d'intervalle sont inclus dans le même groupe (c.-à-d. que la modification prévue au paragraphe C10 est effectuée), l'entité est autorisée (paragraphe C18(a)) à déterminer les taux d'actualisation arrêtés en utilisant les taux d'actualisation en vigueur à la date de transition plutôt que les taux d'actualisation en vigueur à la date de la comptabilisation initiale.

Autrement, s'ils sont disponibles, les taux d'actualisation arrêtés sont les taux d'actualisation qui auraient été établis à la date de la comptabilisation initiale, comme il est décrit au paragraphe 36.

Si elle n'est pas disponible, l'une des modifications autorisées de l'application rétrospective modifiée permet à l'entité d'utiliser la relation entre une courbe de rendement observable et les taux d'actualisation actuels pour estimer les taux d'actualisation à la date de la comptabilisation initiale comme suit :

- S'il existe une courbe de rendement observable qui se rapproche des taux d'actualisation actuels pendant au moins trois ans avant la date de transition, la courbe de rendement observable à la date de la comptabilisation initiale serait utilisée pour déterminer les taux d'actualisation arrêtés.
- Si une telle courbe de rendement observable n'existe pas, mais qu'il existe une courbe de rendement observable avec un écart raisonnablement uniforme par rapport aux taux d'actualisation actuels, l'écart moyen entre cette courbe de rendement observable et les taux d'actualisation actuels serait appliqué à cette courbe de rendement observable à la date de la comptabilisation initiale pour déterminer les taux d'actualisation arrêtés. L'écart moyen doit correspondre à une moyenne sur au moins trois ans avant la date de transition (paragraphe C13b).

12.36. Comment évalue-t-on la composante MSC ou l'élément de perte à la date de transition selon l'application rétrospective modifiée?

L'application rétrospective intégrale serait utilisée dans la mesure où les informations sont disponibles. Les modifications qui suivent sont autorisées si les informations ne sont pas disponibles :

Contrats d'assurance sans participation directe

- Flux de trésorerie discrétionnaires L'entité utiliserait les informations à la date de transition (plutôt qu'à la date de la comptabilisation initiale) pour déterminer comment identifier les flux de trésorerie discrétionnaires aux fins d'application des paragraphes B98 à B100. En d'autres termes, l'entité utiliserait des politiques sur les paiements discrétionnaires qui s'appliquent à la date de transition si les politiques sur les paiements discrétionnaires appliquées au moment de la comptabilisation initiale ne sont pas disponibles.
- Flux de trésorerie futurs Les flux de trésorerie futurs à la date de la comptabilisation initiale seraient estimés à titre de flux de trésorerie futurs à la date de transition (ou à une date antérieure si les informations sont disponibles) ajustés par les flux de trésorerie connus entre la date de la comptabilisation initiale et la date de transition (ou une date antérieure). Ces flux de trésorerie connus comprendraient les flux de trésorerie liés à tous les contrats compris dans le groupe à la date de la comptabilisation initiale, notamment les contrats qui ne sont plus en vigueur à la date de transition.
- Ajustement au titre du risque L'ajustement au titre du risque à la date de la comptabilisation initiale serait estimé et il correspondrait à l'ajustement au titre du risque à la date de transition, corrigé par le dégagement attendu du risque avant

cette date. Le dégagement attendu du risque serait fondé sur le dégagement du risque pour des contrats similaires émis par l'entité à la date de transition.

- Amortissement de la MSC L'entité estimerait le montant de la MSC comptabilisé en résultat net en raison de la fourniture des services (paragraphe 44(e)) entre la date de la comptabilisation initiale et la date de transition en comparant les unités de couverture restantes (pour les contrats toujours en vigueur à la date de transition) avec les unités de couverture fournies en vertu du groupe de contrats avant la date de transition.
- Élément de perte S'il existe un élément de perte lors de la comptabilisation initiale, l'entité estimerait le montant attribué à l'élément de perte avant la date de transition en recourant à une répartition systématique conforme aux modifications susmentionnées.
- États financiers intermédiaires L'entité doit déterminer la MSC ou l'élément de perte à la date de transition comme si elle n'avait pas préparé d'états financiers intermédiaires.
- Flux de trésorerie liés à l'acquisition L'entité doit utiliser la même méthode systématique et rationnelle qu'elle s'attend à utiliser après la date de transition lorsqu'elle applique le paragraphe 28A aux flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition payés avant la date de transition (a) à des groupes de contrats qui sont comptabilisés à la date de transition et (b) à des groupes de contrats qui sont censés être comptabilisés après la date de transition. Les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition payés avant la date de transition qui sont attribués à un groupe comptabilisé à la date de transition ajustent la MSC de ce groupe. Les autres flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition payés avant la date de transition, y compris ceux qui sont affectés à un groupe de contrats d'assurance qui devraient être comptabilisés après la date de transition, sont comptabilisés en tant qu'actifs selon le paragraphe 28B. Si aucune information raisonnable et justifiable n'est disponible, l'actif aux fins des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition engagés avant la date de transition, mais affectés aux groupes qui devraient être comptabilisés après la date de transition est fixé à zéro (paragraphe C14D).
- Composant de recouvrement des pertes Un composant de recouvrement des pertes peut être inclus dans l'approche modifiée si de meilleurs renseignements ne sont pas disponibles.

Contrats d'assurance avec participation directe

L'entité évaluerait la MSC à la date de transition comme la juste valeur totale des éléments sous-jacents à la date de transition moins :

- les flux de trésorerie d'exécution à la date de transition, ajustés conformément au paragraphe C17(c);
- (s'il s'agit d'une MSC), moins le montant de la MSC qui se rapporte aux services fournis avant la date de transition, estimé en comparant les unités de couverture

restantes aux unités de couverture fournies en vertu du groupe de contrats avant la transition;

• (s'il s'agit d'un élément de perte), il convient d'ajuster l'élément de perte à zéro et d'augmenter du même montant le passif au titre de la couverture restante.

Si des informations ne sont pas disponibles pour appliquer une modification autorisée, l'approche fondée sur la juste valeur doit être utilisée.

12.37. Quand faut-il déterminer un élément de perte pour les contrats de réassurance détenus?

Pour un groupe de contrats de réassurance détenus qui offrent une couverture pour un groupe de contrats d'assurance déficitaires et qui a été conclu avant l'émission des contrats d'assurance ou à la même date, l'entité doit établir un composant de recouvrement des pertes liées à l'actif au titre de la couverture restante à la date de transition. Conformément au paragraphe C16A, le composant recouvrement de perte représente le produit des éléments suivants :

- (a) l'élément de perte du passif au titre de la couverture restante des contrats d'assurance sous-jacents à la date de transition;
- (b) le pourcentage de sinistres sur le groupe de contrats d'assurance sous-jacents que l'entité s'attend à recouvrer du groupe de contrats de réassurance détenus.

En l'absence de renseignements raisonnables et justifiables pour effectuer le calcul, l'entité ne doit pas identifier un composant recouvrement de perte pour le groupe de contrats de réassurance détenus.

12.38. Si l'option des AERG est choisie, comment les AERG accumulés à la date de transition sont-ils évalués selon l'application rétrospective modifiée?

Pour les contrats avec participation directe pour lesquels l'entité détient les éléments sous-jacents (c'est-à-dire lorsque le paragraphe B134 s'applique), les AERG accumulés à la transition seraient les AERG accumulés sur les éléments sous-jacents.

Autrement, les AERG accumulés à la transition seraient :

- la différence entre les flux de trésorerie d'exécution évalués à l'aide des taux d'actualisation arrêtés et les flux de trésorerie d'exécution évalués à l'aide des taux d'actualisation en vigueur à la date de transition, au titre des contrats pour lesquels les variations des hypothèses relatives au risque financier n'ont pas d'incidence substantielle sur les montants versés au titulaire;
- zéro pour les contrats à l'égard desquels les variations d'hypothèses se rapportant au risque financier ont une incidence substantielle sur les montants versés au titulaire.

De plus, si les contrats émis à plus d'un an d'intervalle sont inclus dans le même groupe (c'est-à-dire que la modification énoncée au paragraphe C10 est appliquée), l'entité est autorisée à déterminer que les AERG accumulés correspondent à zéro.

Il convient de souligner que les AERG accumulés seraient nuls chaque fois (selon le premier paragraphe de la question 12.35) que l'entité choisit de déterminer que les taux d'actualisation arrêtés correspondent aux taux d'actualisation en vigueur à la date de transition.

12.39. Comment détermine-t-on le solde des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition non amortis selon l'application rétrospective modifiée?

La modification relative aux flux de trésorerie futurs à la question 12.36 peut être utilisée si les informations exigées pour déterminer rétrospectivement le solde des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition non amortis (voir la question 12.30) ne sont pas disponibles.

L'approche fondée sur la juste valeur

12.40. À quoi sert la juste valeur?

La composante MSC ou l'élément de perte à la transition correspond à la juste valeur d'un groupe à la date de transition moins les flux de trésorerie d'exécution du groupe à la date de transition.

12.41. Comment les groupes sont-ils identifiés selon l'approche de la juste valeur?

Conformément aux paragraphes C21 et C22, l'entité peut choisir d'utiliser les informations disponibles à la transition plutôt qu'à la comptabilisation initiale pour identifier des groupes. Cela comprend l'identification des portefeuilles.

De plus, selon le paragraphe C23, l'entité peut choisir de ne pas appliquer le paragraphe C22 et ainsi inclure les contrats émis à plus d'un an d'intervalle dans un groupe.

Par conséquent, lorsqu'elle applique l'approche de la juste valeur à la transition, l'entité peut déterminer les portefeuilles en fonction de la façon dont elle gère les activités à la transition et déterminer qu'il existe trois groupes par portefeuille (déficitaires, pas de possibilité importante de devenir déficitaires, autres), sans division de ces groupes par année d'émission.

12.42. Comment les taux d'actualisation arrêtés sont-ils déterminés selon l'approche fondée sur la juste valeur?

Conformément au paragraphe C23, l'entité peut choisir de déterminer les taux d'actualisation arrêtés comme les taux d'actualisation en vigueur à la date de transition ou la date de comptabilisation initiale du groupe.

12.43. Comment évalue-t-on la juste valeur d'un groupe à la date de transition?

La juste valeur d'un groupe est analogue à la contrepartie reçue ou payée lors du transfert d'un portefeuille ou du regroupement d'entreprises. Il s'agit du montant que l'entité devrait payer à un tiers pour reprendre les obligations et les risques du groupe.

La norme IFRS 13, Évaluation de la juste valeur, fournit des conseils sur l'évaluation de la juste valeur. Voir le chapitre 10 pour des conseils sur l'application de la norme IFRS 13 aux contrats d'assurance lors du passage à la norme IFRS 17.

La juste valeur à la date de transition utiliserait des informations observables sur le marché, des hypothèses, des informations économiques, des points de vue sur le coût du risque, etc., à la date de transition.

12.44. Comment les flux de trésorerie d'exécution du groupe sont-ils évalués à la date de transition?

L'évaluation des flux de trésorerie d'exécution à la date de transition est décrite aux paragraphes 33 à 37.

12.45. Pour un groupe de contrats de réassurance détenus évalués à la juste valeur, quand doit-on calculer un composant recouvrement de perte?

Pour un groupe de contrats de réassurance détenus, conformément au paragraphe C20A, une entité doit déterminer le composant recouvrement de perte lié à l'actif au titre de la couverture restante à la date de transition en multipliant :

- a. l'élément de perte du passif au titre de la couverture restante des contrats d'assurance sous-jacents à la date de transition, par
- b. le pourcentage des sinistres liés aux contrats d'assurance sous-jacents que l'entité s'attend de recouvrer du groupe de contrats de réassurance détenus.

En l'absence de renseignements raisonnables et justifiables pour effectuer le calcul, l'entité ne doit pas identifier un composant recouvrement de perte pour le groupe de contrats de réassurance détenus.

12.46. Si l'option des AERG est choisie, comment les AERG accumulés à la date de transition sont-ils évalués selon l'approche de la juste valeur?

Pour les contrats avec participation directe pour lesquels l'entité détient les éléments sous-jacents (c.-à-d. lorsque le paragraphe B134 s'applique), les AERG accumulés à la transition seraient les AERG accumulés sur les éléments sous-jacents.

Autrement, l'entité peut choisir de fixer les AERG accumulés à zéro ou d'évaluer rétrospectivement les AERG accumulés si les informations sont disponibles.

12.47. Le solde des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition non amortis est-il nécessaire selon l'approche de la juste valeur?

Le solde des frais d'acquisition non amortis liés à des groupes déjà comptabilisés à la date de transition n'est pas requis (selon la discussion dans le document AP06 du TRG de février 2018).

Toutefois, les actifs pour les flux de trésorerie liés à l'acquisition d'assurance engagés avant la date de transition, mais affectés aux contrats ou aux groupes de contrats dont la comptabilisation est prévue après la date de transition sont requis. Voir la question 12.14.

Section D – Autres sujets abordés dans la norme IFRS 17

Cette section comprend deux chapitres couvrant des sujets qui ne relèvent logiquement d'aucune autre section. Il s'agit des chapitres suivants :

- Dérivés incorporés Chapitre 13
- Modifications apportées aux contrats et décomptabilisation Chapitre 14

Le chapitre 13 traite des questions qui peuvent se poser lors de la détection et de l'identification des dérivés incorporés dans ces contrats qui pourraient devoir être séparés. Il ne tient compte que des exigences de la norme IFRS 17 relatives à la séparation de certains dérivés incorporés dans des contrats assujettis au champ d'application de la norme IFRS 17. De plus amples renseignements sur les dérivés incorporés fondés sur d'autres normes IFRS figurent dans la NAI 11, *Dérivés incorporés*.

Le chapitre 14 traite de ce qui est et de ce qui n'est pas réputé une modification apportée au contrat et de la façon de comptabiliser ces éléments. Il traite également des circonstances dans lesquelles un contrat est décomptabilisé.

Chapitre 13 – Dérivés incorporés

Avant de consulter ce chapitre, veuillez lire l'Introduction de la présente NAI, et tout particulièrement les sections Renvois à la norme IFRS 17, Importance relative et Proportionnalité.

13.A. De quoi traite ce chapitre?

Ce chapitre porte sur les exigences de la norme IFRS 17 concernant la séparation de certains dérivés incorporés dans des contrats visés par cette norme. Il traite des questions qui peuvent se poser lors de la détection et de l'identification des dérivés incorporés dans les contrats qui pourraient devoir être séparés. D'autres renseignements sur les dérivés incorporés fondés sur d'autres normes IFRS figurent dans la NAI 10, Dérivés incorporés et dérivés selon les normes internationales d'information financière (IFRS) [2007].

13.B. Quelles sections de la norme IFRS 17 portent sur ce sujet?

Les paragraphes 11(a) et B10 fournissent des conseils à ce sujet.

13.C. Quels autres documents de l'AAI se rapportent à ce sujet?

NAI 10, Dérivés incorporés et dérivés selon les normes internationales d'information financière (IFRS) [2007]

13.1. Qu'est-ce qu'un dérivé et un dérivé incorporé?

Les dérivés et les dérivés incorporés sont définis au paragraphe 4.3.1 de la norme IFRS 9.

Le paragraphe 4.3.3 de la norme IFRS 9 prévoit des conditions de séparation d'un dérivé incorporé, qui sont applicables, selon le paragraphe 11(a) d'IFRS 17, aux contrats d'assurance et autres contrats visés par la norme IFRS 17. Les conseils relatifs à la définition des dérivés et des dérivés incorporés et aux conditions de séparation de ceux-ci n'ont pas changé (autre les changements pour les actifs financiers) par rapport à ceux de la norme IAS 39 (quoique l'annexe A d'IAS 39 n'est pas incluse dans l'IFRS 9) et, par conséquent, le contenu de la NAI 10, qui fait référence à la norme IAS 39 demeure valide. Cela s'applique également à d'autres aspects de la comptabilisation des dérivés incorporés qui doivent être séparés.

13.2. Quelles sont les exigences de la norme IFRS 17 au sujet de la comptabilisation des dérivés incorporés?

Les exigences de la norme IFRS 17 sur la comptabilisation des dérivés incorporés dans le contrat et des dérivés incorporés sont limitées (voir le paragraphe 11(a) mentionné ci-dessus). Plus particulièrement, IFRS 17 précise qu'IFRS 9 est appliquée pour déterminer si un dérivé incorporé doit être séparé et, le cas échéant, comment il doit être comptabilisé.

La norme IFRS 9 définit ainsi un dérivé : « instrument financier ou autre contrat entrant dans le champ d'application de » et « présentant les trois caractéristiques suivantes :

a. « sa valeur varie en fonction de la variation d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un

indice de prix ou de taux, d'une notation ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable spécifiée (parfois appelée le « sous-jacent »), à condition que, dans le cas d'une variable non financière, celle-ci ne soit pas spécifique à l'une des parties au contrat;

- il ne requiert aucun investissement net initial ou qu'un investissement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des comportements similaires face à l'évolution des facteurs du marché;
- c. son règlement se fait à une date future. »
- d. Le paragraphe 4.3.3 de la norme IFRS 9 énonce les conditions à remplir pour séparer un dérivé incorporé lorsque le contrat hôte n'entre pas dans le champ d'application d'IFRS 9 (comme dans le cas des contrats d'assurance hôtes entrant dans le champ d'application d'IFRS 17):
 - Le paragraphe 4.3.3 (a) exige que les caractéristiques économiques et les risques que présente le dérivé incorporé ne soient pas étroitement liés aux caractéristiques économiques et aux risques que présente le contrat hôte. La question est encore plus détaillée aux paragraphes B4.3.5 et B4.3.8 d'IFRS 9, en particulier B4.3.8(h), qui stipule que : « Un dérivé incorporé dans un contrat d'assurance est étroitement lié au contrat d'assurance hôte si ce dérivé incorporé et le contrat d'assurance hôte sont si interdépendants qu'une entité ne peut pas évaluer le dérivé incorporé séparément (c'est-à-dire sans prendre en compte le contrat hôte). »
 - Le paragraphe 4.3.3 (b) exige que le composant séparé réponde à la définition d'un dérivé sur une base autonome.) Cette exigence pourrait être perçue comme n'étant pas respectée si le dérivé incorporé était réputé autonome en vertu de la norme IFRS 17. Ce serait le cas lorsque le dérivé distinct comprend toujours un transfert important du risque d'assurance (voir le paragraphe B10 de la norme IFRS 17) et lorsque le dérivé incorporé est un contrat de garantie financière qui est considéré comme entrant dans le champ d'application d'IFRS 17(voir le paragraphe 2.1(e) de la norme IFRS 9).
 - Le paragraphe 4.3.3 (c) exige que le contrat intégral (c.-à-d. le contrat hôte et le dérivé incorporé) ne soit pas évalué à la juste valeur par le biais du résultat net. Cette exigence pourrait être perçue comme étant respectée en général par les contrats dans le champ d'application de la norme IFRS 17, car la condition pourrait être envisagée comme renvoyant explicitement à l'évaluation du contrat intégral sur une base d'IFRS 17 qui diffère de la juste valeur par le biais du résultat net.

Le paragraphe B4.3.1 de la norme IFRS 9 précise que le paragraphe 4.3.3 de la norme IFRS 9 « impose à l'entité d'apprécier, pour chaque dérivé incorporé, s'il doit être séparé du contrat hôte et, si tel est le cas, d'évaluer le dérivé à la juste valeur lors de sa comptabilisation initiale et à la juste valeur par le biais du résultat net ultérieurement ».

De plus, le paragraphe 4.3.5 d'IFRS 9 stipule :

« Malgré les paragraphes 4.3.3 et 4.3.4, dans le cas où un contrat comprend un ou plusieurs dérivés incorporés et que le contrat hôte n'est pas un actif entrant dans le champ d'application de la présente norme, l'entité peut désigner l'intégralité du contrat hybride comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net, sauf en présence de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- (a) le ou les dérivés incorporés ne modifient pas sensiblement les flux de trésorerie qui seraient par ailleurs imposés par le contrat;
- (b) il appert sans analyse approfondie, au premier examen d'un instrument hybride similaire, que la séparation du ou des dérivés incorporés est interdite, comme dans le cas d'une option de remboursement anticipé incorporée dans un prêt et autorisant son détenteur à rembourser le prêt par anticipation pour une somme avoisinant le coût amorti. »

Les dérivés incorporés qui ne doivent pas être séparés (aux termes de la norme IFRS 9) sont réputés faire partie du contrat d'assurance et comptabilisés en vertu de la norme IFRS 17.

13.3. Les exigences de la norme IFRS 17 concernant les dérivés incorporés sont-elles différentes de cette de la norme IFRS 4?

Les exigences peuvent être différentes.

Le paragraphe 8 de la norme IFRS 4 précise que « par dérogation aux dispositions de IAS 39, un assureur n'est pas tenu de séparer et d'évaluer à la juste valeur l'option de rachat d'un contrat d'assurance pour un montant fixe (ou pour un montant basé sur un montant fixe et sur un taux d'intérêt) détenue par le titulaire de la police, même si le prix d'exercice diffère de la valeur comptable du passif d'assurance hôte. »

Cette exception n'est pas comprise dans la norme IFRS 17, ce qui pourrait être perçu comme une exigence de séparation des dérivés incorporés de cette nature, s'ils respectent les conditions du paragraphe 4.3.3 de la norme IFRS 9.

En outre, les conseils de mise en œuvre de la norme IFRS 4 (IG3 et 4) renfermaient 20 exemples de produits, certains avec et d'autres sans dérivés incorporés exigeant une séparation. Les conseils de mise en œuvre de la norme IFRS 4 n'ont pas été inclus dans les conseils de mise en œuvre de la norme IFRS 17. Par conséquent, la portée des dérivés incorporés qui doivent être séparés peut varier. Cela pourrait nécessiter une évaluation fondée sur la nature de chaque type de contrat.

L'expérience de l'application de la norme IFRS 4 a montré que dans de nombreux pays, la majorité des produits d'assurance ne contiennent pas de dérivés incorporés qui nécessitent une séparation. On ne sait pas encore si les changements mentionnés pourraient avoir un résultat différent.

13.4. Existe-t-il des exigences spécifiques de présentation de l'information financière pour les dérivés incorporés?

Dans le cas des dérivés incorporés qui ne sont pas séparés et qui font donc partie d'un contrat d'assurance, il n'y a pas d'autres exigences spécifiques de présentation de l'information financière dans la norme IFRS 17. Aux fins de référence dans la norme IFRS 4, le paragraphe 39(e) exigeait spécifiquement que l'information sur l'exposition au risque de marché soit divulguée si ces dérivés incorporés ne sont pas évalués et présentés à la juste valeur par le biais du résultat net.

Pour les dérivés incorporés qui sont séparés, les exigences de présentation de l'information financière sont énoncées dans la norme IFRS 9.

Chapitre 14 – Modifications des contrats et décomptabilisation

Avant de consulter ce chapitre, veuillez lire l'Introduction de la présente NAI, et tout particulièrement les sections Renvois à la norme IFRS 17, Importance relative et Proportionnalité.

14.A. De quoi traite ce chapitre?

Le présent chapitre porte sur le traitement, en vertu de la norme IFRS 17, de la modification des contrats d'assurance, y compris les contrats de réassurance, et de la décomptabilisation, notamment le transfert à des tiers.

Ce chapitre traite de la nature de la modification d'un contrat qui :

- entraîne la décomptabilisation du contrat initial et la comptabilisation du contrat modifié comme nouveau contrat; ou
- peut simplement être traitée comme un changement d'estimation.

Le chapitre décrit également :

- une approche possible pour déterminer la prime lorsque la modification est traitée comme l'annulation du contrat initial et son remplacement;
- son application dans le cadre de la méthode de la répartition des primes (MRP).

14.B. Quelles sections de la norme IFRS 17 portent sur ce sujet?

Les paragraphes 72 à 77 donnent des conseils à ce sujet.

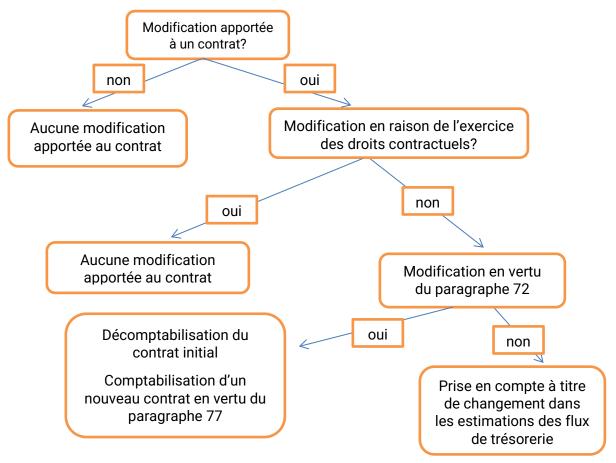
Les paragraphes BC306 et BC316 à BC322 fournissent également des renseignements généraux à cet égard.

14.C. Quels autres documents de l'AAI se rapportent à ce sujet?

Aucun

Aperçu

Le schéma qui suit vise à aider à déterminer si une modification apportée à un contrat doit être comptabilisée. Le schéma doit être utilisé de concert avec les questions du présent chapitre.



Qu'est-ce qu'une modification apportée à un contrat?

14.1. Qu'est-ce qu'un contrat?

Consulter le chapitre 1, Classification des contrats.

14.2. Comment la norme IFRS 17 définit-elle une modification de contrat?

Le paragraphe 72 donne des exemples de modifications de contrat, qui sont des changements apportés aux modalités exécutoires du contrat, y compris « en raison d'un accord entre les parties au contrat ou d'un changement dans la réglementation ». L'exercice de tout droit ou option disponible en vertu du contrat, par une ou les deux parties, ne constitue pas une modification de contrat et fait partie des flux de trésorerie prévus du contrat initial (voir le paragraphe 72).

14.3. Qu'est-ce qu'une modification de contrat?

Voici une liste non exhaustive d'exemples de ce qui constitue ou non une modification de contrat aux fins de la norme IFRS 17 :

- (a) Les changements suivants requièrent généralement l'accord de l'assureur et du titulaire de police pour entrer en vigueur et, si tel est le cas, il s'agit d'une modification de contrat. Toutefois, s'ils découlent d'une option offerte à l'assureur ou au titulaire de police en vertu du contrat, ils sont exécutoires sans l'accord de l'autre partie et font partie des conditions du contrat en question. À noter que l'obligation d'aviser l'autre partie de l'exercice de l'option n'implique pas en soi l'obligation d'obtenir son consentement.
 - (i) Une augmentation ou une diminution de la nature ou du niveau des prestations prévues par le contrat; ce qui pourrait inclure des changements visant à prolonger ou à réduire la période de couverture en vertu du contrat (c.-à-d. qu'ils touchent le périmètre du contrat) à moins qu'ils ne découlent de l'exercice d'une option souscrite en vertu du contrat (voir la question 14.4), ou qu'ils appliquent la couverture seulement au-delà du périmètre du contrat (voir le chapitre 1 Classification des contrats);
 - (ii) l'ajout ou le retrait de prestations en vertu du contrat;
 - (iii) l'ajout ou le retrait de couvertures en vertu du contrat;
 - (iv) l'ajout ou le retrait d'options ou de garanties offertes en vertu du contrat;
 - (v) toute modification des primes;
 - (vi) toute modification des contrats d'assurance (y compris les contrats de réassurance) et des conditions exigeant le consentement des deux parties;
 - (vii) la modification des modalités contractuelles découlant de la modification de la réglementation;
- (b) Les éléments suivants ne sont pas considérés comme une modification de contrat :
 - (i) l'exercice de toute option dont dispose le titulaire en vertu des modalités du contrat (ou des dispositions de la loi), à l'intérieur du périmètre du contrat, qui n'exige pas l'accord de l'assureur. Cela ne comprend pas l'obligation d'aviser l'autre partie pour exercer l'option. Voici des exemples :
 - une option de renouvellement du contrat en vertu des modalités du contrat sans autre souscription;
 - une option de rachat du contrat ou de cessation du paiement des primes tout en recevant des prestations en vertu du contrat;
 - l'exercice d'un droit contractuel de suspendre et de reprendre ultérieurement la couverture en vertu du contrat sans nouvelle évaluation des risques;

 une option d'augmentation de la couverture au renouvellement, par exemple, avec indice des prix à la consommation ou à d'autres moments en vertu du contrat (par exemple, options d'assurance futures garanties) sans autre souscription;

- les contrats découlant d'options d'assurabilité garantie qui font partie des modalités initiales du contrat et qui ne constituent ni un nouveau contrat ni une modification du contrat (par exemple, option de rente garantie en vertu d'un contrat de rente différée);
- (ii) l'exercice de toute option dont dispose l'assureur en vertu des modalités du contrat (ou des dispositions de la loi), à l'intérieur du périmètre du contrat, qui n'exige pas l'accord du titulaire. La nécessité d'aviser l'autre partie d'exercer l'option ne signifie pas que son accord est requis. Voici des exemples :
 - la modification de la prime ou des prestations permises en vertu du contrat, de la loi ou du règlement. Nota :
 - o si le titulaire a le droit de résilier le contrat à la suite d'un tel changement, cela ne signifie pas que les deux parties doivent s'entendre pour que l'assureur exerce le droit d'apporter de tels changements, simplement qu'il accorde des droits au titulaire. Dans les deux cas, les changements peuvent être apportés sans l'accord de l'autre partie et ils ne constituent donc pas des modifications de contrat;
 - o lorsque l'assureur a le droit ou la capacité pratique de modifier la prime de manière à ce que les paiements de prime soient hors du périmètre du contrat (voir le chapitre 1 Classification des contrats), il crée alors un nouveau contrat qui doit être évalué comme tel.

14.4. Qu'en est-il de l'exercice d'une option contractuelle pour ajouter des éléments qui sont hors du périmètre du contrat?

Un cas spécial peut se produire s'il existe un droit contractuel d'ajouter un nouvel élément au contrat initial qui pourrait être hors du périmètre du contrat lorsque l'entité est en mesure de réviser le prix ou de souscrire le contrat pour l'élément additionnel au moment de son ajout.

La norme IFRS 17 traite les flux de trésorerie hors du périmètre du contrat comme se rapportant aux contrats d'assurance futurs (paragraphe 35) et un tel nouvel élément pourrait être considéré comme un nouveau contrat.

Le traitement des options contractuelles et leur interaction avec le périmètre du contrat ont fait l'objet de discussions à la réunion de mai 2018 du TRG de l'IASB (voir le document AP03 *Cash flows within the contract boundary* et le résumé de la réunion de mai du TRG de l'IASB).

Ces propos concernant le traitement des options contractuelles pourraient être sujets à diverses interprétations.

Certains estiment qu'à moins que l'option contractuelle, même avant l'exercice, ne soit d'elle-même considérée comme un contrat distinct, il s'agit d'un élément contractuel du contrat d'assurance. (Voir le document AP01 - Separation of insurance components of a single insurance contract de l'IASB daté de février 2018 et le résumé du TRG de l'IASB pour connaître les circonstances limitées dans lesquelles cela peut s'appliquer). Dans un tel cas, elle est comprise dans l'évaluation du contrat original dans la mesure où elle se situe à l'intérieur du périmètre du contrat, car l'unité de comptabilisation est le contrat dans son ensemble, et le périmètre du contrat dépend donc des droits et obligations substantiels dans leur ensemble.

La capacité de réviser le prix d'un élément du contrat (par exemple, l'élément ajouté à l'exercice de l'option) ne signifie pas que l'élément a un périmètre de contrat différent.

D'autres considèrent que, si les conditions de l'ajout n'étaient pas garanties, cela suffit en soi pour que celui-ci soit hors du périmètre du contrat initial. L'entité doit décider s'il convient d'adopter le point de vue du personnel ou celui du TRG pour déterminer s'il existe une obligation contractuelle qui doit faire l'objet d'une évaluation avant l'exercice de l'option. En outre, il n'est peut-être pas possible, lorsque l'ajout n'est pas distinct (c'est-à-dire que les flux de trésorerie du nouvel élément et du contrat initial sont étroitement liés), de le traiter comme un nouveau contrat distinct.

Si le contrat n'est pas distinct, l'ajout de nouveaux éléments qui sortent du périmètre du contrat (par exemple, parce qu'ils peuvent être souscrits au moment de l'exercice à un prix convenable pour la modification du risque d'assurance, si le point de vue du TRG est adopté) pourrait être traité comme une modification du contrat au moment de l'ajout, car la capacité de souscrire le nouvel élément signifie que le consentement des deux parties est nécessaire.

Si la modification du contrat n'est pas une modification spécifiée au paragraphe 72, le paragraphe 73 s'applique, c'est-à-dire que le contrat n'est pas décomptabilisé et que les variations des flux de trésorerie causées par la modification sont traitées comme des changements dans les estimations des flux de trésorerie d'exécution.

Modifications spécifiées

14.5. Quelles sont les modifications spécifiées au contrat qui entraînent la décomptabilisation du contrat initial et la comptabilisation du contrat modifié comme nouveau contrat?

Il s'agit des modifications apportées à un contrat qui sont spécifiées au paragraphe 72 (« modifications apportées à un contrat spécifiées »). La discussion dans le document *Base des conclusions* (voir les paragraphes BC317 à BC320) indique que les critères du paragraphe 72 portent sur les modifications qui, selon l'IASB, se traduisent par un traitement comptable sensiblement différent. Par exemple, si les modalités modifiées avaient été appliquées à l'origine, elles auraient entraîné des différences dans l'applicabilité de la norme IFRS 17, dans la séparation des composants, ou dans le périmètre du contrat (seulement s'il avait été sensiblement différent), ou dans

l'applicabilité du modèle d'évaluation du contrat initial (c.-à-d. le recours à la méthode de la répartition des primes (MRP) par rapport à la méthode générale d'évaluation (MGE)).

Les critères spécifiés au paragraphe 72 sont tels que si le contrat avait été signé à l'origine tel que modifié :

- il aurait été exclus du champ d'application d'IFRS 17 (voir le chapitre 1 Classification des contrats);
- il aurait été inclus dans un groupe différent de celui dont il faisait partie lors de la comptabilisation initiale;
- il aurait eu un périmètre de contrat sensiblement différent;
- il aurait eu des composants différents séparés, ce qui aurait donné lieu à un contrat d'assurance différent aux fins de la norme IFRS 17;
- il n'aurait pas été admissible à la MRP appliquée au contrat initial (voir le chapitre 7
 Méthode de la répartition des primes); ou
- il aurait été admissible (ou cessé de l'être) aux fins du traitement à titre de contrat d'assurance avec participation directe.

14.6. Comment les modifications apportées au contrat ou l'exercice des options offertes dans le cadre du contrat influent-ils sur le périmètre du contrat?

Le périmètre du contrat est réévalué à chaque période de présentation de l'information financière (voir le paragraphe B64) et se termine lorsque les critères du paragraphe 34 sont satisfaits (voir le chapitre 1 – *Classification des contrats*). Les options et les modifications de contrat font partie de la réévaluation à chaque période de présentation de l'information financière.

Comptabilisation des modifications de contrat spécifiées

14.7. Comment les modifications de contrat spécifiées sont-elles comptabilisées?

L'entité:

- (a) décomptabilise le contrat modifié du groupe auquel il a été attribué à l'origine :
 - en fixant à zéro la contribution des flux de trésorerie d'exécution au groupe, y compris l'ajustement au titre du risque non financier et les sinistres survenus (paragraphe 76 (a));
 - en ajustant le nombre d'unités de couverture afférente à la couverture restante attendue (paragraphe 76(c));
 - en ajustant la MSC du groupe dans la mesure imposée par les paragraphes 44(c) et 45(c) pour tenir compte de la différence entre (paragraphe 77(a)):

 la réduction à zéro des flux monétaires d'exécution du groupe découlant de l'établissement de celle du contrat avant la modification (paragraphe 77(a)(i)); et

- o la prime que l'entité aurait exigée pour un nouveau contrat émis à la date de la modification du contrat à modalités équivalentes, déduction faite de toute prime supplémentaire exigée pour la modification (paragraphe 77(a)(iii));
- conformément aux paragraphes 44(c) et 45(c), la MSC ne peut être ajustée que dans la mesure où l'ajustement ne réduit pas la MSC en-deçà de zéro, sauf dans le cas de la réassurance détenue. S'il existe déjà un élément de perte, les paragraphes 44(c)(ii), 45(c)(iii) et 50(b) s'appliquent;

et

(b) comptabilise le contrat modifié comme un nouveau contrat à la date de la modification selon la norme IFRS 17 en supposant que la prime nette équivalente susmentionnée a été payée à la date de la modification (voir le paragraphe 77(b)).

Le paragraphe 77a)(ii) ne s'applique pas ici, car il concerne les transferts à une tierce partie (voir la question 14.14).

14.8. Si l'assureur n'a pas de contrats assortis de modalités équivalentes, comment la prime est-elle calculée?

La prime correspond au prix que l'entité aurait demandé au titulaire si elle avait conclu un contrat comportant des modalités équivalentes à la date de la modification réelle (voir le paragraphe 77(a)(iii)), déduction faite de la prime supplémentaire demandée au titre de la modification.

Les hypothèses utilisées pour déterminer la prime seraient habituellement conformes à celles utilisées pour déterminer le passif découlant du contrat modifié à la date de la modification réelle, à l'exception de la MSC.

Par exemple, la prime peut être déterminée comme la somme des éléments suivants :

- les flux de trésorerie d'exécution (la valeur actualisée attendue non biaisée des flux de trésorerie futurs, à l'exclusion de la prime à déterminer et comprenant les taxes sur la prime, les coûts d'acquisition du contrat modifié et un ajustement au titre du risque);
- tout autre élément, outre les cibles de rentabilité, non inclus dans les flux de trésorerie d'exécution selon la norme IFRS 17 que l'entité inclurait normalement dans le calcul des primes, par exemple, les frais généraux et les coûts non directement attribuables à un portefeuille de contrats d'assurance et exigence de capital;
- la MSC après avoir pris en compte des éléments non inclus dans les flux de trésorerie d'exécution qui reflètent l'approche actuelle de l'entité à l'égard des cibles de rentabilité lorsque l'entité établit des prix pour des polices semblables.

Il convient de noter que cela peut différer de la juste valeur du contrat modifié et que la prime pourrait être différente de la juste valeur parce que :

- a. elle utilise des hypothèses propres à l'entité pour certaines données d'entrée, y compris le degré d'aversion pour le risque, tandis que la juste valeur utilise habituellement les hypothèses d'intervenants du marché dans tous les cas;
- b. elle exclut le risque de non-exécution propre à l'entité, tandis que la juste valeur comprendrait ce risque;
- c. elle inclut les objectifs de l'entité en matière de MSC, tandis que la juste valeur ne comprend pas une telle marge même si elle renferme implicitement une valeur actuelle pour toute marge supplémentaire qu'exigeraient les intervenants du marché.

Autres modifications apportées au contrat

14.9. Quels autres types de modifications sont apportés au contrat?

Outre les modifications au contrat spécifiées au paragraphe 72, les exemples pourraient inclure, mais ne sont pas limités à :

- l'ajout ou le retrait de prestations, lorsqu'elles ne font pas en sorte que le contrat passe à un autre portefeuille et donc à un groupe différent;
- l'augmentation ou la réduction des prestations lorsque le contrat ne change pas de groupe;
- la modification des couvertures, par exemple, une prolongation ou une rénovation en assurance habitation, ou une nouvelle voiture en assurance automobile; ou
- la prolongation ou le raccourcissement de la durée du contrat, sans modification substantielle des niveaux de prestations, à condition que cela ne modifie pas sensiblement le périmètre du contrat ou l'admissibilité à la MRP.

14.10. Comment les autres modifications apportées au contrat sont-elles comptabilisées?

Les modifications apportées au contrat non spécifiées au paragraphe 72 sont comptabilisées en traitant les variations qui en découlent dans les flux de trésorerie d'exécution (c'est-à-dire les flux de trésorerie attendus, l'ajustement au titre du risque) comme un changement des estimations conformément aux paragraphes 40 à 52 (voir le paragraphe 73).

14.11. Comment sont traités les changements qui ne sont pas des modifications de contrat?

Les changements qui ne sont pas des modifications apportées au contrat (voir la question 14.3) font partie des flux de trésorerie attendus du contrat (voir le chapitre 2 — Estimation des flux de trésorerie futurs) en autant qu'ils se trouvent à l'intérieur du périmètre du contrat (voir le chapitre 1). Ils sont donc pris en considération au moment :

a. de l'évaluation du contrat lors de la comptabilisation initiale en vertu des paragraphes 32 à 35 et B61 et B62 (c.-à-d. que les éventuels changements futurs

attribuables à des changements qui ne sont pas des modifications apportées au contrat sont pris en compte dans les flux de trésorerie futurs lors de la comptabilisation initiale); et

b. l'évaluation ultérieure en vertu du paragraphe 40.

Décomptabilisation

14.12. Quand les contrats peuvent-ils être décomptabilisés?

Les contrats ne peuvent être décomptabilisés que dans les circonstances suivantes :

- une modification de contrat spécifiée (voir la question 14.5); dans ce cas, le contrat modifié est traité comme un nouveau contrat qui prend en charge toutes les obligations découlant du contrat avant et après la modification; ou
- le transfert d'un contrat à un tiers (voir le paragraphe 77 et la question 14.14); ne s'applique que lorsque le contrat est transféré dans son ensemble, y compris toute obligation pour sinistres survenus découlant d'une couverture passée, sinon le contrat n'a pas été entièrement éteint et ne peut être décomptabilisé conformément au paragraphe 74;
- toutes les obligations prévues au contrat sont éteintes (voir la question 14.15 ci-dessous). Cela comprend non seulement le passif au titre de la couverture future, mais aussi celui au titre des sinistres survenus découlant de la couverture passée (voir le paragraphe 74(a)).

14.13. Comment les contrats transférés à un tiers sont-ils décomptabilisés?

De la même façon qu'un contrat est décomptabilisé lors d'une modification de contrat spécifiée (selon les critères du paragraphe 72), le contrat transféré est décomptabilisé du groupe auquel il a été attribué à l'origine :

- en fixant à zéro la contribution des flux de trésorerie d'exécution au groupe (y compris l'ajustement au titre du risque et les sinistres survenus);
- en ajustant le nombre d'unités de couverture (paragraphe 76(c));
- en ajustant la MSC du groupe dans la mesure imposée pour tenir compte de la différence entre :
 - o la réduction à zéro du passif du contrat d'assurance du groupe en raison de l'établissement des flux de trésorerie d'exécution du contrat transféré;
 - o la prime demandée par le tiers pour le transfert du contrat.

14.14. Comment les contrats sont-ils décomptabilisés autrement qu'en raison d'une modification spécifiée ou d'un transfert à un tiers?

De la même façon qu'un contrat est décomptabilisé lors d'une modification de contrat spécifiée (selon les critères du paragraphe 72), le contrat transféré est décomptabilisé du groupe auquel il a été attribué à l'origine :

 en fixant à zéro la contribution des flux de trésorerie d'exécution au groupe, y compris l'ajustement au titre du risque et les sinistres survenus;

- en ajustant le nombre d'unités de couverture (paragraphe 76(c));
- en ajustant la MSC du groupe pour tenir compte de la réduction des flux de trésorerie d'exécution pour le groupe en raison de l'établissement de cet élément des flux de trésorerie d'exécution liés au service futur pour le contrat décomptabilisé.

14.15. Et si un contrat modifié faisait partie d'un groupe de contrats déficitaires?

Si la modification n'est pas spécifiée au paragraphe 72, le paragraphe 73 s'applique et les changements dans les estimations de flux de trésorerie d'exécution sont traités conformément aux paragraphes 50 et 51 de la même façon que toute autre variation ultérieure des flux de trésorerie d'exécution selon l'IFRS 17.

Si la modification est spécifiée au paragraphe 72, elle est traitée conformément aux paragraphes 74 à 77 (voir la question 14.8) et il n'y a nul besoin d'ajuster la MSC à l'égard du groupe auquel le contrat a été attribué au moment de sa création (car ce groupe est forcément déficitaire, qui est la condition même de la question, et il n'y a donc pas de MSC), à moins que les contrats modifiés ne contiennent ceux qui ont fini par rendre le groupe déficitaire, dans ce cas, une MSC pourrait se dégager à nouveau.

Tel qu'il est indiqué à la question 14.8, la modification est affectée à l'élément de perte comme l'exigent les paragraphes 44(c)(ii), 45(c)(iii) et 50(b), sauf si elle est évaluée en vertu de la MRP.

14.16. Que se passe-t-il si seule l'obligation relative à la couverture future est transférée à un tiers?

Dans ce cas, s'il y a une obligation restante relative à la couverture déjà offerte, le contrat n'est pas admissible à la décomptabilisation en vertu du paragraphe 77 et il est traité comme une modification du contrat. Toutefois, en l'absence d'un passif au titre de la couverture restante, le contrat serait admissible à la décomptabilisation.

Application à la réassurance et à la méthode de la répartition des primes

14.17. Comment les modifications apportées aux contrats de réassurance sont-elles comptabilisées?

Les contrats de réassurance sont des contrats d'assurance et les modifications qui leur sont apportées sont comptabilisées de la même façon que pour les autres formes d'assurance (paragraphe 4); voir aussi le chapitre 9.

14.18. Comment les modifications apportées aux contrats d'assurance sous-jacents influent-elles sur l'évaluation subséquente du contrat de réassurance?

Dans la mesure où elles modifient les flux de trésorerie attendus aux termes du contrat de réassurance :

 elles sont prises en compte dans la réévaluation du contrat de réassurance (conformément aux paragraphes 40 à 46 et 60 à 68);

 elles ne sont pas prises en compte dans la MSC du contrat de réassurance dans la mesure où elles n'ajustent pas la MSC du groupe sous-jacent de contrats d'assurance (voir le paragraphe 66(c)).

14.19. Comment les modifications apportées aux contrats et la décomptabilisation sont-elles prises en compte en vertu de la MRP?

Les exigences des paragraphes 73, 76 et 77 présument que le contrat est évalué en vertu de la MGE. Lorsque la MRP s'applique à un contrat (et, dans le cas d'une modification apportée au contrat, elle demeure admissible à la MRP), IFRS 17 ne fournit aucune directive précise sur l'applicabilité de ces paragraphes, si bien que l'entité devra élaborer une méthode comptable appropriée conformément aux paragraphes 10 à 12 d'IAS 8.

Il y a donc plusieurs et diverses interprétations possibles qui pourraient être adoptées du fait qu'elles s'appliquent dans ces circonstances.

Par exemple, une interprétation possible, mais peu probable, serait qu'ils n'ont aucun effet sur les contrats soumis à la MRP.

Un autre exemple d'une approche possible pourrait consister à appliquer les exigences des paragraphes 73, 76 et 77 correctement modifiées pour la MRP, par exemple,

- (a) Pour les modifications non spécifiées apportées aux contrats, d'après la réponse aux questions 14.12 et 14.15 (parce qu'un changement des estimations aux termes de la MRP n'influe que sur le passif des sinistres survenus conformément au paragraphe 40(b)), cet élément tiendrait compte de ces modifications, le cas échéant. Toutefois, si la modification apportée au contrat devait :
 - (i) faire en sorte que le groupe dont il fait partie soit considéré comme déficitaire, les paragraphes 57 et 58 s'appliqueraient, et le passif au titre de la couverture restante changerait également selon ces paragraphes;
 - (ii) faire changer les primes reçues, ce qui se refléterait dans le passif au titre de la couverture restante, conformément au paragraphe 55.
- (b) Pour les modifications spécifiées apportées aux contrats, la réponse à la question 14.8 s'applique, modifiée pour la MRP comme suit :
 - (i) décomptabilise le contrat modifié du groupe dont il fait partie en fixant à zéro la contribution de sa valeur comptable au groupe, y compris le passif au titre des sinistres survenus, conformément au paragraphe 76(a);
 - (ii) comptabilise le contrat modifié comme un nouveau contrat à la date de la modification selon la norme IFRS 17 en supposant que la prime qu'il aurait exigée pour un nouveau contrat émis à la date de la modification du contrat avec des modalités équivalentes, déduction faite de toute prime additionnelle imputée pour la modification (paragraphe 77(a)(ii)), a été reçue à la date de la modification (paragraphe 77(b)).

(c) Lors de la décomptabilisation d'un contrat, la réponse à la question 14.15 s'applique, modifiée pour la MRP conformément au sous-alinéa (b)(i) ci-dessus.

(d) Lorsqu'un contrat est décomptabilisé au moment de son transfert à une autre partie, la réponse à la question 14.14 s'applique, modifiée pour la MRP conformément au sous-alinéa (b)(i) ci-dessus.

Section E – Présentation et informations à fournir

La présente section comprend trois chapitres qui énoncent les exigences relatives à la présentation et aux informations financières à fournir en vertu de l'IFRS 17 et qui offrent des conseils aux actuaires sur la façon dont ces domaines de communication peuvent être interprétés.

Avant de consulter cette section et ses trois chapitres, veuillez lire l'Introduction de la présente NAI, et plus particulièrement les sections sur les renvois à l'IFRS 17, concernant l'importance relative et la proportionnalité.

La présente section comprend les chapitres suivants :

Chapitre 15 – Définitions : introduction et explication des principaux termes et expressions qui se rapportent aux informations financières à fournir au sujet des contrats d'assurance et aux contrats de réassurance émis, et des contrats de réassurance détenus :

- Explication du terme « présentation »
- Explication de l'expression « informations à fournir »
- Explication de termes et expressions clés supplémentaires

Chapitre 16 – Exigences de présentation énoncées dans l'IFRS 17 – Contrats d'assurance

- Introduction générale
- Exigences de présentation dans l'état de la situation financière
- o Exigences de présentation dans l'état de la performance financière

Chapitre 17 – Exigences d'informations à fournir en vertu de l'IFRS 17 – Contrats d'assurance

- Introduction générale
- Explication des montants rapprochés (rapprochements), y compris les exigences particulières d'informations à fournir selon différentes méthodes d'évaluation.
- Discussion sur les informations à fournir dans des domaines où le jugement est nécessaire et important.
- Discussion des exigences particulières d'informations à fournir sur la comptabilisation de la nature et de l'ampleur des risques.

Dans la mesure où ils ne sont pas explicitement traités par l'IFRS 17, les principes généraux de présentation des informations financières sont énoncés dans la norme IAS 1 – *Présentation des états financiers*. D'autres normes IFRS pourraient s'appliquer (comme IFRS 10 – *États financiers consolidés*; IFRS 8 – *Secteurs opérationnels* et IFRS 7 – *Instruments financiers : Informations à fournir*), ainsi que d'autres normes IAS (comme IAS 8 – *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* et IAS 34 – *Information financière intermédiaire*) selon la situation particulière des entités déclarantes.

En préparant cette section, nous avons consulté les publications mondiales existantes d'EY, KPMG et PWC qui mettent l'accent sur des exemples d'états financiers dans le cadre de l'IFRS 17.

Il convient de souligner que certains choix ou options de conventions comptables sont appliqués lors de la préparation d'exemples particuliers utilisés dans le présent chapitre. Les exemples publiés par l'un ou l'autre des cabinets comptables cités ne sous-entendent pas nécessairement des interprétations ou des conventions comptables qu'une entité pourrait choisir lorsqu'elle produit un ensemble d'états financiers.

A. Quels paragraphes de la norme IFRS 17 traitent des exigences de présentation et d'informations à fournir?

Le tableau qui suit donne un aperçu des paragraphes pertinents dans le corps d'IFRS 17 – Contrats d'assurance :

Élément	Sujet	Paragraphes de l'IFRS 17
a)	Présentation dans l'état de la situation	78 et 79
	financière	
b)	Présentation dans l'état de la	80 à 92
	performance financière	
c)	Exigences relatives aux informations à	93 à 132
	fournir	

Les paragraphes B120 à B137 donnent des conseils supplémentaires sur l'application des exigences en matière de présentation.

Les paragraphes BC328 à BC366 renferment des renseignements sur la présentation et les informations à fournir au sujet des contrats d'assurance et des contrats de réassurance émis et des contrats de réassurance détenus.

B. Quels autres documents de l'AAI se rapportent à ce sujet?

Aucun

C. Quel pourrait être le rôle d'un actuaire qui contribue à la présentation et aux informations à fournir selon l'IFRS 17?

Habituellement, l'équipe des finances ou de la comptabilité a la responsabilité ultime de l'information contenue dans les états financiers, y compris les informations à fournir. Le rôle de l'actuaire au chapitre de la préparation des informations à fournir est susceptible d'appuyer la personne ou l'équipe chargée de préparer les états financiers globaux, notamment :

- Préparer des renseignements numériques propres aux informations à fournir qui ne sont pas consignés dans les systèmes financiers de base ou qui proviennent de modèles actuariels – par exemple, des estimations de l'évolution des sinistres (et leurs motifs) et de la sensibilité aux risques d'assurance et de marché.
- Appuyer la préparation ou l'examen des renseignements qualitatifs inclus dans les informations à fournir – par exemple, des informations qualitatives sur la façon dont l'entité gère les divers types de risques auxquels elle est exposée.

• Examiner d'autres renseignements qualitatifs ou quantitatifs inclus dans les états financiers afin d'appuyer l'intégrité globale des informations à fournir et de s'assurer que ces informations présentent de façon juste et exacte l'effet des contrats entrant dans le champ d'application de l'IFRS 17 à la date de présentation de l'information financière.

Chapitre 15 – Introduction et explication des principaux termes et expressions qui se rapportent aux informations financières à fournir au sujet des contrats d'assurance et aux contrats de réassurance émis, et des contrats de réassurance détenus

15.1. Qu'entend-on par « présentation » dans le contexte de l'IFRS 17?

Pour comprendre les exigences de présentation des contrats d'assurance et des contrats de réassurance émis et des contrats de réassurance détenus en vertu de l'IFRS 17, il est pertinent de prendre en compte la norme IAS 1 – Présentation des états financiers. L'IAS 1 énonce les exigences générales de présentation des états financiers dans le cadre des IFRS.

Le paragraphe 10 de la norme IAS 1 énonce ce qu'est un ensemble complet d'états financiers :

- l'état de la situation financière, qui est habituellement désigné « bilan » en vertu d'autres bases de présentation de l'information financière;
- l'état de la performance financière, qui est, en combinaison, appelé état des résultats et état des autres éléments du résultat global (AERG);
- l'état des variations des capitaux propres;
- l'état des flux de trésorerie.

L'état de la performance financière peut être considéré comme comprenant trois éléments clés.

- 1. La première partie présente toutes les sources de revenus et de charges qui sont incluses dans l'état des résultats et se termine par l'évaluation des résultats pour la période.
- 2. La deuxième partie présente toutes les sources d'AERG (qui ne contribuent pas aux résultats).
- 3. Ce total partiel contribue à une évaluation totale du « résultat global » pour la période de présentation de l'information financière au bas de l'état.

Les paragraphes pertinents de l'IFRS 17 définissent les postes réels pour les deux parties, l'état de la situation financière et l'état de la performance financière.

15.2. Qu'entend-on par « informations à fournir » dans l'IFRS 17?

De façon générale, les exigences de présentation ne fournissent pas suffisamment d'information aux investisseurs et aux autres utilisateurs des états financiers pour qu'ils puissent prendre des décisions économiques et d'investissement détaillées. Le cadre des IFRS met l'accent sur les principes de création d'ensembles d'états financiers à usage général. En outre, cela exige la divulgation de notes qui ont pour objectif d'appuyer une comparaison significative entre différentes entités.

Le paragraphe 93 précise que l'objectif des obligations d'information prévues par la norme IFRS 17 consiste à fournir une base permettant aux utilisateurs des états financiers de l'entité « d'apprécier l'incidence des contrats qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 17 sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie ».

Les éléments d'information à fournir, dans le contexte d'IFRS 17, couvrent les trois domaines clés suivants :

- 1. « les montants comptabilisés dans les états financiers relativement aux contrats qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 17 (voir paragraphes 97 à 116);
- 2. les jugements importants portés ou modifiés dans l'application d'IFRS 17 (voir les paragraphes 117 à 120);
- 3. la nature et l'ampleur des risques afférents aux contrats qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 17 (voir les paragraphes 121 à 132). »

15.3. Quels sont les termes et expressions clés pertinents à ce chapitre?

L'état de la performance financière contient l'état des résultats et l'état des AERG, comme il est décrit ci-dessus.

En ce qui concerne ces états financiers, les termes et expressions clés qui suivent sont introduits dans IFRS 17.

- Résultat des activités d'assurance
 - Les résultats des activités d'assurance (paragraphes 83 à 86 et B120 à B127) comprennent :
 - Les produits des activités d'assurance : Cette quantité se compose des flux de trésorerie des sinistres prévus et autres charges, y compris une répartition des frais d'acquisition, de la libération de la MSC et de la libération de l'ajustement au titre du risque pour la période;
 - Les charges afférentes aux activités d'assurance : Cette quantité comprend les sinistres survenus réels et les autres charges, y compris les frais d'acquisition correspondant aux montants inclus dans les produits des activités d'assurance pour la période.
- Charges nettes des contrats de réassurance détenus (paragraphe 86)

Les charges nettes des contrats de réassurance détenus comprennent séparément :

- o la répartition des primes de réassurance
- les montants recouvrables auprès des réassureurs pour sinistres survenus

L'IFRS 17 exige l'évaluation et la présentation des contrats d'assurance séparément des contrats de réassurance. Ces exigences ont une incidence sur la présentation des contrats de réassurance détenus (ce qui peut constituer un gain net ou une perte nette) dans l'état de la performance financière, tant pour le résultat des activités d'assurance que pour le résultat financier.

En présentant les charges nettes des contrats de réassurance détenus, IFRS 17 permet à une entité de présenter soit les montants recouvrés séparément du montant de la prime payée, soit le montant net de ces deux composants.

Il existe des interprétations différentes de la façon dont le résultat des activités d'assurance est défini et présenté en ce qui concerne la réassurance. Ce point est abordé à la question 16.5.

Les produits financiers ou charges financières d'assurance (PFCFA)

Les produits financiers ou charges financières d'assurance (voir les paragraphes 87 à 92 et B128 à B136) couvrent :

- a) l'effet de la valeur temps de l'argent et de ses variations;
- b) l'effet du risque financier et de ses variations.
- Les résultats financiers nets de l'assurance

Étant donné que les contrats de réassurance sont évalués séparément des contrats d'assurance, il y aura un poste distinct pour les produits financiers ou charges financières de réassurance dans l'état de la performance financière.

Les résultats financiers nets de l'assurance représentent le montant net des positions PFCFA, comme le montre l'exemple à la section 16.4 ci-dessous :

Veuillez noter que le poste « bénéfice avant impôt » correspond en fin de compte à la somme des éléments suivants :

- Résultat des activités d'assurance, composé :
 - des résultats des activités d'assurance avant les contrats de réassurance détenus;
 - des charges nettes des contrats de réassurance détenus.
- Total du revenu net de placement constaté en produit;
- Résultat financier net de l'assurance;
- Autres revenus et charges.

Ce point ne sera pas abordé plus en détail dans le présent chapitre.

15.4. Quels principes d'importance relative s'appliquent à la présentation selon IFRS 17?

Il existe un Énoncé de pratique IFRS sur le jugement appliqué à l'importance relative (Énoncé de pratique 2). Vous trouverez des renseignements à ce sujet sur le site Web de l'IASB à l'adresse suivante : https://www.ifrs.org/issued-standards/materiality-practice-statement/

Une entité qui applique IFRS 17 aura déjà un cadre global d'établissement des montants d'importance relative dans le contexte de la production d'un ensemble d'états financiers. IFRS 17 n'introduit pas l'expression « importance relative » ni n'impose un obstacle plus important pour la production d'un ensemble d'états financiers. Même si IFRS 17 peut être

perçue comme plus complexe que les autres IFRS, les mêmes jugements sur l'importance relative s'appliqueront, comme à toutes les autres normes IFRS.

Chapitre 16 – Exigences de présentation énoncées dans la norme IFRS 17, Contrats d'assurance

16.1 Quels sont les principaux domaines de présentation exigés en vertu de la norme IFRS 17?

La norme IFRS 17 précise les quantités minimales d'information qui doivent être présentées dans l'état de la situation financière et l'état de la performance financière. Celles-ci sont complétées par des informations fournies pour expliquer les montants comptabilisés à la lecture des états financiers de base.

L'IFRS 17 exige une présentation distincte des montants relatifs aux contrats d'assurance et de réassurance émis et aux contrats de réassurance détenus dans les états financiers de base. L'IFRS 17 n'empêche pas une entité de fournir d'autres subdivisions des postes obligatoires. Cette démarche peut faciliter la compréhension de la relation des rapprochements de l'état de la situation financière.

Le tableau ci-dessous résume les exigences de présentation de l'IFRS 17 selon ces domaines.

Domaines requis pour la présentation	Élément	Renvoi à l'IFRS 17	Renvoi à la NAI 100
(a) Présentation	Valeur comptable de l'actif ou du passif net	Paragraphe 78	16.2
dans l'état de la situation financière	Actifs rattachés aux flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition	Paragraphe 79	16.3
(b) Présentation	Exigences générales	Paragraphes 80 à 82	16.4
dans l'état (les états) de la	Résultat des activités d'assurance (RAA)	Paragraphes 83 à 86	16.4 (a)
performance financière	Produits financiers ou charges financières d'assurance (PFCFA)	Paragraphes 87 à 91	16.4 (b)

Présentation dans l'état de la situation financière

16.2 Quelles sont les principales exigences en matière de présentation dans l'état de la situation financière d'une entité qui émet ou détient des contrats d'assurance et/ou des contrats de réassurance?

Aux fins de l'évaluation, le paragraphe 24 indique qu'une entité doit comptabiliser et évaluer un contrat d'assurance ou un contrat de réassurance au niveau du groupe. Le paragraphe 78 précise qu'une entité doit présenter séparément dans l'état de la situation financière les valeurs comptables des groupes suivants :

a. les contrats d'assurance émis qui sont des actifs;

- b. les contrats d'assurance émis qui sont des passifs;
- c. les contrats de réassurance détenus qui sont des actifs;
- d. les contrats de réassurance détenus qui sont des passifs.

16.3 Comment les flux de trésorerie liés à l'acquisition découlant du paragraphe 28A sont-ils présentés dans l'état de la situation financière?

L'IFRS 17 exige qu'une entité tienne compte des frais d'acquisition pour déterminer le bénéfice attendu des contrats d'assurance. Selon les paragraphes 28B et 28C, l'entité tient compte de ces frais en les comptabilisant :

- à titre d'actif jusqu'à ce que les contrats soient comptabilisés;
- en les incluant dans les flux de trésorerie prévus pour réaliser les contrats d'assurance si le groupe de contrats est déjà comptabilisé.

En ce qui concerne la présentation de cet actif, le paragraphe 79 exige qu'une entité incorpore tout actif pour les flux de trésorerie d'acquisition à la valeur comptable des portefeuilles correspondants. En d'autres termes, l'actif n'est pas présenté séparément dans l'état de la situation financière.

Présentation dans l'état de la performance financière

16.4 Quels postes sont requis dans l'état de la performance financière?

Le paragraphe 80 exige que, pour les contrats d'assurance, l'entité inclue les postes suivants dans l'état de la performance financière (abordés à la question 15.3) :

- a) le résultat des activités d'assurance;
- b) les produits financiers ou charges financières d'assurance (PFCFA).

Il existe au moins deux interprétations de la façon dont la réassurance détenue doit être présentée en vertu d'IFRS 17. Selon une interprétation, la charge nette des contrats de réassurance détenus est traitée comme une catégorie de charge distincte pour déterminer le résultat des activités d'assurance. D'après une autre interprétation, l'assureur calcule d'abord le résultat des activités d'assurance avant les contrats de réassurance détenus, puis montre la charge nette des contrats de réassurance détenus. Selon cette interprétation, le résultat des activités d'assurance représente alors la somme des éléments suivants :

- a) le résultat des activités d'assurance (avant le contrat de réassurance détenu);
- b) les charges nettes des contrats de réassurance détenus.

Voici un exemple des états financiers sous les deux interprétations :

Affichage du résultat des services d'assurance avant la réassurance :

Statement of profit or loss and other comprehensive income

For the year ended 31 December 2021

For the year ended 31 December 2021				IAS 1.81A, IAS 1.9(d),
				IAS 1.10(b), IAS 1.51(b)-(e) IAS 1.29, IAS 1.32
		2021	2020	IAS 1.104,
In €000	Notes		restated	_
				IAS 1.46, IAS 1.45
Insurance revenue	<u>6</u>	2,581	2,293	IAS 1.82(a)(ii), IFRS 17.83
Insurance service expense	<u>12</u>	(1,541)	(1,411)	IAS 1.82(ab), IFRS 17.84
Insurance service result before reinsurance contracts held		1,040	882	
Allocation of reinsurance premiums	7	(448)	(546)	IFRS 17.86
Amounts recoverable from reinsurers for incurred claims		279	348	IFRS 17.86
Net expense from reinsurance contracts held	<u>7</u>	(169)	(198)	IAS 1.82(ac), IFRS 17.82
Insurance service result		871	684	IFRS 17.80(a)
Interest revenue calculated using the effective interest method		831	622	IAS 1.82(a)(i)
Other interest and similar income		366	299	
Net fair value gains/(losses) on financial assets at fair value through profit or loss		104	(14)	IFRS 7.20(a)(i)
Net fair value gains/(losses) on derecognition of financial assets measured at fair value through other comprehensive income		6	-	IAS 1.82(aa)
Impairment loss on financial assets		(5)	(2)	IAS 1.82(ba)
Net foreign exchange (expense) / income		(50)	22	
Total investment income	<u>8</u>	1,252	927	
Insurance finance expenses for insurance contracts issued	8	(742)	(673)	IAS 1.82(bb), IFRS 17.87
Reinsurance finance income for reinsurance contracts held	<u>8</u> <u>8</u>	98	119	IAS 1.82(bc), IFRS 17.82
Net insurance financial result		(644)	(554)	
Other income and expense		(210)	(191)	
Profit before tax		1,269	866	

Statement of profit or loss and other comprehensive income

For the year ended 31 December 2021

To the year clided 31 Sections 2021				IAS 1.81A, IAS 1.9(d), IAS 1.10(b), IAS 1.51(b)-(e) IAS 1.29, IAS 1.32
		2021	2020	IAS 1.104,
In €000	Notes		restated	
				IAS 1.46, IAS 1.45
Insurance revenue	<u>6</u>	2,581	2,293	IAS 1.82(a)(ii), IFRS 17.83
Insurance service expense	<u>6</u> <u>12</u>	(1,541)	(1,411)	IAS 1.82(ab), IFRS 17.84
Insurance service result before reinsurance contracts held		1,040	882	
Allocation of reinsurance premiums	7	(448)	(546)	IFRS 17.86
Amounts recoverable from reinsurers for incurred claims		279	348	IFRS 17.86
Net expense from reinsurance contracts held	7	(169)	(198)	IAS 1.82(ac), IFRS 17.82
Insurance service result		871	684	IFRS 17.80(a)

Source: Exemples d'états financiers d'EY

Affichage de la réassurance comme composant du résultat des activités d'assurance (ainsi que le reste de l'état des résultats)

IAS 1(10)(b),(10A),			Year ended 3	December
(51)(1)(113)		Note	20X4	20X3
IFRS 17(80)(a),(83) IAS 1(82)(a)	Insurance revenue	2.4.1	114,845	93,252
IFRS 17(80)(a),(84) (AS 1(99)	Insurance service expenses	2.4.1	(101,256)	(81,959)
IFRS 17(82),(86)	Net expenses from reinsurance contracts held	2.4.1	(5,849)	(3,859)
ERS (700M)	Insurance service result		7.740	7.434
IFRS 7(20)(b) IAS 1(82)(a)	Interest revenue from financial assets not measured at FVTPL	3.5	2,696	2,321
	Net gains on FVTPL investments	3.5	11,129	8,214
IFRS 7(20)(4)(viii)	Net gains on investments in debt securities measured at FVOCI reclassified to profit or loss on disposal	3.5	78	51
IFRS 7(20)(a)(i)	Net change in investment contract liabilities	3.4, 3.5	(756)	(672
IFRS 7(20A) IAS 1(82)(as)	Net gains from the derecognition of financial assets measured at AC	3.5	22	13
IAS 40(76)(d)	Net gains from fair value adjustments to investment properties	3.5	157	552
IAS 1(82)(bu)	Net credit impairment losses	3.5, 3.7	(40)	(31)
	Net investment income		13 286	10.448
IFRS 17(80)(6)	Finance expenses from insurance contracts issued	3.5	(7,228)	(3,804
IFRS 17(80)(b),(82)	Finance income from reinsurance contracts held	3.5	1,610	501
	Net insurance finance expenses		(5,618)	(3,303)
	Net insurance and investment result		15,408	14,579
IAS 1(82)(a)	Asset management services revenue		1,133	888
IAS 1(82)(b)	Other finance costs		(2,283)	(1,962
IAS 1(99),(103)	Other operating expenses	5	(3,949)	(3,099
IAS 1(82)(c)	Share of profit of associates and joint ventures accounted for using the equity method		463	365
	Profit before income tax		10,772	10,771
IAS 1(BZ)(d) IAS 12(77)	Income tax expense		3,155	3,087
IAS 1(01A)(a)	Profit for the year		7,617	7,684
IAS 1(818)(a)	Profit attributable to			
	Owners of Value Insurance Ptc		7,451	7,480
	Non-controlling interests		166	204
IAS 33(66)	Earnings per share for profit attributable to the ordinary shareholders (in CU per share)			
	Basic earnings per share		0.35	0.39
	Diluted earnings per share		0.32	0.36

Source: Exemples d'états financiers de PwC

16.5 Existe-t-il des exigences particulières de présentation pour les produits des activités d'assurance?

L'IFRS 17 exige que les produits des activités d'assurance et les charges afférentes aux activités d'assurance excluent les composants investissement (voir les paragraphes 42(a), 84, 85,103(b)(i)), B120, B123(a)(ii) et B124(a)(ii)). Le paragraphe 103(c) exige que les

composants investissement exclus des produits des activités d'assurance et des charges afférentes aux activités d'assurance soient présentés séparément dans les rapprochements.

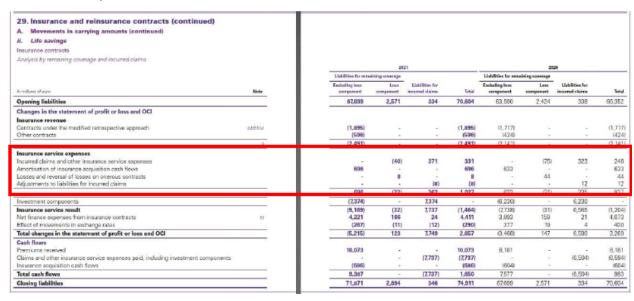
Le paragraphe B124 prévoit que les produits des activités d'assurance correspondent à la réduction du passif au titre de la couverture restante en raison des services fournis au cours de la période. Par conséquent, seules les primes relatives aux services fournis au cours de la période seraient prises en compte dans les produits de cette période. Cela peut comprendre les primes devenues payables, mais qui n'ont pas encore été reçues, par exemple, de courtiers dont le solde est réglé trimestriellement ou dont les primes de rajustement sont payées à la fin de la période de couverture en raison des variations de l'exposition pendant toute la période de présentation de l'information financière.

16.6 Que comprennent les charges afférentes aux activités d'assurance?

Les éléments inclus dans les charges afférentes aux activités d'assurance sont indiqués au paragraphe 103b, comme suit

- i. « les charges de sinistres (exclusion faite des composants investissements) et les autres charges afférentes aux activités d'assurance qui ont été engagées;
- ii. l'amortissement des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition,
- iii. les variations liées aux services passés, c'est-à-dire les variations des flux de trésorerie d'exécution qui sont liés au passif au titre des sinistres survenus,
- iv. les variations liées aux services futurs, c'est-à-dire les pertes sur les groupes de contrats déficitaires et les reprises de telles pertes. »

Voici un exemple :

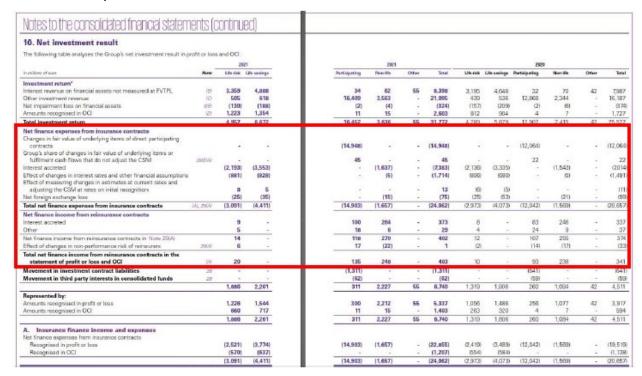


Source: Exemples d'états financiers de KPMG

16.7 Que sont les PFCFA et comment peuvent-ils être présentés dans l'état de la performance financière?

Les PFCFA sont définis comme la variation du passif des contrats d'assurance découlant de l'effet ou des variations de la valeur temps de l'argent (ce qui signifie le renversement de l'actualisation appliqué aux flux de trésorerie d'exécution, les variations des taux d'actualisation appliqués aux flux de trésorerie d'exécution et l'accumulation d'intérêts sur la MSC) et l'effet du risque financier ou des variations du risque financier.

Voici un exemple :



Source: Exemples d'états financiers de KPMG

16.8 Quels choix de méthodes comptables une entité peut-elle faire à l'égard des PFCFA, et existe-t-il des exceptions?

L'entité peut inclure tous les PFCFA de la période dans l'état des résultats, ou elle peut ventiler les PFCFA de la période entre l'état des résultats et les AERG.

Si l'entité choisit de ventiler les PFCFA de la période en résultats et en AERG, elle doit définir une base systématique (paragraphe 88(b)) pour déterminer le composant des AERG (note: L'IFRS 17 ne prescrit pas la base à utiliser). Les paragraphes B130 à B132 fournissent des détails sur les hypothèses et le traitement comptable obligatoire si l'entité utilise l'option AERG. L'entité s'entendrait normalement sur l'approche avec son auditeur. Le choix varie selon la nature du contrat, qu'il s'agisse d'un contrat sans participation (contrat ne relevant pas de la MHV) ou d'un contrat avec participation directe (contrat selon la MHV).

Pour les exigences concernant les informations à fournir liées à la ventilation des PFCFA entre les résultats et les AERG, voir les questions 17.17 à 17.19.

16.9 Si l'entité choisit de ventiler les PFCFA entre les résultats et lesAERG, comment doit-elle procéder à cette ventilation?

Pour les contrats sans participation directe, utiliser la méthode décrite aux paragraphes B130 à B133. Pour les contrats avec participation directe (MHV), utiliser la méthode décrite aux paragraphes B134 à B136.

Voici un exemple :

Statement of profit or loss and other comprehensive income

For the year ended 31 December 2021				
In €000	Notes	2021	2020 restated	IAS 1.81A, IAS 1.9(d), IAS 1.10(b), IAS 1.51(b) (e) IAS 1.29, IAS 1.32 IAS 1.104,
				IAS 1.46, IAS 1.45
Insurance revenue	<u>6</u>	2,581		IAS 1.82(a)(ii), IFRS 17.83
Insurance service expense	12	(1,541)	(1,411)	IAS 1.82(ab), IFRS 17.84
Insurance service result before reinsurance contracts held		1,040	882	
Allocation of reinsurance premiums	7	(448)	(546)	IFRS 17.86
Amounts recoverable from reinsurers for incurred claims		279	348	IFRS 17.86
Net expense from reinsurance contracts held	<u>7</u>	(169)	(198)	IAS 1.82(ac), IFRS 17.82
Insurance service result		871	684	IFRS 17.80(a)
Interest revenue calculated using the effective interest method Other interest and similar income		831 366	622 299	IAS 1.82(a)(i)
Net fair value gains/(losses) on financial assets at fair value through profit or loss		104	(14)	IFRS 7.20(a)(i)
Net fair value gains/(losses) on derecognition of financial assets measured at fair value through other comprehensive income		6	-	IAS 1.82(aa)
Impairment loss on financial assets		(5)		IAS 1.82(ba)
Net foreign exchange (expense) / income		(50)	22	
Total investment income	<u>8</u>	1,252	927	
Insurance finance expenses for insurance contracts issued	8	(742)	(673)	IAS 1.82(bb), IFRS 17.87
Reinsurance finance income for reinsurance contracts held	8	98	119	IAS 1.82(bc), IFRS 17.82
Net insurance financial result		(644)	(554)	
Other income and expense		(210)	(191)	
Profit before tax		1,269	866	
Income tax expense		(231)	(172)	IAS 1.82(d), IAS 12.77
Profit for the year		1,038	694	IAS 1.81A
Other comprehensive income				
OCI to be reclassified to profit or loss in subsequent periods			(D.F.)	IAS 1.82A(a)(ii)
Change in fair value of financial assets	<u>8</u>	179	4	IFRS 7.20(a)(viii) IFRS 7.20(a)(viii)
Amount reclassified to profit or loss Debt instruments at fair value through other comprehensive	<u>8</u>	(1)	2	IFKS 7.2U(d)(VIII)
income	<u>8</u>	178	(33)	
Insurance finance expenses for insurance contracts issued	8	(194)	38	IFRS 17.88(b), 89(b)
Reinsurance finance income for reinsurance contracts held	<u>8</u> 8	56	(9)	IFRS 17.82
Net insurance financial result	_	(138)	29	
Income tax relating to items that may be reclassified		(8)	1	
Total other comprehensive income		32	(3)	
Total comprehensive income		1,070	691	

Source: Exemples d'états financiers d'EY

Notes to the Financial Statements

8. Total investment income and net insurance finance result

The table below presents an analysis of total investment income and insurance finance result recognised in profit or loss and OCI in the period:

_		2021			IFRS 17.1
		Insurance related	Non-		
In €000	Life	Reinsurance	insurance	T-4-1	
Investment Income	contracts	contracts Issued	related	Total	
Amounts recognised in profit or loss					
Interest revenue calculated using the					
effective interest method	831			831	IFRS 7.20
Other interest and similar income	-	366	-	366	
Net gains/(losses) on financial assets at	-	104	-	104	
FVPL Net gains/(losses) on derecognition of					IFRS 7.20
financial assets measured at EVOCI	6		-	6	
Impairment loss on financial assets	(5)		-	(5)	
Net foreign exchange income / (expense)	(50)		-	(50)	
Total amounts recognised in the profit or	782	470		1,252	
ioss — Amounts recognised in OCI	178			178	
Total Investment Income	960	470		1,430	
-				2,430	_
Insurance finance income / (expenses)					
from insurance contracts issued					
Interest accreted to insurance contracts using current financial assumptions	-	(289)	-	(289)	
Interest accreted to insurance contracts					
using locked-in rate	(507)			(507)	
Due to changes in interest rates and other	(195)		-	(195)	
financial assumptions Net foreign exchange income / (expense)	55			55	
Total insurance finance income /	- 55			55	•
(expenses) from insurance contracts	(647)	(289)	-	(936)	
issued					
Represented by: Amounts recognised in profit or loss	(453)	(289)		(742)	
Amounts recognised in OCI	(194)	(207)		(194)	
_	(1)-1)			(1)-0	_
Reinsurance finance income / (expenses)					Т.
from reinsurance contracts held					
Interest accreted to reinsurance contracts using locked-in rate	117	-	-	117	
Due to changes in interest rates and other					
financial assumptions	56	-	-	56	
Changes in risk non-performance reinsurer	(6)		-	(6)	
Net foreign exchange income / (expense)	(13)			(13)	
Reinsurance finance income / (expenses)	154		-	154	
from reinsurance contracts held — Represented by:					
Amounts recognised in profit or loss	98	-	-	98	
Amounts recognised in OCI	56	-	-	56	
_					
Total net investment income, insurance					
finance expenses and reinsurance finance	467	181	-	648	
income Represented by:					
Amounts recognised in profit or loss	427	181	_	608	
Amounts recognised in OCI	40	101		40	

Source: Exemples d'états financiers d'EY

Pour les exigences concernant les informations à fournir liées à la ventilation des PFCFA entre les résultats et les AERG, voir les questions 17.17 à 17.19.

16.10Si l'entité a ventilé les PFCFA entre les résultats et les AERG, comment les PFCFA, qui font partie des AERG, doivent-ils être classés lorsqu'une entité transfère un groupe de contrats d'assurance ou décomptabilise un contrat d'assurance en vertu du paragraphe 91?

Pour tous les contrats, sauf ceux avec participation directe (contrats MHV), l'entité reclasse tous les AERG, comptabilisés antérieurement, aux résultats en tant qu'ajustement au titre de la reclassification.

Dans le cas des contrats avec participation directe (contrats MHV), elle ne reclassera pas les AERG précédemment comptabilisés en résultats comme ajustement au titre de la reclassification.

Pour les exigences concernant les informations à fournir liées à la ventilation des PFCFA entre les résultats et les AERG, voir les questions 17.17 à 17.19.

16.11 Comment une entité doit-elle traiter les écarts de change au titre des variations de la valeur comptable des groupes de contrats d'assurance?

L'entité doit inclure les écarts de change sur les variations de la valeur comptable des groupes de contrats d'assurance dans les résultats, sauf s'ils se rapportent aux variations de la valeur comptable incluses dans les AERG, auquel cas ils doivent être inclus dans les AERG (paragraphe 92).

Voici un exemple:

Net insurance finance expenses	(835)	(1,910)	(2,654)	(199)	-	(477)		(6,075
Finance income from reinsurance contracts held	1,599	12	2	200	2/	11	2	1,610
Effect of changes in FCF at current rates when CSM is unlocked at locked- in rates	(3)	328	2	-	127	=	-	(3
Effect of changes in interest rates and other financial assumptions	(616)	825	55	21	828	23	9	(616
Interest accreted	2,218	355		7.	(7)	11	5	2,22
Finance Income (expenses) from reinsurance contracts held								
Finance expenses from insurance contracts issued	(2,434)	(1,910)	(2,654)	(199)	153	(488)	5	(7,68
Foreign exchange differences	-	(12)	14	209	200	2	-	20
Effect of changes in FCF at current rates when CSM is unlocked at locked- in rates	4	6	2	(2)	<u>18</u> 0	B	ŭ	
Effect of changes in interest rates and other financial assumptions	827	464	2	100	920	15	ĕ	1,40
Interest accreted	(3,265)	(2,380)	(34)	(506)	100	(503)	8.	(6,68
Changes in fair value of underlying assets of contracts measured under the VFA	2	100	(2,622)	=	(4)	2	×	(2,622
Finance income (expenses) from insurance contracts issued								

Source: Exemples d'états financiers de PwC

Chapitre 17 – Exigences d'information en vertu de la norme IFRS 17 – *Contrats d'assurance*

17.1 Quels sont les principaux domaines d'information obligatoires en vertu d'IFRS 17?

Le paragraphe 93 stipule qu'une entité doit fournir des informations qualitatives et quantitatives sur les éléments suivants :

- a) les montants comptabilisés dans ses états financiers relativement aux contrats qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 17 (voir paragraphes 97 à 116);
- b) les jugements importants portés ou modifiés dans l'application d'IFRS 17 (voir paragraphes 117 à 120);
- c) la nature et l'ampleur des risques afférents aux contrats qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 17 (voir paragraphes 121 à 132).

Le tableau ci-dessous résume les obligations d'information en vertu d'IFRS 17 publiées par l'IASB selon ces domaines.

Informations à fournir	Élément	Renvoi à IFRS 17	Renvoi à NAI 100
(a) Explication des montants comptabilisés	Exigences générales	Paragraphes 97 à 99	17.2
	Exigences particulières en vertu de la MRP		17.8
	Exigences particulières d'autres méthodes d'évaluation (non liées à la MRP)	Paragraphes 100 à 109	17.6
	Informations à fournir concernant les PFCFA	Paragraphes 110 à 113	17.14
(b) Jugements importants	Intrants, hypothèses et techniques d'estimation	Paragraphe 117	17.16
	Ventilation des PFCFA	Paragraphe 118	17.14
	Ajustement au titre du risque non financier	Paragraphe 119	17.16

	Courbe de rendement utilisée pour actualiser les flux de trésorerie	Paragraphe 120	17.16, 17.22
(c) Nature et ampleur des risques	Exigences générales	Paragraphes 121 à 126	17.23, 17.24
	Risque de concentration	Paragraphe 127	17.23, 17.24
	Risque d'assurance et risque de marché — Analyse de sensibilité	Paragraphes 128 et 129	17.23, 17.24
	Risque d'assurance — Matérialisation des sinistres	Paragraphe 130	17.23, 17.24
	Risque de crédit	Paragraphe 131	17.23, 17.24
	Risque de liquidité	Paragraph 132	17.23, 17.24
(d) Dispositions transitoires	Montants transitoires	Paragraphes 114 à 116	17.15

17.2 Comment l'information doit-elle être groupée aux fins de communication?

L'information doit être groupée ou ventilée de manière à ne pas noyer des renseignements utiles dans une mer de détails peu importants ou dans un regroupement d'éléments aux caractéristiques disparates.

Aux fins de l'information à fournir au sujet des contrats d'assurance, les renseignements pourraient être groupés selon :

- a. le type de contrat (par exemple, les principales branches d'assurance);
- b. la zone géographique (par exemple, le pays ou la région).

Explication des montants comptabilisés

17.3 Quel est l'objectif du rapprochement entre le solde d'ouverture et le solde de clôture du passif des contrats d'assurance?

L'objectif consiste à fournir différents types de renseignements sur le résultat de l'assurance.

Le rapprochement permet aux utilisateurs de comprendre comment le passif des contrats d'assurance a évolué au cours de la période en raison des flux de trésorerie et des produits et charges comptabilisés dans l'état de la performance financière.

17.4 Combien de rapprochements et de détails sont nécessaires pour rapprocher la variation du passif des contrats d'assurance au cours de la période?

Les rapprochements spécifiques requis pour la communication varient selon l'approche d'évaluation adoptée.

- Selon toutes les approches d'évaluation, l'entité doit présenter des rapprochements indiquant séparément les passifs découlant des sinistres déjà survenus et les passifs nets pour le composant de couverture restante. Voir les questions 17.6 et 17.7 pour plus de détails.
- Pour les approches d'évaluation où la MRP n'a pas été appliquée, l'entité doit également fournir les rapprochements pour chaque composant en vertu de la MGE. Veuillez consulter à la question 17.8 pour plus de détails.

17.5 Comment doit-on ventiler le rapprochement de la variation du passif des contrats d'assurance? Quels postes devraient figurer dans le rapprochement?

Les rapprochements doivent être répartis comme suit :

- a. le passif net au titre de la couverture restante (à l'exception de l'élément de perte);
- b. les éléments de perte;
- c. le passif au titre des sinistres survenus.

Les rapprochements doivent comprendre les postes suivants :

- a. les produits des activités d'assurance;
- b. les charges afférentes aux activités d'assurance, présentant séparément :
 - i. les sinistres survenus et autres charges afférentes aux activités d'assurance;
 - ii. l'amortissement des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition;
 - iii. les changements liés aux services passés;
 - iv. les changements liés aux services futurs.
- c. les composants investissement (y compris les remboursements de primes) exclus des produits des activités d'assurance et des charges afférentes aux activités d'assurance.

Voici un exemple:

		2021					
	102	Liabilities for covera		Liabilities for incurred	Total	FRS 17.100(a)	
In €000	10	Excluding loss component	Loss	claims			
Life Insurance contract liabilities as at 01/01		9,591	285	2,017	11,893	FRS 17.99(b)	
Life Insurance contract assets as at 01/01		(138)	4	42	(92)	FRS 17.99(b)	
Net life insurance contract (assets)/liabilities as at 01/01		9,453	289	2,059	11,801		
nsurance revenue		(1,773)			(1,773)	FRS 17.103(a)	
Contracts under modified retrospective approach	a	(38)	¥	2	(38)		
Contracts under fair value approach	b	(4)			(4)		
Other contracts		(1,731)	=	-	(1,731)	X.	
nsurance service expenses		15	(41)	1,079	1,053	FRS 17.103(b)	
Incurred claims and other expenses		ā	(11)	1,082	1,071	FRS 17.103(b)(i	
Amortisation of insurance acquisition cash flows	C	15	0	5	15	FRS 17.103(b)(i	
Losses on onerous contracts and reversals of those losses		=	(30)	•	(30)	FRS 17.103(b)/i	
Changes to liabilities for incurred claims		-		(3)	(3)	FRS 17.103(b)(i	
nvestment components		(50)		50		FRS 17.103(c)	
nsurance service result	20020	(1.808)	(41)	1.129	(720)		
Insurance finance expenses	d	615	10	77	702	FRS 17.105(c)	
Effect of movements in exchange rates		(55)			(55)	FRS 17.105(d)	
Total changes in the statement of profit or loss and OCI		(1,248)	(31)	1,206	(73)		
Cash flows						FSR 17.105(a)	
Premiums received		1,903	~		1,903	FRS 17.105(a)(i	
Claims and other expenses paid		7		(1,250)		FRS 17.105(a)(i	
nsurance acquisition cash flows		(19)	**		(19)	FRS 17.105XaXI	
Total cash flows		1,884	9	(1,250)	634		
Other movements	c					FRS 17.105(d)	
Net life insurance contract (assets)/liabilities as at 31/12		10,089	258	2.015	12,362		
Life Insurance contract liabilities as at 31/12		10,253	254	1,957	12,464	FRS 17.99(b)	
Life Insurance contract assets as at 31/12		(164)	4	58	(102)	FRS 17.99(b)	
Net life insurance contract (assets)/liabilities as at 31/12		10.089	258	2.015	12,362		

Source : Exemples d'états financiers d'EY

17.6 Lorsque la MRP n'a pas été appliquée, comment sont présentés les rapprochements supplémentaires de la variation du passif des contrats d'assurance?

Pour les contrats d'assurance autres que ceux auxquels la MRP a été appliquée, l'entité doit répartir le rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture selon :

- a. les estimations de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs;
- b. les ajustements au titre du risque non financier;
- c. la MSC.

Les rapprochements doivent comprendre les postes suivants :

a. les variations liées aux services futurs présentées séparément :

 i. les variations relatives aux estimations qui entraînent un ajustement au titre de la MSC;

- ii. les variations relatives aux estimations qui n'entraînent pas d'ajustement au titre de la MSC, c'est-à-dire les pertes sur les groupes de contrats déficitaires et les reprises de telles pertes;
- iii. les effets des contrats initialement comptabilisés au cours de la période.
- b. les variations relatives aux services rendus;
- c. les variations relatives aux services passés.

Voici un exemple :

In £000		50	21		FRS 17.101(bHc	
	Estimates of the present value of future cash flows	Risk adjustment	Contractual service margin	Total		
Life Insurance contract liabilities as at 01/01	11,281	192	420	11,893	#RS 17.99(b)	
Life Insurance contract assets as at 01/01	(98)	2	4	(92)	(FRS 17.99(b)	
Net life insurance contract (assets)/liabilities as at 01/01	11,183	194	424	11,801		
Changes that relate to current					(FR\$ 17.104(b)	
services Contractual service margin recognised for services provided		¥	(280)	(280)	FRS 17.104(b)(
Risk adjustment recognised for the risk expired	5	(51)	7.0	(51)	(FRS 17.104(b))	
Experience adjustments	(356)	-	-	(356)	#RS 17.104/bX	
Changes that relate to future services					(FRS 17.104(a)	
Contracts initially recognised in the period	(331)	63	271	3	FRS 17.104(b)	
Changes in estimates that adjust the contractual service margin	(317)	(1)	318	-	FRS 17:104/ex	
Changes in estimates that do not adjust the contractual service margin	(32)	(1)	2	(33)	(FRS 17.104(a))	
Changes that relate to past services					#RS 17.104(c)	
Adjustments to liabilities for incurred claims	5	(3)	5.	(3)		
Insurance service result	(1,036)	7	309	(720)		
Insurance finance expenses	b 687	-	15	702	#RS 17.10%(t)	
Effect of movements in exchange rates	(51)	(1)	(3)	(55)	(FRS 17.105(8)	
Total changes in the statement of profit or loss and OCI	(400)	6	321	(73)		
Cash flows Premiums received	1.903		_	1 903	FRS 17.105(a) FRS 17.105(a)	
Claims and other expenses paid	(1.250)			(1.250)	FRS 17.105(a))	
Insurance acquisition cash flows	(1,250)		-		FRS 17.105(a);	
Total cash flows	634	3	0	634	21,323,303,33	
Other movements	034		2	1,500	FRS 17.105(d)	
Net life insurance contract (assets)/liabilities as at 31/12	11,417	200	745	12,362		
Life Insurance contract liabilities as at 31/12	11,520	199	745	12,464	FRS 17.99(b)	
Life Insurance contract assets as at 31/12	(103)	1		(102)	#RS 17.99(b)	
Net life insurance contract (assets)/liabilities as at 31/12	11,417	200	745	12,362		

Source : Exemples d'états financiers d'EY

17.7 Quels autres éléments devraient être présentés pour effectuer ces rapprochements de la variation du passif des contrats d'assurance?

Les rapprochements doivent également indiquer :

- a. les flux de trésorerie de la période, y compris les primes reçues, les sinistres survenus et les autres charges afférentes aux activités d'assurance payées et les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition;
- b. l'effet de l'évolution du risque de non-exécution de la part de l'émetteur des contrats de réassurance détenus;
- c. les produits financiers ou charges financières d'assurance;
- d. tout autre poste pouvant être nécessaire à la compréhension de l'évolution de la valeur comptable nette des contrats d'assurance.

17.8 Si l'entité utilise la MRP, que doit-elle communiquer?

Elle doit indiquer dans ses états financiers :

- a. les critères de la méthode de la répartition des primes qu'elle a satisfait;
- b. si elle a apporté un ajustement au titre de la valeur temps de l'argent et de l'effet du risque financier;
- c. la méthode qu'elle a choisie pour comptabiliser les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition.

Certaines des exigences relatives à la communication des rapprochements (paragraphes 98 à 105) sont modifiées ou ne s'appliquent pas lorsque la MRP est utilisée.

Voici un exemple :

IFRS 17.97(a), [IFRS 17.53, 69]

vi. Measurement - Contracts measured under the PAA

In the non-life segment, the Group generally uses the PAA to simplify the measurement of groups of contracts on the following bases:

- insurance contracts: the coverage period of each contract in the group of contracts is one year or less; and
- reinsurance contracts: the Group reasonably expects that the resulting measurement would not differ materially from the result of applying the accounting policies in (v).

However, certain groups of insurance contracts are acquired in their claims settlement period. The claims from some of these groups are expected to develop over more than one year. The Group measures these groups under the accounting policies in (v).

IFRS 17.97(c), [IFRS 17.55(a), 59(a)] On initial recognition of each group of contracts, the carrying amount of the liability for remaining coverage is measured at the premiums received on initial recognition. Insurance acquisition cash flows are recognised as expenses when they are incurred.^a

IFRS 17.97(b), [IFRS 17.55(b)-56] Subsequently, the carrying amount of the liability for remaining coverage is increased by any premiums received and decreased by the amount recognised as insurance revenue for coverage provided (see (viii)). On initial recognition of each group of contracts, the Group expects that the time between providing each part of the coverage and the related premium due date is no more than a year. Accordingly, the Group has chosen not to adjust the liability for remaining coverage to reflect the time value of money and the effect of financial risk.

IFRS 17.97(b), [IFRS 17.57-58] If at any time during the coverage period, facts and circumstances indicate that a group of contracts is onerous, then the Group recognises a loss in profit or loss and increases the liability for remaining coverage to the extent that the current estimates of the fulfilment cash flows that relate to remaining coverage (including the risk adjustment for non-financial risk) exceed the carrying amount of the liability for remaining coverage. The fulfilment cash flows are adjusted for the time value of money and the effect of financial risk (using current estimates) if the liability for incurred claims is also adjusted for the time value of money and the effect of financial risk (see below).

IFRS 17.97(b), [IFRS 17.59(b), B72(a)] The Group recognises the liability for incurred claims of a group of insurance contracts at the amount of the fulfilment cash flows relating to incurred claims. The fulfilment cash flows are discounted (at current rates) unless the cash flows are expected to be paid in one year or less from the date the claims are incurred.

Source: Exemples d'états financiers de KPMG

17.9 Existe-t-il des différences en ce qui concerne la présentation aux fins des contrats avec participation directe (CPD)?

Il n'existe pas d'exigences particulières en matière de présentation pour les CPD.

17.10 Existe-t-il des renseignements supplémentaires à fournir sur les CPD?

Les paragraphes 110 à 113 énoncent des exigences supplémentaires pour les CPD.

Une entité doit expliquer le lien entre les produits financiers ou charges financières d'assurance et le rendement d'investissement qu'elle tire de ses actifs (paragraphe 110).

• L'entité doit également indiquer en quoi consistent les éléments sous-jacents et en fournir la juste valeur (paragraphe 111).

• Si l'entité choisit d'atténuer les risques et que la MSC n'est pas ajustée pour tenir compte de certaines variations des flux de trésorerie d'exécution, elle doit indiquer l'incidence de ce choix sur la MSC (paragraphe 112).

• Si la base de répartition des produits financiers ou des charges financières d'assurance est modifiée, l'entité doit indiquer la période au cours de laquelle la variation est survenue, la raison, les ajustements en conséquence et la valeur comptable des contrats auxquels la variation s'applique (paragraphe 113).

17.11 Les rapprochements au titre des contrats de réassurance détenus sont-ils présentés séparément?

Oui, le paragraphe 98 précise que des rapprochements distincts doivent être présentés pour les contrats d'assurance émis et les contrats de réassurance détenus et que les rapprochements doivent être adaptés pour tenir compte des caractéristiques des contrats de réassurance détenus qui diffèrent des contrats d'assurance émis.

17.12 Des informations doivent-elles être fournies spécifiquement pour les contrats d'assurance émis et les contrats de de réassurance émis et détenus pendant la période en cours?

Oui, pour les contrats d'assurance autres que ceux pour lesquels la MRP a été appliquée, leur effet sur le passif des contrats d'assurance au moment de la comptabilisation initiale doit être indiqué :

- a. les estimations de la valeur actualisée des sorties de trésorerie futures, en présentant séparément le montant des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition;
- b. les estimations de la valeur actualisée des entrées de trésorerie futures:
- c. l'ajustement au titre du risque non financier;
- d. la MSC.

Il faut également communiquer séparément les montants découlant :

- a. des contrats acquis d'autres entités à l'occasion de transferts de contrats d'assurance ou de regroupements d'entreprises;
- b. des groupes de contrats qui sont déficitaires,

et séparément pour les contrats d'assurance émis et les contrats de réassurance détenus.

Voici un exemple:

		20X4			20X3		
IFRS 17(108)	Life Risk • Insurance contracts issued	Non- onerous contracts originated	Onerous contracts originated	Total	Non- onerous contracts originated	Onerous contracts originated	Total
IFRS 17(107)(a)	Estimates of the present value of future cash outflows						
IFRS 17(107)(a)	- Insurance acquisition cash flows	5,942	281	6,223	4,753	225	4,978
FRS 17(107)(a)	- Claims and other directly attributable expenses	152,932	7,648	160,590	123,173	6,159	129,332
	Estimates of the present value of future cash outflows	158,874	7,929	166,803	127,926	6,384	134,310
FRS 17(107)(b)	Estimates of the present value of future cash inflows	(183,465)	(8,703)	(192,168)	(147,502)	(6,997)	(154,499)
IFRS 17(107)(c)	Risk adjustment for non-financial risk	16,180	809	16,989	13,031	652	13,683
IFRS 17(107)(d)	CSM	8,411	-	8,411	6,545	Ψ.	6,545
	Increase in insurance contract liabilities from contracts recognised in the period	-	35	35		39	39

Source : Exemples d'états financiers de PwC

17.13 Comment le modèle de libération de la MSC est-il communiqué?

Outre les contrats auxquels la MRP a été appliquée, IFRS 17 exige que l'entité indique dans l'état des résultats le moment où elle prévoit comptabiliser quantitativement la MSC résiduelle à la fin de la période de présentation de l'information financière, dans les tranches de temps appropriées.

Elle doit présenter ces informations séparément pour les contrats d'assurance émis et les contrats de réassurance détenus.

Voici un exemple:

The disclosure of when the CS	SM is expected	to be in inco	ome in futur	e years is p	resented be	elow:		
	2021							
In €000	Less					More		
	than 1	1-2	2-3	3-4	4-5	than 5		
Insurance contracts	year	years	years	years	years	years	Tota	
issued								
Life insurance unit	34	39	50	103	95	424	74	
Life reinsurance unit	34	36	49	58	62	92	33	
	68	75	99	161	157	516	1,07	
Reinsurance contracts held								
Life insurance unit	23	17	-	44	32	45	16	
	23	17	<u> </u>	44	32	45	16	
				2020				
In €000	Less					More		
	than 1	1-2	2-3	3-4	4-5	than 5		
	year	years	years	years	years	years	Tota	
Insurance contracts issued								
Life insurance unit	28	22	34	31	64	245	42	
Life reinsurance unit	19	16	22	22	26	51	15	
	47	38	56	53	90	296	58	
Reinsurance contracts held								
Life insurance unit	3	3	3		6	9	2.	
	3	3	3	-	6	9	24	

Source : Exemples d'états financiers d'EY

17.14 Dans quelle mesure les éléments sous-jacents qui résument les PFCFA doivent-ils être expliqués?

La divulgation des PFCFA doit expliquer la relation entre les PFCFA et le rendement de placement des actifs, de manière à permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer les sources de revenus ou de charges financières comptabilisées dans l'état des résultats et les AERG.

Voici un exemple :

	2021					
_		Insurance related	Non-			
In €000	Life	Reinsurance	insurance			
	contracts	contracts issued	related	Total		
Insurance finance income / (expenses)						
from insurance contracts issued						
Interest accreted to insurance contracts		(289)		(289)		
using current financial assumptions	270	(203)	1000	(20)		
Interest accreted to insurance contracts	(507)		-	(507)		
using locked-in rate	(00.)			(00.		
Due to changes in interest rates and other	(195)	21	-	(195)		
financial assumptions Net foreign exchange income / (expense)	55			5		
	55			5		
Total insurance finance income /	4647	(200)		****		
(expenses) from insurance contracts	(647)	(289)		(936)		
Represented by:						
Amounts recognised in profit or loss	(453)	(289)		(742		
Amounts recognised in OCI	(194)	(203)		(194)		

Source : Exemples d'états financiers d'EY

17.15 Des changements doivent-ils être apportés aux exigences de présentation ou de communication lors de l'application d'IFRS 17 pour la première fois?

Les paragraphes C25 à C28 précisent les exceptions à la présentation des informations comparatives lors de l'application de la norme IFRS 17 pour la première fois. Celles-ci sont résumées ci-dessous.

- Les informations comparatives pour les périodes antérieures au début de la période de présentation de l'information financière annuelle précédant immédiatement la date de la première application peuvent être incluses, mais elles ne sont pas obligatoires.
- Les informations à fournir précisées aux paragraphes 93 à 132 ne sont pas requises pour les périodes comparatives précédant le début de la période de présentation de l'information financière annuelle précédant immédiatement la date d'application initiale.
- Si des informations comparatives non ajustées et des informations à fournir sont présentées pour des périodes antérieures, il faut indiquer que les informations n'ont pas été ajustées et expliquer la base sur laquelle elles ont été préparées.
- Il n'est pas nécessaire de fournir des renseignements non publiés antérieurement sur l'évolution des sinistres survenus plus tôt que cinq ans avant le passage à IFRS 17. Toutefois, si l'entité ne présente pas de telles informations, elle doit l'indiquer.

Si une entité désigne à nouveau des actifs financiers selon la norme IFRS 9, conformément au paragraphe C29, des informations supplémentaires doivent être fournies aux termes des paragraphes C32 et C33.

Jugements importants portés aux fins de l'application d'IFRS 17

17.16 Quelles sont les exigences minimales d'information à fournir dans l'application d'IFRS 17?

Les exigences minimales en matière d'information aux fins de l'application d'IFRS 17 comprennent des exigences particulières concernant les intrants, les hypothèses et les techniques d'estimation. En particulier :

- a. les méthodes utilisées pour évaluer les contrats d'assurance et les processus d'estimation des intrants de ces méthodes, y compris l'information quantitative sur ces intrants;
- b. les changements apportés, le cas échéant, aux méthodes et aux processus employés pour estimer les données d'entrée utilisées pour l'évaluation des contrats, le motif de chaque changement et le type de contrat touché.

De plus, il existe des exigences particulières concernant la communication de l'approche utilisée, comme il est énoncé au paragraphe 117, pour :

- distinguer, dans le cas des contrats d'assurance sans participation directe, les variations des estimations de flux de trésorerie futurs découlant de l'exercice du pouvoir discrétionnaire des autres variations des estimations de flux de trésorerie futurs (voir paragraphe B98);
- ii. déterminer l'ajustement au titre du risque non financier, y compris le niveau de confiance ou un niveau de confiance équivalent (si une technique différente est utilisée pour déterminer l'ajustement au titre du risque);
- iii. déterminer les taux d'actualisation, y compris les courbes de rendement utilisées pour actualiser les flux de trésorerie qui ne varient pas en fonction du rendement des éléments sous-jacents;
- iv. déterminer les composants investissements;
- v. déterminer la pondération relative des prestations fournies par la couverture d'assurance et le service de rendement des placements (pour les contrats d'assurance sans participation directe) ou par la couverture d'assurance et le service lié aux placements (pour les contrats d'assurance avec participation directe).

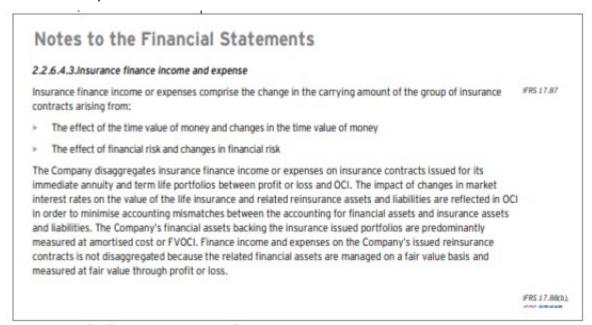
17.17 Existe-t-il des exigences de communication si une entité choisit de ventiler les PFCFA en montants présentés dans les résultats et en montants présentés dans les AERG?

Oui, l'entité doit fournir une explication des méthodes utilisées pour déterminer les PFCFA comptabilisés dans les résultats.

17.18 Si les PFCFA sont ventilés, quelles exigences de communication l'entité doit-elle respecter?

Le paragraphe 112 exige que l'entité fournisse une explication des méthodes utilisées pour déterminer les PFCFA comptabilisés dans les résultats.

Voici un exemple:



Source: Exemples d'états financiers d'EY

17.19 Pour les contrats avec participation directe (contrats de MHV), si une entité modifie la base de ventilation des PFCFA entre les résultats et les AERG, quelles exigences de communication doit-elle observer?

Le paragraphe 113 exige que l'entité indique au cours de la période où le changement s'est produit :

- a. la raison pour laquelle elle était tenue de modifier la base de ventilation;
- b. le montant de l'ajustement apporté, le cas échéant, à chaque poste des états financiers touché;
- c. la valeur comptable du groupe de contrats d'assurance qui est visé par cette modification, à la date de modification.

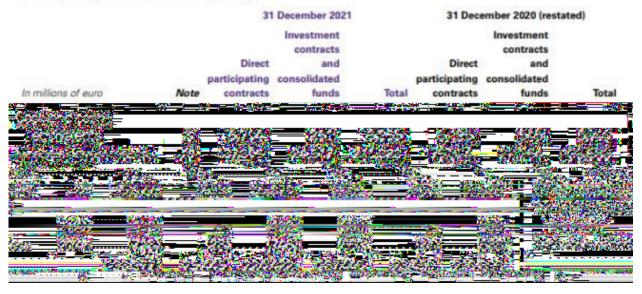
17.20 Quelles sont les exigences en matière de communication pour décrire les composants des contrats avec participation directe (contrats de MHV)?

Dans le cas des contrats d'assurance avec participation directe, l'entité doit indiquer en quoi consistent les éléments sous-jacents et en fournir la juste valeur (voir le paragraphe 111).

À titre d'exemple :

Underlying items

The following table sets out the composition and the fair value of underlying items of the Group's participating contracts at the reporting date.

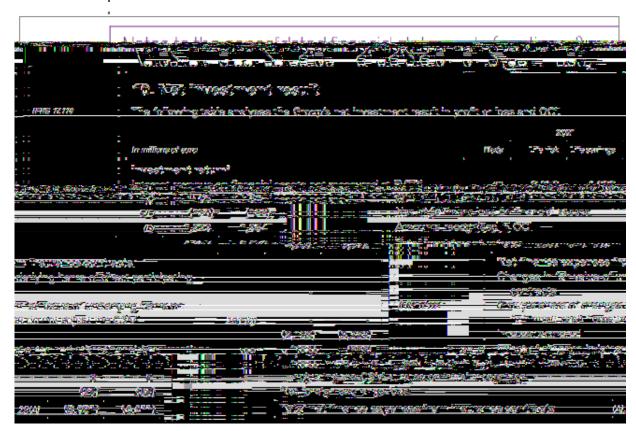


Source : Exemples d'états financiers de KPMG

17.21 Quelles sont les exigences d'information à fournir pour les contrats avec participation directe (contrats de MHV) si une entité choisit de ne pas ajuster la MSC pour tenir compte de certaines variations des flux de trésorerie d'exécution? (Voir le paragraphe 112)

Le paragraphe 112 exige que l'entité indique l'effet de ce choix sur l'ajustement au titre de la marge sur services contractuels dans la période considérée.

À titre d'exemple :

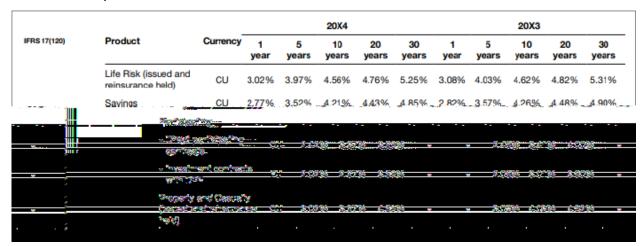


Source : Exemples d'états financiers de KPMG

17.22 Des exigences d'informations liées à la courbe de rendement (ou à un éventail de courbes de rendement) sont-elles utilisées pour actualiser les flux de trésorerie qui ne varient pas en fonction des rendements d'éléments sous-jacents?

Oui, lorsque l'entité présente cette information de façon globale pour plusieurs groupes de contrats d'assurance, elle doit la communiquer sous forme de moyennes pondérées ou de fourchettes relativement étroites.

Voici un exemple :



Source: Exemples d'états financiers de PwC

Nature et ampleur des risques découlant des contrats qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 17

17.23 Quelles sont les exigences minimales d'informations à fournir en ce qui concerne la nature et l'ampleur des risques découlant des contrats qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 17?

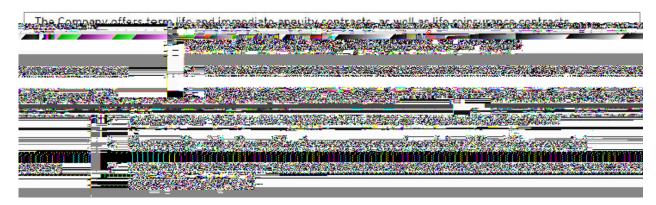
IFRS 17 exige que l'entité fournisse des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'apprécier la nature, le montant, l'échéancier et l'incertitude des flux de trésorerie futurs issus des contrats qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 17. Les risques habituellement prévus sont le risque d'assurance et le risque financier (y compris le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché).

Si l'exposition de l'entité à la fin de la période de présentation de l'information financière n'est pas représentative de son exposition au risque au cours de la période, d'autres renseignements devront être fournis au sujet de l'exposition réelle au risque au cours de cette période et des raisons pour lesquelles ces différences se sont produites.

17.24 Quels informations doivent être fournies au sujet des risques découlant des contrats?

Pour chaque type de risque découlant des contrats, les entités doivent indiquer :

a. ses expositions aux risques et leurs origines;



Source : Exemples d'états financiers d'EY

b. ses objectifs, politiques et processus de gestion des risques et ses méthodes d'évaluation des risques. Voici un exemple :



Source : Exemples d'états financiers d'EY

c. tout changement touchant (a) ou (b) par rapport à la période précédente. Voici un exemple :

The nature of the Company's exposure to insurance risks and its objectives, policies and processes used to manage and measure the risks have not changed from the previous period.

Source: Exemples d'états financiers d'EY

Outre les informations susmentionnées exigées en vertu du paragraphe 124, le paragraphe 125 exige également que des informations quantitatives sur les expositions au risque soient fournies.

The nature of the Company's exposure to insurance risks and its objectives, policies and processes used to manage and measure the risks have not changed from the previous period.

The geographical concentration of the Company's life insurance and reinsurance issued (both before and after reinsurance) contracts is shown below. The disclosure is based on the countries where the business is written.

		2021			2020	
In €000	Insurance and reinsurance issued	Reinsurance held	Net	Insurance and reinsurance issued	Reinsurance held	Net
Direct life Insurance contracts Issued Euroland	7,391	(1,649)	5,741	6,683	(1,562)	5,121
United States	645	(174)	471	988	(247)	741
Total term life contracts	8,036	(1,823)	6,212	7,671	(1,809)	5,862
Euroland	3,980	(888)	3,092	3,598	(841)	2,757
United States	347	(94)	254	532	(133)	399
Total immediate annuity contracts	4,327	(982)	3,346	4,130	(974)	3,156
Total life insurance	12,363	(2,805)	9,558	11,801	(2,783)	9,018

Source: Exemples d'états financiers d'EY

17.25 Quelles informations réglementaires doivent être fournie en vertu de la norme IFRS 17?

L'information sur l'effet des cadres réglementaires dans lesquels l'entité exerce ses activités doit être fournie.

Cela peut comprendre des exigences minimales de capital ou des garanties de taux d'intérêt obligatoires. Si des contrats sont inclus dans le même groupe en raison de l'existence de contraintes juridiques ou réglementaires sur les prix, les niveaux ou les avantages (paragraphe 20 d'IFRS 17), il faut l'indiquer.

Voici un exemple :

The table below summarises the minimum required capital for the Group and the regulatory capital held. The current year is, in general, an estimate that is updated once calculations prepared for the regulators are final.

	20X4	20X3
Regulatory capital held	141%	139%
Minimum regulatory capital	58,100	50,500

In Oneland, the solvency and capital adequacy margins are calculated based on Oneland Solvency Law, which requires the application of a formula that contains variables for expenses, inflation, investment earnings, death, disability claims, surrenders, policyholder options, distribution of assets among investment classes and the matching of specific classes of assets and liabilities.

The Group is subject to a 20X2 Oneland law requiring insurance groups to calculate a consolidated solvency margin. The Group must establish appropriate internal controls to ensure solvency sufficient to cover all of the Group's insurance liabilities, to inform Oneland's insurance regulatory authorities annually of certain intra-Group transactions and to calculate on a consolidated basis the capital needed to meet the respective solvency requirements of the



Source: Exemples d'états financiers de PwC

17.26 Quels risques doivent être abordés dans les informations à fournir en vertu d'IFRS 17?

En vertu d'IFRS 17, les risques suivants doivent être pris en compte :

- a. concentration du risque;
- b. risques d'assurance et de marché;
- risque d'assurance matérialisation des sinistres;
- d. risque de crédit;
- e. risque de liquidité.

17.27 Quels informations sur le risque de concentration doivent être fournies?

Les informations suivantes doivent être fournies au sujet du risque de concentration :

- i. la façon dont les concentrations sont déterminées;
- ii. des caractéristiques communes qui identifient chaque concentration (p. ex., type d'événement assuré, secteur d'activité, région géographique ou devise).

Par exemple, une concentration de risque financier pourrait découler de garanties de taux d'intérêt qui entrent en vigueur au même niveau pour un grand nombre de contrats.

Les concentrations de risque financier pourraient également découler des concentrations de risque non financier. Par exemple, si une entité offre à des sociétés pharmaceutiques une protection de responsabilité sur des produits et détient également des participations dans ces sociétés.

17.28 Quels renseignements sur la sensibilité aux variations des variables de risque doivent être fournis?

Le paragraphe 128 exige que les informations suivantes soient fournies concernant la sensibilité aux variations des variables de risque :

- a. une analyse de sensibilité qui montre l'incidence qu'auraient les variations raisonnablement possibles en date de clôture des expositions aux risques sur le résultat net et les capitaux propres :
 - i. pour le risque d'assurance, en montrant l'incidence sur les contrats d'assurance émis, avant et après l'atténuation du risque par les contrats de réassurance détenus,
 - ii. pour chaque type de risque de marché, d'une façon qui explique le lien entre la sensibilité aux variations des expositions aux risques qui découlent des contrats d'assurance et à ceux qui découlent des actifs financiers détenus par l'entité.
- a. les méthodes et hypothèses utilisées dans la préparation de l'analyse de sensibilité;
- b. les changements apportés par rapport à la période précédente dans les méthodes et hypothèses utilisées aux fins de la préparation des analyses de sensibilité ainsi que les raisons de ces changements.

Si une analyse de sensibilité montrant comment des montants différents de ceux précisés ci-dessus (c.-à-d. les résultats et les capitaux propres) sont affectés par les variations des variables de risque et qu'elle est utilisée pour gérer les risques découlant des contrats dans le champ d'application d'IFRS 17, l'entité peut utiliser cette analyse de sensibilité au lieu de l'analyse susmentionnée. Le paragraphe 129 exige la communication de ce qui suit :

- a. des précisions sur la méthode utilisée dans l'élaboration de cette analyse de sensibilité ainsi que sur les principaux paramètres et hypothèses sous-jacents aux informations fournies;
- b. des précisions sur l'objectif de la méthode utilisée et les limites qui peuvent en résulter dans les informations fournies.

17.29 Quels renseignements sur la matérialisation des sinistres doivent être fournis?

L'IFRS 17 exige des informations sur les sinistres réels par rapport aux estimations antérieures du montant non actualisé des sinistres (paragraphe 130).

Les informations fournies sur la matérialisation des sinistres doivent remonter à la première période au cours de laquelle est survenu un sinistre significatif pour lequel il existe encore, à la date de clôture, une incertitude relative au montant et au calendrier des paiements; il n'est toutefois pas obligatoire de remonter au-delà de dix ans avant la date de clôture.

L'entité n'est pas tenue de fournir d'informations sur la matérialisation des sinistres pour lesquels l'incertitude relative au montant et au calendrier des paiements est habituellement levée dans un délai d'un an.

17.30 Quelles informations sur le risque de crédit doivent être fournies?

Le paragraphe 131 exige les informations suivantes concernant le risque de crédit :

- a. le montant qui représente le mieux son exposition maximale au risque de crédit à la date de clôture, de manière séparée pour les contrats d'assurance émis et les contrats de réassurance détenus;
- b. des informations sur la qualité du crédit des contrats de réassurance détenus qui sont des actifs.

Voici un exemple:

Credit exposure by credit rating

The table below provides information regarding the credit risk exposure of the company by classifying assets

			2021		
In €000	High grade	Standard grade	Past due but not impaired	Not rated	Total
Cash and cash equivalents	180	-	-	-	180
Debt instruments at FVPL	5,792	298	-	-	6,090
Debt instruments at FVOCI	9,470	1,886	-	-	11,356
Debt instruments at amortised cost	1,036	-	-	-	1,036
Reinsurance assets	2.838	42	_	-	2.880
Total credit risk exposure	19,317	2,225			21,542
			2020		
In €000	High grade	Standard grade	Past due but not impaired	Not rated	Total
Cash and cash equivalents	57	-	-	-	57
Debt instruments at FVPL	4,318	232	-	-	4,550
Dobt instruments at EVOCI	8 020	1.750			10 697

Source: Exemples d'états financiers d'EY

17.31 Quelles informations sur le risque de liquidité doivent être fournies?

En vertu d'IFRS 17, les informations suivantes doivent être fournies au sujet du risque de liquidité :

- a. une description de la façon dont l'entité gère le risque de liquidité;
- b. des analyses des échéances, présentées séparément pour les portefeuilles de contrats d'assurance émis qui sont des passifs et pour les groupes de contrats de réassurance détenus qui sont des passifs, montrant à tout le moins les flux de trésorerie nets de ces portefeuilles pour chacune des cinq premières années suivant la date de clôture et de façon globale pour les années au-delà de ces cinq premières années. L'entité n'est pas tenue d'inclure dans ces analyses le passif au titre de la couverture restante évalué selon la MRP. Ces analyses peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :
 - i. une analyse par échéances prévues des flux de trésorerie nets contractuels restants non actualisés;
 - ii. une analyse par échéances prévues des estimations de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs.
- c. les montants qui sont payables à vue, en expliquant leur relation avec la valeur comptable des groupes de contrats auxquels ils se rapportent, si ces informations ne sont pas fournies en application de (b).

Voici un exemple :

Maturity analysis for insurance and reinsurance contract liabilities (present value of future cash flows basis)

The following table summarises the maturity profile of groups of insurance contract issued and groups of reinsurance contracts held that are liabilities of the Company based on the estimates of the present value of the future cash flows expected to be paid out in the periods presented.

				2021			
In €000	Up to 1 year	1-2 years	2-3 years	3-4 years	4-5 years	>5 years	Total
Life Insurance contract liabilities Insurance contract	529	607	767	1,598	1,469	6,550	11,520
liabilities (reinsurance) Reinsurance contract liabilities	473	502	685	812	876	1,302	4,650
(held) TOTAL	1,006	1,112	1,452	2,416	2, 350	7,8 59	25 16,195

Source: Exemples d'états financiers d'EY

Présentation pour différents types d'entité

17.32 En quoi la présentation diffère-t-elle pour les entités mutuelles?

Le paragraphe 6 de la norme IAS 1 explique que les entités qui n'ont pas de capitaux propres, comme certains fonds communs de placement, et les entités dont le capital social n'est pas constitué de capitaux propres, comme certaines entités coopératives, peuvent devoir adapter la présentation des états financiers des intérêts des parts des membres ou des titulaires. Avant la mise en œuvre d'IFRS 17, certaines entités présentaient un passif au titre de l'excédent divisible non réparti pour représenter l'excédent qui n'avait pas été réparti entre les titulaires avec participation avant la présentation des états financiers.

En vertu d'IFRS 17, les estimations des flux de trésorerie attendus pour les titulaires avec participation sont incluses dans la valeur des contrats d'assurance. L'excédent divisible non réparti ne sera pas présenté séparément et le montant est inclus dans les flux de trésorerie d'exécution. Les non-concordances comptables pourraient donner lieu à des capitaux propres dans des entités mutuelles (voir les paragraphes BC266 et BC267).

17.33 En quoi la présentation diffère-t-elle pour les entités en liquidation?

Dans le présent chapitre, le terme « liquidation » désigne les cas où une entité a cessé d'émettre de nouvelles polices pour une partie ou la totalité de ses activités, mais continue de gérer des contrats déjà émis. (Dans le cas des polices d'assurance-vie et des rentes, on parle parfois de « livres fermés ».) Dans la mesure où une entreprise est en exploitation continue, la présentation aux termes d'IFRS 17 s'applique de la même façon aux entités présentant l'information financière où une partie ou la totalité des polices sont en liquidation qu'aux entités qui continuent de souscrire de nouvelles polices.

Lorsqu'une entité présentant l'information financière n'est pas considérée comme une entité en exploitation continue, la norme IAS 1 impose de fournir des informations supplémentaires qui pourraient devoir être prises en compte dans l'application d'IFRS 17.

17.34 En quoi les résultats de la présentation selon IFRS 17 diffèrent-ils pour les états financiers consolidés?

Il n'existe pas de différence entre les exigences de présentation d'un assureur ou d'un réassureur seul et d'un groupe qui a émis des contrats d'assurance au sein d'une de ses sociétés membre du groupe. Toutefois, tel qu'expliqué ci-dessus, IFRS 17 doit être appliquée en regard des exigences d'autres normes pertinentes.

IFRS 10, États financiers consolidés, énonce les exigences relatives à la production des états financiers consolidés. Parmi les exigences de cette norme, mentionnons que les soldes intragroupes sont éliminés à la consolidation (voir le paragraphe B86(b) d'IFRS 10). Par exemple, lorsqu'il existe des conventions de réassurance intragroupe, les montants consolidés des contrats d'assurance et des contrats de réassurance ne représentent pas simplement la somme de ces montants dans les états financiers de l'entité. Les montants présentés excluent plutôt les soldes intragroupes de sorte que la valeur des contrats de

réassurance pour le groupe consolidé ne se rapporte qu'aux contrats conclus avec des parties extérieures au groupe.

Dispositions transitoires

17.35 Quels rapprochements sont nécessaires à la transition?

Le paragraphe 114 précise qu'une entité doit présenter le rapprochement de la MSC en appliquant le paragraphe 101(c) et le montant des produits des activités d'assurance exigé en appliquant séparément le paragraphe 103(a) pour :

- a. les contrats d'assurance existants à la date de transition traités selon l'application rétrospective modifiée;
- b. les contrats d'assurance existants à la date de transition traités selon l'approche fondée sur la juste valeur;
- c. tous les autres contrats d'assurance.

Ainsi, les utilisateurs des états financiers pourront établir l'effet des groupes de contrats d'assurance évalués à la date de transition à l'aide de l'approche rétrospective modifiée (voir les paragraphes C6 à C19) ou selon l'approche fondée sur la juste valeur (voir les paragraphes C20 à C24) sur la MSC et les produits des activités d'assurance dans les périodes ultérieures.

Voici un exemple:

			Partcip	pating		
20X4	Life Risk	Savings	Direct participating contracts		Property and Casualty	Total
Insurance contracts issued						
Insurance revenue						
New contracts and contracts measured under the full retrospective approach at transition	48,543	14,178	687	193	3,452	67,063
Contracts measured under the modified retrospective approach at transition	12,896	3,452	165	46		16,559
Contracts measured under the fair value approach at transition	11,864	2,209	105	30	- 2	14,206
• Control of the State of the Control of the Contro	73,303	19,839	957	269	3,452	97,820
CSM as at 31 December						
New contracts and contracts measured under the full retrospective approach at transition	29,035	14,382	2,737	558	120	46,832
Contracts measured under the modified retrospective approach at transition	7,006	3,136	614	123		10,879
Contracts measured under the fair value approach at transition	6,443	2,005	393	79	-	8,920
	42,484	19,523	3,744	760	120	66,631
Reinsurance contracts held						
CSM as at 31 December						
New contracts and contracts measured under the full retrospective approach at transition	(23,524)	17			4	(23,524)
Contracts measured under the modified retrospective approach at transition	(5,701)	-	-			(5,701)
Contracts measured under the fair value approach at transition	(5,243)	1 **			- 1	(5,243)
	(34,468)					(34,468)

Source : Exemples d'états financiers de PwC

17.36 Des informations sont-elles requises pendant la transition?

Les entités doivent expliquer comment elles déterminent l'évaluation des contrats d'assurance à la date de transition pour permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre la nature et l'importance des méthodes utilisées et des jugements appliqués pour déterminer les montants à la date de transition. Cela doit être fait pour toutes les périodes au cours desquelles des informations sont fournies en application du paragraphe 114(a) ou 114(b).

Voici un exemple:

Notes to the consolidated financial statements (continued)

44. Significant accounting policies (continued)

E. Insurance and reinsurance contracts (continued)

viii. Presentation (continued)

Insurance finance income and expenses (continued)

Amounts presented in OCI are accumulated in the insurance finance reserve. If the Group derecognises a contract without direct participation features as a result of a transfer to a third party or a contract modification, then any remaining amounts of accumulated OCI for the contract are reclassified to profit or loss as a reclassification adjustment.

The Group presents insurance finance income and expenses for all other contracts in profit or loss.

ix. Contracts measured under the modified retrospective approach

On transition to IFRS 17, the Group applied the modified retrospective approach in identifying and measuring certain groups of contracts in the life risk, life savings and participating segments at 1 January 2020. The objective of this approach was to achieve the closest outcome to retrospective application possible using reasonable and supportable information available without undue cost or effort. The Group applied each of the following modifications only to the extent that it did not have reasonable and supportable information to apply IFRS 17 retrospectively.

The Group applied IFRS 17 retrospectively for all contracts issued or acquired on or after 1 January 2016.

Assessments at inception or on initial recognition

For groups of deferred fixed annuity and universal life contracts issued before 1 January 2008, the Group determined how to identify discretionary cash flows (see Note 29(E)(i)) using information available at 1 January 2020. These contracts represented 12% of the total number or deferred fixed annuity and universal life contracts at 1 January 2020.

Some groups of immediate fixed annuity contracts issued before 30 September 2006 contain contracts issued more than one year apart. For these groups, the discount rates at 1 January 2020 were used for subsequent measurement instead of the discount rates on initial recognition. These contracts represented 8% of the total number of immediate fixed annuity contracts at 1 January 2020.

Contracts without direct participation features

The Group applied the following modifications to certain groups of contracts.

For groups of contracts issued or acquired before 1 January 2016, the future cash flows on initial recognition were estimated by adjusting the amount at 1 January 2016 or an earlier date (determined retrospectively) for the cash flows that were known to have occurred before that date. The earliest date on which future cash flows could be determined retrospectively for any group of contracts was 1 January 2012.

Source : Exemples d'états financiers de KPMG

17.37 Quelles informations une entité doit-elle fournir si elle choisit de ventiler les produits financiers ou les charges financières d'assurance entre les résultats et les AERG en appliquant les paragraphes C18(b), C19(b), C24(b) et C24(c)?

À toutes les périodes pour lesquelles elle a déterminé des montants par application de ces paragraphes, l'entité doit présenter un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture des montants cumulatifs inclus dans les AERG pour les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des AERG qui sont liés aux groupes de contrats d'assurance, conformément au paragraphe 116.

Le rapprochement doit comprendre, par exemple :

- les gains ou pertes comptabilisés dans les AERG au cours de la période;
- les gains ou pertes comptabilisés antérieurement dans les AERE au cours des périodes antérieures, reclassés dans résultats de la période.

Voici un exemple:

12.4. Reconciliation of amounts included in OCI for financial assets at	FVOCI		
On transition to IFRS 17, the Company applied the modified retrospective app contracts in the immediate annuity portfolio, refer to Note 1.1.1.3.2 for deta		groups of	IFRS 17.C18(b)(i)
The movement in the fair value reserve for financial assets measured at fair value to the annuity portfolio is disclosed below:	alue through OCI	that are related	d
In €	2021	2020	IFRS 17.116
	2021 13,924	2020 16,143	IFRS 17.116
In €			IFRS 17.116
In € Cumulative other comprehensive income, opening balance	13,924	16,143	IFRS 17.116

Source : Exemples d'états financiers d'EY

17.38 Quelles informations comparatives doivent être fournies en vertu d'IFRS 17?

Les états financiers (comparatifs) doivent être fournis selon les dispositions d'une nouvelle IFRS au début de la période précédant immédiatement la date d'application initiale.

Les dates qui suivent s'appliquent aux entités qui présentent des informations financières sur une base trimestrielle et dont la date d'application initiale présumée est le 1^{er} janvier 2023. Des dates analogues s'appliqueraient dans d'autres situations.

Le 31 mars 2023, l'entité déclarera ce qui suit selon la nouvelle IFRS 17 :

- l'état de la situation financière au 31 décembre 2022;
- l'état de la performance financière pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2023;
- l'état de la situation financière au 31 mars 2023 ne sera pas présenté, mais sera nécessaire pour préparer l'état de la performance financière au 31 mars 2023;
- l'état de la situation financière au 31 décembre 2021;

 l'état de la performance financière pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2022;

l'état de la situation financière au 31 mars 2022.

17.39 Est-il possible de présenter plus d'un an d'informations comparatives selon IFRS 17?

Oui, une entité est autorisée à présenter plus d'un an d'informations comparatives selon IFRS 17 (paragraphes C25 à C28). Le début de la première période de présentation d'informations comparatives ajustée (qui correspondrait au début de la période précédant immédiatement la date d'application initiale lorsque seulement un an d'informations comparatives est présenté) est appelé « date de transition ». Pour un déclarant du 31 décembre qui adopte IFRS 17 pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2023, la date de transition serait le 1^{er} janvier 2022. Si une entité choisit de présenter deux années d'informations comparatives (qui reposent toutes deux sur IFRS 17), la date de transition sera le 1^{er} janvier 2021. Voir les paragraphes C2 et C25.

17.40 Si des informations comparatives sont fournies, comment sont-elles présentées pour des périodes antérieures?

Si des informations comparatives et les informations à fournir pour les périodes antérieures sont ajustées en appliquant IFRS 17, la question 17.39 s'applique. Si des informations comparatives et les informations à fournir pour les périodes antérieures ne sont pas ajustées, le paragraphe C27 précise que l'entité « doit indiquer clairement quelles informations n'ont pas été ajustées, mentionner qu'elles ont été établies selon des règles comptables différentes et expliquer ces règles ».

17.41 Si la mise en œuvre de la norme IFRS 9 est reportée au 1^{er} janvier 2023, quelle est l'interaction avec les états financiers comparatifs selon IFRS 17?

L'assureur a trois options :

Option 1 : Reporter l'application d'IFRS 9 jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'IFRS 17. Par conséquent, IFRS 9 ne s'applique qu'aux périodes de présentation de l'information financière commençant au plus tôt le 1^{er} janvier 2023. Aux fins du calcul de la transition en 2022, cet assureur évaluerait les actifs selon IAS 39 au cours de la période comparative.

Option 2 : Reporter l'application d'IFRS 9 jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'IFRS 17, mais choisir de reformuler les données comparatives en appliquant IFRS 9 (dans la mesure où l'assureur n'a pas besoin de l'appliquer rétrospectivement). Il convient également de souligner que si un assureur a vendu des actifs en 2022, il ne peut appliquer IFRS 9 à ces actifs et il doit quand même appliquer IAS 39).

Option 3 : Adopter IFRS 9 le 1^{er} janvier 2022 et ne rétablir qu'IFRS 17, mais non IFRS 9 au cours de la période comparative d'IFRS 17.

17.42 Si IFRS 9 est mise en œuvre avant IFRS 17, les actifs financiers seront-ils désignés à nouveau lorsqu'IFRS 17 sera mise en œuvre?

Les conseils relatifs à la nouvelle désignation et aux informations connexes figurent aux paragraphes C29 à C33. Si des actifs sont désignés à la juste valeur par le biais du résultat net afin d'éviter une non-concordance comptable, cette désignation doit être annulée si la non-concordance comptable n'existe plus selon IFRS 17. Autrement, la nouvelle désignation d'actifs est permise mais non obligatoire.